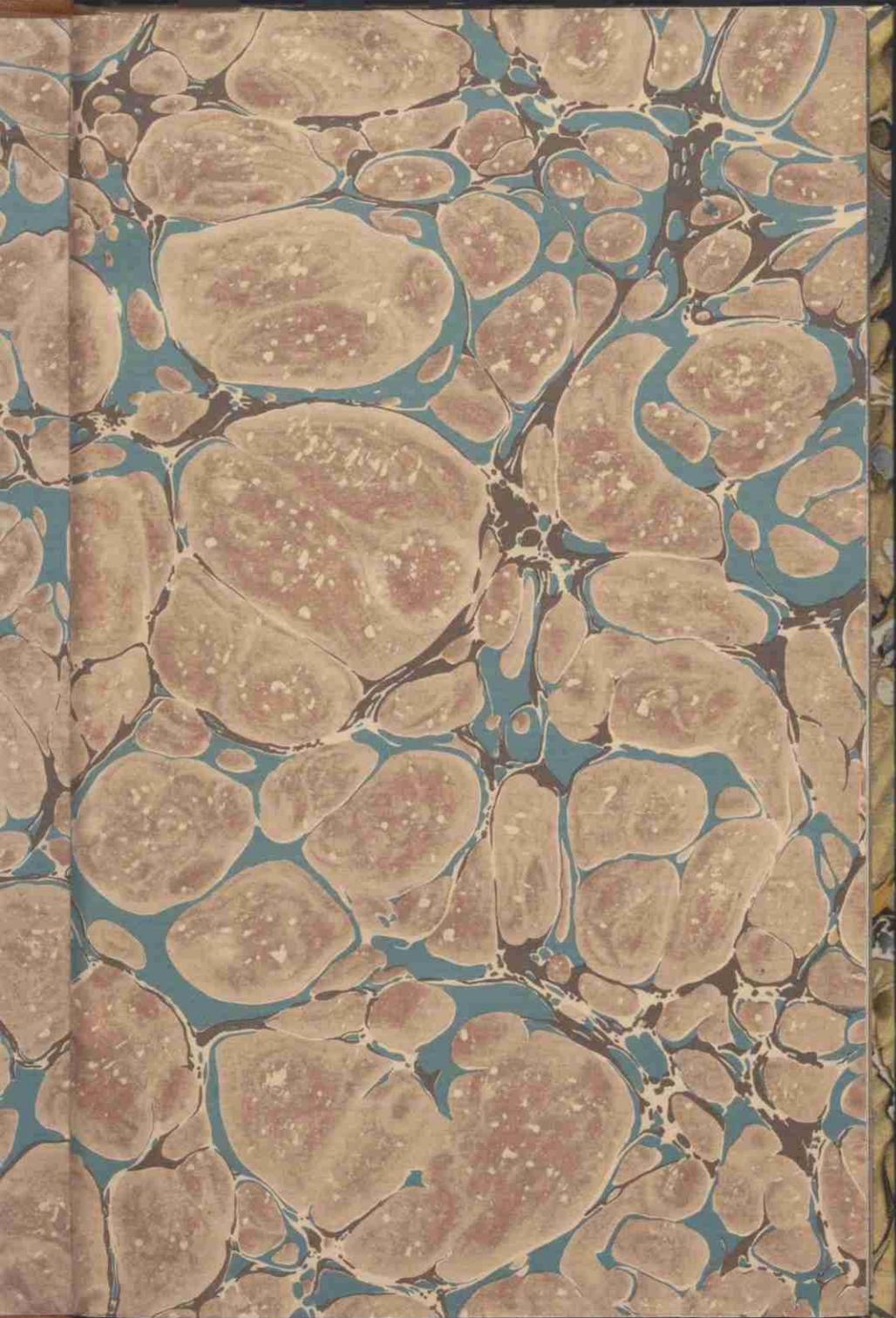


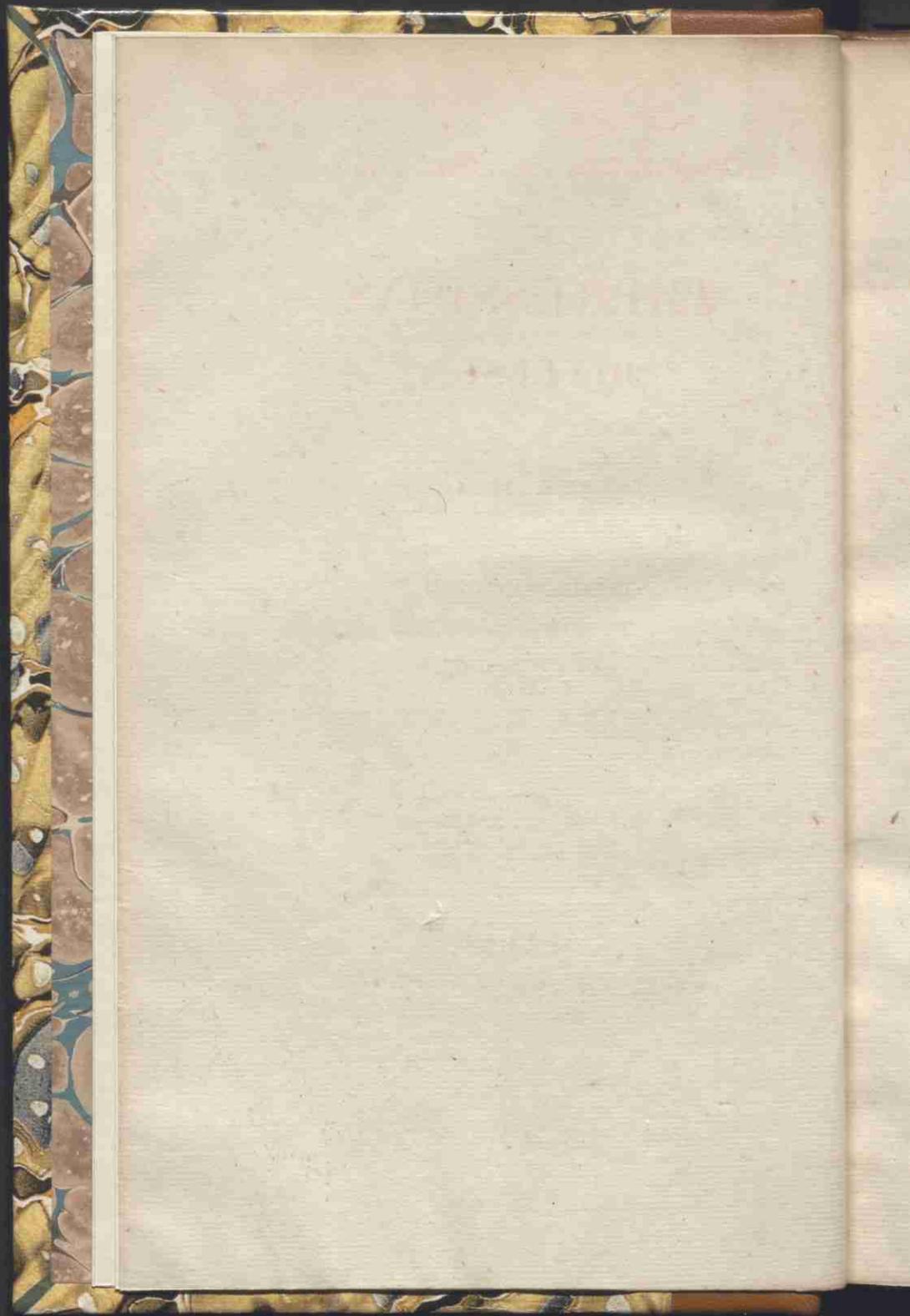
BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303324

POPA
50.48





CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIIONS
DIVERSES.

SESSION DE 1824.

TOME SECOND,

COMPRENANT

LES N^{os} 34—68.



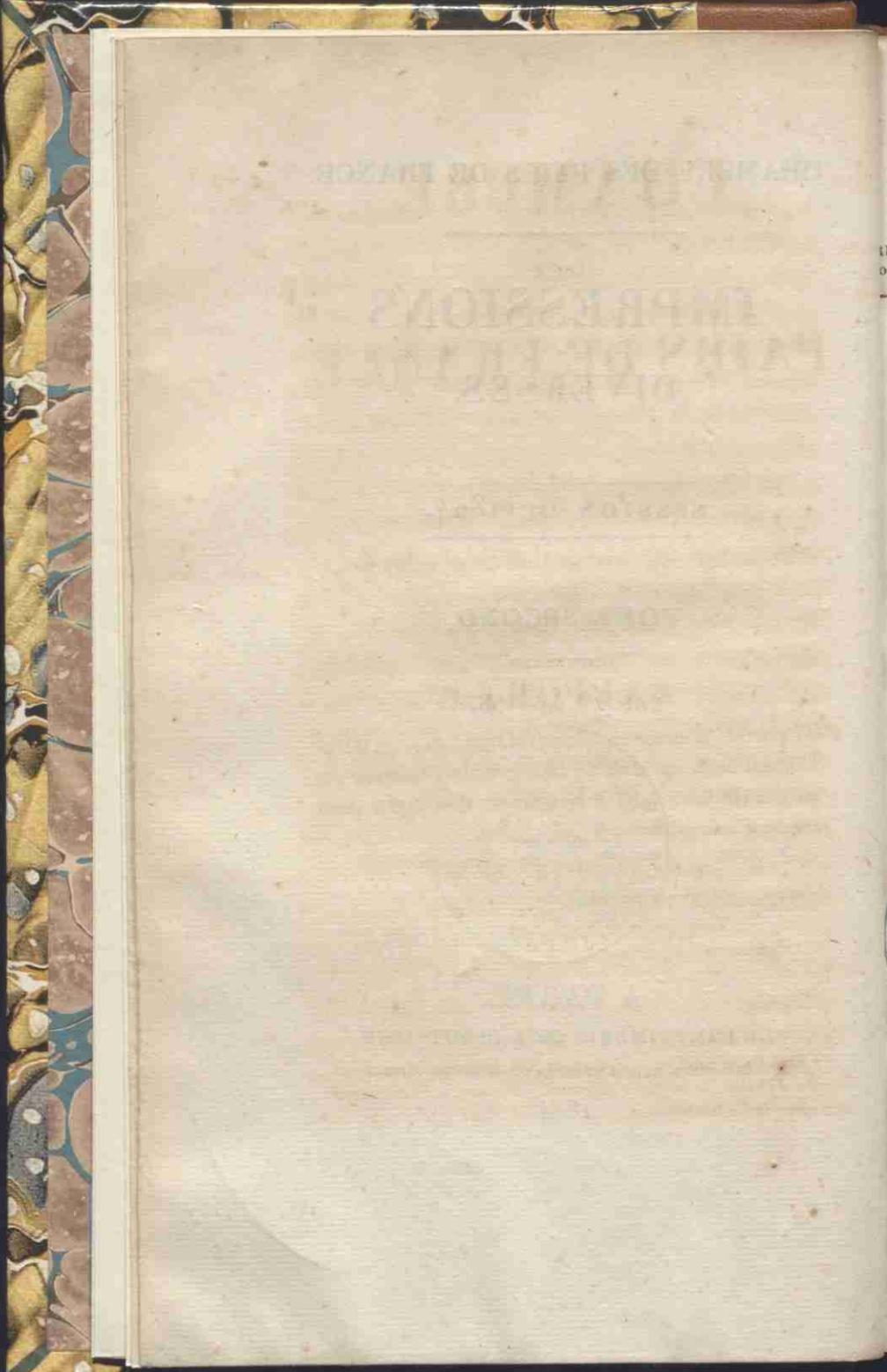
A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1824

Handwritten stamp:
Bibliothèque des Pairs
Chambre des Pairs
Paris



CHAMBERLAIN'S OFFICE

IMPRESSIONS
MAY 18 1862

CHAMBERLAIN'S OFFICE

CHAMBERLAIN'S OFFICE

CHAMBERLAIN'S OFFICE

CHAMBERLAIN'S OFFICE

SESSIONS
o 34.



CHAMBRE

SESSIONS

no 34.

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 8 mai 1824.

RAPPORT

FAIT par M. le marquis d'ORVILLIERS, au nom d'une
Commission spéciale (*) chargée de l'examen du
projet de loi relatif à la retraite des juges pour
cause d'infirmité.

IMPRIME PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



(*) Cette Commission étoit composée de MM. le marquis d'AGUESSAU,
le comte FERRAND, le marquis d'ORVILLIERS, le comte de SAINT-ROMAN,
et le comte DE LA BOURDONNATE.

CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

Session de 1844

Comptes rendus de la séance du 10 mai 1844

TABLE

Le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur sur l'état de l'enseignement primaire en France, par M. de Falloux, Ministre de l'Intérieur, le 10 mai 1844.



RAPPORT.

MESSIEURS,

A la suite de nos troubles civils, et de tous les excès commandés par une législation spoliatrice et sanguinaire, la France eut encore à subir, pendant quelques années, un despotisme plus jaloux d'étendre son pouvoir, que de régulariser l'administration de la justice.

Trop souvent des juges se trouvoient exclus de leurs fonctions par des mesures violentes; et en 1807, un décret ou règlement du 2 octobre, qui, au premier aspect, auroit pu paroître favorable aux magistrats affectés de maladies graves, ne les admettoit à la retraite qu'en les soumettant à des formes tout-à-fait arbitraires.

Aux termes des art. 1 et 2 de ce décret, lorsque des infirmités graves avoient mis des officiers de justice hors d'état d'exercer leurs fonctions, et lorsqu'ils avoient négligé de solliciter

leur retraite, les présidents et procureurs-généraux devoient en donner avis au Grand-Juge Ministre de la justice, qui, après avoir demandé les observations de celui auquel on proposoit d'accorder une retraite, devoit en faire son rapport, pour y être statué ainsi qu'il appartiendrait.

Cette forme trop sommaire devoit sans doute exposer les juges à des éliminations légèrement prononcées.

L'auguste fondateur de la Charte ne veut pas permettre que l'inamovibilité des juges puisse, dans aucun cas, devenir illusoire; et l'on peut envisager comme un nouveau bienfait du gouvernement du Roi, les garanties offertes aux magistrats pour les préserver de l'effet indiscret d'un règlement non encore abrogé.

Le projet de loi, Messieurs, qui vous a été présenté le 17 avril, a été examiné avec une attention scrupuleuse par votre Commission spéciale; elle m'a chargé de vous rendre compte du résultat de son travail.

Le projet de loi se divise en quinze articles.

Par les trois premiers, et dans le cas où il y aura lieu d'admettre à la retraite..... des membres des cours et tribunaux, que..... des infirmités graves mettroient hors d'état d'exercer

leurs fonctions, une commission composée du premier président, des présidents des chambres et du *doyen* de la Cour à laquelle appartiendra le magistrat désigné, et dans le ressort de laquelle sera établi le tribunal dont il fera partie, sera convoquée d'office par le premier président, et sur la réquisition du procureur-général.

Elle décidera préalablement s'il y a lieu de procéder à la vérification de la santé du magistrat infirme.

Le projet de loi avoit indiqué, ainsi que le décret de 1807, deux sortes d'infirmités, la cécité et la surdité qui pouvoient déterminer l'admission à la retraite; mais ces infirmités ne sont quelquefois qu'accidentelles ou passagères, et dussent-elles être regardées assez graves pour se prolonger jusqu'au terme de la vie du magistrat, votre Commission, ainsi que M. le Garde des sceaux, n'ont pas jugé plus nécessaire de les désigner nominativement que d'autres maladies, telles que l'aliénation mentale, les attaques fréquentes d'épilepsie, celles d'apoplexie ou de paralysie, qui auroient résisté long-temps, et se seroient au contraire aggravées malgré tous les secours de l'art.

Les infirmités graves qui doivent mettre le

magistrat hors d'état d'exercer ses fonctions, sont réellement celles auxquelles il n'est plus possible d'apporter de remède, et cette seule indication d'infirmités graves a paru préférable en ce qu'elle est commune à tous les maux qui affligent l'humanité, sans espoir de guérison.

Dans le cas où il y aura lieu d'admettre à la retraite, votre Commission, Messieurs, a jugé qu'il devoit, à l'avenir, y être procédé, sans laisser subsister plus long-temps aucun signe de l'existence antérieure d'un décret auquel on ne pourra plus recourir, parcequ'il se trouvera entièrement abrogé; et, en conséquence, elle vous propose de supprimer, dans l'art. 3 du projet de loi, ces mots, conformément au règlement du 2 octobre 1807, qui ne présenteroient plus qu'une comparaison inutile.

Pour augmenter les garanties dans la formation d'une première commission convoquée d'office, et comme l'un des présidents pourroit être éventuellement atteint d'infirmités graves qui devroient être constatées, il a paru nécessaire d'adjoindre à la commission le doyen de la Cour royale.

Le Procureur-général, art. 4, assistera aux délibérations de la commission, et y sera entendu.

Cet article a été agréé par votre Commission, ainsi que les art. 5 et 6, qui ordonnent qu'il soit dressé, dans tous les cas, procès-verbal des réquisitions du Procureur-général et des délibérations de la Commission.

Art. 6. « Si la Commission est d'avis qu'il existe
« des motifs suffisants de croire à la réalité de
« l'infirmité alléguée, elle ordonnera qu'il en
« sera référé à M. le Garde des sceaux, Minis-
« tre secrétaire d'État au département de la jus-
« tice.

« Dans le cas contraire, elle déclarera qu'il
« n'y a lieu de procéder à de plus amples véri-
« fications. »

Les six premiers articles du projet de loi dont je viens de rapporter les dispositions, loin de chercher à substituer un magistrat à un autre, n'en permettent ni le fait ni l'intention, et dans sa loyauté le Gouvernement du Roi veut abandonner aux cours elles-mêmes, à une commission intérieure peu nombreuse, à une espèce de conseil de famille, l'initiative des premières démarches qui n'acquerront réellement une certaine consistance qu'au moment où les apparences d'infirmités auront été reconnues, et auront exigé qu'il en soit rendu compte.

« Lorsque la Commission déclarera (art. 7

« du projet), qu'il en sera référé, les pièces se-
 « ront transmises dans les trois jours au Garde
 « des sceaux qui ordonnera, s'il y a lieu, qu'il
 « soit informé. »

C'est alors, Messieurs, que le chef de la justice, d'après les documents particuliers qui lui seroient parvenus ou qu'il pourroit se procurer, jugera à son tour si aucune prévention, si aucun motif défavorable, dont il faut encore garantir le magistrat, ne s'opposent d'avance à ce que la réclamation formée au nom de la Commission, soit suivie avec solennité et conformément aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du projet de loi.

Art. 8. « Si le Garde des sceaux ordonne
 « qu'il en soit informé, la cour sera immédiate-
 « ment convoquée en assemblée générale des
 « chambres, et nommera un ou plusieurs com-
 « missaires pour procéder à l'information. »

Art. 9. « Les commissaires délégués par la
 « cour recueilleront tous les documents nécessai-
 « res, et recevront, suivant l'exigence des cas,
 « les déclarations des témoins et des gens de
 « l'art.

« Ils recevront également les explications
 « écrites ou verbales que *voudra* fournir le magis-
 « trat réputé atteint d'une infirmité incurable;
 « si le magistrat refuse ou ne peut donner les

« explications demandées, il en sera fait mention
« au procès-verbal. »

Art. 10. « L'information sera communiquée,
« après sa clôture, au Procureur-général, qui
« pourra requérir ce qu'il appartiendra. »

Art. 11. « Les commissaires feront leur rap-
« port dans les trois jours de la clôture défini-
« tive de l'information.

« La cour, après avoir entendu le Procureur-
« général, déclarera si elle est d'avis qu'il y ait
« lieu d'admettre à la retraite le magistrat dé-
« signé. »

Art. 12. « Dans le cas de l'affirmative, cette
« mesure (l'admission à la retraite) pourra être
« proposée au Roi par le Ministre secrétaire
« d'État de la justice. »

Il auroit été difficile, Messieurs, de multi-
plier avec plus de prudence et de ménagements,
les garanties que pouvoient réclamer en même
temps l'intérêt public et la sécurité des magis-
trats. Votre Commission, dans l'examen de l'ar-
ticle 9, et jusqu'au 12^e article, n'a trouvé qu'un
très léger adoucissement à vous proposer; l'ar-
ticle 9, soumis à votre discussion, dit au deuxiè-
me paragraphe :

« Les commissaires délégués par la Cour réu-
« nissent les explications écrites ou verbales que

« fournira le magistrat réputé atteint d'une infirmité incurable. » Au lieu de *fournira* qui pourroit paroître impératif et nécessaire, votre Commission a préféré n'indiquer au magistrat qu'une faculté dont il reste absolument libre de faire ou de ne pas faire usage. Cette faculté se trouvera exprimée sans équivoque, si vous adoptez, Messieurs, la rédaction qui vous est proposée par votre Commission.

« Les commissaires délégués recevront les explications écrites ou verbales que *voudra fournir* le magistrat, » etc.

La lenteur des informations, des délibérations pour constater l'état moral ou physique d'un officier judiciaire atteint d'une maladie grave, ne pourra plus permettre d'erreur, pas même d'incertitude sur la réalité d'un mal devenu incurable. Au moment où le fait en aura été régulièrement démontré, le remplacement du magistrat sera devenu nécessaire, et aux termes de l'article 12 du projet de loi, le Ministre de la justice se trouve encore, et pour la dernière fois, l'arbitre légitime du sort du magistrat; il vérifiera l'information que lui-même avoit autorisée, et après ce complément d'examen, après y avoir ajouté tout ce qu'il jugeroit encore nécessaire pour fixer définitivement

sa propre conviction, il pourra proposer au Roi d'admettre à la retraite le magistrat désigné.

L'article 13 du projet de loi reconnoit le droit qu'auront les magistrats, admis à la retraite, à une pension qui sera liquidée conformément aux lois et aux réglemens.

J'observe sur cet article que votre Commission, Messieurs, vous propose d'y faire un léger changement; elle a trouvé qu'au lieu de magistrats remplacés, il étoit plus exact d'énoncer, comme l'avoit fait tout le projet de loi, les magistrats admis à la retraite; et ce changement si peu important n'éprouvera aucune réclamation de la part de MM. les Ministres.

A l'égard de la quotité de retraite et pensions, le projet de loi ne pouvoit que se référer à des règles qui ont fait cesser toute espèce d'arbitraire dans cette partie de l'administration publique et des charges de l'État.

Suivant l'article 4 du règlement de 1807, les officiers judiciaires infirmes devoient jouir d'une pension fixée par les ordres du chef du Gouvernement pour chaque cas particulier; mais la législation a établi des règles nouvelles dont il n'est plus possible de se départir. Le

Roi, par une ordonnance ou règlement du 23 septembre 1814, a affecté la totalité du produit des places vacantes dans la magistrature, et même le produit de quelques retenues, à la formation d'un fonds de pensions de retraite et de secours.

L'article 13 du projet de loi n'a donc pu donner ni promettre moins ou au-delà de ce qui est assuré aux magistrats par l'ordonnance de 1814, dans la proportion de la durée de leurs services; le maximum de ces pensions est de 6,000 fr.; de la moitié du traitement après trente ans de service, avec accroissement d'un vingtième de cette moitié, pour chaque année de service au-delà de trente ans.

La même ordonnance de 1814 accorde à ceux que des infirmités rendroient incapables de continuer leurs fonctions, une pension du sixième de leur traitement après dix ans de service, en y ajoutant un soixantième du traitement total, par chaque année au-delà des dix ans de service effectif.

Le second paragraphe de l'article 13 n'énonce sans doute la jouissance de privilèges honorifiques et des titres de présidents, conseillers ou juges honoraires, que pour consacrer tous les genres de dédommagements et les consolations

que le magistrat doit recevoir lorsque des infirmités sans remède l'ont condamné aux regrets et à l'ennui de l'oïveté.

Vous vous rappelez, Messieurs, que les six premiers articles du projet de loi régulent la forme d'une Commission qui doit être convoquée d'office par le premier Président ou sur la réquisition du Procureur-général, pour déclarer s'il y a lieu de vérifier l'état et la santé d'un magistrat que des infirmités graves, réputées incurables, mettent hors d'état de continuer ses fonctions. Ces vérifications, qui ne peuvent être faites qu'avec la permission, sous l'autorité du Ministre de la justice, seroient aussi pénibles qu'inquiétantes pour les magistrats et leurs familles, s'il étoit possible de les renouveler à des époques trop rapprochées.

Sous ce rapport, l'article 14 du projet de loi prouve de plus en plus qu'il a été conçu dans des intentions uniquement bienveillantes.

« Lorsque la proposition d'admettre à la retraite, aura été rejetée par la commission d'examen, ou par la Cour, elle ne pourra être re-produite qu'après le délai de deux années. »

Il résulte, Messieurs, de cette disposition, toute de faveur, qu'après des formalités solennelles, après les informations régulièrement

faites et jugées en assemblée générale des chambres, quel que soit l'examen des infirmités, ni la commission d'examen, ni la cour royale, ni M. le Garde des sceaux lui-même, ne pourront renouveler ou faire renouveler, qu'après deux ans entiers, un second examen d'infirmités graves qui ne se seroient probablement qu'aggravées pendant ce long intervalle de temps.

La même observation, faite sur l'article 13, donne lieu à substituer à la proposition *tendant au remplacement*, les mots : la proposition d'admettre à la retraite, et vos Commissaires, Messieurs, ont pensé que pour éviter toute confusion dans la manière d'envisager les résultats d'une opinion provisoirement émise par la Commission d'office, indiquée dans les six premiers articles du projet de loi, et les opérations définitives de la véritable Commission d'examen, de celle qui auroit été nommée dans l'assemblée des Chambres, conformément à l'article 8 du projet de loi, il seroit plus régulier de rappeler cet article dans la rédaction que je vais avoir l'honneur de vous proposer.

Art. 14. « Lorsque la proposition d'admettre à la retraite aura été rejetée soit par la commission d'examen, formée en exécution de l'ar-

« ticle 8, soit par la cour, elle ne pourra être
« reproduite qu'après le délai de deux années. »

Art. 15. « La présente loi sera applicable
« aux magistrats de la Cour des comptes; en ce
« cas, l'ordre d'informer sera donné, et la pro-
« position d'admettre à la retraite sera faite par
« le Ministre secrétaire d'Etat des finances. »

Ce dernier article complète la loi. Le Mi-
nistre des finances présente à la nomination
du Roi tous les magistrats qui composent la
Cour des comptes; il remplit à leur égard les
mêmes fonctions qui appartiennent au Ministre
de la justice, relativement aux cours royales et
à toutes les places de judicature. Il étoit donc
indispensable d'établir uniformité et concours
des mêmes formalités, à l'effet de constater les
infirmités graves, sans remède, qui feront ad-
mettre à la retraite les magistrats de la Cour
des comptes, comme ceux des autres cours
royales et tribunaux du Royaume.

Après avoir examiné les diverses dispositions
du projet de loi sur lequel vous avez dans ce
moment à délibérer, votre Commission, Mes-
sieurs, a jugé qu'il étoit encore nécessaire d'in-
sister sur quelques observations qui se rappor-
tent à la situation de l'ordre judiciaire en gé-
néral, et particulièrement à l'un des articles

fondamentaux de la Charte, qui a consacré l'immovibilité des juges.

Cette disposition, à-la-fois généreuse et monarchique, devoit se retrouver dans l'acte le plus important qui ait été octroyé par la bienveillance du Roi, depuis la restauration du trône légitime. L'immovibilité des juges n'est point une concession nouvelle du Souverain ; elle étoit un droit acquis que le Roi, dans sa Charte, a voulu maintenir et confirmer, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs.

Par une ordonnance de 1467, Louis XI avoit reconnu que plusieurs de ses officiers de justice doutant cheoir en l'inconvénient de mutation et destitution, n'avoient pas le zèle et ferveur à son service qu'ils auroient si n'estoit ledit doute :

« Considérant qu'en nos officiers consiste sous
 « nostre autorité, la direction des faicts par les-
 « quels est policée et entretenue la chose publi-
 « que de notre royaume, et que d'icelui ils sont
 « ministres essentiels, comme membres du
 « corps dont nous sommes le chef.... : statuons et
 « ordonnons..... que désormais nous ne donne-
 « rons aucun de nos offices, s'il n'est vacant par
 « mort, ou par résignation faite de bon gré et
 « consentement du résignant dont il apparaisse
 « duement, ou par forfaiture préalablement ju-

« gée et déclarée judiciairement, et selon les ter-
 « mes de justice par juge compétent.....; et s'il
 « advient que par inadvertance, importunité des
 « requérants ou autrement nous facions le con-
 « traire, nous dès maintenant comme pour
 « lors, le révoquons et annullons, et voulons
 « qu'aucunes lettres n'en soient faites et expé-
 « diées, et si faites estoient, qu'à icelles ou à
 « quelconques autres qu'on pourroit sur ce ob-
 « tenir de nous, aucune foi ne soit adjoutée, et
 « que pour ce aucun soit destitué de son office,
 « ni inquiété en icelui..... »

Cette ordonnance, enregistrée dans toutes les cours et tribunaux, a été constamment observée de siècle en siècle, et l'inamovibilité a été encore fortifiée par le droit d'hérédité quelquefois révoqué et qui avoit été définitivement accordé en faveur des offices et des hautes fonctions de magistrature.

La vénalité de ces offices en France, n'avoit jamais été ce que l'ont allegué des novateurs de mauvaise foi, avides de bouleversements et de désordres. Loin d'avoir acquis des droits utiles pour eux ou onéreux au peuple, les magistrats ne s'étoient liés que plus intimement au service du Roi et de la patrie, en payant des finances et des droits de survivance qui ne leur procu-

roient d'autres avantages que celui de participer gratuitement à la distribution de la justice. Ce droit de survivance, d'hérédité, ou de présentation se réduisoit à obtenir le remboursement du prix de l'office par celui qui n'étoit agréé par le Roi, qu'autant qu'il étoit jugé par son âge, ses études et sa capacité, digne de bien remplir les fonctions qui pouvoient lui être confiées. L'âge et les capacités requises devoient encore être vérifiés par une information que le titre même de l'office, que les provisions ordonnoient de faire dans la cour ou tribunal dont le nouveau juge devoit faire partie.

Une telle inamovibilité, d'aussi grandes précautions pour réunir toutes les qualités nécessaires aux juges, devoient leur assurer une grande considération; n'étant nullement rétribués, puisque, pour le plus grand nombre, ils recevoient à peine la dixième partie de l'intérêt de leurs finances, l'honneur seul étoit le but et la récompense de leurs travaux. D'aussi nobles sentiments excitent le zèle des nouveaux magistrats, et lorsqu'à une époque plus éloignée du renversement d'un si grand nombre de fortunes en France, ils auront recouvré, non point une plus grande indépendance, mais une véritable aisance personnelle, ils s'estimeront heureux de

consacrer leur vie à remplir gratuitement des fonctions judiciaires.

Quant à présent, Messieurs, il s'agit de révoquer sans retour un règlement de 1807, incompatible avec l'inamovibilité des juges. Le Gouvernement lui-même veut se prémunir contre les méprises qu'il pourroit commettre, ou que l'on croiroit pouvoir lui imputer, s'il s'en rapportoit à ses propres actes, pour admettre des juges à la retraite. Il veut avec raison que des formes protectrices fortifient sans cesse le principe d'inamovibilité; mais, Messieurs, cette inamovibilité, si honorable pour un juge qui peut user de tous les avantages de la science et d'un esprit élevé, deviendroit honteuse, elle présenteroit même de grands dangers, si ce même juge ne pouvoit plus ni entendre, ni s'exprimer, si toutes les facultés de son esprit étoient tellement absorbées par de longues et continuelles souffrances, ou par l'affoiblissement de ses organes, que le souvenir du passé, que les notions les plus récentes lui échappassent, qu'il en résultât ce que le grand âge et les infirmités occasionnent quelquefois, la dégradation totale, définitive, des facultés morales et intellectuelles. Dans de telles circonstances, il importe au Gouvernement, à la magistrature, et aux

justiciables, que des infirmités graves soient constatées, et qu'au besoin le juge, devenu incapable de tout service, soit remplacé.

Les formes qui doivent précéder ce remplacement sont tellement modérées et paternelles, qu'on ne peut qu'applaudir à la pensée de les avoir proposées dans le projet de loi soumis à votre délibération; ce que les motifs du projet ne pouvoient exprimer, mais ce que vous apercevrez facilement, Messieurs, c'est que les occasions d'accomplir les formalités prescrites par la loi deviendront très rares, et que, ni le juge accablé d'infirmités incurables, ni sa famille, ne voudront l'exposer à des vérifications, à des informations auxquelles prendront part les chambres assemblées d'une cour royale; cet appareil si imposant dans des circonstances que les parents les plus proches cherchent quelquefois à se dissimuler à eux-mêmes, déterminera presque toujours des démissions volontaires; et ces démissions deviendront d'autant plus utiles, que la composition actuelle des tribunaux y rend plus nécessaire la présence de chacun des juges.

À l'occasion des retraites, la Chambre des Pairs pourroit entendre avec quelque intérêt, non point une proposition formelle de sa Commis-

sion spéciale ou de l'un de ses membres; l'initiative en appartient exclusivement au Roi, mais il est permis d'émettre en faveur de la magistrature française un vœu conforme à l'article 57 de la Charte. « Toute justice émane du Roi, elle « s'administre en son nom, par des juges qu'il « nomme et institue »; cette nomination, cette institution, doivent être faites avec la solennité que le Roi juge la plus digne d'exprimer sa confiance et d'honorer les magistrats. Au lieu de la seule indication de leur nom dans les ordonnances royales qui les concernent, si chacun d'eux recevoit un titre particulier, des provisions qui, comme autrefois, énonçassent les services rendus par les ancêtres du magistrat nommé, ou par lui-même, cette innovation salutaire seroit reçue avec une grande reconnaissance de leur part; il n'y auroit aucun d'eux qui ne s'empressât, en recevant ses provisions, d'acquitter une légère rétribution dont le produit et l'emploi seroient encore utiles à la magistrature, s'ils étoient uniquement destinés à accroître le fond de retraite du ministère de la justice; l'insuffisance de ce fond a déjà été reconnue lors de la discussion des dernières lois de finance, et le moyen d'y suppléer, qui mériteroit sans contredit la préférence, devoit être celui

qui ne se trouveroit nullement à la charge des contribuables.

Votre Commission, Messieurs, vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi avec les légers changements qui sont soumis à votre délibération.

PROJET DE LOI AMENDEMENTS.

PRÉSENTÉ PAR : LE GOUVERNEMENT.

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

Dans les cas où il y aura lieu d'admettre à la retraite, conformément au règlement du 8 octobre 1807, les membres de nos cours et tribunaux que la cécité, la surdité, ou d'autres infirmités graves mettroient hors d'état d'exercer leurs fonctions, il y sera pourvu dans la forme et sous les conditions prescrites par les articles suivants.

ART. 2.

Il sera formé une Commission composée du pre-

ARTICLE PREMIER.

Dans les cas où il y aura lieu d'admettre à la retraite les membres de nos cours et tribunaux que des infirmités graves mettroient hors d'état d'exercer leurs fonctions, il y sera pourvu dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivants.

ART. 2.

Il sera formé une Commission composée du pre-

Projet de loi.

Amendements.

mier Président et des Présidents de chambres de la cour à laquelle appartiendra le magistrat désigné, ou dans le ressort de laquelle sera établi le tribunal dont il fera partie, à l'effet de décider préalablement s'il y a lieu de procéder à la vérification de l'état et de la santé de ce magistrat.

ART. 3.

Cette Commission sera convoquée d'office par le premier Président, ou sur la réquisition du Procureur-général.

ART. 4.

Le Procureur-général assistera aux délibérations de la Commission, et y sera entendu.

ART. 5.

Il sera dressé, dans tous les cas, procès-verbal des réquisitions du Procureur-général et des délibérations de la Commission.

mier Président, des Présidents de chambres, et du *doyen* de la cour à laquelle, etc.

Projet de loi.

Amendements.

ART. 6.

Si la Commission est d'avis qu'il existe des motifs suffisants de croire à la réalité de l'infirmité alléguée, elle ordonnera qu'il en sera référé au Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice.

ART. 7.

Lorsque la Commission déclarera qu'il en sera référé, les pièces seront transmises dans les trois jours au Garde des sceaux, qui ordonnera, s'il y a lieu, qu'il soit informé.

ART. 8.

Si le Garde des sceaux ordonne qu'il en soit informé, la cour sera immédiatement convoquée en assemblée générale des chambres, et nommera un ou plusieurs Commissaires pour procéder à l'information.

Projet de loi.

Amendements.

ART. 9.

Les Commissaires délégués par la cour recueilleront tous les documents nécessaires, et recevront, selon l'exigence des cas, les déclarations des témoins et des gens de l'art.

Ils recevront également les explications écrites ou verbales que fournira le magistrat réputé atteint d'une infirmité incurable.

ART. 10.

L'information sera communiquée, après la clôture, au Procureur-général, qui pourra requérir ce qu'il appartiendra.

ART. 11.

Les Commissaires feront leur rapport dans les trois jours de la clôture définitive de l'information.

La Cour, après avoir entendu le Procureur-général, déclarera si elle est d'avis qu'il y ait lieu d'admet-

Il y a lieu d'admettre l'information.

Ils recevront également les explications écrites ou verbales que voudra fournir le magistrat réputé atteint d'une infirmité incurable.

Il y a lieu d'admettre l'information.

Il y a lieu d'admettre l'information.

Projet de loi.

tre à la retraite, le magistrat désigné.

ART. 12.

Dans le cas de l'affirmative, cette mesure pourra être proposée au Roi par le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice.

ART. 13.

Les magistrats remplacés en vertu de la présente loi auront droit à une pension de retraite, conformément aux lois et réglemens.

Ils pourront recevoir en outre, le titre de président, de conseiller, ou de juges honoraires, et jouiront des privilèges honorifiques attachés à ce titre.

ART. 14.

Lorsque la proposition tendante au remplacement, aura été rejetée par la Commission d'examen ou par la Cour, elle ne pourra être

Amendements.

ART. 13.

Les magistrats admis à la retraite en vertu de la présente loi, auront droit à une pension qui sera liquidée conformément aux lois et aux réglemens.

Ils pourront, etc.

ART. 14.

Lorsque la proposition d'admettre à la retraite aura été rejetée, soit par la Commission d'examen formée en exécution de l'article 8,

Projet de loi.

reproduite qu'après le délai de deux années.

ART. 15.

La présente loi sera applicable aux membres de la Cour des comptes ; en ce cas, l'ordre d'informer sera donné, et la proposition de remplacement sera faite par le Ministre secrétaire d'État des finances.

Amendements.

soit par la Cour, elle ne pourra être reproduite qu'après le délai de deux années.

ART. 15.

La présente loi sera applicable aux membres de la Cour des comptes. En ce cas, l'ordre d'informer sera donné et la proposition d'admettre à la retraite sera faite par le Ministre secrétaire d'État des finances.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du samedi 8 mai 1824.

DÉVELOPPEMENTS

D'UNE proposition faite par M. le marquis DE BONNAY,
et relative aux moyens d'accélérer la publication
des discussions de la Chambre des Pairs.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



[The text on this page is extremely faint and illegible. It appears to be a title page or a page of introductory text, possibly containing a title and author information.]

[The text on the right page is also extremely faint and illegible.]

CHAMBRE DES PAIRS.

DÉVELOPPEMENTS

D'UNE proposition faite par M. le marquis DE BONNAY,
et relative aux moyens d'accélérer la publication
des discussions de la Chambre des Pairs.

MESSIEURS,

Je vous dois les développements de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre mercredi dernier. Je tâcherai de ne pas abuser de vos moments.

En proposant à la Chambre des Pairs « d'ad-
« joindre à son secrétaire-archiviste un, ou au
« besoin deux aides, au moyen desquels il pût
« toujours être en état d'envoyer dès le lende-
« main au *Moniteur*, ou à tout autre journal qui
« se chargerait de l'imprimer sur-le-champ, un
« compte détaillé de la séance, et des discours
« dont la Chambre auroit ordonné l'impres-

« sion, » j'ai sur-tout été guidé par la pensée que la lenteur du mode employé jusqu'ici laisse les travaux de la Chambre des Pairs dans une obscurité et dans un oubli, qui nuit essentiellement à l'intérêt qu'on doit lui porter, et à la considération dont elle doit être investie.

N'est-il pas bizarre, Messieurs, n'est-il pas sur-tout affligeant, de voir que personne à Paris, personne en France, ne s'inquiète, pour ainsi dire, ni ne s'informe de ce qui se passe dans le sein du premier corps de l'État? Et quelle en est la cause, nobles Pairs? c'est que le compte n'en est jamais rendu public, que lorsqu'il est devenu à-peu-près sans intérêt.

Messieurs, c'est au moment où une question s'agite, où une loi se discute, que tout homme, pour qui la chose publique n'est pas indifférente, est avide d'apprendre comment cette question est traitée, comment cette loi est envisagée, par ceux dont le vote final doit en décider l'adoption ou le rejet. Mais si la discussion se prolonge, si les séances se succèdent, sans qu'on puisse en suivre la marche, ni connoître le choc des opinions pour et contre; si un sommaire sec et aride, borné à quelques lignes, est le seul aliment offert à la curiosité publique, cette curiosité cesse; on attend froidement que le jour

du scrutin soit arrivé; ce jour arrive et fait connoître le sort de la loi; et lorsqu'enfin un journal tardif vient révéler au public les opinions émises dans le cours de la discussion, l'intérêt s'est déjà porté d'un autre côté, et personne n'est tenté de les lire.

Je sais, Messieurs, que la publicité des séances de la Chambre des Députés donne à cette Chambre un avantage contre lequel nous ne pouvons pas lutter. Ses débats se passent au grand jour, et les nôtres dans l'ombre. Cette différence est incalculable! Mais à cette infériorité forcée de position, devons-nous encore ajouter la maladresse de nous placer volontairement dans une position pire? et s'il est vrai que nous soyons effacés, devons-nous nous annuler?

Eh bien, Messieurs, c'est nous annuler, c'est nous suicider, que de n'offrir au public le compte rendu de nos séances, que lorsqu'il n'a plus aucun intérêt à les connoître.

Je ne pense pas, nobles Pairs, qu'aucun de vous veuille m'opposer l'article de la Charte qui dit que nos séances doivent être secrètes. Non seulement je respecte cet article, mais je le trouve infiniment sage. Nous lui devons peut-être le précieux avantage de ce que, dans cette

enceinte, on s'occupe toujours du fond des choses, et jamais des tribunes; de ce que l'on y cherche la vérité, et non les applaudissements, le triomphe de la justice et de la raison, et non la popularité. Mais, Messieurs, si nous sommes assez heureux pour trouver cette vérité, pour faire triompher cette justice et cette raison, peut-il être indifférent pour nous, peut-il être indifférent pour la France, que nous lui fassions connoître aussitôt que possible par quel chemin nous y sommes arrivés? Or ni vous, ni moi ne croyons que la Charte nous en interdise les moyens.

Que dit en effet la Charte? Elle dit que nos séances sont *secrètes*; et que résulte-t-il de cette disposition? il en résulte simplement que les spectateurs n'y sont pas admis: mais si elles sont *secrètes*, elles ne restent pas un *secret*; si elles ne sont pas *publiques*, elles sont *publiées*. Le compte que le Moniteur en rend, n'est autre chose que la publication légale de débats qui se sont passés à huis-clos. Or aucun de nous, du moins à ma connoissance, n'a encore poussé le scrupule jusqu'à voir dans cette publication, telle qu'elle est pratiquée depuis plusieurs années, une infraction à la Charte.

Eh bien, Messieurs, si cette publication est

permise, il est de notre intérêt, il est de notre devoir de la rendre utile; et elle ne peut l'être qu'autant qu'elle suivra chacune de nos séances, dans le plus court délai possible. Quelle que soit la nature ou le sujet de nos discussions, cette vérité est incontestable; elle l'est sur-tout quand nos discussions ont pour objet des lois importantes ou des questions difficiles; elle l'est plus encore quand ces questions, quand ces lois, nous sont soumises avant de l'être à la Chambre des Députés. C'est alors principalement (et voilà pourquoi, Messieurs, j'avois si fort désiré présenter mon idée sous une autre forme que celle de *Proposition*), c'est alors principalement qu'il seroit desirable que le public et sur-tout que les Députés pussent nous suivre pas à pas, pussent peser nos opinions, et commencer ainsi à former les leurs, en un mot emprunter quelque chose de nous, en échange de ce que nous empruntons si souvent d'eux. Peut-être (et j'ose presque m'en flatter), par le fait seul de ma proposition, ai-je déjà contribué à accélérer l'insertion au Moniteur de nos comptes rendus; autrement, je le crains, nos débats sur la septennalité auroient pu se faire désirer long-temps.

Au reste, Messieurs, quand je me plains de

la lenteur extrême avec laquelle on parvient à faire insérer dans les journaux les détails de nos séances, ne croyez pas qu'il entre dans ma pensée d'en accuser notre digne et estimable secrétaire-archiviste. Personne dans cette Chambre ne rend plus que moi justice non seulement à son zèle, mais à son talent; et je n'hésite pas à dire que je ne connois pas un seul homme capable de remplir aussi parfaitement que lui la tâche délicate et fatigante de faire un résumé exact et clair de nos séances les plus compliquées (si je puis me servir de cette expression), et d'analyser toutes les opinions, de manière à laisser à chacune sa couleur, en lui conservant sa substance, en n'omettant rien de ce qui peut la faire connoître, et en devinant, avec un tact qui ne s'est jamais démenti, les lacunes qu'il est quelquefois sage de laisser. Conservons-le donc précieusement, Messieurs; car il seroit difficile, pour ne pas dire impossible, de le remplacer, mais pour le conserver, ménégeons ses forces et n'en abusons point.

Son zèle, nous le savons tous, est tel, que, si ses forces y suffisoient, ou si le temps ne lui manquoit pas, peut-être n'aurois-je jamais eu besoin de vous faire la proposition de venir à son secours; et en effet, quand nos séances ne

sont ni trop longues ni trop fréquentes, nous voyons que ses procès-verbaux marchent de pair avec elles, et qu'il ne reste point en arrière; nous en avons eu dès avant-hier la preuve. Mais, quand elles se succèdent sans intervalles, et pendant plusieurs semaines; quand la durée de chacune dépasse la mesure ordinaire, il faut nécessairement, ou qu'il resserre ses procès-verbaux, ainsi que M. le Chancelier le proposoit dans la séance de mardi (mais je prendrai la liberté de faire remarquer qu'en les abrégant il leur ôteroit une partie de leur mérite et de leur intérêt: ce qui seroit d'autant plus déplorable, que cette réduction du volume des procès-verbaux auroit justement lieu lorsque l'importance des séances feroit, au contraire, desirer qu'ils fussent plus détaillés); ou si le garde-archiviste, comme il est à souhaiter, donne à ses rédactions le même soin et les mêmes dimensions que celles auxquelles il nous a accoutumés, il sera impossible qu'il ne succombe pas bientôt à un travail forcé.

Son propre intérêt, Messieurs, se joint donc tout naturellement aux motifs sur lesquels j'ai fondé ma proposition. Je reviens à la proposition même.

Vous le savez, Messieurs, ma première pen-

sée avoit été de demander l'adjonction d'un sténographe. Mais plusieurs nobles Pairs ont paru s'alarmer de cette innovation. Si le sténographe est assermenté, ont-ils dit, son compte rendu aura un caractère officiel; et si son compte rendu n'est pas entièrement d'accord avec notre procès-verbal, auquel des deux faudra-t-il donner créance? Si, au contraire, le sténographe n'est pas assermenté, il sera donc étranger à la Chambre; et dès-lors il n'aura plus le droit d'assister à nos séances. D'ailleurs, a-t-on ajouté, les sténographes ont une écriture particulière que personne ne peut lire qu'eux, et il seroit impossible que le secrétaire-archiviste pût prendre, le jour même, connoissance de leur travail, et y faire au besoin les corrections nécessaires.

J'avouerai franchement, Messieurs, que pour mon compte, je serois médiocrement effrayé de voir un bureau de sténographes introduit dans cette Chambre, et que cette irrégularité me paroîtroit surabondamment rachetée par son utilité. Je dirai plus. Je suis convaincu que tôt ou tard vous serez forcés de recourir à ce moyen. Vous le serez nécessairement quand le jour sera venu où il y aura plus de discours parlés, que de discours écrits. Et dès à présent,

Messieurs, plusieurs de mes nobles collègues improvisent toutes leurs opinions; MM. les Ministres, MM. les commissaires du Roi improvisent toutes leurs réponses; et ce sont, vous le savez, les discours improvisés, qu'il est le plus difficile et le plus important de recueillir fidèlement. Je sais, Messieurs, que l'époque où l'improvisation sera en France, comme elle l'est en Angleterre, la seule manière de discuter les lois, est encore très éloignée, et que d'ici là les opinions écrites donneront de grandes facilités à nos secrétaires; mais si, dès à présent, une maladie venoit à nous priver, soit pendant quelques séances, soit pendant une session entière, de celui que volontiers j'appellerois *introuvable* et qui jusqu'à présent a miraculeusement suffi à son emploi, seriez-vous sûrs d'en trouver, à point nommé, un autre qui fût en état de le suppléer?

Il est donc, je le répète, Messieurs, non seulement nécessaire, mais urgent de venir à son secours et d'y venir efficacement. J'entends par le mot *efficacement*, qu'il faut lui donner un aide ou des aides, vraiment habiles, vraiment propres à le seconder, doués du talent de très bien rédiger, et aussi de la faculté d'écrire avec la plus grande vitesse; faculté indispensable, sur-

tout pour pouvoir suivre, même de loin, les discours qui seront infailliblement improvisés à cette tribune, dans les grandes et intéressantes questions, qui, d'ici à un mois, vont s'y succéder. Par ce moyen nous aurons chaque jour le procès-verbal de la veille; chaque jour il pourra être envoyé au Moniteur, et chaque jour le Moniteur pourra faire connoître aux Députés et au public nos débats de l'avant-veille. Plus de célérité encore seroit desirable sans doute, mais plus de célérité me semble impossible.]

Ici, Messieurs, il se présente une objection. Ce que vous proposez, me dira-t-on, sera exécutable quand il n'y aura aucun intervalle entre les séances, et que chaque jour la Chambre pourra approuver le procès-verbal de la veille; mais les jours où la Chambre ne s'assemblera pas?

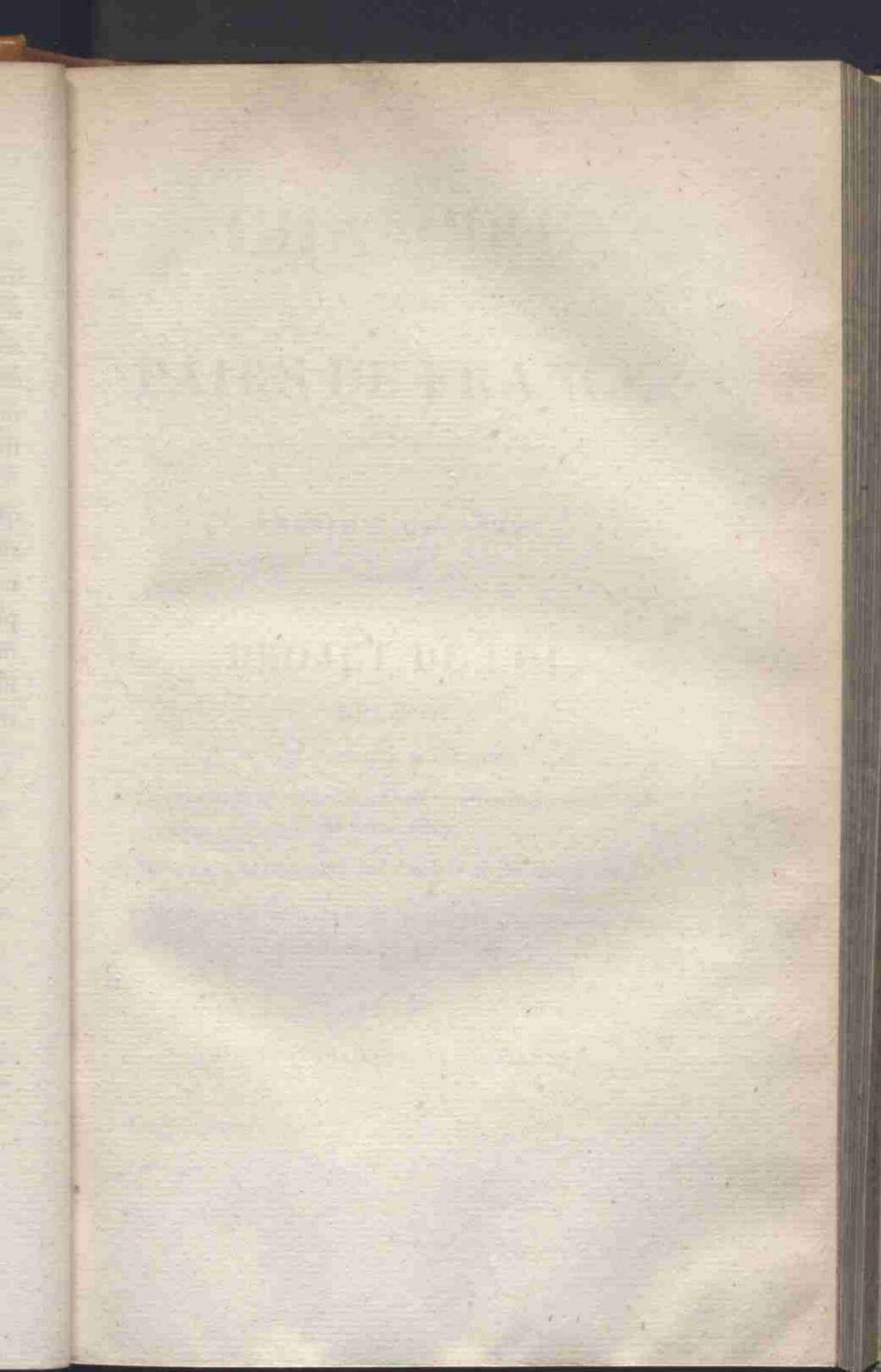
Je crois, nobles Pairs, que cette difficulté n'est pas insurmontable. Je conviens que la révision préalable du bureau, et ensuite l'approbation de la Chambre sont indispensables pour constater l'authenticité de nos procès-verbaux; mais vous savez, par expérience, que notre digne archiviste les rédige avec une exactitude si scrupuleuse, qu'il est infiniment rare que la Chambre y fasse des changements. Je croirois donc que si chaque jour le procès-verbal de la

séance de la veille étoit prêt, il pourroit sans inconvénient être envoyé au *Moniteur*, avec la seule précaution de mettre en note que *le présent compte rendu n'a pas encore reçu la sanction de la Chambre*. De cette manière, le détail de nos séances paroîtroit en tout temps, et régulièrement, dans le *Moniteur* du surlendemain.

Au surplus, Messieurs, si la Chambre décide que ma proposition mérite d'être prise en considération, elle jugera sans doute à propos de nommer une commission pour l'examiner et pour lui en rendre compte; et c'est à cette commission, dans le cas où elle approuveroit mon idée, qu'il appartiendra de vous indiquer les meilleurs moyens d'exécution.



The page contains several paragraphs of text, which is extremely faint and illegible. The text appears to be arranged in a standard paragraph format, with some lines indented. The overall appearance is that of a blank or nearly blank page from an old book.



CHAMBRE

DES

SESSIONS

n° 36.

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX PENSIONS MILITAIRES.

Adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique
du 6 mai 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 10 du même mois.

DISCOURS du Ministre de la guerre, contenant les
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Session de 1814

PROJET DE LOI

RELATIVE

AUX PENSIONS VIEILLES

PROPOSÉ PAR M. DE LA FAYOLLE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

DE LA CHAMBRE DES PAINS DE FRANCE

LE 15 JANVIER 1814

PAR M. DE LA FAYOLLE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

DE LA CHAMBRE DES PAINS DE FRANCE

PAR M. DE LA FAYOLLE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

LOI
ET DE

A

NO
proje
Chan
du 6
à la C
créta
par le
et ba
requ
les m

L'i
litair
vertu

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE ;

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 6 mai 1824, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par les sieurs chevalier Allent, conseiller d'État, et baron Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'inscription au trésor royal des pensions militaires liquidées jusqu'au 1^{er} mars 1824, en vertu des art. 8, 9 et 11 de la loi du 17 août 1822,

et montant ensemble à la somme de 420,590 fr.,
est approuvée.

2.

Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire au trésor, avec jouissance du 1^{er} janvier 1825, les pensions militaires liquidées jusqu'au 15 mars 1824 au-delà des crédits annuels d'inscription, et montant ensemble à la somme de 619,751 fr.

3.

Il est ouvert, pour 1825, un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour servir à l'inscription des pensions militaires à liquider en 1824 et 1825 au-delà des crédits annuels d'inscription.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le
10^e jour du mois de mai, de l'an de grace 1824,
et de notre règne le 29^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé baron DE DAMAS.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi relatif à l'insuffisance des crédits accordés jusqu'à ce jour pour l'inscription des pensions militaires, et qui a été adopté par la Chambre des Députés le 6 de ce mois.

La loi du 25 mars 1817, avoit fixé au produit de la moitié des extinctions survenues chaque année dans les pensions inscrites au trésor royal, la somme qui devoit être employée en concession de pensions nouvelles.

La loi du 14 juillet 1819 a remplacé ce crédit éventuel par un crédit annuel d'inscription qui, en temps de paix, ne peut s'élever au-delà de 600,000 fr., et qui ne peut être augmenté qu'en vertu d'une loi.

Indépendamment des pensions à accorder

aux militaires sortant de l'armée active, il a fallu pourvoir à la liquidation des pensions résultant de la conversion des demi-soldes en soldes de retraite.

Le Ministre de la guerre étoit autorisé, par la loi du 15 mai 1818 à faire acquitter ces dernières pensions sur le fonds des demi-soldes, mais la loi du 19 juillet 1820 a voulu qu'elles fussent imputées sur le crédit annuel de 600,000 fr.

Dès ce moment ce crédit annuel n'a plus été en proportion avec les imputations qu'il étoit destiné à supporter.

Le tableau n° 1, qui sera mis sous vos yeux, fournit la preuve que sur les crédits d'inscription, qui, de 1819 à 1824 inclus, s'élevoient à

3,600,000 fr.

Les demi-soldes, converties en pensions militaires, ont absorbé 2,126,714

Il n'a donc été employé, pour les retraites des militaires sortant de l'armée active, que

1,473,286

Telle est la cause de l'insuffisance du crédit affecté aux pensions militaires, à laquelle les Chambres ont déjà pourvu en 1820 par un crédit extraordinaire de 2,600,000 fr.

C'est une semblable mesure que le Gouvernement provoque aujourd'hui par le projet de loi qu'il présente à votre délibération, et dont nous allons vous exposer les motifs.

L'article 1^{er} a pour objet d'autoriser l'inscription des pensions liquidées jusqu'au premier mars 1824, en vertu des articles 8, 9, et 11 de la loi du 17 août 1822, à des veuves de militaires et à leurs enfants privés de tout moyen d'existence, et dont la somme s'élève à 420,590 fr.

L'article 2 autorise aussi l'inscription des pensions des militaires liquidées, jusqu'au 15 mars 1824, en sus des crédits annuels d'inscription. Le tableau ci-joint sous le n^o 2, porte à 619,751 fr. la somme de ces liquidations, qui ne pouvoient être ajournées sans porter atteinte à des droits acquis, et qui ont d'ailleurs produit une économie considérable, par l'extinction des demi-soldes que ces pensions de retraite ont remplacées.

L'article 3 fixe à 1,500,000 fr. le crédit extraordinaire demandé pour l'inscription des pensions qui seront liquidées en 1825.

Il faut considérer, Messieurs, que les pensions des officiers en demi-solde qui, en 1824 et 1825, auront droit à la retraite s'élèvent à

580,000 fr.

Report. 580,000 fr.

Les pensions que les veuves et enfants des militaires seront en droit de réclamer en vertu de la loi du 17 août 1822 sont évaluées à

200,000

Enfin les pensions des militaires de l'armée active qui atteindront, en 1824 et 1825, le terme de leurs services, ne peuvent pas être calculées approximativement à une somme moindre que celle de

1,350,000

2,130,000

Nous ne devons pas vous laisser ignorer que ce crédit extraordinaire qui vous est demandé, ajouté au crédit ordinaire de 1825, ne représenteroit pas la somme des besoins de ces deux exercices, s'il étoit indispensable que tous les droits fussent satisfaits, et si des ajournements, déterminés par l'intérêt du trésor, ou par l'utilité du service, ne nous permettoient pas d'espérer d'importantes économies dans l'exécution de cette mesure.

Mais le Gouvernement a dû prévoir la nécessité où il va se trouver d'accorder un plus grand

nombre de retraites, à une époque où les droits à ces sortes de récompenses sont plus multipliées, en raison du développement excessif que les forces militaires de la France prirent en 1793.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter.

TABLEAU présentant le montant des imputations qui ont eu lieu sur les crédits annuels d'inscription, pour la conversion des demi-soldes en soldes de retraite.

EXERCICES.	MONTANT des CRÉDITS.	PENSIONS provenant de la conversion des demi-soldes en soldes de retraite en sus du crédit spécial de 2,600,00 fr., ouvert par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1820.		OBSERVATIONS.
		NOMBRE.	MONTANT.	
	fr.		fr.	
1819	600,000	230	270,271	
1820	600,000	180	304,694	
1821	600,000	226	350,448	
1822	600,000	255	406,424	
1823	600,000	143	251,929	
1824	600,000	181	296,460	
	3,600,000		(*)	(*) L'inscription de ces 1,880,226 fr. a diminué d'autant la dépense, que le fonds des demi-soldes auroit eu à supporter. (Voir le rapport au Roi.)
	TOTAL INSCRIT.	1,215	1,880,226	Mois elle a absorbé plus de la moitié des crédits ouverts par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819.
	Pensions liquidées jusqu'au 15 mars 1824. et non inscrites.	159	246,488	
	TOTAL GÉNÉRAL.	1,374	2,126,714	

(N^o II.)SITUATION, au 15 mars 1824, des Pensions
militaires liquidées et non inscrites.

DATES des ORDONNANCES de concession.	NUMÉROS du BULLETIN DES LOIS où ces Ordonnances sont insérées.	PENSIONS LIQUIDÉES et non inscrites.		OBSERVATIONS.
		NOMBRE.	MONTANT.	
15 octobre 1823.	7 ^e Série, n ^o 634 bis.	29	51,889 »	
Idem.	id.	38	16,053 »	
29 octobre idem.	638 bis.	16	27,363 »	
Idem.	id.	13	11,072 »	
5 novembre id.	id.	36	50,586 »	
Idem.	id.	18	11,791 »	
26 novembre id.	647 bis.	14	21,219 »	
Idem.	id.	12	10,931 »	
17 décembre id.	649 bis.	17	25,060 »	
Idem.	id.	60	24,173 »	
30 décembre id.	652 bis.	24	36,768 »	
Idem.	id.	36	19,752 »	
22 janvier 1824.	655 bis.	53	22,653 »	
Idem.	id.	8	9,740 »	
11 février idem.	658 bis.	8	14,536 »	
Idem.	id.	96	76,269 »	
18 février id.	id.	115	46,655 »	
10 mars id.	»	3	4,771 »	
Idem.	»	60	23,364 »	
Idem.	»	62	28,798 »	
Projets d'ordonn. revisés, et prêts à être soumis à l'ap- probation royale.	(.....) (.....) (.....) (.....)	2 61 4 52	1,856 » 26,508 » 7,336 » 49,024 »	Ces quatre ordon- nances ont été ap- prouvées par le Roi, le 24 mars, et vont être insérées au bulletin des lois.
TOTAL		836	619,754 »	

mutations
l'inscrip-
soldes en

AVATIONS.

L'inscription
1,850,226 fr.
au d'autant la
e, que le fonds
mi-soldes au-
à supporter,
de rapport au

elle a absorbé
la moitié des
ouverts par
le 5 de la loi
juillet 1819.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 10 mai 1824.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MARBOIS,

SUR le projet de loi qui renvoie aux Tribunaux correctionnels plusieurs cas aujourd'hui jugés par les Cours d'assises.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

Session de 1854
Séance du lundi 10 mai 1854

QUESTION

DE M. LE MARQUIS DE BAYEUX

Sur le projet de loi relatif aux dépenses des
établissements d'enseignement primaire par les
communes.

IMPRIMERIE PARLÉMENTAIRE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis DE MARBOIS, sur le projet de loi qui renvoie aux Tribunaux correctionnels plusieurs cas aujourd'hui jugés par les Cours d'assises.

MESSEIERS,

Les peuples les plus attentifs à la conservation de leur liberté ont, comme les États moins libres, éprouvé le besoin d'avoir des institutions judiciaires, jugeant avec peu de solennités les délits peu considérables. Mais quand nos différents Codes furent rédigés, et plus particulièrement celui qui nous régit aujourd'hui, on crut que, pour mieux pourvoir à la sûreté du citoyen, et mieux assurer sa liberté, il falloit étendre le domaine du jury. Une plus grande

part ne pût cependant lui être faite qu'en lui transférant des affaires qui auroient dû être réservées aux magistrats et tribunaux de police.

L'ordre naturel des juridictions ainsi troublé, la justice a été tour-à-tour trop sévère et trop relâchée; des jurys humains et compatissants ont absous des coupables; des juges, scrupuleux observateurs de la loi, ont puni trop sévèrement des délits de peu d'importance.

La loi qui vous est proposée, Messieurs, préservera les jurés et les juges du malheur de punir de peines trop dures des délits peu graves, ou de laisser des délits impunis dans la crainte de passer les bornes d'une juste sévérité; elle soumettra les enfants à d'utiles corrections, sans les exposer, comme ils le sont aujourd'hui dans les maisons de détention et d'arrêt, à une contagion qui leur donne l'habitude du crime avant qu'ils soient rendus à la société. Cette loi est universellement désirée; l'examen que vous allez en faire répondra au vœu, souvent exprimé dans cette Chambre, de voir réformer plusieurs articles de notre Code pénal. Elle est si sage dans son but principal, elle est si nécessaire, que je ne combattrai qu'avec regret quelques unes des dispositions proposées; mais tout changement à faire à la loi,

même la plus défectueuse, exige un redoublement d'attention à ce qui est supprimé, à ce qui le remplace. Les rédacteurs du projet ont voulu remédier efficacement à un grand mal; ils entendront mes observations avec le seul desir de vous voir adopter ce qu'une véritable utilité rendra préférable.

Je vais, nobles Pairs, lire l'article 2 du projet.

« Les vols et tentatives de vols de la nature
« spécifiée par l'article 388 du Code pénal, se-
« ront jugés correctionnellement et punis des
« peines déterminées par l'article 401 du même
« Code. » Cet article, très bref, en indique deux
autres d'une grande importance. Le premier
est le 388^e du Code pénal. Sans être compris
textuellement dans le projet, il en fait cepen-
dant réellement partie; il nous importe, Mes-
sieurs, pour ce que je vais dire, d'en avoir les
dispositions bien présentes, et je prie la Cham-
bre d'en entendre la lecture.

« Quiconque aura volé dans les champs des
« chevaux ou bêtes de charge, de voiture, ou de
« monture, gros et menus bestiaux, des instru-
« ments d'agriculture, des récoltes ou meules
« de grains faisant partie de récoltes, sera puni
« de la réclusion. »

« Il en sera de même à l'égard des vols de bois

« dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en « étang, vivier ou réservoir. » (Code pénal, article 388.) Tel est, nobles Pairs, l'état actuel de cette législation.

La réclusion est une peine afflictive et infamante; le projet qui vous est soumis convertit cette peine en celles qui sont déterminées par l'article 401 du Code, et celles-ci simplement correctionnelles, ne sont ni afflictives ni infamantes. Mais l'article 2 du projet n'a fait aucune distinction entre des crimes et des délits bien différents les uns des autres, qui sont énumérés dans l'article du Code dont je viens de faire la lecture.

Les vols de grand bétail sont confondus avec les vols de pierres, de poisson, de bois; le projet sur lequel nous délibérons, également indulgent pour ces cas divers modère la peine pour tous, et il en transfère le jugement aux tribunaux correctionnels.

J'approuverai avec empressement de moindres rigueurs pour des actes moins coupables; mais je demanderai que la loi ne soit point adoucie dans ses dispositions pénales contre des crimes graves, et c'est la première fois de ma vie qu'il me sera arrivé d'élever la voix pour

maintenir une peine rigoureuse quand une peine moins rude est proposée.

Je ne demande point grâce, nobles Pairs, pour les humbles détails dans lesquels je vais être obligé d'entrer relativement à une branche de l'économie et de la police rurale. Ils ne seront pas entendus avec indifférence par cette Chambre, même après les grands et importants objets qui viennent de l'occuper.

Plusieurs d'entre vous, nobles Pairs, ont pu voir comment sont régis tant de petit haras domestiques qui, dans le Perche, dans la Normandie, la Bretagne, et d'autres provinces du Royaume, sont la fortune de beaucoup de fermiers et de propriétaires : souvent aussi une vache, un cheval sont le seul moyen de bien-être des habitants d'une chaumière.

Les troupeaux de grand bétail se composent quelquefois de cent cinquante à deux cents bêtes. S'ils peuvent être mis dans des îles comme celles de la Loire, du Rhône, de la Seine, les bras du fleuve les protègent suffisamment contre les voleurs ; mais dans d'autres pays où ils sont aussi un objet principal d'exploitation rurale, où le commerce du bétail est une profession de grande utilité, dans ceux même où il n'y a qu'un troupeau peu nombreux

par village, il leur faut une protection spéciale et efficace.

Les troupeaux, dans un grand nombre de communes, sont conduits aux pâturages par un seul gardien, souvent par un enfant. L'économie rurale ne permet pas une plus grande dépense. Plusieurs prairies sont dépourvues de haies, de barrières, sont à peine défendues par un fossé qu'il est très aisé de franchir; dans les pays de montagnes, dans les forêts ouvertes au bétail, l'accès et la sortie sont encore plus faciles. Les animaux passent les nuits d'été hors des étables, et le gardien qui a dû veiller pendant ces nuits, succombe souvent au sommeil pendant le jour. Au moindre danger, son chien plus vigilant l'avertit; mais quelquefois aussi il aboie sans nécessité et le berger s'habitue à ses cris. Si cependant il s'en alarme, c'est la plupart du temps sans utilité. Les fermes sont-elles éloignées? ni les cris du berger, ni les aboiements n'y sont entendus. Une répression sévère a seule pu rendre le crime moins fréquent. On n'auroit donc pas dû assimiler le vol du grand bétail à celui des choses inanimées et pesantes, comme la pierre ou le bois, les instruments d'agriculture; ces objets doivent être emportés dans les bras du voleur et ralentissent sa marche. Il en

est tout autrement quand un cheval est volé , et c'est ordinairement le meilleur qui est choisi : plus il a de valeur et de vitesse , plus le voleur qui le monte est sûr d'échapper à toute poursuite ; son butin même le sauve : un cheval , volé dans le Cotentin , pourra être vendu à Rouen et même à Paris long-temps avant qu'on sache quel chemin le voleur a pris. On conçoit difficilement par quelle erreur ceux qui , il y a treize ans , rédigerent notre Code pénal , purent comprendre dans le même article et punir de la même peine le vol d'une bête à cornes , ou d'un cheval , et celui de quelques moëllons dans une carrière , ou d'un brochet dans un étang.

Par une conséquence de cette confusion , ils ont porté une peine excessive contre des vols d'une médiocre valeur , tandis que celle qu'ils ont établie contre les voleurs du grand bétail , quoique afflictive et infamante , n'a rien que de conforme à la nature du crime , à la facilité de le commettre , et à la grandeur du dommage. Il convenoit donc que dans le projet aujourd'hui proposé , la peine trop rude fût adoucie , et qu'on laissât subsister celle qui est conforme à la grandeur de l'attentat contre la propriété. Mais comme la rigueur en 1810 n'avoit pas distingué un cheval d'un poisson , de même aujourd'hui

l'indulgence s'étend à un cas comme à l'autre.

L'inconvénient d'affaiblir la peine qui existe contre les voleurs de gros bétail, me paroît très grand, et je m'en rapporte à ce sujet aux nobles Pairs qui ont des propriétés dans les départements que j'ai désignés. Les peines correctionnelles prononcées par l'article 401 du Code sont si peu proportionnées au crime dont il s'agit que bientôt ces vols se multiplieroient; les réclamations arriveroient de beaucoup de départements, et nous aurions à revenir sur les changements qu'on vous propose. Mais les erreurs du Code nous avertissent elles-mêmes de la difficulté qu'il y a de faire d'utiles et bonnes corrections à ce qui en a subi de mauvaises. Les réformateurs de nos premiers codes ont reconnu leurs fautes à la suite des changements qu'ils y avoient faits avec trop de précipitation. L'aveu de leur erreur eût tout excusé. Mais a-t-on jamais entendu l'auteur d'une mauvaise correction dire avec une courageuse franchise: « Je me suis trompé comme l'ont été ceux que « j'ai voulu réformer: procédons à de nouveaux « changements. »

Faute d'un tel courage le mal subsiste, la société souffre et le travail qui nous occupe après treize ans de ce malaise prouve que le change-

ment une fois adopté, elle peut avoir longtemps à souffrir.

Je crois indispensable d'excepter le grand bétail de l'article 2 du projet, et de laisser subsister, à cet égard seulement, les dispositions de l'article 388 du Code; je propose la rédaction qui suit et qui se compose des expressions même du projet, ainsi que de celles du Code: ce n'est pas un amendement, c'est laisser pour le grand bétail les choses dans l'état satisfaisant où elles sont.

« Les vols et tentatives de vols de menus bestiaux, des instruments d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, de bois dans les ventes, de pierres dans les carrières, de poisson en étang, vivier ou réservoir, seront jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'article 401 du Code pénal. »

« Il n'est rien changé à la peine de la réclusion portée en l'article 388 contre quiconque aura volé dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture et de monture et gros bestiaux. »

Ainsi les simples délits que la législation actuelle met sans cause au rang des crimes, seront désormais soumis à la juridiction correc-

tionnelle. Vous savez assez, Messieurs, avec quelle confiance nous devons voir les tribunaux correctionnels investis de cette nouvelle attribution. Je dis, avec une pleine conviction, qu'à aucune époque, la justice ne fut mieux rendue au civil et au criminel. Ceux qui, dans une longue vie, ont eu occasion de voir beaucoup de prisonniers; ceux qui, par le malheur des temps, leur ont été passagèrement associés, qui ont dû s'entretenir familièrement avec eux, les interroger ensuite comme magistrats, ceux-là, nobles Pairs, peuvent rendre aux juges un témoignage qui leur est bien dû : C'est que jamais les condamnés n'ont élevé moins de plaintes qu'aujourd'hui. On a même entendu un prisonnier dire naïvement : « Je suis loin de me plaindre : on auroit pu me traiter plus mal. »

Je passe à l'article 13, et je prie la Chambre de me permettre de le relire :

Art. 13. « Les vols et tentatives de vols de récoltes et autres productions utiles de la terre
« qui, avant d'avoir été dérobées, n'étoient pas
« encore détachées du sol, lorsqu'ils auront été
« commis soit avec des paniers ou des sacs, soit
« à l'aide de voitures, ou d'animaux de charge,
« soit de nuit par plusieurs personnes, seront

« punis conformément à l'article 401, et, s'il y
 « a lieu, aux articles 57, 58, et 463 du Code
 « pénal. »

Ainsi, Messieurs, la loi proposée ne puniroit que de simples peines correctionnelles l'attentat le plus audacieux qui puisse être porté aux propriétés rurales. Des voleurs venus la nuit en troupe couper des récoltes sur pied et les enlever avec des animaux de charge et même avec des voitures, seroient punis comme pour des vols faits de jour avec des sacs et paniers, sans l'aide de voiture ou d'animaux de charge. Vous paroît-il qu'une peine correctionnelle soit suffisante contre un tel attentat, et comme si ce n'étoit qu'un vol simple? je crois qu'une distinction semblable à celle que j'ai déjà énoncée doit être faite ici. Je proposerai donc de laisser subsister les peines prononcées par le Code pénal, contre les coupables de vols de récoltes sur pied commis la nuit par plusieurs personnes à l'aide d'une voiture ou d'animaux de charge.

Mais j'adopterai l'article en ce qui regarde le vol fait de jour par une ou deux personnes, et la nuit par une seule personne sans l'aide de voiture ou d'animaux de charge.

L'article seroit ainsi conçu :

ART. 13, QUI SERA LE 4^e.

« Les vols et tentatives de vols de récoltes et
« autres productions utiles de la terre qui, avant
« d'avoir été dérobées, n'étoient pas encore dé-
« tachées du sol, lorsqu'ils auront été commis
« soit avec des paniers, soit avec de sacs, seront
« punis conformément à l'art. 401, et s'il y a
« lieu, aux articles 57, 58 et 463 du Code pénal. »

Si nous exceptons les temps où l'anarchie et l'intolérance ont dicté des lois criminelles ou civiles, elles n'ont jamais été changées que pour devenir meilleures. Une législation plus douce manifeste non seulement le progrès des bonnes mœurs et de la raison, mais aussi la force du Gouvernement. Un fait bien remarquable vient à l'appui de cette observation, c'est que le nombre des crimes et des délits a diminué lorsque la loi, en maintenant les rigueurs nécessaires, a réformé ou modéré sagement les autres.

Les observations que j'ai faites ont pour but de ne pas changer certaines dispositions du Code qui sont actuellement en vigueur. Les autres parties du projet sont d'une haute sagesse, elles apportent des améliorations notables à notre législation criminelle et modèrent les peines. C'est dans ce sens que je voterai pour l'adoption.

et
ant
dé-
nis
ont
y a
l. »
et
ou
ur
ce
es
u
nt
m-
ue
es,
ut
de
es
es
re
es.
n,

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 10 mai 1824.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MORTEMART,

SUR le projet de loi qui renvoie aux Tribunaux correctionnels plusieurs cas aujourd'hui jugés par les Cours d'assises.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1834

SEANCE DU LUNDI 10 MARS 1834

OPINION

DE M. LE BARRON DE MONTMARTIN

Sur le projet de loi relatif à l'organisation
des tribunaux de commerce et à l'abolition
des Cours d'assises

PRESENTEE PAR LE GÉNÉRAL DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le marquis DE MORTEMART, sur le projet de loi qui renvoie aux Tribunaux correctionnels plusieurs cas aujourd'hui jugés par les Cours d'assises.

MESSIEURS,

En abordant pour la première fois cette tribune imposante, je me sens pénétré d'un embarras presque insurmontable. Je réclame donc toute votre indulgence, et d'avance je promets que je n'abuserai pas long-temps de votre attention.

Dans toute discussion, l'apologie ouvre une carrière moins vaste et moins brillante que la censure ou que l'attaque; cependant je ne me présente ici que pour appuyer le projet de loi qui vous est soumis. D'ailleurs, ce projet en lui-même, l'exposé des motifs qui vous a été fait

par M. le Garde des sceaux, et l'éloquent rapport de votre Commission, me semblent avoir obtenu dans la Chambre un assentiment si général, qu'un petit nombre d'observations à ajouter en faveur de la loi, bien que sommaires, paroîtront peut-être encore surabondantes. Permettez-moi pourtant de témoigner à vos Seigneuries à quel point je crois honorable et avantageuse toute mesure qui, employée avec une juste discrétion, tendra à adoucir notre législation criminelle.

Personne ne conteste l'action réciproque des mœurs sur les lois, des lois sur les mœurs. Plus celles-ci seront douces, moins les autres auront besoin d'être rigoureuses. La sévérité exagérée endureit les caractères; et au contraire la douceur, dit Montesquieu, règne dans les gouvernements tempérés. Il ajoute que la cause de tous les relâchements vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des châtimens. Consultez d'ailleurs l'expérience des siècles, et par-tout où vous verrez qu'un code inflexible et sanguinaire a été imposé à un peuple, vous observerez que ce peuple étoit ou est devenu dur et barbare.

La France elle-même en offre la preuve: la civilisation auroit peut-être fait dans son sein de

plus rapides progrès, si ses lois n'avoient longtemps gardé la rouille du moyen âge. Nos annales nous montrent la sagesse de nos Rois occupée de nos institutions civiles et administratives, avant que d'embrasser nos institutions criminelles. Aussi n'est-ce que sous le règne bienfaisant de Louis XVI que l'odieuse torture a été complètement abolie. Cette fois, c'est l'action des mœurs sur la législation qui s'est fait sentir la première; c'est elle, c'est l'opinion publique qui, accueillie par un Prince vertueux, a obtenu les améliorations que le siècle dernier vit introduire dans cette partie de nos Codes. Or, puisque l'aisance et les lumières s'étendent successivement; en d'autres termes, puisque la civilisation se propage de jour en jour, il est digne d'un Gouvernement éclairé et paternel de s'appliquer à conserver l'harmonie entre elle et les lois.

Cette intention me paroît manifestement empreinte dans le projet que vous discutez aujourd'hui, et dont je vais rapidement examiner quelques articles. Elle en a spécialement dicté le premier et le cinquième. Conçus tous deux dans l'intérêt de la foiblesse et de l'inexpérience, ils se recommandent d'eux-mêmes à l'approbation d'une assemblée à qui sont familiers tous

les sentiments généreux. Je ne pourrois qu'affoiblir, en les reproduisant, les motifs qui vous ont été fournis par M. le comte De Sèze, pour l'adoption de ces deux articles.

Quelque favorable que je sois en général à toute disposition lénitive, je ne sais si, dans la rédaction de l'article 2, il n'y a pas quelque inconvénient à n'établir aucune différence entre les vols de chevaux ou de bestiaux, et ceux des instrumens d'agriculture, ou de fruits et de récoltes. Je sais que ces objets sont en effet assimilés dans l'article 388 du Code pénal; mais dans les pays de paturage où une foule d'animaux sont livrés, pour ainsi dire, à la foi publique, il seroit fâcheux que ce genre de larcin, dont la trace peut s'effacer plus facilement, ne fût pas puni d'une façon sévère. Si la disposition projetée étoit adoptée sans modification, les agriculteurs seroient obligés à une plus grande surveillance, entraînés à des frais de garde plus considérables; et à une époque où le bas prix des denrées doit faire attacher de l'importance à ce que les dépenses de la production diminuent plutôt que de s'accroître, je desirerois que l'adoucissement autorisé par l'article 2 du projet de loi, ne portât que sur les vols ou tentatives de vols d'objets d'une nature morte.

L'article 4, loin d'être défavorable à l'institution du jury, lui donne, au contraire, une assiette plus solide, et plus d'intégrité, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Rien en effet n'est plus déplorable que de voir des jurés transiger avec leur conviction, ainsi que l'ont déclaré M. le Garde des sceaux et le noble rapporteur, qui se sont rendus en cela l'écho de la conscience publique. Quand la peine infligée par la loi est évidemment hors de proportion avec le crime, atténué par des circonstances qu'elle n'a pu prévoir, il est naturel que les jurés se refusent à avouer officiellement une culpabilité, qui pourtant leur est démontrée. On l'a dit fréquemment sans s'occuper de porter remède au scandale. La mesure projetée leur évitera souvent cette lutte pénible entre leur persuasion intime et un devoir trop rigoureux. J'ai d'ailleurs une trop haute confiance dans la prudence et dans l'humanité des magistrats français, pour n'être pas convaincu qu'ils useront, sans en abuser, de la plus grande latitude de pouvoir qui va leur être conférée.

L'exemple de cette honorable confiance nous est donné par les jurés eux-mêmes, puisque dans les occasions les plus délicates, ils se déterminent souvent à s'en remettre à la décision

des cours, en usant de la faculté qui leur est accordée de se séparer par fractions de cinq et de sept. Dans ce cas, vous le savez, le jugement définitif appartient aux magistrats, par leur réunion à la majorité ou à la minorité du jury.

Je me permettrai de plus d'insister sur une observation éminemment juste que le noble rapporteur de la Commission a déjà faite, c'est que le nouveau système diminuera le nombre des recours en grace; diminution qui me paroît très désirable. Je suis loin sans doute de réclamer contre l'emploi de cette prérogative touchante et sacrée, qui imprime à la royauté quelque chose de divin, et qui doit sur-tout nous être chère, quand l'exercice en est confié à un Bourbon. L'inévitable imperfection des lois pénales, l'impossibilité de prévoir tous les cas qui peuvent aggraver ou diminuer la culpabilité d'un homme, rendent nécessaire au souverain le droit de faire grace. Mais ce droit me semble devoir être employé plus sobriement dans une monarchie constitutionnelle que sous un régime absolu, où le prince est la loi vivante, qu'il peut modifier à chaque heure et spontanément. La justice est rendue au nom du monarque par des magistrats qu'il a institués. La grace qu'il prononce est une espèce de

pas rétrograde qu'il fait faire au pouvoir législatif tout entier, une altération de l'arrêt qu'il a rendu. A la définir rigoureusement, la grace accordée à un coupable est une violation légale de la sentence portée par la justice et par la loi. Je pense donc qu'un des bienfaits résultants de la faculté donnée aux cours de mieux graduer les peines, sera de restreindre les appels qui sont faits à l'inépuisable clémence du Roi.

J'applaudis à l'adoucissement que l'art. 8 apporte à l'ancienne législation, qui mettoit trop peu de différence entre l'effraction d'une caisse, le bris d'un secrétaire qui peut renfermer des trésors, et la rupture d'une haie, ou l'introduction, même par force, dans un jardin ou dans un enclos.

Deux amendemens sont proposés par votre Commission à l'art. 12 ; je me permettrai encore de les appuyer. Le premier tend au retranchement du mot de mendiant ; le Code pénal est extrêmement sévère à l'égard des individus auxquels peut s'appliquer cette dénomination. J'ose croire que cette rigueur tient à ce que la loi fut promulguée à-peu-près à l'époque, où le Gouvernement d'alors conçut le projet gigantesque d'abolir la mendicité en France. Il étoit conséquent, en recherchant tous les moyens de di-

minuer le nombre des mendiants, même celui de les soumettre à une police, je dirois volontiers oppressive. L'expérience a prouvé combien il seroit difficile de supprimer totalement cette plaie de la société. Les dépôts de mendicité, créés pour y parvenir, n'ont point rempli l'attente de l'administration; et la plupart ont été abolis sur la représentation des autorités locales. Le changement de système sur la mendicité doit en amener un dans les mesures pénales qui lui ont été appliquées; et c'est un retour à des idées plus justes et plus humaines, que de ne pas ranger dans la même catégorie, le véritable vagabond, l'homme sans aveu, et celui que sa détresse seulement réduit à implorer la commisération publique.

Quant au second amendement, qui établit qu'un emprisonnement correctionnel d'un an au lieu de trois mois, empêchera les dispositions précédentes d'être applicables à l'individu qui y aura été exposé, je pense entièrement comme les nobles membres de la Commission, qu'il est impossible de mettre sur la même ligne la condamnation à des peines afflictives et infamantes, et la punition de trois mois de prison. Le rédacteur de l'article primitif ne s'est pas souvenu apparemment qu'un délit de chasse, un larcin

de bois, s'il se trouve accompagné de quelque menace ou violence envers un simple garde-champêtre, rend le coupable passible d'un emprisonnement d'un à six mois.

Remarquons en dernier lieu que toutes les mitigations de châtimeut qui seront appliquées en vertu de la loi nouvelle, sont purement facultatives et non absolues. Vous ne sauriez donc, en l'adoptant, être taxés d'une philanthropie aveugle; le caractère d'indulgence que vous donnerez à notre législation criminelle n'altérera point la sécurité que les citoyens ont le droit d'exiger du pouvoir qui protège et qui punit. Je n'hésite donc point, Messieurs, à voter en faveur du projet, avec le léger amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre pour l'article 2, et ceux qui ont été proposés par la Commission.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 11 mai 1824.

OPINION

DE M. LE MARÉCHAL MARQUIS
DE GOUVION-SAINT-CYR,
SUR le projet de loi contenant quelques modifications
à la loi du recrutement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1864

DECRETS DU 12 MARS 1864

DECRET

DU 12 MARS 1864

DE LA COMMISSION

DE LA COMMISSION DES FINANCES

ET DE LA COMMISSION

DE LA COMMISSION DES FINANCES

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le Maréchal Marquis DE GOUVION-SAINT-CYR,
sur le projet de loi contenant quelques modifica-
tions à la loi du recrutement.

MESSIEURS,

Je crois devoir soumettre à la Chambre des observations sur le projet de loi en discussion. C'est la première fois que je monte à cette tribune pour exprimer une opinion contraire aux propositions des Ministres du Roi. Peut-être aurois-je pu m'en dispenser encore ; mais j'aurois craint que mon silence ne fût considéré comme une adhésion ; et puisque l'opinion publique , occupée de tant d'autres mesures , semble ne pas accorder à celle-ci toute l'attention qu'elle mérite , puisque si peu d'orateurs paroissent

disposés à la combattre, je me crois obligé de signaler les inconvénients auxquels son adoption donneroit lieu. Plus le ministère prodigue les projets de loi, plus il s'expose à commettre d'erreurs, et plus je crois nécessaire que chacun, dans la matière qu'il connoit le mieux, signale celles auxquelles il a pu être entraîné par une précipitation irréfléchie. Enfin, c'est particulièrement dans la discussion d'une loi dont l'exécution froisse toutes les classes de la nation qu'il est à desirer que des intérêts aussi généraux ne semblent pas tout-à-fait abandonnés.

A l'époque de la restauration, le mode de recrutement qui avoit eu lieu sous l'empire, la conscription, ou pour mieux dire les vexations odieuses du mécanisme des levées, furent abolies par la Charte, qui devint le type de notre droit public. Dès-lors il fut permis d'espérer qu'aux sentiments de bravoure et d'honneur, si naturels aux Français, viendroit bientôt se joindre cet esprit patriotique qui ne se développe que sous le règne des lois; mais celles qui devoient donner de l'action et de la vie à la Charte ne se faisoient pas, les cadres de l'armée ouverts à l'enrôlement volontaire, en 1816 et en 1817, restoient vides; l'expérience de quelques années démontra qu'on avoit trop compté

sur le produit de ce mode de recrutement, et que, pour se procurer une armée, c'étoit encore à une loi qu'il falloit avoir recours. La plus essentielle dans un gouvernement représentatif, celle des élections, venoit enfin d'être faite : tout le monde sentoit la nécessité d'une loi de recrutement ; celle du 10 mars 1818, à laquelle vous avez concouru, a été créée, et l'on ne sauroit plus douter de ses heureux résultats depuis que l'expédition d'Espagne, conduite avec tant d'habileté par un Prince, digne rejeton du grand Henri, est venue mettre à l'épreuve l'armée que cette loi nous a donnée. Cette armée par sa belle conduite, si noblement exprimée dans le discours du Roi, a suffisamment répondu à beaucoup d'imputations malveillantes ; elle a déçu peut-être bien des espérances conçues par les ennemis de l'ordre légal. Les funestes pronostics partis de cette tribune contre les dispositions de la loi se sont évanouis ; leur tranquille exécution a prouvé que si elles étoient sévères, elles ne dépassoient pas les limites de la justice, caractère distinctif des bonnes lois. Cependant, après six ans d'existence, elle se trouve encore incomplète, et tout démontre qu'on ne veut pas la compléter ; elle impose des charges pénibles, compensées, à la vérité, par

quelques avantages, mais qu'elle ne peut garantir.

Sous le rapport des charges, l'armée est sous le régime de la loi; et pour la conservation des avantages, elle se trouve encore sous celui du bon plaisir, je ne dirai pas seulement du Gouvernement, mais sous celui des colonels ou de leurs adjudants. Le colonel peut casser un sous-officier la veille de recevoir le prix que la loi accorde à ses intéressants et pénibles services, et un Ministre n'a besoin que d'obtenir une signature pour arrêter les officiers au milieu de leur carrière, et les jeter par milliers hors de l'armée. Malgré cela, en Espagne, l'armée a fait beaucoup; mais il est permis de croire qu'elle pourroit faire davantage, si elle se trouvoit en entier sous le régime des lois, franchement exécutées.

Pour achever de constituer l'armée, la loi du 10 mars avoit besoin d'être suivie de dispositions complémentaires, qui vinssent fortifier son organisation, et sur-tout régler sa discipline, d'où dépend la force morale des troupes. La loi précitée n'a pu régler que ce qui concerne l'entrée de la carrière militaire, la manière de parvenir aux différents grades, celle dont on acquiert des avantages; mais elle ne parle pas de la manière

dont on les conserve, ou de celle dont on les perd, et l'on peut se demander : A quoi sert d'acquérir, si la conservation n'est point garantie? Ce seroit en lui donnant le complément de ses institutions militaires, qu'on lui donneroit une force bien supérieure à celle du nombre, et qu'on lui prouveroit le mieux que l'on est satisfait de sa conduite.

Presque toujours on manque de moyens pour récompenser une armée; on est obligé d'y suppléer en récompensant des individus, et on l'a fait grandement; mais des individus ne sont pas l'armée: pour elle, on en avoit, et l'on en a encore une belle occasion: je regrette que cette idée ne se soit pas encore présentée à l'esprit des Ministres; mais ce que depuis long-temps elle devoit tenir de la justice, ne pourroit-elle pas l'obtenir de la satisfaction du Monarque par le complément, je le répète, des institutions qui lui manquent, et qui n'ont pu entrer dans la loi du 10 mars, parceque l'on a jugé que les garanties des droits devoient être précédées des devoirs, et que ces garanties seroient mieux et plus convenablement placées, dans la loi qui les régle, c'est-à-dire le Code pénal et de discipline dont la rédaction a été retardée, par des circonstances et l'importance de la matière, jus-

qu'à la fin de 1819, époque à laquelle on se proposoit de vous le soumettre, et de faire cesser en même temps l'illégalité actuelle des tribunaux militaires?

Malgré l'importance de ce qui reste à faire, la discussion actuelle s'ouvre seulement sur ce que l'on appelle des modifications à la loi du 10 mars. Ce n'est pas positivement pour changer en entier celle qui existe, comme on pouvoit s'y attendre depuis le changement de la loi des élections, et la manière dont le ministère entend le gouvernement représentatif et paroît interpréter la Charte. Il ne paroît pas non plus qu'on veuille attaquer directement les avantages que la loi a promis à ceux qu'elle appelle au service militaire; le moment où les éloges les plus mérités sont prodigués à l'armée, seroit mal choisi si l'on avoit ce dessein; ce seroit par trop abuser de ses victoires que de les tourner contre elle-même. Cependant, on connoît les intentions d'un parti puissant qui ne veut, de la Charte et des lois modelées sur son esprit, que ce qui peut lui être avantageux: il a fait changer la loi des élections, il veut la soustraction d'un article important de la Charte, c'est-à-dire la septennalité; il veut encore, nous n'en pouvons douter, car il s'en vante, suppri-

mer de la loi de recrutement les avantages de l'avancement. On ne change pas la loi, dit-on, mais on détruit son ensemble; on fait pis que de la changer, et avant peu il faudra arriver à ce résultat; il valoit mieux le faire aujourd'hui avec franchise: c'est un mauvais système que cette versatilité qu'on veut introduire dans les lois; c'est le moyen le plus sûr de les déconsidérer et d'anéantir le bien qu'on devoit en attendre. Je n'ai pas l'intention de défendre la loi du 10 mars, l'expérience de six ans l'a suffisamment défendue; et, si les Chambres adoptent le projet, une expérience nouvelle, de peu d'années, prouvera mieux ses avantages que tout ce que je pourrois en dire. Je vais seulement vous soumettre des observations sur ce que les modifications soumises à votre discussion peuvent avoir de spécieux ou d'utile, sans séparer ce qui ne doit jamais l'être, l'intérêt de l'État de celui de l'armée.

D'après les motifs du projet de loi, il paroît qu'on s'est proposé d'atteindre plusieurs buts; celui d'augmenter l'armée par des levées plus fortes, pour remplacer par des recrues, toujours à la disposition du Gouvernement, l'armée de réserve que la loi du 10 mars a créée, en prolongeant la durée du service à huit ans,

au lieu de six que cette loi a fixés pour le service obligé.

Un des points qui ont le plus embarrassé dans la discussion de la loi du 10 mars, aux Conseils du Roi et dans les Chambres, c'étoit de savoir s'il valoit mieux lever un plus grand nombre d'hommes et les retenir moins longtemps sous les drapeaux, ou s'il étoit plus convenable d'en lever moins et de les astreindre plus long-temps au service actif ou éventuel; après de grandes discussions, on se décida pour ce dernier parti, qui parut le plus sage, ou du moins celui qui présentoit le moins d'inconvénients. Aujourd'hui, ces difficultés n'ont point embarrassé le ministère; il veut lever plus de monde, c'est-à-dire 60,000 hommes par an, au lieu de 40,000, et leur imposer huit ans de service actif au lieu de six : de plus, il veut avoir l'avantage de disposer de la nouvelle armée de réserve qu'il formera, sans avoir besoin d'une loi, et par conséquent sans le concours des Chambres, sans la garantie enfin que la loi du 10 mars a établie pour que l'État ne fût pas légèrement entraîné dans une guerre contre ses intérêts par un ministère foible ou ambitieux. Le budget qu'on semble indiquer pour la remplacer ne seroit qu'une illusion, tant qu'on n'a-

doptera pas le système de la spécialité dans la loi qui règle les dépenses publiques. La facilité avec laquelle le ministère a obtenu les hommes qu'il a demandés dans la dernière session a cependant démontré combien étoit foible la garantie qu'on a préférée au vote annuel, réclamé avec tant d'instance par un grand nombre de Députés et par quelques Pairs; et pourtant quelque foible qu'elle soit, elle déplait au ministère; il veut la détruire.

Nous avons à examiner, 1^o s'il est besoin d'une nouvelle loi pour augmenter l'armée, si la nécessité le commandoit;

2^o Si les circonstances où la France s'est trouvée ont nécessité la levée des vétérans, leur emploi hors des divisions militaires où ils étoient, et si cette opération a été faite avec la prudence qu'elle exigeoit pour qu'elle eût la réussite qu'on devoit en attendre; enfin, si cette expérience, telle qu'elle a été faite, a prouvé que l'on ne devoit pas compter sur la disposition de la loi qui a créé une armée de réserve, au moyen du service qu'elle a imposé aux vétérans, et si c'est bien le cas d'y renoncer pour se jeter dans les embarras de levées plus considérables pour remplacer des avantages assurés par des dispositions nouvelles, incertaines dans leurs effets,

quand même l'exécution en seroit possible :

3° La possibilité ou les difficultés d'augmenter la durée du service obligé.

Si les circonstances nécessitoient l'augmentation de l'armée par des levées plus fortes, il seroit inutile de changer les dispositions de la loi du 10 mars, car son article 5 a prévu le cas où il deviendroit indispensable de le faire, et en a réglé le mode.

On doit se rappeler que l'augmentation de l'effectif de l'armée peut avoir lieu, selon les circonstances ou les besoins du moment, par des appels plus considérables que le taux fixé par la loi du 10 mars, qui n'a déterminé que le pied de paix, et qui peut être changé à l'approche d'une guerre, au moyen d'un seul article de loi, proposé aux Chambres par le Gouvernement, et accepté par elles. Dans la réorganisation de l'armée, en 1815 et 1818, on avoit disposé assez de cadres pour la porter, en cas de guerre avec une puissance du premier ordre, sans augmenter le nombre des officiers et sous-officiers, à 350 ou 400 mille hommes, c'est-à-dire d'augmenter son effectif de plus de 150 mille hommes. Ce taux paroît être celui que la population et les finances de la France pourroient entretenir en temps de guerre, et il est

si élevé, qu'il est peu de grandes puissances en Europe qui pussent le soutenir long-temps. Avec une telle armée et le secours de notre ligne de places fortes, on peut se flatter de résister à quelque puissance que ce soit; l'expérience l'a prouvé; et si elle se coalisoit avec une autre, on ne peut douter que la France ne trouvât, aussi bien que ses ennemis, des alliés qui s'intéressassent à sa cause. On peut croire qu'avec la Dynastie qui nous gouverne la cause de la France sera toujours celle de la justice.

Jusqu'ici, j'ai supposé que la France étoit en état de soutenir la lutte la plus forte avec son armée permanente, entretenue au taux d'environ 400 mille hommes, au moyen des levées ordinaires et supplémentaires, nécessitées par l'état de guerre, sans qu'il ait été question des vétérans qui, d'après l'esprit de la loi du 10 mars (bien connu par les explications données lors de sa discussion), sont réservés seulement pour les cas les plus extraordinaires, les malheurs les plus grands et les plus imprévus, tels, que l'indépendance de l'État ou la sûreté du Trône en soit menacée. En effet, il seroit injuste de faire marcher des hommes qui, par six ans de service, ont payé à la patrie la plus grande partie de leur dette, tant qu'il existeroit des

hommes dans leurs foyers, susceptibles d'être appelés, et qui ne l'eussent pas été, ou un régiment dans l'intérieur qui n'auroit pas rejoint l'armée; car le jour où les vétérans marchent, ce ne peut être, je le répète, que dans les circonstances graves; quand, par exemple, la garde nationale commence à désigner ceux de ses membres qui doivent se tenir prêts à partir. Je sais que ce n'est pas ainsi que le ministère actuel l'a entendu dernièrement à l'occasion de la guerre d'Espagne.

En 1823, l'Espagne étoit épuisée de sa population virile par la lutte qu'elle avoit soutenue pendant sept ans; son armée de ligne n'avoit que des cadres, et encore étoient-ils presque vides; elle avoit contre elle l'opinion de la majorité de sa nation, et de nombreux bataillons de volontaires royaux, sous la direction d'une régence, avoient commencé la guerre civile. On pouvoit assurer dès-lors que l'armée des Cortès n'auroit pu envahir une province de son voisin le plus foible, le Portugal, ou forcer ce que l'on appeloit alors le cordon sanitaire.

Je n'ai pas les moyens de connoître positivement le nombre de troupes françaises entrées en Espagne, mais nous savons tous que la force de notre armée, au moyen de 40 mille

hommes que le Gouvernement est autorisé à lever chaque année, doit être de 240 mille hommes, et que si elle ne s'élevoit pas à ce nombre, ce ne pouvoit être que par une interprétation erronée de la loi, ou parceque le ministère ne l'auroit pas voulu. Ainsi, en supposant qu'on ait envoyé 100 mille hommes dans la Péninsule, comme les rapports officiels l'ont annoncé, il auroit dû en rester dans l'intérieur 140 mille, plus ou moins, selon ce qui étoit positivement entré en Espagne: dans tous les cas, l'envahissement d'une partie du territoire de la France ne pouvoit avoir lieu, pas même en paroître menacé; on ne devoit donc pas éprouver la plus légère inquiétude: cependant les vétérans, qui ne pouvoient être rappelés au service, selon l'esprit de la loi, que dans les circonstances les plus majeures, pour suppléer au défaut de toute autre troupe, et seulement pour la défense du territoire français, ont été rappelés sous les drapeaux, contre le vœu de la loi, qui s'exprime ainsi:

« ART. 24. Les anciens sous-officiers et soldats
 « ne pourront être rappelés sous les drapeaux,
 « s'ils ne demandent à contracter des engage-
 « ments; ils ne seront plus assujettis qu'au ser-
 « vice territorial des vétérans. »

Malgré l'intention si formelle de la loi, ils ont été forcés d'entrer individuellement dans les corps de l'armée active qu'on leur a désignés, et destinés, non point à faire un service territorial, mais celui auquel seroient appelés leurs régiments, c'est-à-dire en opposition formelle avec le but de leur institution. Les sous-officiers qui en faisoient partie et qui auroient conservé leurs grades, s'ils fussent entrés dans un corps de vétérans, ont dû entrer dans les nouveaux corps comme simples soldats, et ont, ainsi, subi une espèce de dégradation sans l'avoir méritée.

Il ne faut point oublier que par un privilège d'une espèce toute particulière, on n'a pris qu'une seule classe, et qu'après avoir fait sur elle des efforts pour la retenir dans les régiments où elle servoit par des propositions de rengagement ou d'avancement, on n'osa pas encore violer la loi du recrutement; l'art. 20 fut respecté; c'étoit, on ne sait pour quel motif, l'art. 24 que l'on ne vouloit pas exécuter; cependant, il y avoit bien moins d'inconvénients à retenir sous les drapeaux des hommes que l'on vouloit y rappeler, on épargnoit au trésor de la dépense, et aux soldats la peine de traverser deux fois la France: mais on laissa partir au 31 décembre ceux qui n'accédèrent à aucune pro-

position, c'est-à-dire ceux qui éprouvoient de la répugnance à servir plus long-temps. Après avoir honorablement servi le Roi pendant six ans, ils furent reconduits dans leurs foyers escortés par la gendarmerie, entourés de ces précautions réservées aux vagabonds, et placés à leur arrivée sous la surveillance de la police; ce traitement si étrange, si inconvenant, dut les indisposer. Cependant, à peine rendus dans les bras de leurs familles, la loi du 5 avril vint les en arracher avant, il est possible, que la plupart d'entre eux eussent repris l'exercice de leurs professions; mais aussi, avant que la douceur que l'on éprouve à revoir ses amis et ses parents fût satisfaite.

Si l'on avoit eu des motifs raisonnables pour ne prendre qu'une seule classe de vétérans, pourquoi appeler précisément celle que l'on venoit d'humilier et d'abreuver de dégoûts? Si l'on jugeoit nécessaire la coopération d'une partie des vétérans, pourquoi n'avoir pas demandé de préférence les différentes classes qui existoient dans les départements les plus voisins du théâtre de la guerre? Elles eussent été plus tôt réunies, avec moins de frais pour l'État, de perte de temps et de fatigues pour les hommes, qui eussent été aussi moins éloignés de leurs

familles et de leurs habitudes. La répugnance des hommes du midi pour servir dans le nord est connue ; mais l'expérience a démontré que lorsqu'il s'agit d'une guerre sur leurs frontières, et particulièrement avec l'Espagne, ils y courent avec empressement.

La longue hésitation du Gouvernement au sujet de la guerre avec cette puissance, et ensuite sa décision si subite après que ses organes habituels, les journaux ministériels, avoient annoncé l'intention formelle de conserver la paix, ont été probablement les véritables causes de ses erreurs. Au moment où il s'est vu forcé d'entrer en campagne, ne s'étant pas bien rendu compte des moyens nécessaires, et jugeant ses préparatifs incomplets pour la guerre, quoiqu'il eût affaire à une puissance aussi faible, il conçut des inquiétudes exagérées ; il vint vous demander des hommes, et vous les lui accordâtes avec une grande confiance. Le Gouvernement, assez vite revenu de ses craintes, n'a pas jugé à propos de se servir des jeunes soldats demandés ; il a préféré faire marcher des hommes que la loi du 10 mars ne rendoit disponibles que pour d'autres circonstances ; car elle n'a pas créé les vétérans pour réparer les négligences des Ministres à tenir l'armée sur un pied

respectable, et toujours prête à la guerre. La négligence dans les préparatifs pour le personnel de l'armée n'a pas été la seule; elle s'est étendue jusqu'au matériel, et nous en avons vu les déplorables effets. Je ne rappelle cette circonstance que pour prouver ce que j'ai avancé, que ce sont les irrésolutions du ministère au sujet de la guerre d'Espagne qui lui ont fait commettre les fautes que je viens de signaler. Si l'on s'étonne que de 22,000 hommes libérés au 31 décembre 1822, 16,000 seulement aient rejoint les drapeaux, il faut convenir que ceux que cela peut surprendre se font une singulière idée des principes de justice dont il n'est pas permis de s'écarter, pour imposer aux soldats des obligations que la loi du 10 mars ne leur avoit pas imposées; pour un moment sur-tout où il y avoit plus de troupes qu'il n'en falloit pour l'opération projetée, puisqu'il en restoit à cette époque à Paris et dans les environs, ainsi que dans l'intérieur, un grand nombre dont on ne jugeoit pas à propos de disposer, pas plus que de la levée de 40,000 hommes accordée par les Chambres, laquelle jusqu'à ce jour on n'a pas fait rejoindre les drapeaux.

Ainsi, cette opération exécutée dans des circonstances si inopportunes, avec si peu de pru-

dence, et d'une manière si contraire à l'institution des vétérans, qui cependant a donné 16,000 hommes sur-le-champ, et qui, en supposant que les six classes eussent été appelées et qu'elles n'eussent pas fourni davantage que la première, auroit encore donné une armée de près de 100,000 soldats instruits; on veut la faire passer pour une expérience qui auroit prouvé que l'armée de réserve créée par cette loi ne pourroit être d'aucune utilité. C'est sur elle seule que l'on s'appuie pour vous démontrer la nécessité du projet de loi, et vous proposer la suppression des vétérans et leur remplacement par un dépôt de recrues; et l'on ne craint pas de vous dire que ce changement important apporté à la loi du recrutement, qui privera la France d'une armée de réserve, est une amélioration, quand son effet le plus immédiat forcera d'avoir une armée permanente plus considérable, qui, indépendamment du surcroît de dépenses, rendra l'exécution des levées plus difficiles, les remplacements non seulement plus chers, mais en partie impossibles, en raison du plus grand nombre de jeunes soldats appelés. On avoit déjà de la peine à lever le taux annuel de 40,000 hommes; je doute même qu'on y soit parvenu.

Que seroit-ce s'il se trouvoit porté à 60,000, comme le veut le projet de loi?

Il est certain que les changements proposés à la loi du recrutement, si les Chambres les adoptent, vont peser sur toutes les classes de la population, et généraliser depuis la capitale jusqu'au plus petit hameau l'inquiétude qu'a fait naître la présentation des autres lois qui ont déjà jeté tant d'alarmes parmi la classe des rentiers et les partisans de la monarchie constitutionnelle, résultat que ne paroissent pas devoir amener les succès de l'armée en Espagne; car si nous avons vu user de la victoire et en abuser, nous avons vu aussi ce qui en est la suite inévitable, et l'on devoit croire ce système abandonné à jamais.

Je ne prétends pas discuter la nécessité d'une armée de réserve formée de vétérans, et son avantage sur le dépôt de recrues par lequel on veut la remplacer; cette discussion a été établie, dans cette Chambre, en mars 1818, avec une grande solennité et tout-à-fait digne de l'importance du sujet. Tous les Pairs qui avoient quelque connoissance de la matière, presque tous les Ministres actuels ont été entendus, toutes les listes pour la parole ont été épuisées; la

même ardeur, la même liberté avoient régné dans la Chambre des Députés. On peut assurer que tout a été dit sur ce sujet, et que de longtemps, peut-être, on ne verra une discussion plus complète et plus approfondie : la répétition en seroit donc sans but et par conséquent oiseuse. Ceux de nos collègues qui ne se rappelleroient pas les principaux arguments pour ou contre les deux propositions que le Ministre (sorti de la minorité d'alors) reproduit aujourd'hui, n'ont qu'à feuilleter les procès-verbaux de ces séances ou ouvrir le *Moniteur*, ils trouveront la matière bien éclaircie et toutes les raisons contre lesquelles elles ont dû échouer.

Quant à la seconde modification, elle a comme la première de graves inconvénients : le recrutement forcé a été, dans tous les temps et dans tous les pays, considéré comme une mesure rigoureuse, plus ou moins selon le degré de civilisation des peuples. Je pense qu'il est impossible de l'éviter, mais le législateur doit chercher à adoucir ce qu'il a de trop pénible et non à augmenter la rigueur sans nécessité. Il faut sans doute sacrifier beaucoup d'intérêts particuliers pour avoir une bonne armée, mais est-il bien vrai qu'on ne puisse en avoir une bonne si les hommes restent moins de huit ans sous les

drapeaux? Si cela peut être vrai pour quelques armes spéciales, cela n'est pas vrai pour l'infanterie qui, dans l'armée française, doit en former les trois quarts. Aucun des Gouvernements voisins n'a exigé huit ans de service pour le recrutement forcé; la Russie seule en Europe a exigé davantage. Mais vous faites des lois pour un peuple libre dont la civilisation ne peut se comparer avec celle du peuple russe, placé dans une situation si voisine de l'esclavage, et vous ne voulez sûrement pas l'assimiler à ce dernier. Le paysan, ou serf, que le recrutement forcé atteint en Russie, y gagne au lieu de perdre; son sort devient plus honorable et plus heureux, il a la certitude d'améliorer sa condition sur-le-champ, et de vivre libre au bout de sa carrière militaire.

Ainsi, en Russie le recrutement forcé n'est point une charge, on pourroit dire qu'il est un avantage: mais ici, il est regardé par toutes les classes de la population, comme le sacrifice le plus grand qu'on puisse exiger d'hommes libres, et dans plusieurs États de l'Europe, gouvernés par les plus augustes dynasties, on l'a appliqué à la réparation des délits et des crimes. Il faut considérer qu'il ne s'agit pas de constituer l'armée d'un conquérant, mais celle d'un roi légi-

time ; et quand celui que l'on désigne comme le plus despote des conquérants , n'a pas osé prolonger légalement sa conscription au-delà de cinq ans , les Pairs de France ne fixeront pas le service obligé à huit ans.

Dans ce moment , notre situation politique s'est tellement améliorée qu'il n'est guère possible d'entrevoir des motifs de crainte dans le présent ou dans l'avenir qui puissent nécessiter des mesures plus fortes , ou autres que celles qui ont été déterminées dans la loi que l'on veut , dit-on , modifier. Si l'on n'a pas craint , en 1818 , d'imposer des charges à la nation pour garantir son indépendance menacée , elles étoient nécessitées par la gravité des circonstances ; une grande alliance s'étoit formée autour de la France , elle n'en faisoit point partie , elle devoit craindre cette alliance , étant occupée par ses armées répandues dans ses plus belles provinces , éternels objets de leur convoitise. La présence si prolongée de leurs phalanges blessait le cœur paternel du Roi , insultoit à la dignité de sa couronne et à celle de la nation. Aujourd'hui , la France fait partie de la Sainte-Alliance ; à son tour elle occupe l'Espagne , et sans examiner si , sous d'autres rapports , cette alliance lui est avantageuse ou nuisible , je pense que si elle en

supporte les charges, il est juste qu'elle jouisse des avantages qu'elle procure. Le plus essentiel paroît être celui de pouvoir sans danger diminuer son armée, ou, au moins, de n'être pas forcé de l'augmenter. La Sainte-Alliance peut avoir été formée pour procurer des avantages aux peuples, mais avant tout pour garantir la sécurité des souverains qui en font partie, ce qui peut leur permettre de diminuer la force de leur armée pour le soulagement de leurs sujets. Cette amélioration dans notre situation politique nous fait un devoir de ne pas admettre des dispositions législatives qui ajoutent de nouvelles charges à celles que la nation supporte : et ceux qui en créeroient aujourd'hui seroient sans excuse. On pourroit même sans danger supprimer la disposition qui concerne les vétérans, si ce n'étoit un acte d'imprudence que de priver l'État d'un avantage qui peut un jour sauver la monarchie, et qui, jusque-là, ne lui cause ni dépenses ni embarras.

Le Ministre de la guerre nous dit que les deux ans qu'on exige de plus seront compensés par l'exemption du service des vétérans pendant six ans. Je dirai que la prétendue compensation n'existe pas réellement ; car ce qu'il appelle le service des vétérans n'étant qu'éventuel, n'en

est pas un ; il ne les empêche pas de se marier, de prendre un état, de l'exercer ; enfin, de s'établir comme ils le jugent convenable : il faut même remarquer que pendant les six ans de la vétérance, ils sont dispensés du service de la garde nationale imposé à tous les citoyens, et que s'il devient momentanément un service, il suppose des circonstances tellement graves qu'elles seront très rares et n'arriveront peut-être jamais ; car on doit présumer que l'abus dont on s'est rendu coupable en 1823 ne se renouvellera plus, tandis qu'au contraire la prolongation du service actif est une charge réelle ; que ses deux dernières années, ajoutées au terme de six ans déjà si prolongé pour le recrutement forcé, seront trouvées les plus pénibles par les soldats, et qu'elles leur feront désespérer de pouvoir prendre un autre état. Que l'on ne nous dise pas que l'on remédiera à un tel inconvénient en ne tenant sous les armes que la moitié des hommes appelés, et que les autres resteront tranquillement dans leurs foyers pour exercer leurs professions. Le ministère qui, en 1823, a interprété d'une manière aussi étrange l'article 24 de la loi du 10 mars, concernant les vétérans, et qui, en 1824, a proposé la suppression de l'article 37 de la Charte, pourroit-il

se flatter d'obtenir la confiance nécessaire pour rassurer les citoyens ? je ne le pense pas.

La loi actuelle se distinguera toujours de la conscription tant que les levées seront assez modérées pour que les remplacements puissent se faire avec facilité ; mais du moment qu'on élèvera le taux de 40 mille hommes, on rencontrera de plus grandes difficultés, et si on l'élèveroit jusqu'à 60 mille, les remplacements ne pourroient plus avoir lieu dans la plupart des départemens ; les difficultés alors deviendroient insurmontables, et forceroient de recourir aux rigueurs de la conscription, justement abolie, ce qui nécessiteroit le changement du mécanisme des levées, comme semble déjà l'annoncer le Ministre dans les motifs de la loi proposée : mais on se trouveroit trop foible pour rétablir ces rigueurs. La légitimité a de grands avantages pour gouverner les peuples, mais les moyens acerbés ne sont point à son usage ; elle ne pourroit s'en servir sans danger.

Il faut reconnoître que la loi du 10 mars est susceptible de perfectionnement, et nous l'adopterions avec empressement si la proposition nous en étoit faite ; il y a des choses à retrancher qui entravent son exécution, et il conviendrait d'y introduire une suite d'articles qui, au moins,

par provision et en attendant la publication du Code pénal, feroient que l'armée seroit entièrement régie par un système légal, autant dans la conservation que dans l'acquisition des avantages accordés par tous les gouvernements à ceux qui se sont dévoués à la défense de la patrie. Les hommes appelés par la loi, tant qu'ils sont sous les drapeaux, doivent être régis et protégés par elle; elle seule doit tracer les devoirs et fixer la nature des récompenses que le monarque décerne: la discipline s'augmente par ce moyen, elle double les forces de l'armée, l'arbitraire ne peut que les affoiblir. La nôtre a déjà excité l'admiration des étrangers; on a vanté son bon esprit et sa conduite jusque dans les Chambres du Parlement d'Angleterre, et d'augustes souverains ont décoré de leurs insignes les généraux déjà récompensés par le Roi de France. Il semble qu'il y a peu de chose à faire pour que l'armée française devienne la mieux constituée de celles de l'Europe, et ce but seroit atteint si on la mettoit entièrement sous le régime des lois.

Ici, je terminerai l'examen des motifs du projet de loi. J'ai rappelé à votre souvenir les dispositions de l'ancienne, relatives à l'augmentation de l'armée en cas de nécessité: j'ai sur-tout

essayé de vous démontrer que l'opération de la levée des vétérans, faite dans une circonstance inopportune et malgré les vexations commises à l'égard de la classe qu'on vouloit appeler, a cependant donné sur-le-champ 16 mille hommes sur 22 mille que l'on pouvoit espérer, si, quand il s'agit du recrutement forcé, l'on ne devoit pas craindre quelque déchet, et dans une proportion plus grande quand il s'agit d'hommes qui ont passé déjà six ans sous les drapeaux, et qu'on a maltraités, que celui que l'on éprouve dans les levées ordinaires et qui se composent d'hommes plus jeunes et qui n'ont pas encore l'idée des peines et des fatigues du service. Ainsi, où le ministère a vu une expérience qui auroit prouvé que la disposition de la loi du 10 mars, concernant les vétérans, est mauvaise et doit être changée, je vois, au contraire, une expérience qui prouve qu'elle est bonne et qu'elle répondra toujours à l'attente générale, quand on la réservera pour les circonstances déterminées par la loi, au lieu de l'appliquer à réparer des négligences; je vois, dis-je, que cette expérience a démontré que la disposition est heureuse, qu'elle a été sagement combinée, et qu'elle doit être conservée pour éviter les graves inconvénients que je vous

ai signalés, et qui résulteroient des levées plus fortes et de la prolongation du service actif.

Je me résume, et je dis qu'il me paroît impossible d'augmenter les levées en temps de paix, et d'allonger la durée du service actif; une nécessité bien évidente, une guerre considérable pourroit seule autoriser de telles mesures, et en faciliter l'exécution. La question qui fut jugée dans la discussion de la loi précitée se reproduit naturellement aujourd'hui, elle est encore la seule à résoudre : « Faut-il lever un plus grand nombre d'hommes en les tenant moins long-temps sous les drapeaux, ou faut-il en lever moins et les astreindre plus long-temps au service? » Il faut prendre un parti sur l'un ou l'autre mode, celui qui a été adopté, et qui fait la base de la loi du recrutement; ou celui qui a été rejeté, comme présentant trop de difficultés : vouloir imposer ces deux charges à-la-fois, exiger plus de monde et plus de temps de service actif, comme le demande le ministère, cela me paroît impossible à obtenir, et d'autant plus inconséquent qu'il a annoncé un grand accroissement dans les produits de l'enrôlement volontaire. Je pense que, pour éviter les plus graves inconvénients, l'on doit s'en tenir à la loi qui a déjà six ans d'existence,

que l'on peut améliorer, mais non pas détruire sans nécessité; corriger dans ce que l'expérience a démontré de vicieux; adoucir sur-tout dans ce qu'elle pourroit avoir de trop rigoureux, au lieu d'augmenter les charges qui pèsent sur les classes industrielle et laborieuse de la nation, dans un moment où l'intime union des souverains de l'Europe semble nous assurer la paix pour long-temps. L'ambition de quelques uns, les divisions de leurs familles, occasionoient autrefois des guerres interminables; mais l'ambition s'arrête aujourd'hui devant des dangers d'une autre espèce, imaginaires ou réels.

L'inquiétude qui s'est emparée des gouvernements paroît devoir durer, car elle a pris sa source dans les progrès de la civilisation des nations trop avancée pour pouvoir rétrograder. Il faut reconnoître que si le germe des dissensions intestines a des inconvénients pour chaque État, du moins il leur garantit pour long-temps la paix extérieure.

Dix années de paix se sont écoulées, et il est probable qu'elles seront suivies de beaucoup d'autres semblables; celles-là n'ont été troublées que par les expéditions militaires arrêtées à Leybach et à Vérone; savoir: celle de l'Autriche en Italie contre les Carbonari, et celle de la

France en Espagne contre les Constitutionnels. On peut s'attendre tout au plus à quelques expéditions nouvelles qui ne mériteront pas plus que les premières la qualification de guerres, et ne peuvent avoir aucune influence sur la tranquillité de l'État. On doit croire que les armées permanentes, même sur le pied de paix, seront toujours plus que suffisantes pour maintenir la tranquillité en Europe; mais, dans tous les cas, étant persuadé par l'expérience même que le ministère a faite de la levée des vétérans, que, quand elle sera tentée dans les circonstances pour lesquelles cette institution a été créée, elle ne manquera pas d'atteindre le but que l'on s'en est proposé; persuadé que le Roi trouvera dans les vétérans, au moment d'un danger réel, une véritable réserve zélée, et capable de le faire triompher des ennemis qui auroient l'imprudence de fouler le sol de la patrie, je trouve la loi proposée inutile, injuste, parcequ'elle impose des charges nouvelles sans une nécessité démontrée, et que, d'ailleurs, elle me paroît d'une exécution impossible, si on n'y ajoute les rigueurs de la conscription, abolie, qu'aucune puissance ne pourroit rétablir en France.

Je vote le rejet.

CHAMBRE

IMPRESSIONS

N^o 40.

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 11 mai 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE CURIAL

Sur le projet de loi contenant quelques modifications
à la loi du recrutement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBERLAIN

TABLE DE MATIÈRE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE DEUXIÈME

CHAPITRE TROISIÈME

CHAPITRE QUATRIÈME

CHAPITRE CINQUIÈME

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte CURIAL sur le projet de loi contenant quelques modifications à la loi du recrutement.

MESSIEURS,

Depuis que les armées permanentes sont devenues la garantie de l'indépendance, et la mesure de la force relative des États, on a vu chacun d'eux travailler à l'extension de sa puissance militaire qui, quelquefois, agit plus efficacement sur la politique par l'idée qu'on s'en forme au sein de la paix, qu'elle ne le fait par son déploiement au milieu de la guerre.

Cependant cette tendance à l'augmentation des armées permanentes a trouvé un terme dans les dépenses qu'elles sollicitent. Il a fallu que chaque puissance comptât avec elle-même; et l'un des résultats de cette nécessité a été de

diviser par-tout l'armée en deux parts, l'une active et sous les armes, et l'autre restée dans ses foyers, mais toujours prête à marcher au besoin.

L'armée qui, dans la monarchie, appartient éminemment au Roi, est sans cesse à sa disposition, en temps de paix pour le maintien de l'ordre là où il seroit troublé; en temps de guerre pour se porter plus loin, et par-tout où seroient compromis la dignité et l'intérêt de sa couronne.

Cet intérêt et cette dignité, l'indépendance de la nation, son importance au milieu de l'Europe, réclament donc, avant tout, une armée active suffisante; et il ne faut rien moins que la conscience que nous avons de notre supériorité guerrière, pour que nous reposions tranquilles sur une telle armée, réduite à deux cent quarante mille hommes, tandis que les autres puissances entretiennent des forces militaires, sans calcul et sans mesure.

La partie de l'armée restée dans ses foyers, est une force auxiliaire déjà indiquée au milieu de la nation, mais qui ne sort et ne se développe que pour renforcer l'armée active.

Cette division de la force militaire est le principe capital. Les considérations puisées dans les

premiers intérêts de la société ne permettent pas de s'en écarter. Mais ensuite l'organisation de chacune de ses parties, la combinaison de leurs forces relatives, le choix des éléments à y introduire, dépendent des circonstances politiques où un État se trouve placé; et dussent encore ces circonstances rester les mêmes, la seule expérience suffiroit pour y introduire d'utiles modifications.

Ainsi la loi du 10 mars 1818, après avoir déterminé que l'armée active seroit portée à un complet de deux cent quarante mille hommes, établit une réserve de vétérans, composée de soldats, lesquels, après avoir accompli six ans de service dans l'armée, restoient assujettis pendant six autres années à un service territorial renfermé, en temps de guerre, dans les limites de la division, et qui pouvoit, au besoin, être porté plus loin en vertu d'une loi.

Le service, dans cette combinaison, devoit donc durer douze ans, six ans dans l'armée active, et six ans dans l'armée de réserve.

Une combinaison différente vous est aujourd'hui proposée au nom du Roi.

La réserve ne seroit plus prise dans les soldats qui ont fini leur temps de service.

Mais entre les jeunes gens appelés chaque

année, une partie passeroit dans l'armée active, et une autre attendroit dans ses foyers. La durée du temps de service seroit de huit ans pour les uns comme pour les autres. L'appel à l'armée active des jeunes gens restés chez eux, commenceroit toujours par la classe la moins âgée.

Dans ce système, le temps de service est augmenté de deux ans; et par la suite, la force supplémentaire, au lieu d'être composée d'anciens soldats, le seroit de jeunes gens qui se confondroient, sous le rapport de l'âge, avec ceux de l'armée active.

Le noble Maréchal qui vous a présenté le rapport de votre commission en faveur du projet de loi, a apporté des motifs puisés dans sa longue et toujours heureuse expérience; il a pris occasion de son rapport pour vous proposer de savants calculs sur la proportion de l'armée avec la population, sur la quotité des contingents comparés, et la différence d'un contingent effectif à un contingent nominal. Je ne le suivrai point dans cette partie de son travail, qui ne laisse rien à désirer pour l'instruction de la Chambre; c'est donc seulement du projet de loi soumis à votre délibération que je vais m'occuper.

J'ai dit, Messieurs, que la combinaison par-

ticulière de l'armée active, et de son supplément, dépendoit des circonstances, et que l'expérience suffisoit seule pour y indiquer d'utiles changements. Ces deux considérations s'unissent en faveur du changement qu'on vous propose.

La loi de 1818 avoit sagement limité le temps de service à six années. Alors nous échappions à peine à un mode de recrutement qui avoit dépeuplé la France, et dont le nom seul inspiroit l'effroi. Il falloit cependant réconcilier les esprits avec l'accomplissement du devoir sacré, et également imposé à tous de défendre le pays, avec le système de l'appel enfin, de quelque nom qu'on voulût le recouvrir. Il falloit faire cesser les cruelles exigences dont ce droit avoit été jusqu'alors entouré; et on en trouva entre autres moyens, celui de prononcer: 1^o la libération définitive des jeunes gens non inscrits sur la liste du canton; 2^o la diminution du service; 3^o la garantie de la délivrance du congé au moment précis de son expiration.

Les motifs de défaveur, de crainte, et d'inquiétude, que le gouvernement du Roi devoit faire cesser, quoiqu'il ne les eût pas inspirés, n'existent plus aujourd'hui: on peut consulter librement sur le meilleur parti à prendre.

Or, il est évident pour tous ceux qui, comme moi, ont du moins le mérite d'avoir passé leur vie dans les camps, que le temps du service militaire limité à six ans est insuffisant. La première et même la seconde année sont employées à l'instruction, et aux premières habitudes militaires, sans lesquelles l'instruction proprement dite ne feroit encore qu'un soldat imparfait. Pendant les troisième, quatrième et cinquième, le soldat est dans la force de son service; mais si le temps en est limité à six ans, il est tourmenté pendant la sixième année de l'idée du retour dans ses foyers; ses projets pour la vie civile qui doit durer, le distraient du service militaire qui va cesser; il compte le nombre des gardes qui lui restent à monter; il figure encore dans l'armée, mais au fond du cœur il ne lui appartient déjà plus. Lors donc que le service militaire est limité à six ans, on n'obtient en réalité que quatre ans d'un service plein et entier.

Ce que je viens de dire est vrai pour l'infanterie, mais s'applique encore plus particulièrement à la cavalerie. Ici les théories sont plus difficiles, les devoirs plus nombreux, et les aptitudes plus rares, puisqu'elles supposent la réunion de l'intelligence à la force et à la dextérité physiques.

Aussi Frédéric veut-il huit ans d'éducation pour former un bon cavalier. On se rioit de ces calculs durant nos dernières guerres ; on les trouvoit timides et ridicules : mais qui peut nombrer les hommes et les chevaux sacrifiés à une impétueuse inexpérience ? Tandis que nous abimions notre cavalerie dans une campagne, l'ennemi abandonnoit des provinces plutôt que de hasarder la sienne. Il l'a retrouvée au besoin ; et on se rappelle qu'il étoit encore fort, alors que nous n'étions déjà plus.

Ayons, tant que nous pourrons, d'anciens cavaliers, et ménageons cette arme, souvent si utile pour déterminer la victoire, et toujours si nécessaire pour la compléter.

Mais la prolongation du temps de service est sur-tout nécessaire pour les armes du génie et de l'artillerie. On pourroit avancer que ces deux armes sont de véritables professions. Il y faut, en effet, une sorte d'habileté que j'appellerois volontiers scientifique, et qui ne s'acquiert que par l'étude, la réflexion, et une longue pratique. Cependant, Messieurs, prenons-y garde : depuis l'impulsion donnée à l'artillerie durant la guerre de sept ans, et l'immense développement qu'elle a reçu dans les dernières guerres européennes, cette arme semble être devenue l'arbitre des com-

bats : il n'est plus permis d'être foible en ce point. Or, je ne crains pas d'être démenti par les nobles Pairs qui se sont illustrés dans cette carrière, si j'avance que six ans sont visiblement insuffisants pour former un bon artilleur. C'est ici sur-tout qu'il faut essayer les moyens les plus efficaces pour obtenir des rengagements et pour retenir long-temps les soldats.

Heureusement les Français y ont une rare aptitude ; et pour peu que la loi la seconde, nous pourrons conserver dans les deux armes dont je viens de parler, une incontestable supériorité.

En portant la durée du service à huit ans, on obtient dans toutes les armes deux ans de plus de cet intervalle où le soldat est dans toute sa force. On laisse à l'émulation les occasions de s'exciter, au désir de l'avancement le temps de naître : les regards vers la vie civile, projetés de plus loin, ne sont plus aussi vifs ; et je ne fais aucun doute que la nouvelle disposition n'influe considérablement sur le nombre des rengagements.

Elle aura sur-tout le mérite de rendre plus facile la formation des sous-officiers ; et il ne faut pas dissimuler que cette classe si utile n'est plus remplie dans l'armée. Avec un temps de service

limité à six ans, un soldat aperçoit, trop vite, je le répète, le moment où il pourra se retirer. Il refuse l'avancement qu'on lui offre : il n'a pas le courage de se livrer à de nouvelles études : les théories l'effrayent. Il en sera tout autrement quand il lui restera plus d'années à passer sous les drapeaux. Alors, il réfléchira qu'il vaut cependant mieux les passer en qualité de sous-officier que comme soldat. Il prendra insensiblement le goût de l'état militaire. Il y cherchera une noble fortune là où tant d'autres l'ont trouvée. Enfin, pour me servir d'une expression dont l'auguste auteur se reconnoît à tout ce qui est beau, comme à tout ce qui est grand : *Le soldat laissera au bâton de maréchal le temps de se dégager de sa giberne.*

Cependant j'ai fait plus d'une fois, dans le cours de mes inspections l'expérience que l'espoir, que la promesse même de l'avancement, sont aujourd'hui impuissans pour retenir les anciens soldats sous les drapeaux, et il m'a bien fallu reconnoître que l'armée étoit travaillée d'un vice secret qui sollicitoit un prompt remède.

Dira-t-on que je cherche de la sorte à détourner les soldats, ou à les rendre moins capables des autres professions de la société? Je répondrai que la force que l'expérience donne à

une armée, supplée pour beaucoup au nombre, et permet de le diminuer; et qu'alors la société gagne doublement à la prolongation du service; puisque d'un côté, elle a de bons soldats; et que de l'autre, elle ne distrait pas autant de jeunes gens des professions utiles et libérales.

— La limitation du service à six ans étoit une concession faite aux circonstances que je n'ai pas toutes expliquées, parcequ'il en est dans le nombre qu'il est plus facile de taire que d'oublier.

— Mais aujourd'hui qu'à la face de l'Europe nous pouvons organiser l'armée telle que nous la voulons pour la gloire de notre Roi et la dignité de la France, il faut adopter tout ce qui peut ajouter à sa force; et c'en est un moyen efficace que de revenir à l'ancienne limite de huit ans.

— On objectera peut-être que la prolongation du service accroît les chances de la désertion, et qu'il n'y a pas de comparaison entre le nombre des déserteurs, depuis que le service a été réduit à six ans, et celui qu'on signaloit avant 1789. Mais la différence découle d'un autre principe. L'armée, avant la révolution, se recrutoit par enrôlement volontaire, et cette forme de recrutement enlevait le plus souvent du milieu de la société des jeunes gens emportés, et qui étoient

près de la troubler: il n'étoit pas étonnant que plusieurs d'entre eux ne fussent pas plus traitables sous les drapeaux. La différence est radicale entre ce mode de recrutement et l'appel fait au nom du Roi à tous les jeunes Français, de venir sous ses yeux remplir le devoir sacré de défendre le pays. On ne s'échappe plus de cette auguste tutèle; on s'y confie, et l'enfant qui a quitté le foyer domestique, où il étoit façonné au respect et au travail, apporte sous les drapeaux les premières vertus d'un bon soldat.

Il ne faut pas croire ensuite que la disposition nouvelle soit mal vue de l'armée. La loi ancienne assujettit les militaires à douze années de service, dont six sous les drapeaux et six dans leurs foyers. Ils peuvent, il est vrai, s'y marier et y former des établissemens; mais ils n'ont pas encore acquis leur liberté; car d'un moment à l'autre ils peuvent être rappelés; et ils préféreroient avec toute raison de rester deux ans de plus au corps, mieux traités que jamais, pour obtenir à l'expiration d'un congé de huit ans leur complète liberté, et rentrer dans la société pour n'en être plus distraits.

Je passe à l'article du projet de loi relatif à la réserve.

Mais faut-il donc renoncer à cette réserve de

vétérans, à ces soldats expérimentés qui receloient un trésor de bravoure et d'expérience où le Roi pouvoit puiser au besoin ; et quelle comparaison peut-on établir entre eux et des jeunes gens qui offriront au moment où on les appellera sans doute de la vaillance, puisqu'ils seront Français, mais qui se présenteront dénués de toute instruction ?

Il est encore besoin pour répondre à cette objection de se reporter à la position où étoit la France en 1818, à l'époque où fut rendue la loi sur l'organisation de l'armée. La France jouissoit à la vérité de la paix, mais d'une paix cruelle et achetée à des conditions sous lesquelles nous frémissions tous. Quel seroit le terme, quelle seroit l'issue de l'épreuve ? on ne le savoit pas. La politique conseilloit alors de tenir en réserve pour en imposer d'abord, et pour s'en servir, s'il le falloit, ces vétérans que l'Europe avoit si long-temps redoutés, et qu'elle n'avoit pas cessé d'admirer. C'étoit une force qu'on ne pouvoit montrer qu'à demi, mais qui simplement entrevue pouvoit arrêter plus d'un mauvais dessein.

Les temps sont changés. Désormais indépendante, libre, et puissante, la France entretient dans son sein une paix glorieuse, et sait au be-

soin l'imposer aux autres. Et que parlons-nous aujourd'hui de réserve et de vétérans? La réserve sous les Bourbons, c'est la France entière. L'armée, c'est ce que voudra le Prince qui en est l'idole. Tous les âges, toutes les opinions, toutes les ambitions se confondent dans les sentiments qu'on lui porte; et n'a-t-on pas vu qu'à sa voix nos jeunes conscrits étoient autant de vieux soldats?

D'ailleurs ces vétérans regrettables sans doute, vous ne les retrouverez pas aujourd'hui. Un grand nombre a atteint le terme d'une vie usée dans les combats, d'autres se sont voués à l'exercice des professions civiles; tous aspirent au repos au sein de leur pays natal. Ils ne sont plus propres qu'à animer nos jeunes guerriers du geste et de la voix. Il reparoîtroit donc bien peu de ces vétérans qu'avoit sur-tout en vue la loi de 1818.

Mais ceux qui ont achevé leur temps de service depuis l'époque de la restauration et qui composent aujourd'hui la réserve, n'en sortiront pas en vertu de la loi nouvelle. Ainsi, les deux systèmes vont concourir pendant un temps, et si, dans l'intervalle (ce que je suis loin de souhaiter), l'armée active avoit besoin d'être renforcée, l'expérience décideroit lequel des deux systèmes mérite la préférence.

La partie de la force militaire tenue en réserve qui se présenteroit avec le plus de promptitude et de facilité seroit, sans contredit, celle créée par la loi qui vous est proposée. Non pas que j'accuse en rien nos anciens soldats, ceux dont le courage n'a élevé jusqu'à l'honneur de parler dans cette noble enceinte; mais chez une nation où l'ardeur guerrière coule dans les veines avec le sang, le métier de soldat n'en est pas un, ce n'est qu'un accident. Celui qui a achevé son temps de service retrouve, en rentrant dans la société, les sentiments, les préjugés, et jusqu'aux armes qu'il portoit sous les drapeaux. A cette condition, toutes les carrières lui semblent bonnes, et il en a d'autant plus de peine à quitter celle qu'il a embrassée.

Il n'en est pas ainsi chez les nations où la différence est fortement trauchée entre la carrière militaire et les carrières civiles. Les hommes qui ont embrassé la première deviennent promptement étrangers à toutes les autres; et il est d'autant plus aisé de les fixer dans celle-là, ou de les y rappeler, que, hors de leurs drapeaux, ils semblent tomber dans la terre d'exil.

La force supplémentaire qui va être donnée à l'armée n'aura pas, j'en conviens, le degré d'instruction qu'auroit eu la réserve: c'est un

inconvenient du système. Cependant il faut ici considérer si l'armée active ne regagnera pas, par l'extension du temps de service, au-delà de ce que perdra la réserve du côté de l'expérience. Ne pourroit-on pas ensuite, et sans qu'il en coûtât de trop fortes sommes, donner aux jeunes gens restés dans leurs foyers quelque instruction militaire? Nos campagnes ne manquent pas d'anciens soldats qui tiendront à honneur de former ceux qui sont appelés à les remplacer. On pourroit y consacrer les jours de repos. Cette instruction militaire seroit une sorte de récréation, et deviendroit pour le canton un sujet de réunion et de fête. Sans doute de telles idées réalisées dans d'autres pays, et même des idées meilleures, n'ont point échappé à la prévoyance de M. le Ministre de la guerre.

Il faut, au reste, se confier ici dans le caractère national. J'en appelle aux nobles Pairs nos illustres devanciers dans la carrière : ils n'ont pas perdu le souvenir de ces soldats provinciaux, de ces grenadiers royaux qui apparoissoient tout formés par les mœurs domestiques à l'obéissance et à la vigueur, et dont les débuts sur le champ de bataille étonnoient les plus vieux courages. Et moi aussi, j'ai le droit de parler de ce dont j'ai été le témoin, au poste que la bonté

du Roi m'avoit dernièrement assigné. J'ai vu de jeunes soldats ingénieux à créer des dangers, pour avoir le plaisir de les affronter; je les ai vus s'avancer sans défense et sans précautions sous les canons de Barcelonne, comme à une partie de plaisir, et ces impatiences, si éminemment françaises, sont les seuls manquements que j'aie eu à punir.

Puisque le moment est arrivé de donner à nos institutions la force qui résulte de la stabilité, et qu'enfin nous voulons laisser quelque chose à faire au temps; appliquons, puisqu'on le peut, les mêmes principes à l'armée. En prolongeant le temps du service, nous augmenterons sa confiance en *elle-même*, et par conséquent sa force morale; et sans rien envier ni emprunter à d'autres puissances, nous garderons un juste milieu entre un service trop long, qui n'est ni dans nos lois ni dans nos mœurs, et un service trop court qui ne donne pas aux qualités militaires le temps de naître et de se développer, et qui par cela même se tourne en sujet de foiblesse.

Que la Chambre me permette d'insister, comme un point capital pour l'armée, sur la nécessité de former des sous-officiers. Tous les militaires qui m'écoutent, savent de quelle im-

portance est ce service, et qu'il fait en quelque sorte, la force des corps. Le manque de sous-officiers a fait naturellement passer les fonctions d'instructeurs à des officiers qui peuvent, qui doivent même les remplir pendant un temps, mais qu'on ne pourroit pas y dévouer toujours, parcequ'ils y perdroient eux-mêmes l'aptitude au grade qu'ils occupent dans la hiérarchie. Nous avons des écoles d'instruction de plus d'un genre; mais je crois qu'une école d'élèves sous-officiers dans chaque régiment, où seroient appelés, sous la condition d'un engagement à long terme, les enfants de troupes et d'autres jeunes gens que leur première inclination dirigerait vers cette carrière, seroit l'une des plus utiles institutions que le Gouvernement pourroit proposer.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui me déterminent à appuyer la loi qui est en discussion. Elle augmente le temps du service militaire; mais la discipline bien entendue à laquelle les soldats sont aujourd'hui soumis, la voix du Roi qui a remplacé celle de leurs pères, entretiennent entre eux une émulation de bonne conduite. Bien habillés, bien nourris, entourés d'utiles instructions, et sur-tout de bons exemples, nos soldats ne perdront rien à passer quel-

que temps de plus à une telle école. Ils s'y fortifieront dans les vertus qui font les bons militaires ; et ce sont les mêmes vertus qui font dans la société des sujets fidèles et des citoyens soumis.

Je vote pour le projet de loi.

r-
i-
nt
ns

IMPRESSIONS
N° 41.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

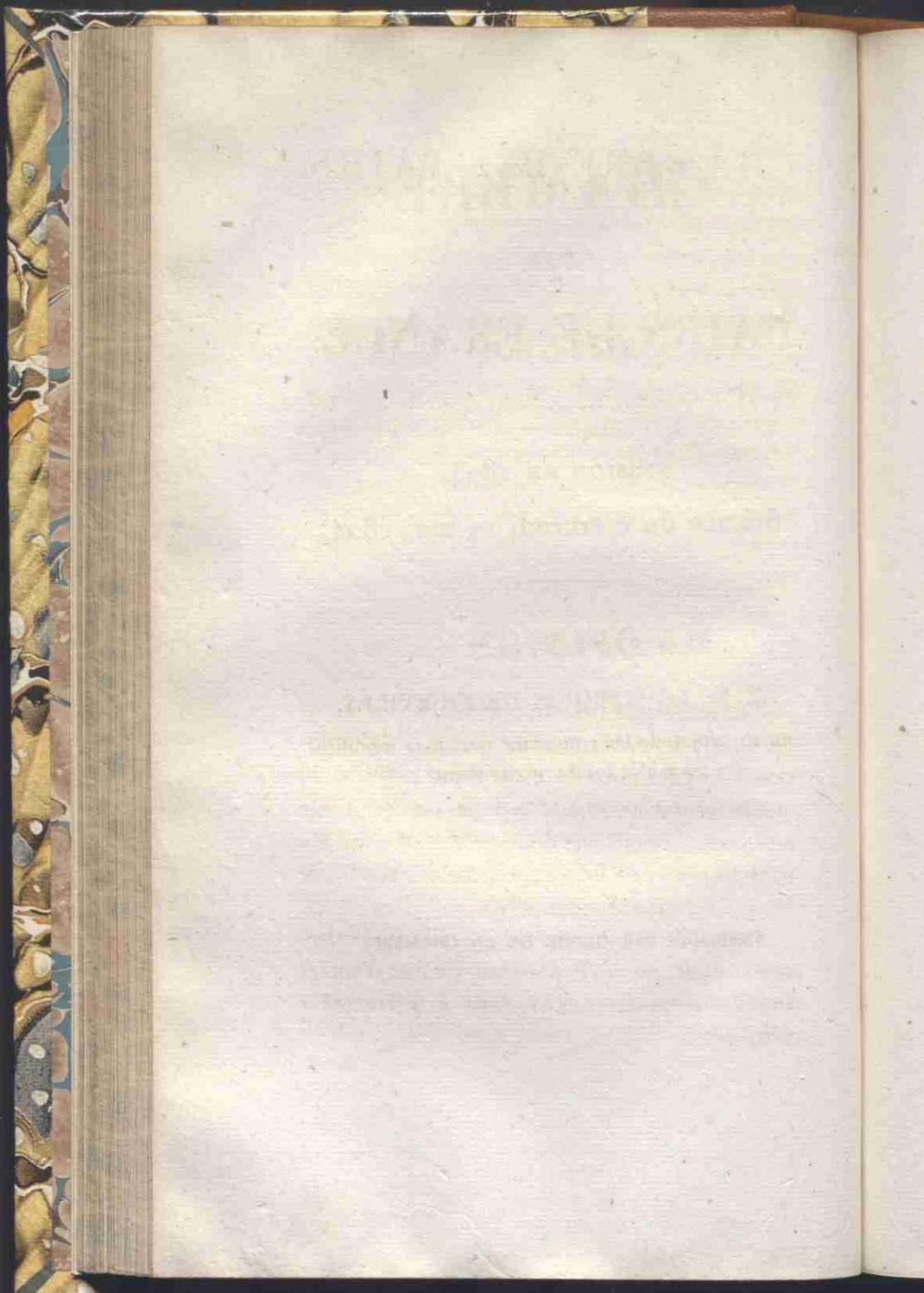
SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 12 mai 1824.

OPINION

DE M. LE MARQUIS D'ECQUEVILLY,
SUR le projet de loi contenant quelques modifica-
tions à la loi de recrutement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis d'ECQUEVILLY, sur le projet de loi contenant quelques modifications à la loi du recrutement.

MESSIEURS,

L'expérience a prouvé que les engagements de six ans étoient trop courts, et qu'il étoit nécessaire de les porter à huit. Il me paroît aussi que la réserve de 20,000 hommes est préférable à la vétérance, je suis donc de l'avis de l'adoption du projet de loi qui propose des modifications à celle du 10 mars 1818.

Mais, Messieurs, vos Seigneuries ne penseroient-elles pas qu'il pourroit y avoir d'autres modifications au moins aussi importantes à proposer ?

Par exemple, l'expérience a démontré jusqu'à l'évidence que le remplacement tel qu'il a eu lieu jusqu'ici est une plaie pour l'armée, comme le noble rapporteur de votre Commission vous l'a si bien prouvé.

Il a amené un agiotage d'hommes que l'ordonnance du Roi du 14 novembre 1821 réprovoit, il a cependant continué, et il est indispensable de le détruire. Le but de l'ordonnance est incontestablement de favoriser le remplacement, mais les principes de justice et de moralité qui ont toujours dirigé le Gouvernement exigeoient, ainsi que l'indique la même ordonnance, que le mode de remplacement fût déterminé par le Roi, et surveillé par ses Ministres. Le remplacement étant donc inévitable, et la loi du 10 mars l'ayant sagement autorisé, parce que l'équité ne permet pas de demander autre chose aux jeunes gens que de servir le Roi et l'État un certain nombre d'années, soit par eux-mêmes, soit par un remplaçant; il ne s'agit, Messieurs, que de le rendre utile au Roi, à l'armée, et aux pères de famille, par conséquent à la nation entière.

C'est sans doute au moment où vous discutez un projet de loi qui traite du recrutement de l'armée, qu'il convient de vous proposer quel-

ques observations sur une partie essentielle de cette institution militaire, sur le remplacement.

Il me semble que la loi devrait fixer le sort de la classe des remplaçants, en laissant à l'autorité royale le soin de développer par des ordonnances les moyens d'exécution qui lui paroîtroient convenables.

En effet aux termes de l'article 18 de la loi du 10 mars, les jeunes gens appelés peuvent se faire remplacer.

Le remplaçant est admis par le conseil de révision, et l'acte du remplacement est annexé au procès-verbal.

Les stipulations faites à l'occasion des remplacements sont soumises aux mêmes formalités que tout autre contrat civil.

Le remplacé est, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an.

Il résulte de ces dispositions que la loi doit pourvoir dans l'intérêt de tous, et d'une manière irrévocable à la sûreté du contrat stipulant le remplacement, afin que le principe ne soit plus soumis à l'interprétation du doute et de l'arbitraire.

Je suis amené à ces considérations par la connoissance que j'ai prise d'un projet qui nous a été distribué sur l'établissement d'une admi-

nistration de remplacement, et qui me paroît renfermer au plus haut degré toutes les conditions qui intéressent le Roi, l'armée, la population, et les remplaçants.

Mais un acte législatif peut seul consolider l'existence et la durée de ces grands motifs d'utilité publique, qui, jusqu'à présent, n'ont pu être pris en considération; nous acquérons la certitude des abus qu'à entraînés cette lacune depuis la loi de 1818, puisqu'ils sont signalés d'une manière précise par le noble Pair rapporteur de votre Commission.

J'ai reconnu de plus dans le projet, et peut-être, Messieurs, partagerez-vous mon opinion, que par sa mise à exécution, l'armée sera à jamais la colonne inébranlable du trône des Bourbons, et que les bons et loyaux services des soldats, cavaliers, caporaux, etc., seroient récompensés sans qu'il en coûtât un sol à l'État;

Que des économies importantes pourroient être faites dans le budget de la guerre, sur les pensions, les premières mises, l'habillement, et les frais de route;

Enfin que la carrière militaire deviendroit un état aussi utile qu'il est honorable, ce qui d'ailleurs mettroit un terme au regret que nous éprouvons tous de voir des militaires qui, après

avoir bien servi le Roi et l'État, rentrent dans leurs foyers sans moyens d'existence, à la charge de leurs familles, et quelquefois même, forcés d'avoir recours à la bienfaisance d'âmes vraiment françaises, car il n'est pas un bon Français qui ne porte dans son cœur cette brave armée soutien du trône, qui, sous les ordres de son auguste Généralissime, vient de donner de nouvelles preuves de sa brillante valeur et de son dévouement au Roi.

Pour parvenir à détruire les abus ci-dessus mentionnés, il me paroîtroit nécessaire d'adopter l'article suivant qui seroit le 4^e du projet de loi.

ART. IV.

Il sera créé une administration de remplacement dont les attributions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 12 mai 1824.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE BARON DE DAMAS,

MINISTRE DE LA GUERRE,

POUR la défense du projet de loi contenant quelques
modifications à la loi du recrutement.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.





ON A WIDE
 PART OF THE

IN THE

THE



CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le baron DE DAMAS, Ministre de la guerre, pour la défense du projet de loi contenant quelques modifications à la loi du recrutement.

NOBLES PAIRS,

Un seul orateur a parlé contre le projet de loi; il le trouve inutile et injuste, impossible enfin dans son exécution; nous ne devons pas tarder davantage de répondre à ses objections.

Pour prouver l'inutilité du projet, le noble Pair se fonde sur les relations actuelles des cabinets de l'Europe entre eux, et sur les ressources de la France contre toute agression étrangère; sa confiance est telle, que, selon lui, la réserve des vétérans même pourroit être supprimée.

Le projet est injuste, parcequ'il aggrave, inu-

tilement pour la sûreté de l'État, la condition déjà trop dure du recrutement forcé.

Le projet est impossible dans son exécution, parcequ'il nécessitera l'emploi de formes acerbes, incompatibles avec nos mœurs.

Le noble Pair auquel je réponds reconnoît, il est vrai, des imperfections à la loi du 10 mars 1818; mais, selon lui, le ministère, loin de s'en occuper, signale mal-à-propos, comme vicés dans la loi, les résultats de son imprévoyance. Nous allons répondre plus directement aux observations principales du noble Pair.

Selon lui, il faudroit, pour compléter la loi du 10 mars, assurer aux militaires la conservation des avantages que la loi leur accorde, et non pas demander à la population un sacrifice nouveau, dont l'État n'a pas besoin.

Sans doute, Messieurs, les récompenses militaires sont une propriété à laquelle le Gouvernement doit la même protection qu'à toutes les autres : c'est pour cela que les militaires de toutes les armées de l'Europe sont soumis à des règles fondées sur les mœurs des peuples et combinées avec les nécessités du service.

En France, il y en a de deux sortes : les unes sont du domaine de la loi, les autres se déterminent par des ordonnances : le recrutement

appartient à la première espèce, et par ce motif toutes modifications à la loi du 10 mars doivent vous être soumises.

C'est encore à la loi qu'il appartient de régler la législation pénale.

A ces deux seules dispositions doit se rapporter le régime légal sous lequel le noble Pair veut replacer l'armée : toutes les autres sont réglées par les ordonnances. L'article 14 de la Charte détermine les devoirs des militaires, ils consistent dans l'obéissance. Toute autre doctrine nous paroît contraire au principe de la monarchie.

L'orateur auquel nous répondons ignore la force de l'armée qui est entrée en Espagne. Il sait seulement que l'état de cette puissance ne lui permettoit pas de nous opposer des forces capables de combattre même ce que l'on appeloit alors le cordon sanitaire; il sait que les six classes dont le Gouvernement dispoit, devoient fournir deux cent quarante mille hommes à l'armée active; que cent mille hommes ayant dû suffire pour envahir l'Espagne, il y en avoit assez de cent quarante mille pour occuper l'intérieur du Royaume, et qu'ainsi l'appel des vétérans étoit inutile.

Quelque respectable que soit l'opinion du

noble Pair, pour tout ce qui concerne l'art militaire, nous croyons que l'on peut, sans blesser les convenances, répondre à une opinion par une opinion, et dire que la foiblesse des révolutionnaires espagnols ne pouvoit autoriser le Gouvernement du Roi à négliger les précautions que tout gouvernement doit prendre, lorsqu'il va éloigner de ses frontières une partie considérable de son armée; que, par conséquent, les Ministres du Roi ne peuvent être taxés d'imprudence pour avoir pris des précautions propres à assurer davantage le succès d'une grande et noble entreprise.

Mais ce n'est pas seulement une opinion que sa Seigneurie a émise; elle dit que les six levées dont le Gouvernement pouvoit disposer au 1^{er} janvier 1823 devoient former un total de deux cent quarante mille hommes.

Sur ce point, nous pouvons lui répondre par des faits. Le noble Pair, sous le ministère duquel la loi du 10 mars et les instructions nécessaires pour son exécution ont commencé à être exécutées, ne peut ignorer que les exemptions et dispenses qui résultent de la loi, les mutations et les pertes journalières, ne permettent pas au Gouvernement de disposer d'un nombre d'hommes si considérable. Malgré l'augmentation pro-

gressive du nombre des enrôlés volontaires, le Gouvernement ne peut encore disposer aujourd'hui que de deux cent dix-neuf mille hommes recrutés par les appels; le surplus de l'armée se compose des officiers, de la gendarmerie, des compagnies sédentaires, des sapeurs-pompiers, et des troupes étrangères. De plus, le Gouvernement n'étoit pas maître d'appeler plus tôt la classe de 1822, puisque l'art. 7 de la loi du 10 mars veut que le tirage n'ait lieu *chaque année qu'entre les jeunes Français qui auront atteint vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente*; et comme, aux termes de l'art. 20 de la même loi, la libération s'opère au 31 décembre, il en résulte que, dans les premiers mois de l'année, le Gouvernement ne dispose effectivement que de cinq classes. Ainsi, en admettant même les calculs du noble Pair, le Gouvernement n'avoit pas au 1^{er} janvier 1823 plus de deux cent mille hommes recrutés par la voie des appels.

Mais, Messieurs, ce calcul n'est point exact; car il résulte du compte sur le recrutement communiqué aux Chambres pendant la dernière session (page 12), qu'au 1^{er} janvier 1823, le Gouvernement n'auroit pu disposer que de cent soixante-seize mille hommes.

A ces causes, ajoutez le temps nécessaire pour

que les jeunes soldats se rendent à leurs corps, le temps qui est indispensable pour l'habillement et l'instruction première des jeunes soldats, sur-tout pour les armes spéciales, et en particulier pour le train d'artillerie; le temps nécessaire pour l'achat des chevaux de train, que les limites des budgets n'ont jamais permis d'entretenir en nombre suffisant; et vous serez à même de juger les embarras que le Gouvernement a dû surmonter: vous pourrez prononcer alors avec connoissance de cause sur les allégations de sa Seigneurie.

Ne perdez pas de vue, nobles Pairs, que la loi du 10 mars porte le complet de paix de l'armée à deux cent quarante mille hommes; mais que pour apprécier le nombre des combattants, il faut déduire:

- 1° La gendarmerie;
- 2° Les compagnies sédentaires et de discipline;
- 3° Les états-majors sédentaires des places, ceux de l'artillerie et du génie;
- 4° Les hommes attachés au train et aux équipages militaires;
- 5° Le bataillon des sapeurs-pompiers;
- 6° Enfin, le dix-huitième des hommes toujours aux hôpitaux.

Après avoir opéré ces déductions, il pourra être établi comme constant que cet effectif se réduit à cent cinquante mille sous-officiers ou soldats combattants.

Mais revenant à la réserve, le noble Pair ne pense pas que l'on puisse, sans inconvénient, laisser au Gouvernement la faculté de la mobiliser, lorsque rien ne garantit l'utilité d'une disposition si importante. Selon lui, les limites du budget sont illusoires sans la spécialité, à laquelle toutefois il préfère le vote annuel.

Nous ne vous occuperons pas de ces deux dernières objections qui ont été mûrement discutées devant vous; sans doute, d'ailleurs, votre intention n'est pas d'ôter au Gouvernement les moyens de se préparer sans éclat à une guerre que l'on pourroit prévoir, et que des préparatifs faits à propos le mettroient quelquefois à même d'éviter. Nous passons donc à ce qui concerne les vétérans.

Selon le noble Pair, l'appel des vétérans n'étoit pas seulement inutile; mais encore ils ont été employés contre le vœu de la loi. Dans l'opinion de sa Seigneurie, fondée sur le premier paragraphe de l'art. 24 de la loi du 10 mars, on ne pouvoit, sans la violer, incorporer les vétérans dans des régiments.

Mais, Messieurs, l'article 23 s'exprime ainsi :
« Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs
« foyers, après avoir achevé leur temps de ser-
« vice, seront assujettis, en cas de guerre, à un
« service territorial, dont la durée est fixée à six
« ans, sous la dénomination de vétérans.

« Les vétérans pourront se marier et former
« des établissements.

« En temps de paix, ils ne seront appelés à
« aucun service, et, en temps de guerre, ils ne
« pourront être requis de marcher hors de la
« division militaire qu'en vertu d'une loi. »

Ainsi, cet article assujettit, en temps de guerre, les vétérans à un service territorial aussitôt qu'une loi les met pour cet effet à la disposition du Gouvernement. La loi du 10 mars ne s'exprime pas d'ailleurs sur les corps dans lesquels les vétérans doivent être incorporés; c'est donc au Gouvernement à les désigner, lorsque la loi les met à sa disposition.

Or, la loi du 27 mars 1823 a mis les vétérans à la disposition du Gouvernement; il les a employés au service territorial: ainsi le Gouvernement étoit dans son droit.

S'ils ont été placés dans des corps de ligne, c'est que ces corps devoient rester sur le territoire. Dans le cas où ils auroient été appelés au-

delà des Pyrénées, des ordres étoient donnés pour laisser les vétérans dans les dépôts, et cet ordre a reçu une complète exécution.

Cependant le noble Pair a pensé que le Gouvernement auroit mieux fait, la guerre étant imminente, de ne pas licencier au 31 décembre les militaires qui devoient être rappelés.

C'est par respect pour le texte de l'art. 20 de la loi, que les militaires libérés ont été renvoyés dans leurs foyers. L'état de guerre n'existoit pas à cette époque, et n'a réellement existé que quelques mois après. C'est après le discours du Roi qui fixoit toutes les incertitudes, qu'ils ont été légalement rappelés sous les drapeaux. Le Gouvernement a déjà expliqué les motifs qui avoient déterminé le choix de la classe la plus jeune des vétérans. On a pensé qu'elle seroit moins froissée dans ses intérêts que celles qui se composent de pères de famille ayant formé des établissemens. Afin de ne pas les obliger de nouveau à parcourir de grandes distances, mon prédécesseur eut la sage précaution de les faire incorporer dans les corps les plus voisins de leurs domiciles.

Nous devons encore, Messieurs, répondre à une des observations du noble Pair: selon lui, le licenciement opéré au 31 décembre 1822 a été

accompagné de dispositions injurieuses pour les vétérans.

Nos réglemens veulent, lorsqu'une troupe est en marche, que la gendarmerie fasse des patrouilles sur les flancs et en arrière, à une certaine distance, pour surveiller les hommes qui pourroient s'écarter.

Cette mesure d'ordre a été appliquée dans certains cas, lorsque le nombre des militaires libérés étoit assez considérable pour l'exiger; elle n'a pu blesser des militaires qui y avoient été soumis depuis plusieurs années, ni influencer sur la différence existante entre vingt-deux mille hommes appelés et seize mille qui se sont présentés réellement.

Mais, a dit le noble Pair, la loi du 10 mars avoit calculé sur des déficit, et quand la réserve des vétérans n'eût été que de cent mille hommes, elle auroit suffi pour remplir son objet; et cela d'autant plus que le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 10 mars prévoit les cas où cette réserve seroit insuffisante.

Sans doute, Messieurs, les auteurs de la loi du 10 mars avoient calculé des pertes; mais aussi la difficulté n'est pas là: il s'agit de savoir si la réserve des vétérans qui, en temps de guerre même, ne peut être employée hors des divi-

sions militaires que par l'effet d'une loi, et, après la loi, que dans le territoire du Royaume, doit être préférée à une réserve que nous considérons comme équivalente, et qui sera toujours disponible.

Sur ce point, Messieurs, nous vous avons exposé les motifs sur lesquels se fonde notre opinion, la Commission la partage; un noble Pair l'a soutenue hier à cette tribune; ce que je pourrois ajouter seroit superflu.

L'orateur vous a dit encore, qu'aucun des États qui nous avoient, la Russie exceptée, n'exige plus de 5 ans de service des militaires appelés en vertu de la loi.

Nous nous bornons, Messieurs, pour le moment, à vous faire observer que la durée des engagements volontaires étoit de huit ans avant la révolution; que l'ordonnance du 25 mars 1776 rappelle cette durée; que celle du 25 mars 1791 la maintient, ainsi que le règlement du 1^{er} janvier 1792. A la vérité la conscription n'imposoit que cinq années; mais vous n'ignorez pas combien cette disposition étoit illusoire, et que des infirmités pouvoient seules mettre un terme à la durée des services.

Il nous reste, Messieurs, à répondre plus directement aux reproches d'inutilité, d'injustice,

et d'impossibilité par lesquels le noble Pair a terminé son discours, et définitivement motivé son opinion.

Sans doute, Messieurs, l'union des souverains de l'Europe dans des vues si paternelles pour les peuples, permet à tous d'espérer une longue paix ; mais nous ne pouvons concevoir comment les Ministres du Roi pourroient, de par les congrès de Laybach et de Vérone, se dispenser de vous proposer des dispositions nouvelles, lorsqu'elles sont jugées nécessaires pour proportionner l'armée du Roi à celle des États voisins.

Le projet de loi est donc utile ; il est également juste, car ce qui est injuste ne sauroit être utile. Et quant aux formes acerbes que le noble Pair paroît craindre de voir employer, nous croyons pouvoir le tranquilliser sur ce point, en l'assurant que rien ne sera changé, pour le fond au moins, aux instructions rédigées sous son ministère, pour l'exécution de la loi du 10 mars 1818.

Il nous reste donc à démontrer que l'exécution du projet de loi qui vous est soumis n'est pas impossible, c'est-à-dire que la population de la France peut fournir annuellement soixante mille hommes. Or, il vous sera facile de vous en convaincre, en jetant un coup d'œil sur le

compte annuel qui vous a été récemment présenté sur le recrutement.

Nous croyons avoir suffisamment répondu, Messieurs, aux reproches qui ont été adressés aux Ministres du Roi : nous croyons avoir prouvé que la loi, loin d'être inutile, injuste et impossible, est aussi juste que nécessaire ; enfin, que rien ne s'oppose à son exécution. Nous nous proposons de répondre à plusieurs observations du noble Pair, qui se rapportent plus particulièrement aux détails de la loi qui vous est soumise, lors de la discussion des articles.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 12 mai 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SPARRE

SUR le projet de loi contenant quelques modifications à la loi du recrutement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE SPARRE SUR le projet de loi contenant quelques modifications à la loi du recrutement.

MESSIEURS,

Lors de la dernière session, à l'époque où la loi sur la levée de 1823 vous fut proposée, j'avois demandé la parole, et voulois, tout en appuyant cette loi, faire sentir les vices qui étoient attachés à celle du 10 mars 1818: la discussion qui eut lieu n'eut aucun rapport à la loi proposée; l'on parla de tout, excepté de la loi en discussion, et la clôture fut prononcée avant que je fusse appelé à la tribune; je voulois essayer d'y signaler les nombreux défauts que les fone-

tions d'inspecteur-général, que le Roi a déjà daigné me confier quatre fois, m'ont mis à même de reconnoître dans la loi de recrutement de 1818.

Cette loi, rendue quatre années après la restauration, quatre années après qu'un grand abus avoit été fait de la loi de la conscription, pouvoit, à cette époque, atteindre le seul but que l'on devoit desirer et se proposer; celui de commencer à reformer une armée, et de remettre la France sur un pied respectable. Six années se sont écoulées depuis cette époque, et tout en rendant justice à la loi qui a produit une armée qui, sous le chef auguste que le Roi lui a donné, vient d'accomplir si glorieusement son immortel ouvrage, je n'en sens pas moins la nécessité de la modifier.

Toute latitude doit être donnée au Roi pour que l'armée, dont il est le chef, soit composée de manière à ce que son gouvernement soit respecté au-dedans comme au-dehors; il la faut forte, belle, et florissante. Donnons, Messieurs, tous les moyens de s'augmenter, de se fortifier, et de se consolider, à cette armée qui a su si bien répondre à ceux qui croyoient que le soldat français pouvoit conspirer. Des brouillons ambitieux ont pu chercher à y parvenir, ils y

ont échoué, ils y échoueront toujours. L'honneur sera constamment le guide de l'armée; elle vient de prouver qu'elle y étoit fidèle, elle ne variera pas.

Examinons maintenant, Messieurs, si les deux articles de la loi de recrutement, qui viennent d'être présentés comme les seuls à retoucher, suffiront pour parvenir à amener promptement l'armée au degré de force et de perfection auquel la population de la France et son rang parmi les puissances étrangères l'exigent. Retirons autant qu'il est en nous un double avantage de la campagne qui vient d'être si promptement et si glorieusement terminée : composons notre armée de manière à ce qu'elle soit en tout digne du Prince qui l'a si noblement et si vaillamment guidée. Je vais donc, tout en appuyant la loi proposée, avoir l'honneur de soumettre à vos Seigneuries, non tous les articles de la loi du 10 mars 1818, qui, selon moi, sont susceptibles de modifications. Son Excellence le Ministre de la guerre nous ayant fait connoître que la volonté du Roi étoit de faire le moins de changements possibles à la loi existante, je m'abstiendrai de signaler tout ce qui me paroît défectueux dans cette loi; je me bornerai aux articles que je crois indispensable

de retoucher pour le bien et la bonne composition de l'armée.

D'après les relevés faits au ministère de la guerre, il est prouvé que la loi du 10 mars n'a procuré annuellement que 29 à 32,000 hommes, au lieu de 40,000 qu'elle est censée fournir: il n'y a pas un an que ces renseignements ont été donnés à la commission dont j'avois l'honneur de faire partie, lorsque la loi sur la levée de 1823 vous fut présentée; je pense donc que c'est à 32,000 hommes que doit être évalué le total du produit du contingent; je crois que le calcul du noble Maréchal chargé du rapport, qui porte ce nombre à 36,000, est fort exagéré. Je suis d'autant plus fondé à le penser, que je suppose que dans les enrôlements volontaires il aura pris la moyenne proportionnelle pour base, et qu'il vous a dit que le desir de servir le Roi dans la noble cause qu'il entreprenoit, et l'espoir de marcher sous les ordres de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Angoulême, avoit tellement animé tous les Français, que les engagements volontaires, qui dans les années précédentes avoient été peu nombreux, vinrent s'augmenter en 1823 dans une proportion considérable, et furent pour cette année seulement de 12,944 hommes; il est donc con-

venable de prendre pour base de ce que fournit annuellement le contingent, le nombre de 32,000, au lieu de celui de 36,000, présenté dans le rapport.

Mes nobles collègues, qui ont été appelés à remplir les fonctions d'inspecteurs-généraux, auront remarqué comme moi que sur cette quantité, qui se trouve moins forte d'un cinquième que celle accordée par la loi à l'époque de la première inspection, c'est-à-dire 7 à 8 mois après la levée, un nombre assez considérable doit être réformé ou renvoyé dans leurs foyers pour inaptitude au service.

J'ai fait le relevé des pertes que l'armée a éprouvées en 1821, 1822, et 1823, seulement pour l'infanterie et la cavalerie, soit pour réforme pour infirmités survenues aux hommes depuis leur arrivée aux corps, soit pour infirmités antérieures à leur entrée au service, et, pour ces deux armes, cette perte s'élève, pour ces trois années, au nombre considérable de 9 mille 951 hommes, ce qui porte par année la perte à plus de 3 mille 300; la force de notre infanterie en sous-officiers et soldats est de cent trente-sept mille hommes, celle de la cavalerie de trente-deux mille, il a donc fallu pour recruter ces deux armes 28 mille 166

hommes par an , sur cette quantité plus de 3 mille 300 ont été réformés ou renvoyés dans leurs foyers pour inaptitude au service; il en résulte que la perte en hommes éprouvée par l'armée, pour ces deux causes seulement, est au moins d'un homme sur neuf, puisqu'on ne peut y comprendre les enrôlés volontaires que pour une portion très minime. Si l'on veut ensuite calculer la dépense à laquelle se monte l'envoi dans l'armée de ces 3 mille 300 hommes impropres au service, on trouvera plus de quatre cent trente mille francs pour solde et première mise donnée à ces hommes, sans y comprendre l'habillement ni les dépenses occasionnées par le séjour que la plus grande partie d'entre eux auront fait aux hôpitaux : ces graves inconvénients doivent être attribués à l'article 13 du titre 2 de la loi de recrutement actuellement existante, qui prescrit la formation des conseils de révision, et est ainsi conçu :

« Ces opérations seront revues en séance pu-
 « blique, dans un conseil composé, sous la pré-
 « sidence du préfet, d'un conseiller de préfec-
 « ture, d'un membre du conseil général du dé-
 « partement, d'un officier-général ou supérieur,
 « désigné par le Roi. »

Il est prouvé, Messieurs, que cette formation est vicieuse et nuisible à la bonne composition de l'armée: l'autorité locale, qui s'y trouve en aussi grande majorité, reçoit des hommes impropres au service, qui, arrivés au corps, n'en rendent aucuns, et comptent dans l'effectif de l'armée comme valides. Pour obvier à cet inconvénient, Messieurs, il seroit de toute nécessité de changer la formation des conseils de révision; d'en ôter soit le conseiller de préfecture, soit le membre du conseil-général du département, et de le remplacer par un officier-supérieur employé hors du département; de cette manière, le conseil de révision se trouveroit composé du préfet, président, de deux membres de l'autorité locale, et de deux militaires; l'autorité militaire, pouvant contre-balancer l'autorité locale, ne recevrait que des hommes propres au service. La voix du président, en cas de partage, admettroit ou rejetteroit les hommes proposés.

Le second et le troisième paragraphes du même article 13 sont ainsi conçus:

« Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros,
 « pourront être appelés à faire partie du con-
 « tingent, seront convoqués, examinés, et en-
 « tendus.

« S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou
 « s'ils n'obtiennent point un délai, il sera pro-
 « cédé comme s'ils étoient présents. »

Il est impossible de continuer à compter comme présents les jeunes gens qui ne se présentent pas, et sont appelés par leurs numéros à faire partie du contingent; ils doivent être remplacés par les numéros suivans, tout en devant toujours partir, si plus tard l'autorité militaire s'en emparoit, mais sans compter dans le contingent; chacun alors aura intérêt à ce que les appelés, ayant des numéros faisant partie du contingent, se présentent: l'on n'admettra pas comme recevables des hommes que l'on ne voit pas, qui presque toujours ne le sont pas, et qui, ayant des infirmités qui peuvent les faire réformer, ne se présentent pas au conseil; certains d'être comptés dans le contingent, ils n'arrivent que lorsqu'il est fourni, que la classe est libérée, sûrs d'être réformés: le nombre d'hommes appelés à servir se trouve diminué d'autant, et l'on peut signaler ce paragraphe de l'article 13 de la loi du 10 mars 1818 comme une des causes qui nuit le plus à son exécution.

L'armée ne doit pas souffrir de l'insoumission des hommes qui ne se présentent pas;

puisqu'il en faut une, puisqu'on la paie, il faut que cela soit pour l'avoir aussi bonne, aussi complète, aussi bien composée que possible.

L'article 15 de la loi du 10 mars 1818 est ainsi conçu :

« Seront dispensés, considérés comme ayant
« satisfait à l'appel, et comptés numériquement
« en déduction du contingent à fournir les jeu-
« nes gens désignés par leur numéro pour faire
« partie du contingent, qui se trouveront dans
« les cas suivants :

1^o « Ceux qui ont contracté un engagement
« volontaire dans un des corps de l'armée. »

Les appels faits sont en raison des besoins de l'armée. C'est d'après l'effectif que le Gouvernement lève le contingent entier de l'armée ou seulement une partie de ce contingent.

Le complet de paix de l'armée étant déterminé et ne pouvant être dépassé, je ne vois pas pourquoi les engagés volontaires sont déduits du contingent à fournir dans l'année : il me semble que ce paragraphe devrait être supprimé.

Le second paragraphe de l'article 15 porte que :

« Les jeunes marins portés sur les registres

« matricules de l'inscription maritime, confor-
 « mément aux règles prescrites par les art. 1, 2,
 « 3, 4, et 5 de la loi du 25 décembre 1795, et
 « les charpentiers de navire, perceurs, voiliers,
 « et calfats, immatriculés conformément à l'ar-
 « ticle 40 de ladite loi, seront également dé-
 « duits du contingent. »

Le contingent devant fournir l'armée de terre comme celle de mer, les besoins de ces deux armes doivent seuls déterminer la levée que le Gouvernement doit faire; les jeunes marins portés sur les registres de l'inscription maritime ne doivent donc pas plus être déduits du contingent à fournir que les engagés volontaires.

Les paragraphes suivants veulent « que les
 « officiers de santé commissionnés et employés
 « dans les armées de terre ou de mer ;

« Les jeunes gens régulièrement autorisés à
 « continuer leurs études ecclésiastiques, sous
 « condition qu'ils perdront le bénéfice de la
 « dispense s'ils n'entrent pas dans les ordres
 « sacrés ;

« Les élèves de l'école Normale, et les autres
 « membres de l'instruction publique, qui con-
 « tractent devant le conseil de l'université l'en-

« gagement de se vouer pendant dix années à
« ce service ;

« Les élèves de langues ;

« Les élèves de l'école Polytechnique et des
« écoles de services publics ;

« Les élèves des écoles spéciales militaires et
« de la marine ;

« Les jeunes gens qui auront obtenu un des
« grands prix décernés par l'institut royal, ou
« le prix d'honneur décerné par le conseil de
« l'université, soient déduits du contingent à
« fournir. »

Je trouve que les dispenses portées dans ces différents paragraphes sont de toute justice ; mais il me semble que le contingent de l'armée ne peut en souffrir, et qu'il ne doit être déduit du contingent à fournir pour l'armée que ceux qui en font partie, tels que les officiers de santé, les élèves de l'école Polytechnique, destinés à servir et les élèves des écoles spéciales militaires et de la marine ; les autres doivent être dispensés, mais ne pas compter dans le contingent.

L'article 17 de la loi du 10 mars 1818 est ainsi conçu : « Après l'examen des opérations, « exemptions, dispenses ou réclamations, la liste

« du contingent de chaque canton sera défini-
« tivement arrêtée et signée par le conseil de
« révision.

« Les jeunes gens qui, aux termes de l'art. 16,
« sont appelés les uns à défaut des autres, ne
« seront inscrits sur la liste du contingent que
« conditionnellement, et sous la réserve de leurs
« droits.

« Le conseil déclarera que les jeunes gens qui
« ne sont pas inscrits sur cette liste sont défini-
« tivement libérés. »

Je ne pense pas, Messieurs, que l'on puisse laisser subsister cet article. Vos Seigneuries ont vu quelle différence il existoit entre le nombre d'hommes à fournir pour le contingent et le nombre reçu par l'armée; sûrement, si les modifications que je viens de proposer sont adoptées par le Gouvernement et par la Chambre, cette différence sera moins grande, mais il en existera toujours une, et je voudrois que la libération de la classe ne pût être prononcée définitivement par le conseil de révision que lorsque les jeunes gens auront rejoint; que les conseils de révision auront reçu des différents corps auxquels ils doivent envoyer des hommes un accusé de réception, constatant que les

hommes qu'ils avoient à recevoir sont présents sous les drapeaux, et qu'ils ont été admis par les inspecteurs-généraux ou par les lieutenants-généraux, commandant les divisions militaires; ceux restés en route, aux hôpitaux seront comptés comme présents aux corps; mais ceux désertés, ou qui ne se seroient pas présentés à l'époque du départ du contingent, seroient remplacés par les numéros suivans de la commune; si la commune ne pouvoit fournir, le canton fourniroit, et dans le cas où ce dernier seroit insuffisant, le département.

La classe ne seroit donc définitivement libérée qu'autant que le contingent que chaque département doit fournir seroit reçu par les corps, et admis par les inspecteurs-généraux ou lieutenants-généraux commandant les divisions militaires, ou enfin par tel officier-général désigné à cet effet par le Ministre de la guerre. A cette époque seulement le conseil de révision déclareroit ce qui est prescrit par le troisième paragraphe de l'article 17. De cette manière, Messieurs, nous serions à-peu-près certains que le Gouvernement auroit sous les armes le complet de paix voulu, et si, comme l'année dernière, une circonstance exigeoit que

l'armée fût réunie, on ne se trouveroit pas, au lieu de 240 mille hommes, n'en avoir qu'un nombre beaucoup moins considérable.

L'article 20, qui fixoit la durée du service à six ans, est présenté à vos Seigneuries pour être modifié. Depuis long-temps il étoit reconnu, par tout ce qui a servi, que la durée du service fixée à six années étoit beaucoup trop courte; un soldat n'étoit pas plus tôt instruit, sur-tout dans la cavalerie, qu'il étoit sur le point d'être libéré; le temps se passoit dans les corps à l'instruction de détail, et aucun ensemble ne pouvoit avoir lieu.

Mon noble ami, qui le second est monté hier à la tribune, vous a fait sentir tous les inconvénients d'une durée de service aussi limité, et les avantages que l'armée devoit retirer de la prolongation de deux années qui vous est demandée. En partageant son opinion, je me permettrai, Messieurs, de répondre à ce qui a été dit par un noble Maréchal à l'appui de la sienne; il citoit l'article de la loi de la conscription qui fixoit la durée du service à cinq années. Si des congés eussent été donnés après ce terme révolu, l'article pouvoit être cité; mais le noble Maréchal sait aussi bien que moi qu'il n'en a

jamais été accordé un seul, et qu'une fois incorporé dans l'armée on n'en sortoit plus, à moins que ce ne fût pour entrer aux invalides.

Ce qui a été dit par le même orateur sur le service de l'armée russe n'est pas non plus d'une parfaite exactitude. Les paysans fournis par les propriétaires des terres pour recruter l'armée sont acceptés depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante, et ils doivent servir trente ans; en prenant l'âge moyen auquel ils ont leur liberté, l'on trouvera cinquante-neuf ans; et certes l'on voit qu'à cet âge un soldat ne peut plus rendre de service. L'on peut donc dire que, lorsque l'on entre au service en Russie, c'est pour toute la vie.

Le noble Maréchal vous a dit hier, Messieurs, qu'un sous-officier, arrivé au moment d'être officier, étoit souvent dans le cas d'être privé du prix dû à ses longs services par le caprice de son colonel, qui, de sa propre autorité, pouvoit, en le cassant, lui ôter tout espoir d'avancement. Je doute premièrement que, quand un colonel français jouiroit d'une autorité semblable, il voulût en user pour commettre une injustice; mais j'ajouterai que M. le Maréchal s'est trompé d'époque. Je me rappelle très bien que quand

j'étois colonel en 1808 je pouvois, sans en déferer à qui que ce fût, casser un sous-officier de mon régiment; que j'ai usé le moins possible de ce droit, mais que quand le bien du service l'a exigé je m'en suis servi, tandis que sous l'empire des ordonnances actuelles, que M. le Maréchal connoît sûrement aussi bien que moi, un colonel ne peut casser un sous-officier sans que préalablement il ait eu l'avis motivé du capitaine-commandant, approuvé par le chef de bataillon ou d'escadron. Le colonel peut, sur ces deux avis, casser provisoirement un sous-officier; mais il ne l'est définitivement qu'après que le lieutenant-général commandant la division l'a approuvé; précédemment on attendoit l'arrivée de l'inspecteur-général; mais on a trouvé avec raison que l'espace de temps qui se trouvoit entre deux inspections étoit trop long, et l'on a remis aux lieutenants-généraux commandant les divisions la sanction nécessaire pour que la cassation soit définitive.

Je reviens, Messieurs, à la modification.

Elle étoit réclamée par tous les militaires à une *exception minime* près: si elle prolonge la durée du service, elle n'assujettit plus le soldat libéré au service des vétérans: il y a donc com-

pensation, et un avantage très grand pour l'État et pour l'armée.

L'expérience a prouvé ce qui avoit été senti par beaucoup de vous, Messieurs, qu'une réserve de vétérans ne pouvoit être une ressource suffisante pour l'armée en cas de guerre. Des hommes rentrés dans la vie privée se décident difficilement à la quitter pour rejoindre l'armée. L'obligation que la loi du 10 mars imposoit, de ne pouvoir faire sortir les vétérans de leur division militaire sans une loi, et qui ôtoit la possibilité de leur faire dépasser la frontière, rendoit cette réserve tout-à-fait illusoire; la suppression des vétérans est donc une mesure sage.

Je desirerois savoir maintenant si des dispositions réglementaires fixeront définitivement l'organisation de la nouvelle réserve formée de jeunes soldats? Cette réserve, d'après les relevés pris au ministère de la guerre, et qui ont été remis par lui l'année dernière à la commission dont j'avois l'honneur de faire partie, ne peut produire au plus que 18,000 hommes par an, puisque 30,000 doivent être employés pour l'armée active : 40,000 hommes, les années précédentes, n'en ayant produit que 32,000 au

plus, 60,000 n'en donneront que 48,000 en cavant très haut; il faudra donc huit années pour former une réserve de 144,000 hommes. Est-ce cette force que le Gouvernement desire donner à notre réserve? L'armée de mer, dont les besoins ne nous sont pas connus, comment se recrutera-t-elle, si l'on veut porter la réserve de l'armée de terre à 144,000 hommes, comme tout doit le faire supposer? Toutes ces réflexions me font penser, Messieurs, que le Gouvernement a trop borné ses demandes. Ou il faut modifier les articles de la loi du 10 mars 1818, qui jusqu'à présent ont entravé le recrutement, et que j'ai eu l'honneur de vous désigner, ou il faut que vous accordiez par année 70,000 hommes pour le recrutement, qui en fourniront 54,000, ce qui vous donnera les moyens de recruter l'armée active de terre et de mer, et de former une réserve de 144,000 hommes. Vous ne pouvez redouter que le complet fixé soit dépassé, le budget vous est un garant assuré qu'il ne peut l'être; mais vous donnez ainsi au Gouvernement la possibilité de composer son armée et sa réserve au complet.

Je n'ai point entrepris de parler de la formation de la réserve; je n'ai pas osé soumettre à vos Seigneuries le projet qu'un de mes nobles

amis, avec lequel et sous lequel je m'honore d'avoir servi long-temps, m'avoit communiqué; j'espérois le déterminer à le faire lui-même, lorsque des ordres du Roi l'ont appelé au commandement en chef de l'armée d'occupation. Comme il est plus que probable que plus tard des modifications nouvelles vous seront présentées pour améliorer encore la loi qui vous occupe dans ce moment, et qu'à cette époque le noble Vicomte sera parmi nous, il pourra, je pense, vous mettre à même de juger et d'apprécier son travail qui donneroit une réserve formée, instruite, forte et coûtant peu à l'État.

Son Excellence le Ministre de la guerre n'ayant pas cru devoir faire subir de modifications au titre 6 de la loi du 10 mars 1818, relatif à l'avancement, je m'abstiendrais d'en parler, Messieurs, quoique convaincu que des modifications importantes pour le bien de l'armée y sont plus que nécessaires, si le troisième paragraphe de l'article 28 n'étoit tout-à-fait inexécutable; ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les majors seront choisis parmi les capitaines employés comme trésoriers, officiers d'habillement, et adjudants-majors; les trésoriers, officiers d'habillement, parmi les officiers qui auront été sergents-majors ou maré

« chaux-des-logis-chefs ; les adjudants-majors,
 « parmi les lieutenants qui auront été adju-
 « dants et sergents-majors ou maréchaux-des-
 « logis-chefs ; les adjudants le seront parmi les
 « sergents - majors ou maréchaux-des - logis-
 « chefs. »

Il est de toute impossibilité de se conformer à la loi : dans l'artillerie on l'a tellement reconnu, que l'on prend des capitaines pour faire les fonctions d'adjudants-majors, et des chefs d'escadron pour remplir celles de majors. A l'époque de la guerre d'Espagne, dans plusieurs régiments de cavalerie que j'ai inspectés, on a été obligé de faire la même chose. Pourquoi, Messieurs, au lieu de laisser enfreindre la loi qui ne peut être suivie, ne pas modifier cet article inexécutable ? Je demande donc que le paragraphe que je viens d'avoir l'honneur de vous citer soit supprimé ; et qu'à l'avenir l'on ait la latitude de choisir les majors, les trésoriers et officiers d'habillement, les adjudants-majors et adjudants, parmi les sujets du grade inférieur qui, à l'époque des inspections, auront été reconnus par les inspecteurs-généraux susceptibles de bien remplir ces fonctions. Car il est à remarquer que les officiers les plus faits par leur âge et leur instruction pour être adjudants-

majors sont exclus de ce grade, aucun officier sortant des écoles militaires ne pouvant y parvenir.

Quoique je m'abstienne de parler de l'article de l'avancement en général, je n'en veux pas moins exprimer le regret que j'éprouve, qu'à l'époque où la loi du 10 mars 1818 a été rendue, l'on ait fait un article sur l'avancement; c'est selon moi un empiétement sur la prérogative royale. Une ordonnance eût dû seule régler les bases d'après lesquelles l'avancement devoit avoir lieu; c'étoit au Roi, chef de l'armée, à le décider. Les craintes manifestées par quelques uns doivent cesser, lorsque votre noble rapporteur vous fait connoître, Messieurs, toutes les améliorations que l'armée a subies, et que des promotions nombreuses de sous-officiers au grade d'officiers, bien au-dessus du nombre fixé par les réglemens, ont été faites; l'on peut s'en rapporter à la justice du Roi, à celle de nos princes, qui ne sont heureux qu'en récompensant le mérite, et en faisant du bien.

J'aurois désiré, Messieurs, que les engagements volontaires fussent reçus à l'âge de seize ans, pour les jeunes gens munis du consentement de leurs parents: l'avancement est tellement lent, qu'il faut laisser aux jeunes gens qui

ont le desir de servir la possibilité de commencer de bonne heure , et donner la latitude à ceux qui veulent suivre l'état militaire d'y entrer avant que d'avoir embrassé un autre état : ce sont ces jeunes gens qui fourniront des sous-officiers aux corps, chose dont nous manquons le plus, et qui n'ayant pas d'autre état, d'autres habitudes que celles militaires, resteront au service continuellement, et nous donneront de bons cadres. Les commencements, qui sont un peu durs, à cet âge ne paroissent rien ; et les familles peu riches et ayant beaucoup d'enfants pourront de bonne heure laisser la possibilité à l'un d'eux de prendre la carrière des armes avec l'espoir, en se conduisant bien, d'être bientôt sous-officiers. Beaucoup de vous savent, Messieurs, qu'à seize ans on peut supporter les fatigues de la guerre, car il en est une grande quantité dans cette enceinte qui ont commencé à cet âge, soit à l'armée des Princes, soit en France, et qui s'y sont fait remarquer.

Vos Seigneuries reconnoîtront, je l'espère, dans le desir que je manifeste pour que les modifications proposées soient plus étendues, que mon seul but est de donner au Roi une armée aussi forte et aussi belle que celle existante est dévouée et fidèle. L'expérience nous a

fait apercevoir les défauts de la loi du 10 mars 1818; ils sont unanimement reconnus; pourquoi ne pas y apporter de suite, à peu de chose près, toutes les modifications dont elle est susceptible? N'ayons pas une armée sur le papier; et si deux cent quarante mille hommes sont jugés nécessaires, n'en ayons pas un de moins; qu'ils soient sous les drapeaux, tous en état de bien servir le Roi et la patrie, et dignes du Prince auguste sous lequel tout Français brûle de servir, et pour lequel l'armée, dont il est adoré, et dont je m'honore de faire partie, verseroit jusqu'à la dernière goutte de son sang.

Je vote pour le projet de loi.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 12 mai 1824.

OPINION

DE M. LE BARON DE BARANTE,

SUR le projet de loi contenant quelques modifications
à la loi de recrutement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ASTOR LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS

500 N. 5TH ST. N. Y. 10017

1875

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ASTOR LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS

500 N. 5TH ST. N. Y. 10017

1875

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ASTOR LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS

1875

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le baron DE BARANTE, sur le projet de loi
contenant quelques modifications à la loi de
recrutement.

MESSIEURS,

J'ai demandé la parole pour vous soumettre quelques observations plutôt que pour combattre une loi, qu'il ne m'appartient pas d'embrasser dans son ensemble; mais le recrutement, s'il est destiné à former l'armée, prend les soldats dans toutes les familles; ainsi il importe à tous les citoyens. D'autre part, ce recrutement s'opère en grande partie par les soins de l'administration civile; c'est pour ce motif que le noble Maréchal, qui a été entendu hier, avoit, il y a six ans, associé ma foible expérience à la défense de la loi du 10 mars. Il a rempli hier le devoir de dignité imposé à un Ministre, qui a cessé de l'être:

il a montré que les projets qu'il avoit conçus, la ligne qu'il avoit suivie, avoient été adoptés en connoissance de cause, avec toute maturité, avec une conviction de conscience. Nous avons pu nous souvenir, en l'écoutant, que le jour où il auroit fallu faire ce qu'il ne croyoit ni bon ni sage, il a cessé d'être Ministre.

Je n'ai point à remplir une si noble tâche; je n'ai point à exprimer une opinion sur le gouvernement de l'État, sur l'emploi des armées, ou le mode de leur formation; je veux seulement rappeler sur quels principes se fondeoit la loi du 10 mars. Au moment où elle va être changée, le rapport de votre commission auroit dû, peut-être, examiner dans quel esprit elle avoit été proposée. Lorsqu'on veut détruire une loi adoptée après une discussion si forte, si pleine, si libre, où tout avoit été dit, il semble que ce seroit bien le moins que de reporter votre attention vers les motifs qui avoient semblé déterminants au Roi et aux deux Chambres.

Une autre circonstance m'a aussi porté à demander la parole. Dans une discussion récente, j'ai entendu alléguer que l'article de la Charte, qui a aboli la conscription, avoit été modifié, et l'on a voulu en tirer un précédent pour changer un autre article.

Je ne pense pas, Messieurs, que, du moins jusqu'ici, il ait été dérogé à cette promesse; je ne pense pas que, dans un acte aussi solennel, le Roi se soit légèrement décidé à prendre un tel engagement, et qu'il ait voulu seulement montrer une sorte de complaisance passagère pour une opinion populaire dénuée de raison. La loi du 10 mars me paroît avoir accompli l'article de la Charte, et consacré l'abolition de la conscription: c'est ce que je veux vous rappeler.

Le principe de la conscription fut que tous les jeunes Français arrivés à l'âge de porter les armes appartenoient à l'armée. On commença par les appeler tous sans exception. Plus tard, un tirage au sort servit à désigner ceux qui devoient faire partie du contingent actif; mais les autres n'étoient point libérés, leur départ étoit censé différé seulement; ils formoient ce qui s'appelloit officiellement le dépôt; même ceux qu'on jugeoit indispensables à leur famille, les fils de veuve, les aînés d'orphelins, n'étoient point exemptés; ils étoient à la fin du dépôt; ils devoient être les derniers à partir. Lors donc qu'une génération entière étoit épuisée, l'on n'avoit fait que suivre le principe fondamental de la loi. Pour exécuter des dispositions si sévères, pour faire partir tant de jeunes gens, il avoit fallu

créer un ensemble de précautions et de punitions rudes, promptes, et arbitraires. Telle étoit la conscription, et ses calamités devenues si odieuses.

Il suivoit aussi de ce principe que, lorsque le Gouvernement demandoit à une classe un certain nombre de soldats, il falloit absolument qu'elle le fournît sans nulle réduction. Un jeune homme s'étoit enrôlé volontairement : un autre servoit l'État comme marin ou comme ingénieur : à leur place étoit appelé un numéro suivant. Il y avoit plus : c'est que la désobéissance d'un conscrit entraînoit le départ d'un autre ; le Ministre de la guerre ne pouvoit en aucun cas perdre un soldat. Tout cela n'étoit pas injuste dans le système de la loi, puisque tout conscrit appartenoit à l'armée, et pouvoit attendre un ordre de départ.

La loi du 10 mars partit d'un autre principe. L'État a besoin chaque année d'un certain nombre de soldats ; les jeunes gens, qui ont atteint l'âge fixé, doivent tous à titre égal, sans nul privilège, concourir à former ce contingent. Mais une fois que le sort a désigné ceux qui auront à acquitter ce devoir, tous les autres seront libérés, et rien à l'avenir ne pourra troubler leur sécurité ; ils sont quittes envers le pays ; aucun ne

répondra plus pour un autre. Le Gouvernement pense qu'un marin lui est plus utile dans ce service que comme soldat; il l'exempte: cela est fort convenable; mais un autre ne sera point tenu de marcher à sa place. Un élève de l'école polytechnique, un jeune officier, tombent au sort: le Gouvernement, avec raison, ne veut point les tirer de leur carrière; mais le fils du cultivateur n'ira point les remplacer dans les rangs de l'armée. Enfin, un jeune homme n'obéit point à l'appel, il s'enfuit et se cache; son voisin ne se trouvera point puni de la faute qu'un autre a commise: c'est au Ministre de la guerre à faire poursuivre et prendre le déserteur.

C'est par-là, Messieurs, que le recrutement est devenu si facile. La certitude de la libération, le caractère définitif que la loi lui a imprimé, ont rassuré la population. Elle obéit sans peine à une obligation sévère, parceque du moins tout y est prévu, juste, et promptement décidé.

Ces dispositions de la loi diminuent, il est vrai, l'effectif du contingent demandé. Votre noble rapporteur dit qu'au lieu de quarante mille hommes, on en obtient trente-six mille seulement; d'autres ont dit moins encore. Cela se peut. En ce cas, il faut fixer par la loi un con-

tingent plus fort; mais si vous ne voulez pas rentrer dans la conscription, que jamais la classe soumise au tirage ne soit responsable d'un nombre effectif, et que, l'opération une fois faite, un homme ne soit pas appelé parcequ'un autre vous a manqué.

Ainsi, lorsque le noble Comte (1), qui m'a précédé à la tribune, a proposé que toutes les exemptions prévues par la loi ne fussent point comptées dans le contingent, il est rentré dans l'esprit et le principe de la conscription. Lorsqu'il a demandé que la classe fût libérée, seulement lorsque le contingent effectif seroit arrivé et accepté sous les drapeaux, il est allé plus loin que la conscription elle-même; car les réformes faites dans les corps n'ont jamais été ainsi portées au compte direct et immédiat de la classe conscrite. C'est que le préopinant a raisonné dans l'intérêt unique de la formation de l'armée; il est fort simple que la loi lui apparaisse sous cet aspect: c'étoit un motif de plus pour vous présenter des considérations d'un autre ordre.

Mais la loi du 10 mars avoit voulu mettre les jeunes gens libérés à l'abri d'un nouvel appel, non seulement par le texte de ses dispositions, mais,

(1) M. le comte de Sparre.

ce qui est bien plus, par la force même des choses. En effet, Messieurs, si, lorsque les dangers du Royaume ou la nécessité des circonstances exigent un accroissement subit de l'armée, le Gouvernement ne s'est pas ménagé d'autres ressources que les classes soumises au tirage, il arrivera bientôt à les épuiser; dès que la guerre se prolongera ou occupera un vaste théâtre, il passera bientôt aux anticipations, et appellera les classes avant l'âge. Les malheurs de la conscription ne sont pas autrement advenus: la nécessité les avoit progressivement amenés, parcequ'on s'étoit placé sous l'empire de cette nécessité. Lorsqu'on entre dans une route, il est rare qu'on ne la parcoure pas jusqu'au bout; en vain, en la commençant, se propose-t-on de n'aller que jusqu'à un terme raisonnable: on n'est bientôt plus le maître; les circonstances poussent incessamment au-delà de la limite qu'on s'étoit fixée; et il faut céder à la pente sur laquelle on a eu l'imprudence de se placer.

Avec la réserve de vétérans de la loi du 10 mars, on ne couroit point de tels périls. Les ressources nécessaires pour les besoins extraordinaires se trouvoient placées en arrière, et non point en avant. L'on n'avoit pas la facilité et l'appât de puiser indéfiniment dans la population. L'on ne

pouvoit se trouver entraîné à porter les contingents à un taux excessif, à accroître par-là les difficultés du recrutement, le haut prix des remplaçants ; et, ce qu'il y a de pis, à aggraver les dispositions pénales.

Cette armée de réserve, qu'il faut concevoir toute disponible et distribuée dans des cadres, est-elle une bonne institution militaire ? seroit-elle plus efficace qu'une autre pour la défense du pays ? c'est ce que j'ignore ; et je n'ai pas le droit d'exprimer une opinion à ce sujet. Je remarque seulement que la chose a paru raisonnable, et même habile, à des généraux expérimentés. Mais du moins puis-je l'apprécier sous un autre rapport. Cette réserve de vétérans se composeroit d'hommes déjà exercés et expérimentés, mais qui ne seroient plus soldats ; qui, par leur âge, par leurs dispositions, seroient presque des citoyens, tiendroient au sol par leurs habitudes et leurs intérêts ; ce seroit comme un premier ban de la garde nationale. Soumis à une discipline qu'ils n'auroient pas oubliée, aguerris au danger, faits à la fatigue, et cependant animés d'un esprit de retour dans leurs foyers, leur organisation les placeroit sous les ordres d'officiers qui, par leur position, participeroient à ce caractère. Ce ne seroient point

des jeunes gens ardens à s'avancer et à se faire connoître; ils n'auroient pas devant eux tant d'avenir et d'espérance : leur retour momentané à l'activité seroit l'accomplissement d'un devoir, et non pas une occasion de gloire et de fortune. En un mot, je vois dans une telle réserve tout ce qui pourroit constituer une armée défensive.

Si, au lieu d'une réserve, qu'une loi seule pourroit mettre en mouvement, on a un dépôt de jeunes gens destinés, non pas à former une armée spéciale, mais à augmenter l'armée active, le jour où, par un simple ordre ministériel, l'on appellera ce dépôt, il faudra aussi accroître le nombre des officiers, en nommer de nouveaux, introduire dans cette carrière une foule de jeunes gens qui y porteront le desir naturel de la parcourir tout entière rapidement, et de s'y distinguer. La paix les menaceroit du loisir et de la demi-solde; ils la redouteroient comme un malheur. D'autre part, ces jeunes soldats n'auront, en partant, eu à rompre aucun lien, aucune habitude; leur pensée ne se portera vers aucune profession lucrative ou industrielle. Ils ne se proposeront pas un autre avenir que la vie des camps. En un mot, tout sera belliqueux dans cette composition d'armée; tout en elle la destinera à la guerre offensive.

Mais, Messieurs, ne savons-nous pas combien l'opinion d'une armée est puissante sur l'entreprise ou la continuation d'une guerre, et ce que pèse, dans la politique générale, la plus ou moins grande facilité à manier un si redoutable instrument? C'est une glorieuse chose qu'une belle armée, animée d'ardeur et de courage, prête à aller où l'on voudra la conduire; mais elle donne de grandes tentations à ceux qui en disposent, et les peuples en peuvent cruellement souffrir. Peut-être leur vaudroit-il mieux n'avoir rien de plus que la sécurité d'être bien défendus. Je crois donc, Messieurs, que le projet actuel a le grand inconvénient de nous rapprocher, soit par le mode de recrutement, soit par la composition et l'esprit de l'armée, des inconvénients de la conscription; je crois que nous en reprenons le chemin, et je pourrais en trouver la preuve dans la plupart des discours que nous venons d'entendre; ils sont un témoignage involontaire de cette tendance.

Je parlerai plus brièvement d'un amendement, qui est dirigé vers un tout autre but. On a proposé (1) de confier les remplacements à l'administration elle-même, et de permettre aux

(1) M. le marquis d'Ecquevilly.

jeunes gens appelés de se racheter en versant une somme fixe. C'est convertir le service militaire en une taxe; par-là nous arriverions, non à la conscription, mais au racolage, à ce recrutement fait à prix d'argent parmi le rebut de la population.

Ce n'est pas après avoir vu depuis tant d'années ce que valoit en bravoure, en discipline, en résignation une armée recrutée dans les familles, et unie à tous les intérêts de la nation, qu'on pourroit aller la chercher ailleurs. Chacun sait d'ailleurs, combien le remplacement laissé librement à la disposition des citoyens, établit de relations utiles entre les riches et les pauvres. Si l'administration s'en chargeoit, toute égalité dans l'accomplissement du devoir de servir son pays, se trouveroit détruite; les uns devroient leur personne, les autres leur argent. Vous ouvririez par là une source de mécontentement et d'envie; au lieu qu'aujourd'hui le remplacement est un contrat libre, qui sert de moyen d'union. Il paroît que dans ce système on voudroit sur-tout disposer de l'argent ainsi obtenu pour donner des primes de rengagement aux soldats, qui auroient fini leur temps. Mais de tels marchés ne pourroient se faire avec équité; les conditions en seroient nécessairement ré-

glées par l'un des contractants, et la partie ne seroit pas égale entre le soldat et l'administration. Il aura un plus grand avantage à traiter avec les particuliers, lorsqu'il sera revenu chez lui; alors il ne sera ni contraint, ni entraîné à faire ce qu'il ne desire pas, et, s'il veut servir pour un autre, du moins en aura-t-il tout le prix. Cela est si vrai que, dans l'idée du noble Marquis, l'administration auroit un bénéfice sur l'opération, et qu'il parle d'un supplément qui en résulteroit pour le budget de la guerre.

Je n'insisterai pas davantage; je suppose que si cet amendement étoit appuyé, le Ministre le combattroit mieux que moi. Assurément il ne peut l'approuver. J'ai appris, et la chose n'a rien de secret, qu'il avoit demandé aux préfets leur opinion sur ce genre de projets, et je me persuade que leur réponse aura été à-peu-près unanime. On assure que les compagnies particulières, qui se chargent des remplacements, sont sujettes à de grands abus; cela est vraisemblable. Il les faut surveiller; il ne les faut point autoriser, si elles n'offrent point de garanties; mais ce n'est pas une raison pour que l'administration se charge d'un pareil monopole.

Je vote contre le projet de loi.

e
-
r
z
à
r
e
e
e
e
t

e
e
e
n
r
-
s
-
,
-
t
i
-

1500

1500

1500

1500

1500

1500

1500

1500

MISSIONS
P 45.

SESSIONS
N° 45.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 12 mai.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE ROUGÉ,

Sur le projet de loi contenant quelques modifications à la loi du recrutement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBERLAIN

1712

PAIRS DE FRANCE

1712

1712

1712

1712

1712

1712

1

1712

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le marquis DE ROUGÉ, sur le projet de loi contenant quelques modifications à la loi du recrutement.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'article additionnel suivant :

« Tout enfant trouvé, inscrit comme tel dans un hospice, et élevé aux frais de l'État jusqu'à l'âge de 10 ans, fera de droit partie du contingent du département qui aura acquitté les frais de son éducation, s'il n'est, avant le tirage, reconnu et réclamé par ses parents. »

Cette disposition peut au premier coup-d'œil présenter une apparence d'injustice, mais il ne s'agit pour la justifier, que d'analyser le principe sur lequel repose la loi de l'appel.

Tout homme a deux devoirs principaux à remplir dans la société, l'un envers l'État, l'autre envers la famille. Sous le rapport militaire, l'État exige, pour sa part, le tirage au sort et un certain nombre d'années de service; le reste de la jeunesse est laissé aux soins que l'homme doit à sa famille. Mais l'enfant trouvé ne connoit point ce dernier genre de devoirs. Sans parents, sans asile, il a reçu de l'État jusqu'au lait que sa mère lui a refusé; c'est véritablement le Gouvernement qui lui a donné la vie, et non des parents, qui, en naissant, l'ont dévoué à la mort, et dont il ignore l'existence. C'est donc à l'État, sa véritable famille, qu'il doit tous les soins que les autres citoyens rendent aux auteurs de leurs jours. Le seul moyen qu'il puisse avoir d'acquitter la dette de la reconnaissance, celle de tout être vivant en société; envers la famille, c'est de consacrer à la défense de la patrie une partie des jours qu'elle lui a conservés. Loin d'y avoir injustice, il n'y a donc ici que le paiement d'une dette sacrée, que l'accomplissement d'un devoir de la part de l'enfant.

La condition de faire compter les enfants trouvés en déduction du contingent du département où ils auroient été inscrits, seroit en outre un acte de justice envers les pères de fa-

mille. En effet, Messieurs, la dépense des enfants trouvés est, dans beaucoup de départements, l'une des charges les plus fortes, des dépenses locales. Le Gouvernement distribue à la vérité entre tous un fond commun, mais il est loin d'être suffisant; le déficit est comblé par les conseils généraux sur les centimes facultatifs. Or, Messieurs, ce genre de contribution frappe sur tous les contribuables du département; chacun d'eux entre donc dans la dépense des enfants trouvés; chacun d'eux prive sa propre famille d'une portion de son bien-être et de sa subsistance, pour nourrir et élever l'enfant trouvé; n'est-il pas juste, en revanche, que le contribuable trouve dans l'appel de l'orphelin, sous les drapeaux, une chance de plus pour conserver le fils dont le travail peut soulager sa vieillesse?

Sous le point de vue militaire, cette mesure donneroit à l'armée une pépinière de vieux soldats et de bons sous-officiers. N'ayant aucun lien d'affection ou de propriété qui les rappelât dans la société, les enfants trouvés s'attacheroient facilement à leur drapeau, le camp seroit pour eux le seul toit hospitalier, la seule patrie, sentiment aussi utile chez le soldat, qu'il est, politiquement parlant, fâcheux chez

l'officier. La plupart se réengageroient et seroient particulièrement précieux pour les armes de l'artillerie et de la cavalerie, où la perte des vieux soldats est si sensible.

La naissance illégitime de la plupart de ces enfants pourroit présenter l'idée d'une espèce de tache pour les corps qui les recevraient; mais ces enfants ne sont point exclus du tirage, et servent lorsqu'ils tombent au sort; qu'importe donc qu'un n^o partant les désigne comme soldats, ou qu'ils rejoignent sans avoir tiré? l'effet est le même; il pourroit tout au plus y avoir de l'inconvénient si, comme l'avoit essayé Bonaparte, on en formoit des corps spéciaux. Mais disséminés dans les régiments, ils y seroient inaperçus, comme ils le sont aujourd'hui.

En résumé, 1^o cette mesure ne seroit point injuste envers les enfants trouvés, puisqu'elle ne consiste qu'à exiger au profit de l'État, véritable famille de ces enfants, les deux grands devoirs auxquels tous les hommes sont astreints; qu'ainsi sans s'attacher judaïquement à la lettre de la loi qui prescrit l'égalité des charges entre les citoyens, on en accompliroit exactement l'esprit; 2^o elle feroit tourner au profit des pères de famille des départements, la contribution à laquelle ils sont soumis pour solder les dépenses

(7)

des enfants trouvés ; 3° enfin elle assureroit presque certainement à l'armée un bon nombre de rengagemens, et contribueroit ainsi à fortifier ses cadres et à maintenir son esprit.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 12 mai 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE DE CHASTELLUX,

Sur le projet de loi contenant quelques modifications à la loi du recrutement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE
DES
PAGES DE LA FACULTÉ

REUNION DU 15 MARS 1874
Séance du mardi 15 mars 1874

ORDRE
DU JOUR DE LA SEANCE
1. Lecture de la séance précédente.
2. Lecture de la lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique.
3. Rapport de M. le Président de la Chambre.

PREMIERE PARTIE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE CHASTELLUX sur le projet de loi
contenant quelques modifications à la loi du recru-
tement.

MESSIEURS,

Les défenseurs du projet de loi soumis en ce moment à notre délibération, ont une tâche facile à remplir; le système du recrutement par les appels a sans doute produit les plus heureux résultats, mais en même temps l'expérience a éclairé l'opinion sur l'insuffisance de la loi du 10 mars 1818, et les dispositions nouvelles dont M. le Ministre de la guerre vient vous demander l'adoption, ne sont que l'expression d'un vœu général.

M. le marquis de Latour-Maubourg, et M. le duc de Bellune, dans leurs rapports au Roi sur le recrutement de l'armée, signaloient en 1821, 1822, et 1823 la nécessité de modifier la loi.

Deux dispositions, parmi plusieurs autres, paroissent sur-tout s'y opposer au bien du service.

Le peu de durée assigné à la présence des soldats sous les drapeaux ;

Le système d'une réserve uniquement composée de vétérans qui ne sont astreints qu'à un service territorial.

En effet, si la durée du service actif est fixée par la loi à six ans, par une fâcheuse interprétation donnée à l'article 13, les jeunes soldats n'ont souvent été appelés que pour cinq, quelquefois même pour quatre ans, et l'on peut évaluer généralement à un quart de l'armée ce que les libérations ordinaires, ainsi que les radiations des contrôles pour toute autre cause, ont enlevé tous les ans au service actif. Et, pour le dire en passant, la classe de 1816 en masse, par une exception à la vérité particulière, n'a été astreinte par la loi du 10 mars qu'à un service de cinq ans (temps qu'elle n'a pas passé en totalité sous les drapeaux), et c'est ce qui a fait

trouver de la justice à lui imposer, de préférence à toute autre, un service territorial lors de sa libération en 1823 (1).

Cet état de choses, pernicieux pour toutes les armes, l'est sur-tout pour la cavalerie, où deux ans sont habituellement nécessaires pour former un soldat. Il en résulte que la moitié des cavaliers est constamment aux classes, ou du moins incapable par son inexpérience d'entrer en campagne.

Un temps si court passé sous les drapeaux a dû rendre d'ailleurs les rengagements très rares. Des hommes qui, en entrant au service, calculent déjà l'époque de leur libération, comme nous le disoit hier un noble Pair, ne peuvent s'attacher à un état dont les habitudes sont longues et pénibles à contracter. Ils n'aspirent qu'au moment de le quitter lorsqu'ils n'ont pas eu le temps de s'affectionner à ces mêmes habitudes, et d'oublier celles de la vie civile.

Avec cette mobilité continuelle dans les éléments qui composent l'armée, il ne peut plus

(1) Un orateur avoit la veille reproché au Gouvernement, comme une injustice, le choix qu'il avoit fait de la classe libérée au 31 décembre 1822, pour lui imposer le service territorial.

y avoir ni instruction solide, ni cet esprit de corps, garantie la plus efficace de toutes les vertus militaires; mais qui ne se forme et ne se perpétue que dans les masses qui restent longtemps les mêmes, et ne se renouvellent qu'avec lenteur.

La composition des sous-officiers se ressent également de cette influence funeste. Cette classe, dont l'action est si puissante sur la force morale de nos régiments, n'est plus alimentée aujourd'hui que par des jeunes gens auxquels l'intelligence même la plus développée ne peut tenir lieu d'expérience, ni donner cet aplomb qui ne peut être dû qu'à une longue habitude du service.

Enfin, Messieurs, ces travaux continuels auxquels les régiments ont besoin de se livrer pour perpétuer leur instruction, la loi, sous l'empire de laquelle nous vivons, semble les consacrer au seul profit des vétérans, auxquels elle envoie chaque année des hommes instruits, au moment où ils sont le plus en état de servir le Roi et la patrie.

Les vétérans seroient-ils donc notre principale espérance au moment d'une guerre?

Je ne ferai pas à ces hommes l'injustice de croire qu'ils seroient sourds à la voix du devoir s'il s'agissoit de repousser l'invasion de notre

territoire; je veux croire qu'ils se lèveroient en masse, dans un moment où tout Français réclamerait l'honneur d'être soldat. Mais dans une guerre ordinaire où ils ne seroient appelés qu'à un service de garnison, je n'oserois fonder le même espoir sur leur bonne volonté; non que l'État n'ait pas le droit, comme paroissoit l'indiquer hier un noble orateur, de réclamer leur service (car l'article 23 de la loi est formel à cet égard); mais la répugnance qu'ils auroient à quitter pour la seconde fois leurs habitudes après les avoir retrouvées est trop dans la nature pour qu'il ne soit pas permis d'y croire. Une foule de causes au reste agissent en même temps pour multiplier les non valeurs parmi les vétérans; j'en atteste ici les connoissances positives que doit avoir l'administration sur cet objet.

D'ailleurs, d'après la loi même qui règle leur institution, une organisation à part les isoleroit entièrement de l'armée. Elle ne seroit que temporaire, et laisseroit sans emploi à la paix la foule d'officiers qu'il auroit fallu créer pour les commander. Au commencement d'une guerre à laquelle la modération du Roi ôteroit même tout but agressif, mais dont un sage calcul nous feroit porter sans doute le théâtre hors de nos frontières, la masse des vétérans n'augmenteroit en rien nos forces disponibles, et

cette institution nous laisseroit entièrement désarmés en présence des autres puissances de l'Europe. Le système entier de la loi actuelle tend donc, comme son noble défenseur en est convenu lui-même hier, à mettre le Roi dans l'impossibilité de déclarer la guerre, de s'y préparer même sans une autorisation législative, elle le prive de la prérogative qu'il s'est réservée par la Charte, elle détruit notre pacte fondamental dans une de ses dispositions les plus importantes.

Si après avoir considéré l'intérêt du service, nous voulions porter aussi nos regards sur ceux de notre population, nous suivrions dans sa famille l'homme qui, après avoir payé sa dette à l'État, revient y contracter de nouveaux liens, de nouvelles habitudes, s'y livre à des moyens d'améliorer son sort; et nous trouverions peut-être bien dur l'ordre imprévu qui le rappellerait sous les drapeaux. Sans doute le service pour lequel il peut être requis n'est qu'éventuel, mais c'est l'épée de Damoclès sans cesse suspendue sur sa tête, c'est une menace qui le suit dans toutes les transactions de sa vie, jusqu'à l'âge de trente-deux ans, tandis que le nouveau projet de loi l'en eût délivré à vingt-huit.

Qu'on cesse donc de nous parler de la dureté

de la loi nouvelle ; on a voulu nous faire craindre qu'elle ne rappelât celle de la conscription. Messieurs, la disposition qui assure à jamais la libération des jeunes Français que le sort a placés hors du contingent de leur classe, ainsi que la scrupuleuse régularité qui préside à celle des soldats qui ont fini leur temps de service, mettent à elles seules une si grande distance entre nos lois actuelles et la rigueur toujours menaçante de la conscription, que les Français ne pourront jamais s'y méprendre. Je n'ai pas été à portée de voir les soldats libérés au 31 décembre 1822, traverser nos départemens escortés par la gendarmerie, mais j'ai vu ceux de la classe suivante obtenir leur libération sur tous les points de l'Espagne, et une partie d'entre eux, comme nous l'a rappelé votre noble rapporteur, embarqués à Cadix sur les vaisseaux du Roi pour retourner dans leurs foyers. Jamais une plus stricte exécution des lois n'a moins rappelé le terrible arbitraire des temps antérieurs. Cette justice qui préside en général, quoi qu'on en puisse dire, à tous les actes de l'administration, rend moins pénible aux jeunes Français le sacrifice que leur impose la loi du recrutement, et je ne puis partager à cet égard les inquiétudes que vous exprimait

hier un noble orateur, tel respect que m'inspirent son expérience et ses lumières. Souvent témoin des opérations du recrutement, je n'ai jamais vu les jeunes gens soumis aux appels se plaindre de la rigueur de leur sort. La masse de ceux qui demandent habituellement à les devancer prouve assez que la noble mission d'un défenseur de la patrie a toujours de l'attrait pour les cœurs français; et les 13,000 enrôlements volontaires que le premier coup de canon de la guerre d'Espagne a procurés à l'armée, comme s'exprime votre noble rapporteur, viennent encore à l'appui d'une vérité aussi honorable pour notre nation.

On vous a parlé comme d'une objection, Messieurs, de ce dépôt de recrues, seule espérance où nous réduiroit le projet de loi. Mais ces recrues sont des Français, les émules des jeunes vainqueurs de Bautzen et de Lutzen, les émules de ceux que nous venons de voir supporter les travaux et les dangers d'un siège pénible avec une constance qui auroit honoré de vieux militaires; ces recrues, Messieurs, plusieurs d'entre nous vous l'attesteront, peuvent se mesurer avec les premiers soldats de l'Europe.

Toutes ces considérations, auxquelles mon

peu d'habitude de la parole ne m'a pas permis sans doute de donner tout le développement dont elles sont susceptibles, ne me paroissent pas nous permettre d'hésiter dans la préférence qui nous est demandée en faveur du système du projet de loi. Il nous fait entrer, d'après mon opinion, dans une voie féconde en résultats heureux tant pour la constitution de notre armée que pour le développement de nos forces.

Mais atteint-il entièrement le but auquel il paroît tendre? répond-il à tous les besoins de l'armée? contient-il toutes ces modifications si vivement réclamées aux différens articles du titre 2 de la loi du 10 mars? C'est ce que je ne pense pas, Messieurs, et je crois qu'il est du devoir de chacun de nous d'exprimer ici son opinion à cet égard. M. le Ministre de la guerre paroît même nous y engager, en annonçant que le mécanisme des appels pourroit lui paroître à lui-même susceptible d'améliorations, pour lesquelles il invoque une plus longue expérience.

En effet, Messieurs, lorsque nous voyons les rangs de l'armée envahis par plus de 40 mille remplaçants, et la composition de nos régiments livrée à de honteuses spéculations;

Lorsque les inspecteurs-généraux réforment en foule des hommes inhabiles au service, auxquels l'État a donné sans utilité des indemnités de route, et des premières mises d'habillement et de petit équipement;

Malgré la rigueur de ces examens lorsque les hôpitaux voient encore périr tant de jeunes gens qu'une justice plus éclairée eût laissés dans leurs familles, fortifier leur santé trop foible pour soutenir les fatigues du service;

Nous nous demandons s'il n'existe pas quelque vice dans la formation des conseils de révision, et si les intérêts de l'armée y sont suffisamment représentés.

A ces premiers doutes viennent s'en joindre d'autres encore que le rapport de votre Commission et les calculs instructifs de M. le Maréchal duc d'Albuféra peuvent avoir fait naître même parmi ceux qui s'étoient le moins occupés des résultats de la loi de recrutement.

Puisqu'indépendamment des déchets que je viens de vous signaler, près de six mille hommes jusqu'à présent ont dû être, année commune, déduits des contingents destinés à l'armée, les articles 15 et 17 de la loi du 10 mars ne devroient-ils pas être revus, et les dispositions de la loi fortifiées de manière à ce que son résultat

offrit le contingent réel reconnu nécessaire aux besoins du service.

Outre les déchets résultant des dispositions mêmes de l'article 15, M. le duc d'Albuféra nous a signalé celui qui est le résultat naturel des pertes journalières qu'éprouve une armée, et qu'il évalue, pour la nôtre, à 100 mille hommes pour une révolution de huit ans.

Cette nouvelle considération ne nous porteroit-elle pas à juger la demande de 60 mille hommes par an insuffisante, puisqu'en dernière analyse elle se réduit à un développement de force de 340 mille hommes qui avoit été bien dépassé pendant la guerre de sept ans, et qui, à l'époque actuelle nous placeroit dans une fâcheuse infériorité, vis-à-vis des puissances qui nous environnent.

Puisque votre Commission, Messieurs, a reculé devant la difficulté de proposer des amendements qui, en effet, seroient de véritables articles ajoutés à ceux que vous présente M. le Ministre de la guerre, et sembleroient empiéter sur l'initiative royale, je dois sans doute imiter son exemple; mais, tout en donnant mon plein assentiment au nouveau système dont le projet de loi nous ouvre la voie, j'exprime le vœu le plus formel qu'il nous soit pré-

senté, un jour, de nouvelles dispositions tendantes,

1° A composer les conseils de révision d'un partage égal de voix appartenant au civil et au militaire ;

2° A modifier le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi du 10 mars, en ajoutant à ces mots : *Ceux que leurs infirmités, ceux-ci : Ou une constitution peu robuste*, rendent impropres au service ;

3° A placer dans la catégorie des exemptions énoncées à l'article 14, c'est-à-dire hors des contingents, les officiers de santé, les étudiants ecclésiastiques, les jeunes gens attachés à l'instruction publique ou à diverses écoles, et les élèves des services publics ;

4° A changer cette disposition de l'article 13 qui déclare, comme bons pour le service, tous les jeunes gens qui ne se présentent pas devant les conseils de révision, et grossissent le nombre des insoumis ou celui des hommes réformés aux inspections.

Pourquoi n'ajouterois-je pas également ici le vœu de voir présenter à la sanction législative un nouveau plan qui nous offrirait la possibilité d'un plus grand développement de forces, soit que nous soyons, un jour à venir,

menacés d'une invasion, soit que la prudence même nous engageât à établir chez nos voisins le théâtre de la guerre.

Jamais moment plus favorable ne s'offrira à la législation pour s'occuper de si hauts intérêts, le Roi a daigné nous dire que *l'union qui existe entre ses alliés et lui, ses relations amicales avec tous les autres états, garantissent une longue jouissance de la paix générale.*

A qui d'ailleurs les armes françaises pourroient-elles donner de l'ombrage? L'Espagne, Messieurs, peut répondre à une pareille question. Elle dira que les révolutionnaires seuls, les seuls ennemis de l'ordre public, et du repos des nations, ont à nous redouter. L'Europe, en effet, vient de voir le Roi donner l'appui le plus généreux aux défenseurs des saines doctrines, et ne combattre que dans le seul intérêt d'un monarque malheureux.

C'est affermir l'ordre social que d'augmenter cette puissance qui conserve, sans chercher jamais à envahir, et tous les rois sont intéressés à seconder la noble ambition des Bourbons.

Je vote pour le projet de loi.



[The text on this page is extremely faint and illegible due to fading or bleed-through from the reverse side. It appears to be organized into several paragraphs.]

SSIONS

47.

P

S

D

Su

SESSIONS
17.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 12 mai 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE DE LA VILLEGONTIER,
SUR le projet de loi contenant quelques modifica-
tions à la loi du recrutement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMPAGNE
PAIRE DE FRANCE

CHAMPAGNE

CHAMPAGNE

CHAMPAGNE

CHAMPAGNE

CHAMPAGNE

CHAMPAGNE

CHAMPAGNE

CHAMPAGNE

CHAMPAGNE

C
De
o
d
- I
l'ho
gne
avo
de
lui
it d
geu
dat
san
tou

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte de la VILLEGONTIER, sur le projet de loi contenant quelques modifications à la loi du recrutement.

MESSIEURS,

La Commission dont j'eus, l'année dernière, l'honneur d'être l'organe auprès de vos Seigneuries, au sujet de l'appel de la classe de 1823, avoit exprimé ses vœux dans le sens du projet de loi qui vous est soumis; je suis donc loin de lui être opposé. Il assure notre force militaire, il détermine le temps reconnu le plus avantageux pour l'instruction et le bon service du soldat, et supprime les vétérans, grande et séduisante théorie que l'expérience n'a pas confirmée; toutefois ils doivent être conservés jusqu'à ce

que les levées successives aient pourvu au déficit qui résulteroit de leur suppression immédiate. Je n'entrerai dans aucun détail sur ces trois points que le noble rapporteur de votre Commission et les orateurs qui m'ont précédé me paroissent avoir suffisamment établis, et sur lesquels n'a point, je l'avoue, changé ma conviction le discours par lequel cette discussion a été ouverte. Je crois l'amélioration proposée généralement sentie, et si j'ai pris la parole et réclamé pour quelques instants l'indulgente attention de vos Seigneuries, j'ai eu principalement pour but de leur offrir un petit nombre d'observations sur l'application de la loi primitive. Cette loi du 10 mars 1818 avoit exigé, pour être exécutée, des développemens nombreux qui, successivement donnés par ordonnances ou par voie de réglemens, furent réunis en 1820 en treize cent quatre-vingt-dix-neuf articles, dont trois cent trente-six furent, en 1822, modifiés ou supprimés, indépendamment de quelques autres décisions ultérieures. Pour citer un exemple de l'importance des questions sur lesquelles il étoit statué, on avoit d'abord pensé que la loi du 10 mars n'étoit applicable qu'à l'armée de terre, on ne pouvoit,

sans de nouvelles dispositions législatives, accorder l'exemption aux frères des officiers, sous-officiers, et soldats de l'armée de mer. Cette interprétation de la loi a été changée depuis, mais elle avoit été suivie pendant deux années.

Je ferai, sur l'article 14, paragraphe 6, une observation que je crois importante. Il accorde l'exemption à celui dont un frère est sous les drapeaux à quelque titre que ce soit. L'application de cet article est souvent pénible pour les familles. Un militaire, qui n'a plus qu'un mois, qu'un jour de service, exempte son frère dont un autre prend la place dans le contingent, et si son service est expiré depuis un mois, depuis un jour, le frère part. Il peut même arriver, qu'au moment de la clôture, on ne sache pas d'une manière positive si le frère de celui sur lequel on va prononcer, a ou n'a pas son congé, s'il a ou non contracté un rengagement; et comme la loi autorise les rengagements pour deux années, il dépend souvent d'un aîné, moyennant deux ans de service de plus, d'exempter son frère, au préjudice d'un autre que le sort des numéros eût laissé à ses parents. Les vétérans en non activité ne procuroient

pas l'exemption à leurs frères, cette faculté leur fut donnée lors de leur rappel, et retirée au moment de leur renvoi.

Cet article est celui contre lequel les jeunes gens réclament le plus, parceque les objections qu'il comporte sont simples et à la portée de tous. Ils ne conçoivent pas que le frère d'un militaire qui acquitte ou qui a acquitté sa dette ne soit pas exempt. Cette seule disposition, ajoutée au 6^e paragraphe de l'article 14, feroit disparaître une inégalité trop réelle.

Je remarquerai relativement aux étudiants ecclésiastiques et aux membres de l'instruction publique, qu'ils ne devroient être dispensés et compter en déduction des contingents, qu'autant que par leur taille et leur conformation ils seroient aptes au service, et qu'ils pourroient, ainsi que le prescrit la loi, entrer dans les rangs s'ils renonçoient à leur état. Le noble rapporteur de votre Commission s'est demandé si ces étudiants ne devroient pas plutôt compter parmi les exemptés que parmi les dispensés ; cette question faite dans l'intérêt de l'armée deviendra moins pressante lorsque les contingents annuels seront de 60 mille hommes, et l'on conçoit quels motifs ont dans l'origine présidé à l'adoption de cette mesure.

L'article 13 de la loi laisse, si je ne me trompe, quelque incertitude sur les opérations du conseil de révision.

Dans chaque canton une libération est prononcée, et cependant il est sensible que les droits à l'exemption ne sont réellement acquis que lors de la clôture définitive. Or la loi (*article 18*) n'a indiqué de mises en réserve que pour les jeunes gens dont l'admission ou le rejet dépend d'une décision des tribunaux sur leur état civil. On reconnut, dès l'abord, qu'un déficit considérable auroit lieu si, en raison des absents dont on ne pourroit vérifier les qualités, des suppléants n'étoient pas conservés dans chaque canton, en dedans de la libération de la classe. Un règlement décida que, pour chacun de ces absents, les deux numéros suivants seroient provisoirement retenus. Ce n'étoit point assez, par la raison que rien n'assuroit que l'un de ces deux numéros donneroit à l'armée un soldat valide. Depuis, on exigea que cette validité fût constatée; précaution juste, mais alors il eût suffi d'un seul jeune homme propre au service pour chacun des absents. De plus, comme pendant le temps qui s'écoule entre les libérations dans les cantons, et l'époque de la clôture définitive, des droits à l'exemption s'ac-

quière, et que le conseil de révision réforme presque toujours quelques unes de ses premières décisions, le moyen d'éviter que le contingent n'en souffrît fut de retenir, à la suite des numéros appelés, et proportionnellement à la force des cantons, des numéros de réserve pour assurer le complet. Ce mode est nécessaire; mais il seroit bon, je crois, que la loi l'établît d'une manière spéciale.

Relativement aux remplaçants, tout le monde est d'accord sur leur mauvaise composition en général, et sur le besoin d'y apporter remède, autant toutefois que la justice le permet. Dans le but de diminuer ce mal inévitable, on exige de chaque remplaçant qu'il produise, entre autres pièces, un certificat de bonne vie et mœurs, et que ce certificat relate 6 mois au moins de résidence dans la commune du maire qui le délivre; cette mesure, bien que quelquefois rigoureuse, parcequ'il est des états qui excluent la possibilité d'une résidence continue, et qui, sous ce rapport, pourroit souffrir des exceptions, est salutaire, mais, appliquée aux militaires qui quittent le service actif, n'est-elle pas excessive? Combien de fois n'ai-je pas vu de ces militaires, nouvellement congédiés, et désabusés promptement sur les

espérances qui les avoient rappelés dans leurs foyers , se désoler de ne pouvoir , en rentrant presque immédiatement au service , profiter des avantages d'un remplacement , et ceux qui les avoient offerts , faire accepter à leur place des sujets inférieurs sous tous les rapports ; cette sévérité peut favoriser les rengagemens , mais le Gouvernement du Roi doit agir dans des vues larges et dans un système généreux. J'espère que cet article des réglemens sera modifié.

Je sais , Messieurs , combien est délicat tout ce qui touche à la question de l'avancement , sur laquelle il faudra bien pourtant que l'on interroge l'expérience , non sans doute selon les ambitions particulières , mais dans le bien consciencieux du service , dans l'intérêt de l'armée et de la France. Me sera-t-il du moins permis d'émettre le vœu que cette partie de la loi soit de nouveau examinée. Le terme de quatre ans , pour une simple aptitude qui ne confère aucun droit , m'a toujours paru trop long , sur-tout au-dessus du grade de capitaine ; en général , le soldat préfère être commandé par des officiers encore jeunes ; et n'est-il pas de ces officiers pour qui les plus brillantes qualités et l'honneur même des armes , réclament une élévation plus rapide ? Sans

prendre à témoin les vainqueurs de Ravenne et de Rocroi, combien d'autres noms illustres ne citerois-je pas, parmi lesquels, Messieurs, plusieurs des vôtres viendroient se placer d'une manière si glorieuse! L'article 29 porte, il est vrai, qu'il peut être dérogé à la règle commune en temps de guerre; mais il restreint cette faculté aux besoins extraordinaires, qui se font rarement sentir, ou pour des actions d'éclat, mises à l'ordre du jour de l'armée, actions naturelles à des Français, mais qui cependant exigent des circonstances toutes particulières.

Des détails que je viens d'avoir l'honneur de présenter à vos Seigneuries, les uns appartiennent aux mesures réglementaires, les autres demandent l'intervention de la loi; il me suffit de les avoir indiqués; je me confie dans l'assurance donnée par M. le Ministre de la guerre, que le Gouvernement du Roi sera attentif à ce que la loi reçoive les améliorations dont le temps aura de plus en plus montré la justesse. J'ai cru, Messieurs, remplir un devoir en exposant ces réflexions, que l'application de la loi m'a souvent suggérées, convaincu que, dans des intérêts aussi sacrés que ceux auxquels touche la loi du recrutement, rien ne peut paroître trop minutieux.

Revenant au projet actuel, l'article 2 me semble susceptible d'un léger changement. Il porte que *les jeunes soldats qui seroient laissés dans leurs foyers, pourront être mis en activité dans l'ordre des classes, en commençant par la moins âgée, et dans chaque classe selon l'ordre des numéros.* Le principe est juste; mais lorsque l'on est venu à l'application, il s'est trouvé que les cadres des armes, ou plus de taille est exigée, n'auroient pu être remplis par les jeunes gens appelés dans la série de leurs numéros, et l'on a été forcé de prendre au-delà. Les réglemens ont même prévu le cas où les seuls cadres des armes spéciales devroient être renforcés.

J'avois d'abord songé à une rédaction qui réservât les droits des armes spéciales, mais il me semble que l'ordonnance du 10 juin et la circulaire du 12 novembre 1819 ont pourvu à tout. En effet, le principe est respecté du moment que ceux des jeunes gens qui appartiennent à la partie de la classe dont l'appel prochain est arrêté, et qui réunissent les qualités exigées pour les corps spéciaux, ne sont demandés pour en remplir les cadres que dans l'ordre de leurs numéros; et comme dans la loi de 1818, je ne vois point, relativement à la mise en activité, cette

expression positive de la loi nouvelle; comme l'article 1^{er} du projet spécifie que *les appels continueront d'être faits conformément à la loi du 10 mars 1818*, je croirois préférable de ne pas insister aujourd'hui d'une manière plus formelle, sur un mode précédemment tracé, et sur lequel des réglemens ont prononcé.

Je vote pour le projet de loi, en proposant à vos Seigneuries de supprimer dans l'article 2, ces mots: « et dans chaque classe selon l'ordre des numéros. »

SEIGNEURS
n° 48.

I
S

SESSIONS
N. 48.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 12 mai 1824.

OPINION

DE M. LE BARON DE MONTALEMBERT

SUR le projet de loi contenant quelques modifica-
tions à la loi du recrutement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHARRIE

PARIS DE FRANCE

OPUSCULE

DE LA TROISIEME PARTIE

DE LA TROISIEME PARTIE

IMPRIMEE PAR CHEZ M. LAPOSTOLLE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le baron DE MONTALEMBERT sur le projet de loi contenant quelques modifications à la loi du recrutement.

MESSIEURS,

Il est impossible de ne point approuver la prévoyante sollicitude du Gouvernement qui, par les modifications qu'il nous propose à la loi du dix mars 1818, nous annonce le désir d'établir une proportion plus égale entre notre armée et celles des grandes puissances continentales. Il eût peut-être été à désirer, pour le soulagement des peuples et la prospérité de l'agriculture, que le système pacificateur qui unit les principaux cabinets de l'Europe eût amené

le licenciement progressif des immenses armées permanentes qui couvrent, en ce moment, l'Allemagne, l'Italie, et la Russie. Les circonstances s'y sont opposées; nos espérances ont été trompées, et nous continuons à voir l'étrange spectacle d'une paix générale assise, si je puis me servir de ce terme, sur un état militaire européen, peut-être plus formidable que celui qui se déployoit alors que la guerre et l'esprit de conquête agitoient tous les cœurs et enflammoient toutes les têtes. Ce n'est point ici le moment de rechercher la cause de ce mélange bizarre et inquiétant de paroles de paix et d'attirail de guerre, de témoignages d'union et de perfectionnements militaires. Il est des mystères en politique qu'il ne faut chercher à approfondir que dans le cabinet; et ce n'est point à cette tribune qu'une main imprudente doit soulever le voile qui cache encore les secrets de l'avenir. Attachons-nous au présent: partons du point où nous sommes. L'Europe n'est point désarmée; elle se repose sous les armes; voilà ce qui est incontestable. On se donne une main en gage d'amitié, et de l'autre on se tient en mesure de frapper, et de frapper avec force. Jamais le matériel des armées n'a été dans un état plus complet et plus effectif: un seul signal, et le

continent pourroit tout-à-coup devenir un vaste et sanglant champ de bataille. Dans une telle situation, les dépositaires du pouvoir, investis de la confiance de Sa Majesté, remplissent une de leurs premières obligations en prenant les mesures que réclament l'indépendance de la France, et le rôle qu'elle est nécessairement appelée à jouer sur la scène politique.

Il ne faut qu'un peu d'attention à ce qui se passe vers le levant et vers l'occident, c'est-à-dire vers la Turquie et vers le continent de l'Amérique méridionale, pour se convaincre qu'un avenir peu éloigné, peut-être, porte déjà dans son sein des événements qui doivent avoir une influence immense sur les destinées de l'Europe et du monde entier. D'un côté l'affoiblissement, pour ne pas dire la dissolution d'un empire tel que la Turquie, et de l'autre la composition, la naissance de nouveaux états sur un vaste et nouveau continent, couvert d'une éternelle verdure, doivent nécessairement opérer un grand changement dans les bases du système sur lequel repose, dans ce moment, la politique européenne. Ces deux grands événements, ou plutôt ces deux grandes révolutions, doivent amener de nouvelles combinaisons; et cet état des choses est plus que suffisant pour justifier

le Gouvernement dans les mesures préparatoires que sa prudence et sa prévoyance peuvent lui suggérer.

Il est donc évident que la France, dans le moment où sa tranquillité et sa prospérité lui en facilitent les moyens, doit se mettre en position de jeter tout son poids dans la balance, du côté qu'il lui importera de la faire pencher. D'ailleurs sans regarder les choses d'un point aussi élevé, en supposant même que les grands événements qui se préparent soient encore dans un avenir très éloigné, il ne faut qu'un coup d'œil sur l'état militaire du continent pour être presque effrayé de la disproportion qui existe entre notre armée et celles des grandes puissances. La Russie a 800 mille hommes sous les armes; l'Autriche, 400 mille; la Prusse, 300 mille, et la Confédération Germanique 100 mille. Ce qui forme un total de 1 million 600 mille hommes, sans compter les forces de l'Angleterre; et la France, la France qui, par sa position, sa population, et ses richesses, est appelée à jouer un rôle si important en Europe, ne peut en réunir que 240 mille! Le Gouvernement agit donc avec prudence et avec prévoyance en nous demandant que les appels faits chaque année, soient de 60 mille hommes

au lieu de 40 mille. J'entre tout-à-fait dans ses idées, dans ses vues; et ce sera avec empressement et une vive satisfaction que je voterai pour cette importante modification à la loi du recrutement: mais agit-il avec la même prudence, avec la même prévoyance en nous demandant de détruire tout-à-coup, et sans aucune progression, un système complet, organisé, en activité depuis six années, en un mot, le système de la vétérance? On peut en douter. D'où vient cette précipitation à condamner à mort une institution qui, il y a quelques années, reçut dans un débat très animé l'approbation des officiers les plus distingués que renferme cette Chambre? une institution que tout le monde représentoit alors comme devant produire les plus heureux résultats?

Messieurs, il y va de la grandeur et de la puissance militaire de la France, et ce n'est point une affaire à traiter légèrement et à la hâte, que la destruction d'une organisation que beaucoup d'excellents officiers, tant étrangers que français, ont considérée comme la base, la force, la véritable force de notre système de défense. Certes ce ne sera pas la versatilité et l'inconstance dans nos plans qui nous formeront un bon système militaire, également sus-

ceptible d'assurer l'indépendance de notre pays, et de convenir à nos institutions. Je n'ai point l'honneur d'être connu du noble maréchal à qui l'on doit la première idée de la vétérance; je crois même qu'il ne m'a jamais vu que dans cette Chambre: je n'ai donc aucun motif personnel pour défendre son système. Je déclare même devant lui, et devant cette Chambre, que je trouve, et que j'ai toujours trouvé un vice radical dans sa loi du recrutement: celui de mettre l'armée en quelque sorte hors de la main du Roi. J'ajouterai que je ne comprends pas ce que c'est qu'une armée exclusivement régie, gouvernée, administrée par la loi. A l'exception des réglemens nécessaires pour mettre des bornes à un avancement que la faveur pourroit rendre trop rapide, la volonté du Souverain doit être la seule loi de l'armée: telle est le principe dominant même dans l'armée anglaise; et nous en avons eu, il n'y a pas longtemps, un exemple bien frappant, dans la radiation du chevalier Wilson, des contrôles de l'armée. Je ne suis donc nullement partisan de la loi du recrutement; mais, je l'avoue, je tiens fortement à l'institution des vétérans: j'y tiens par la ferme conviction qu'elle peut avoir, par la suite, les plus heureux résultats pour affer-

mir la puissance militaire de la France. Ce n'est pas seulement sur mon opinion que je base cette conviction. J'avois l'honneur d'être Ministre du Roi à Stuttgard, en 1818, lors de la publication de la loi du 10 mars. Le lendemain même de l'arrivée du Moniteur, le ministre de la guerre vint chez moi, et me dit que le roi, qui, comme vous le savez, est un excellent militaire et a fait la guerre avec une grande distinction, avoit été tellement frappé de l'idée de la vétérançe, qu'il s'étoit décidé sur-le-champ à l'adopter dans son armée. Car, ajouta le ministre, S. M. a pensé qu'il ne pourroit y avoir rien de plus avantageux à un état, que de garder dans ses mains la puissance d'exiger, en cas de guerre, les services de ses vieux soldats libérés, sans qu'il en coûtât, pendant la paix, un sol au Trésor. Si je ne me trompe, et un noble Comte, que je regrette de ne pas voir sur son banc, et qui étoit alors Ministre du Roi à Munich, pourroit vous en donner l'assurance, la Bavière s'estaussi empressée de nous emprunter la même organisation. La vétérançe n'est donc point un de ces systèmes éphémères que l'on peut abandonner sans inconvénients. Avant de lui porter le coup mortel, il faut y réfléchir mûrement: et, en conscience, Messieurs, n'est-ce pas un peu

légèrement qu'on nous propose d'abandonner une institution aussi essentiellement militaire? une institution qui, sans la moindre dépense, peut nous donner, au jour du danger, une ressource immense contre une invasion étrangère? ou bien nous mettre à même de jeter toute notre armée active sur le territoire de l'ennemi, si nous voulons faire une guerre offensive.

Et que nous offre-t-on pour remplacer un élément aussi essentiel d'une bonne organisation militaire? Que nous offre-t-on pour remplacer cette réserve de vieux soldats, exercés et accoutumés aux fatigues du service et aux périls de la guerre; je me sers des expressions mêmes de Son Excellence le Ministre de la guerre. Que nous offre-t-on? Une réserve imaginaire! une fiction! Oui Messieurs, une véritable fiction, ou, si vous l'aimez mieux, un ramassis, un assemblage d'hommes, formé à la hâte, dans le moment du péril... Des paysans, de malheureux paysans enlevés à la charrue, qui n'auront jamais été enrégimentés, qui n'auront jamais entendu un coup de fusil, ni vu une baïonnette! Quelle réserve, bon Dieu! Quelle réserve à opposer à une armée victorieuse, qui auroit franchi le Rhin et tourné notre ligne de places fortes! Quelle réserve pour rallier

nos colonnes, démoralisées peut-être par une longue retraite et des combats malheureux ! Car enfin à la guerre, encore faut-il calculer sur la possibilité des revers. Si la fortune nous est contraire, irez-vous jeter ces malheureux paysans dans nos forteresses ? leur persuaderez-vous de soutenir assauts sur assauts, et de s'ensevelir sous les ruines de nos places fortes, afin de donner le temps à notre armée active de réparer ses pertes et de reprendre l'offensive ? Quel étrange aveuglement que celui qui peut avoir fait concevoir une pareille combinaison ! Voyez la Russie ! Quelle différence dans sa marche ! Que fait-elle de ses vétérans ? Elle en fait des colonies : elle ne craint pas les liens que ses vétérans peuvent former dans leurs foyers ; elle est bien loin d'admettre la supposition que de pareils liens puissent résister un seul instant à l'amour de la patrie, et à l'ardeur de la gloire. Chez elle le soldat laboure son champ ; il élève sa famille ; mais ses armes sont toujours prêtes, sa vie ne cesse jamais d'appartenir à son maître. Ah ! prenez garde, Messieurs, prenez garde, que ces vétérans du Nord, ne nous fassent un jour repentir d'avoir négligé vos vieux soldats ! Certes, personne plus que moi, ne rend au cou-

rage français, toute la justice qu'il mérite : mais encore, le courage ne suffit pas, et souvent il succombe sous la supériorité que donne l'expérience unie à la discipline. Je le demande aux guerriers qui font l'ornement de cette Chambre, et qui m'honorent d'un peu d'attention, quel est celui d'entre eux, qui, commandant un corps d'armée devant l'ennemi, auroit la singulière pensée de former sa réserve de ses plus mauvaises troupes ? Eh bien ! c'est à-peu-près ce que l'on nous propose ! Non, Messieurs, vous ne détruirez pas, sans de plus fortes raisons que celles que l'on nous a données, une institution que vous avez vous-mêmes approuvée, et que l'expérience, je le maintiens, n'a pas tellement démontré être désavantageuse que l'on veut bien vous le persuader. Comment, c'est sur une première épreuve, une seule épreuve, c'est parce que l'on vient nous dire que les soldats libérés au 31 décembre 1822 ne se sont point empressés de se réunir sous les drapeaux, trois mois après leur licenciement, que nous allons tout bouleverser dans une partie aussi importante de notre organisation militaire ? D'abord remarquez, Messieurs, qu'il y a ici contradiction, contradiction évidente. Dans les motifs du projet de loi, on

attribue cette lenteur, ce manque d'ardeur aux liens de la vie civile : mais quels liens nos soldats, libérés seulement depuis trois mois, pouvoient-ils avoir formés ? Mais passons outre, ne nous arrêtons point à ce qui peut n'être qu'une méprise, arrivons au fait. Le Ministre lui-même nous avoue que sur un appel de 22,000 hommes, 16,000 se sont réunis sous les drapeaux : certes il eût été plus desirable que les 22,000 eussent répondu à l'appel, mais les 16,000 qui ont rejoint l'armée ne valent-ils pas mieux que le double, le triple même de jeunes gens, non militaires, sans expérience et sans instruction ? Voilà ce qu'il ne faut pas perdre de vue. Le Ministre nous a dit que cette épreuve suffisoit pour autoriser à considérer comme certaine, l'effrayante progression des pertes qu'éprouveroient les classes anciennes. Je suis loin, je l'avoue, de partager l'opinion de Son Excellence. Non, ce premier essai ne suffit point ; et en effet, sans accuser les vétérans de manquer de zèle et de patriotisme, cette première épreuve ne peut-elle pas avoir été influencée par mille circonstances, tout-à-fait étrangères à l'économie de la loi ? Fixez d'abord vos pensées sur tout ce qu'une guerre dans la péninsule présentoit de décourageant,

d'inglorieux, si je puis me servir de ce terme, à l'imagination de nos soldats. Il faut le dire, l'Espagne avoit laissé sur l'esprit de nos troupes une impression fâcheuse : ce n'étoit point la crainte des dangers qui pouvoit retenir l'ardeur de nos soldats. Le soldat français aime le danger, il le courtise, il vole à sa rencontre : mais le souvenir de ce sol brûlant qui avoit dévoré l'élite de nos armées, le souvenir de ces ennemis invisibles, impossibles à atteindre, cette terrible nécessité de mourir sans gloire comme sans vengeance; toutes ces impressions si désespérantes, n'auroient-elles pas contribué à amortir le zèle de nos soldats tout nouvellement rendus à leurs foyers, et à leurs affections domestiques? Je le crois. Vous le croyez comme moi : et ce que j'avance est tellement vrai que si nous avions une autre campagne à faire en Espagne, et que l'auguste Prince généralissime qui a brisé le charme, et ramené, dans la péninsule la victoire sous nos drapeaux, se mit à la tête de votre armée, nul doute que nous n'eussions plutôt à réprimer, qu'à accélérer le zèle et l'ardeur de nos vétérans, libérés le 31 décembre dernier.

— Pour juger sainement l'organisation qu'on nous propose d'abroger, transportons-nous un

instant dans l'avenir. Supposons une guerre vive, une guerre opiniâtre, dont les chances, les vicissitudes, les événements nous forçassent de mettre en mouvement la totalité de notre armée active : ne regretterions-nous pas alors l'absence de ces vétérans, que nous sommes aujourd'hui si prêts à sacrifier ? Qui défendrait nos places fortes ? Qui entretiendrait nos lignes de communications ? Qui se jeterait avec succès sur les derrières de l'ennemi, soit comme guérillas, soit comme partisans ? Serait-ce à des paysans, sans ordre, sans discipline, sans intelligence, sans expérience, que vous pourriez confier un service aussi important ? Les jeunes soldats sont excellents pour aller en avant, et aussi long-temps que le succès couronne leurs efforts : mais je le demande aux militaires tant soit peu expérimentés, sont-ils aussi fermes, sont-ils aussi intrépides dans les revers, et dans les retraites prolongées ? Pourquoi donc se dessaisir d'une arme aussi formidable, aussi puissante que celle des vétérans ? Pourquoi abandonner un moyen de défense aussi efficace, et dont la continuation ne coûte aucun sacrifice à l'État : au jour du danger, lorsque vous frapperez la terre, espérez-vous, comme Pompée, d'en voir sortir des soldats disciplinés, aguerris, expérimentés ? Ré-

fléchissez donc, arrêtez-vous avant de prendre une décision hâtive, et non suffisamment motivée, et ne brisez pas, sans de grandes raisons et d'impérieux motifs, une institution qui, dans une grande crise, peut assurer le salut de la patrie. Que veulent dire ces insinuations injustes et presque flétrissantes, qui cherchent à nous persuader que nos vieux soldats préféreront les douceurs de leurs foyers domestiques, à la défense de la patrie? C'est avoir une opinion bien étrange de l'honneur et du patriotisme français: et je suis convaincu que la Chambre se gardera bien de partager de pareils sentiments, et d'admettre de pareilles suppositions; et pour quoi le soldat français montreroit-il moins d'ardeur, moins de zèle, moins d'énergie pour défendre la patrie, alors qu'elle est gouvernée par nos Princes légitimes, et qu'elle jouit d'une sage et véritable liberté, que lorsque l'usurpation nous faisoit gémir sous la verge de la tyrannie et du despotisme? Non, Messieurs, n'en doutez point: ces braves, ces vétérans que l'on se plaît à nous montrer comme des inutilités, formeront sur nos frontières, si jamais nous sommes menacés d'une invasion, un rempart mille fois plus redoutable que toutes nos forteresses: car quoi de plus redoutable que le cœur d'un guer-

rier décidé à faire le sacrifice de sa vie, pour la défense du Prince qu'il chérit, et de la patrie dont il s'enorgueillit? Accordez donc au Gouvernement les appels annuels de soixante mille hommes; cette mesure mérite toute votre approbation: elle est le résultat nécessaire des grands événements qui semblent se préparer à paroître sur l'horison. Mais n'élevez pas d'une main, et ne détruisez pas de l'autre: n'abandonnez pas le positif et le certain, en un mot une réserve toute formée; et ne vous jetez pas dans l'incertain et dans l'imaginaire, c'est-à-dire dans un système qui n'est, et ne peut-être qu'une fiction.

D'après toutes ces considérations, j'ai cru de mon devoir, tout en admettant avec le Gouvernement la nécessité d'augmenter notre armée, de proposer un amendement au projet de loi. Mon amendement tend à maintenir la vétérance telle qu'elle est établie, mais à en limiter la durée à quatre années. Je le dépose sur le bureau: et s'il n'a point votre approbation, fasse le ciel que vous n'ayez jamais à en regretter le rejet!



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

MISSIONS
49.

CHAMBRE

DES

MISSIONS
49.
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 12 mai 1824.

RÉSUMÉ

DE M. LE MARÉCHAL DUC D'ALBUFÉRA,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de
l'examen du projet de loi contenant quelques mo-
difications à la loi de recrutement.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

RÉSUMÉ

DE M. le maréchal duc d'ALBUFÉRA, Rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi contenant quelques modifications à la loi de recrutement.

MESSIEURS,

La discussion ouverte sur la loi de recrutement a donné lieu à un discours qui combat trop directement les modifications présentées sur la loi du 10 mars 1818, et accueillies par la Commission que vous avez chargée de l'examiner, pour qu'elle ne se trouve pas dans la nécessité de soutenir l'opinion qu'elle a émise, en réfutant les assertions avancées dans la séance d'hier.

Nous n'avons eu que quelques heures pour préparer une réponse à un discours qui em-

(4)

brasse à-la-fois les intérêts politiques et militaires de la France.

Nous serons donc réduits à traiter brièvement, et par des faits, une grave question qui eût exigé les plus amples développements.

Les principes généraux appliqués à l'armée sont tracés dans l'article 14 de la Charte, qui s'exprime ainsi :

« Le Roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État. »

Vouloir s'écarter de ces dispositions organiques, ce seroit se jeter dans une fausse route, dans laquelle nous ne voulons point nous égarer; car nous les considérons comme pouvant seules convenir à une monarchie tempérée.

Votre Commission, Messieurs, ne s'est déterminée à vous proposer l'adoption des modifications à la loi du 10 mars, qu'après s'être convaincue, par un travail assidu de quelques semaines, que la nécessité en étoit urgente, et qu'elles lui paroissoient même ne pas suffire à l'étendue de nos besoins.

Avec quel étonnement n'avons-nous pas dû entendre hier, à cette tribune, un noble Maréchal émettre la résolution de considérer l'organisation militaire du 10 mars comme la meilleure à conserver!

Dans le cours de notre rapport, nous avons rendu hommage au principe des appels. Nous nous emparons de cette base fondamentale de l'armée, dont nous n'essayerons certainement pas d'abuser.

Nous avons attribué à ce système la bonne composition de l'armée que le Roi a envoyée en Espagne, parceque nous étions convaincus alors que le résultat étoit la seule chose qui dût fixer notre attention et mériter nos éloges.

Mais le moyen que l'adversaire du projet prétend tirer de cet événement, pour rehausser l'avantage de cette organisation, nous force à prendre occasion de cette guerre, si heureusement terminée, pour vous faire connoître, Messieurs, à quels embarras l'insuffisante loi de 1818 auroit pu exposer la France.

En effet, quelle force présentoit l'armée française en 1823, au moment des hostilités? Les six appels sous les armes ne donnoient pas cent soixante mille sous-officiers et soldats, répartis dans tous les cadres de l'armée; car il est inutile,

puisque le noble Maréchal en est convenu lui-même, de rappeler le nombre insignifiant des engagés volontaires qui sembloient néanmoins, d'après cette loi, jouer un rôle principal dans l'organisation.

Aussi, quelques efforts que le Gouvernement ait tentés pour diriger tous les soldats appelés sur les régiments qui se trouvoient au pied des Pyrénées, nos compagnies d'infanterie n'ont jamais pu atteindre le nombre de soixante-dix à quatre-vingts sous-officiers et soldats, tandis que les corps de l'intérieur en comptoient à peine la moitié. Le plus léger revers pouvoit nous faire sentir, d'une manière fâcheuse, l'insuffisance des ressources obtenues par la loi de 1818.

L'adversaire du projet nous dit : « qu'en supposant que les six classes de vétérans eussent été appelées, et qu'elles n'eussent pas fourni plus que la première, elles auroient encore donné une armée de près de cent mille soldats instruits. »

Comment ne s'est-il pas ressouvenu qu'il n'existoit en 1823 que la seule classe libérée, celle de 1816? Les cent mille hommes qu'il désigne pour réserve, se composoient de nos vieux soldats, repris après avoir reçu des congés.

Ceux-là étoient des vétérans ; mais ils se trouvoient entièrement libérés en 1822, et ne pouvoient être d'aucun secours pour la guerre d'Espagne. C'est là où se trouve l'un des plus grands inconvénients de la loi de 1818, puisque, à l'époque de la guerre, au lieu de nos vieux soldats, au lieu d'une puissante réserve, nous n'avions que les seuls libérés de la classe de 1816, qui n'avoient jamais combattu : car, il faut bien en convenir, ils n'avoient pas eu l'occasion de tirer un seul coup de fusil.

Il n'y a rien à ajouter à cette grave citation.

La rapidité et la bonne direction des affaires ont détourné les malheurs et assuré le triomphe. Maintenant l'armée, forte de son zèle, et pleine de confiance dans l'auguste Prince qui l'a conduite, marchera, nous l'espérons, vers un meilleur avenir d'organisation générale.

Nous venons de signaler une des causes d'affoiblissement qui ont frappé votre Commission, et l'ont déterminée à vous proposer d'accepter les modifications projetées.

Il nous reste à vous démontrer, par un exemple, l'insuffisance des six contingents fixes de quarante mille hommes, pour compléter le pied de paix.

Le *maximum* des appels s'est élevé, au 1^{er} jan-

vier 1824, à cent quatre-vingt-huit mille hommes, après avoir reçu le renfort extraordinaire de douze mille neuf cents engagés volontaires. Sur *ce maximum*, qui ne peut être maintenu par une levée ordinaire, l'infanterie, que nous prenons pour point de comparaison, figure dans le budget de cette année pour cent dix-sept mille hommes, répartis dans quatre-vingt-quatre régiments, deux cent trente-deux bataillons, et dix-huit cent cinquante-six compagnies; de sorte que chaque compagnie se trouve à peine composée de seize sous-officiers, caporaux, tambours, et quarante-cinq à quarante-sept soldats.

Certes, nous ne pouvons nous empêcher de vous faire observer que ce n'est pas avec une armée si foible que la France pourroit reprendre son rang parmi les nations guerrières de l'Europe.

Les modifications que le Gouvernement nous propose, si elles ne remplissent pas toutes les conditions qu'il est nécessaire d'atteindre, nous garantissent cependant les moyens d'y parvenir.

Huit contingents de soixante mille hommes, appelés à un service unique de huit ans, doubleront les ressources et donneront la faculté de porter les compagnies de toutes les armes sur

le pied de cent vingt-cinq hommes au lieu de soixante, si cet état devenoit nécessaire.

L'on nous dit que nos jeunes soldats languiront dans leurs foyers comme dépôts de recrues, et seront d'un foible secours au besoin.

Nos jeunes soldats seront enregistrés dans les corps auxquels ils appartiendront, seront considérés comme des militaires en congé, prêts à marcher au premier ordre du Roi; ils paroîtront aux revues à des époques déterminées; ils y prendront le sentiment de leurs devoirs, et seront en état de servir au premier signal.

A vingt-huit ans, ils seront entièrement libérés du service personnel et formeront cette pépinière de vétérans volontaires qui font la force de la France, et qu'elle est toujours assurée de trouver.

Comment l'auteur de l'article 3 de la loi de 1818, qui a fixé à huit ans la durée du service des engagés volontaires dans les armes spéciales, et en outre à un service territorial de six ans en cas de guerre, peut-il se plaindre d'un service unique de huit années?

Nous ne pouvons nous expliquer une pareille contradiction; il nous paroît aussi extraordinaire de ne vouloir point convenir que

le service des vétérans pendant six ans, bien qu'éventuel, ne soit un véritable assujettissement plus pénible à remplir que le premier.

Quant à la citation de la durée de la conscription fixée à cinq années, nous déplorons qu'elle nous ait été donnée en exemple; car le noble Maréchal sait bien qu'elle n'a pas été mise à exécution pour un seul soldat pendant tout le temps de son existence.

Ce qui redouble notre étonnement, c'est le peu de cas qu'il paroît faire de ce qu'il appelle nos dépôts de recrues.

L'histoire dira ce qu'ont fait ces recrues.

Une puissante armée française avoit succombé sous les glaces de la Russie; et, du Niémen au Rhin, nous n'avions plus que de faibles débris. Cent cinquante mille recrues, à peine armés et habillés, sont conduits dans les champs de Lutzen. Huit cents pièces de canon ébranlent le sol qui porte ces jeunes braves; rien ne les intimide; ils marchent et triomphent de trois cent mille soldats les plus aguerris et les plus redoutables de la terre.

A aucune époque de notre histoire, nous ne voyons les vétérans appelés à sauver le pays. Ce furent encore des recrues qui balancèrent la fortune de César dans les Gaules.

Pour moi personnellement, qui apprécie bien, qui ai toujours tant aimé et distingué les soldats qui ont vieilli dans les camps et dans les batailles, je ne puis me faire à l'idée d'un vétéran, libéré du service actif, marié, entouré de ses enfants, attaché à sa profession, à une industrie, qu'une loi viendrait arracher à ces jouissances de la vie civile. Laissons, laissons à ces braves la puissance des grands souvenirs; elle les détermineroit, bien plus que toutes les lois possibles, à défendre le Roi et la patrie au moment du danger.

Toutefois, telle est la prévoyance du projet des modifications proposées, que les vétérans de 1818 continueront à faire partie des forces militaires du Royaume jusqu'en 1836.

Ainsi, Messieurs, si vous adoptez ce projet, nous marcherons, dès 1825, à des améliorations sensibles; nos forces s'accroîtront chaque année; et, sans être menaçants, nous serons respectables par un commencement de force réelle.

L'on nous a dit que nos contingents seroient insuffisants, qu'il falloit bien nous garder de dépasser le nombre de 40,000 hommes indiqué par l'article 5 de la loi du 10 mars.

Nous ne serons point arrêtés par une pareille

exhortation. Nous pouvons lever, sans effort et sans accabler notre riche population, un contingent plus en rapport avec nos besoins et plus digne d'une grande nation qui veut assurer la stabilité du trône et son indépendance.

L'adversaire du projet pense bien que les forces militaires de la France doivent être portées de trois cent cinquante à quatre cent mille hommes, mais il ne veut y consentir que lorsqu'une guerre considérable pourra autoriser une semblable mesure et en faciliter l'exécution. Nous sommes loin de partager cette opinion, qui est détruite par l'axiome si connu : *Si vis pacem, para bellum.*

L'adversaire du projet signale le secours qu'offriroient nos places fortes : deux antécédents ont prouvé que nos doubles lignes de places sont des barrières insuffisantes, et ne garantissent pas les capitales. Il faut donc, sous peine d'être envahis, et à la merci des étrangers, suivre le système que nous avons nous-mêmes tracé avec tant de gloire et au prix de tant de sang, et constituer une bonne armée.

Une des observations de l'adversaire de la loi nous a paru mériter d'être rappelée : comme lui, nous sommes convaincus de l'incohérence des lois pénales militaires.

Dans la dernière session, nous avons exprimé le vœu de voir présenter aux Chambres le projet d'un Code pénal militaire, qui a été discuté pendant trois années dans les Conseils du Roi; il est imprimé, et nous desirons que le Gouvernement en fasse jouir bientôt l'armée, qui en éprouve journellement le besoin.

CONTINGENT.

Un noble Pair a remarqué que le produit du contingent annuel, que nous avons fixé à trente-six mille hommes, étoit fort au-dessous de ce nombre, d'après ses propres calculs.

Notre Commission a apporté tous ses soins pour s'assurer de la force de ce produit. Les états de situation de toutes les catégories pendant les huit levées de 1816 à 1823, ne lui ont fourni que le terme moyen de trente-six mille hommes par année; et il est jusqu'à présent impossible d'obtenir une autre probabilité.

Nous sommes persuadés, Messieurs, d'après tous les renseignements que nous avons recueillis, de l'insuffisance nominale de l'appel pour atteindre les besoins réels de l'armée; mais nous avons dû nous contenter, pour cette année, de vous proposer l'adoption d'une loi qui élargit la base du contingent, tout en vous faisant con-

notre qu'il seroit indispensable de demander soixante-dix mille hommes pour en obtenir soixante mille.

Nous pensons que le principe étant connu et consacré, l'expérience acquise par l'administration, et les nouveaux efforts des conseils de révision donneront au Gouvernement les moyens de rectifier notre état militaire, et de vous proposer, à la prochaine session, la fixation du contingent qu'il croira nécessaire pour tenir l'armée au complet effectif.

REPLACEMENTS.

Les plaintes parvenues sur les remplaçants sont si générales et si fondées, qu'elles ont excité un noble Pair à vous proposer un amendement tendant à faire cesser des abus si préjudiciables au maintien de la discipline militaire, en créant une administration de remplacement.

Le service des remplaçants se liant essentiellement aux modifications qui sont présentées à la Chambre, votre Commission auroit été la première à vous proposer de mettre un terme à ces abus, et d'accueillir l'amendement proposé; mais elle a été informée que le Gouvernement s'occupoit d'un projet de loi qui, en conservant aux pères de famille la faculté

de choisir des remplaçants pour leurs enfants, leur assureroit un moyen plus avantageux et plus efficace de remplir cette condition.

Dès-lors nous devons attendre la communication que le Gouvernement doit nous faire à ce sujet.

D'après toutes ces explications, Messieurs, votre Commission persiste à l'unanimité dans l'adoption du projet de loi.



The first part of the report is devoted to a general
 description of the country and its resources. It
 then proceeds to a detailed account of the
 various industries and occupations of the
 people. The report concludes with a summary
 of the principal facts and a list of the
 names of the persons who were engaged
 in the expedition.

The second part of the report is devoted to a
 description of the various tribes and nations
 which inhabit the country. It gives a
 detailed account of their customs, habits,
 and mode of life. It also describes the
 various languages and dialects which they
 speak. The report concludes with a list of
 the names of the various tribes and nations
 which were seen by the expedition.

MISSIONS
 p. 50.

St

SESSIONS
p. 50.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

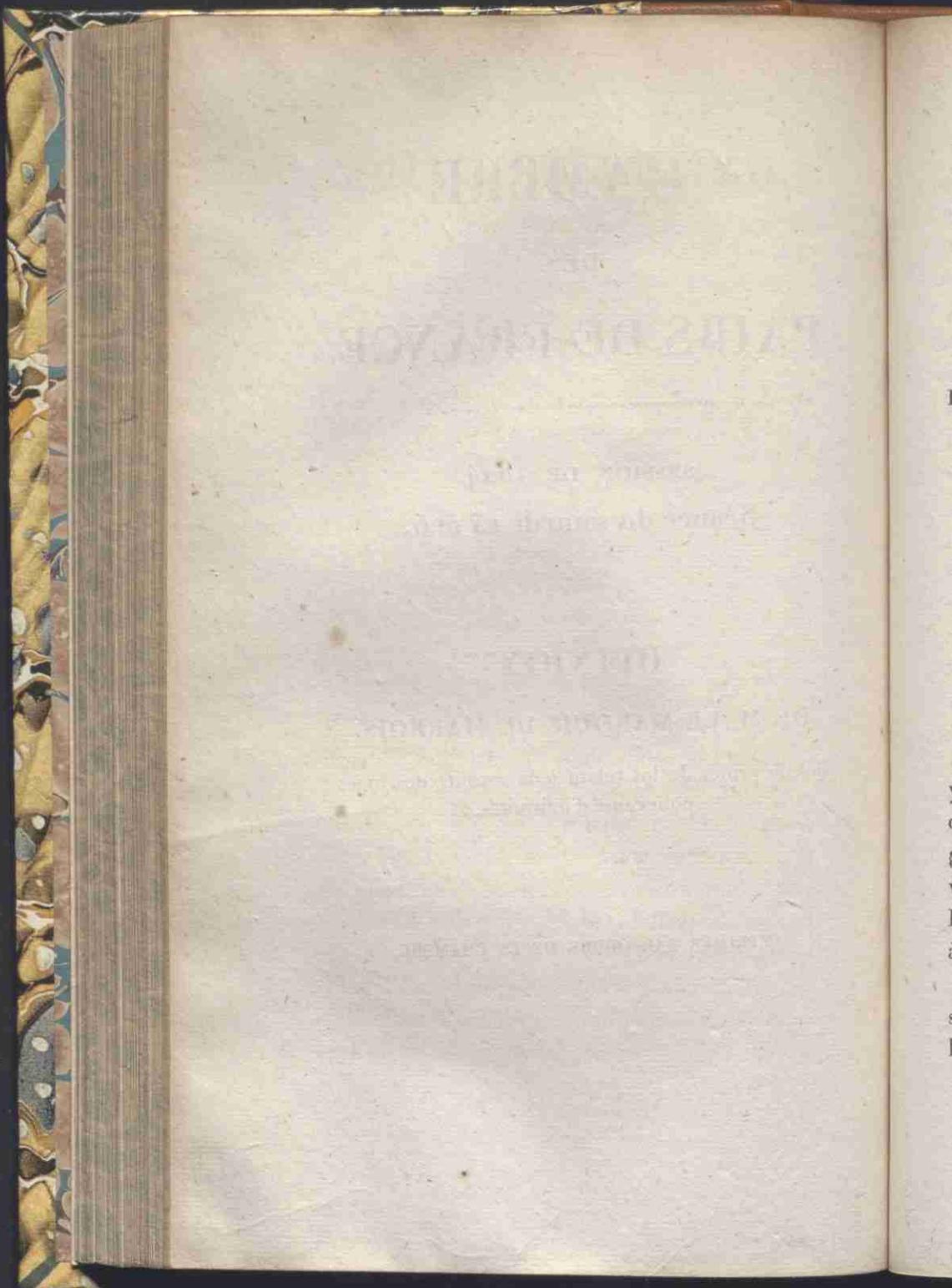
Séance du samedi 15 mai.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MARBOIS,

Sur le projet de loi relatif à la retraite des juges
pour cause d'infirmités.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis DE MARBOIS, sur le projet de loi relatif à la retraite des juges pour cause d'infirmités.

MESSIEURS,

Avant les grands changements intervenus, il y a trente ans et plus, dans l'ordre judiciaire, la discipline intérieure des cours avoit pourvu sagement aux circonstances d'infirmités qui pouvoient forcer un magistrat, un juge, à la retraite. Les lois nouvelles n'admettent point le recours à cet utile remède.

Le décret du 2 octobre 1807 eut pour but d'y suppléer. Mais la Charte, en déclarant solennellement l'inamovibilité des juges, a implicite-

ment abrogé ce décret. La démission volontaire, la forfaiture, la mort, sont les seules causes qui peuvent mettre un terme à leurs fonctions.

Ainsi le ministère s'est proposé un but extrêmement utile quand il s'est occupé de la rédaction d'une loi relative aux retraites forcées pour cause d'infirmités. Mais je doute que le projet réponde à une intention si conforme à la bonne administration de la justice.

Les articles du projet sont sous vos yeux, nobles Pairs; je placerai d'abord la question à cette période où le premier président, convaincu de l'affoiblissement des facultés mentales ou autres infirmités d'un magistrat, estime que sa retraite ne peut être différée. Un devoir pénible lui est imposé; il convoque d'office une commission pour en délibérer. Les présidents réunis forment cette commission. Le procureur-général est présent. La commission est d'avis qu'il existe des motifs suffisants de croire à la réalité de l'infirmité. Des procès-verbaux, des délibérations, sont rédigés, ils sont adressés au Garde des sceaux. Ce chef de la magistrature ordonne, *si l'y a lieu*, que la Cour sera convoquée en assemblée générale des Chambres, et

qu'elle nommera un ou plusieurs commissaires pour procéder à l'*information*. Les commissaires nommés reçoivent les déclarations des témoins et des gens de l'art.

La surdité, la cécité sont constatées facilement et sans recours à de tels moyens; mais les infirmités occultes ne sont pas aussi facilement reconnues. Quels seront les témoins? appellera-t-on comme tels, la femme, les enfants du magistrat? demandera-t-on le témoignage des domestiques? Les médecins, les chirurgiens du malade, seront-ils cités pour venir déposer des maladies dont le secret leur aura été confié?

Nobles Pairs, gardons-nous de telles dispositions; elles sont contraires aux lois; elles blessent aussi la morale; elles tendent à troubler la paix des familles: le législateur doit chercher d'autres remèdes.

Je suppose néanmoins qu'une enquête régulière est terminée: la Cour est alors de nouveau convoquée pour émettre sa déclaration.

Je suppose aussi que la délibération a été favorable au magistrat, mais peut-être d'une voix seulement: il continuera donc ses fonctions de juge, et la proposition tendante à la retraite ne pourra être reproduite qu'après le délai de deux

années. Près de la moitié des membres de la Cour auront déclaré son incapacité, et néanmoins, assis au milieu d'eux, il prononcera comme eux son opinion sur toutes les matières, sur les intérêts les plus chers aux citoyens. Il pourra même arriver que cette opinion détermine un jugement qui auroit été contraire, si ce juge n'eût pas opiné.

Mais quelle sera sur-tout la situation des présidents qui ont formé la première commission, et qui ont jugé que le magistrat ne devoit pas continuer ses fonctions? Le président a estimé que la retraite étoit nécessaire. Il n'en sera pas moins tenu lors des jugemens de lui demander son opinion; il la comptera comme aussi saine que les autres, et il pourra arriver que cette opinion, contraire à celle du président lui-même, le force à prononcer un jugement qu'il estimera en sa conscience être injuste; qu'elle détermine la perte d'un procès ou une condamnation tandis que le gain de l'affaire ou une absolution eût été la conséquence de l'absence du juge qu'il a cru incapable. Combien de tristes réflexions s'offriront à l'esprit du président au moment où il prononcera.

Un autre dommage non moins considérable résultera de cet état de choses. Quelque discrè-

tion qu'on suppose aux magistrats dont l'assemblée générale a été composée, le public connoitra les résultats des délibérations. Le procès-verbal, qui contient la décision préliminaire et affirmative des présidents, ne pourra être toujours secret. Les justiciables ne l'ignoreront pas, et ils verront pendant deux ans, et peut-être plus, siéger parmi les juges, un homme déclaré incapable par les premiers magistrats. Qu'y a-t-il de plus propre à ébranler la confiance et le respect? et n'est-ce pas donner occasion à beaucoup d'incidents, aussi embarrassants pour le tribunal que fâcheux pour les parties?

A la suite de ces inconvénients si graves, je puis à peine me permettre de mentionner une observation qui n'aura d'application que dans le cas où le projet seroit adopté. Cette observation se rapporte à une expression qui se retrouve dans beaucoup d'articles.

Il y a des mots dont il est dangereux d'interpréter ou de détourner le sens et l'application. *Informé, information*, n'ont jamais été employés qu'en matière criminelle, et relativement à la vie et aux mœurs d'un candidat aux fonctions judiciaires. On ne peut informer de la cécité, ou de tout autre infirmité. Je propose de substituer au mot *information* le mot *enquête*. Celui-ci

est légal et universellement usité , et le mot *informé* ne se concilie pas avec les égards dus à des juges et magistrats qui ne sont ni accusés ni en prévention , mais qui , tout au plus , sont infirmes.

Je ne pourrai adopter le projet.

SESSIONS
1821.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

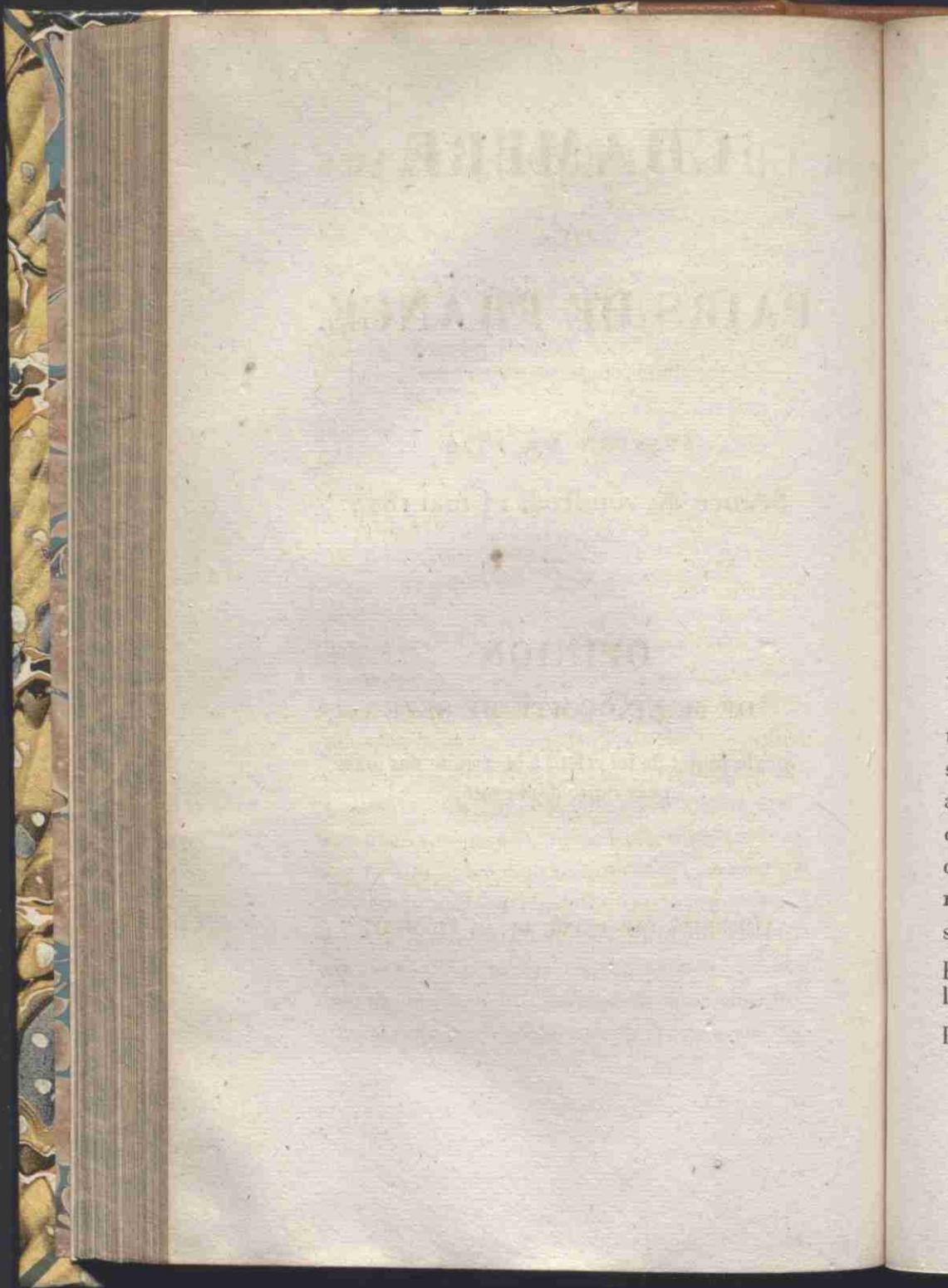
Séance du vendredi 14 mai 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SÈZE,

SUR le projet de loi relatif à la retraite des juges
pour cause d'infirmité.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE SEZE, sur le projet de loi relatif
à la retraite des juges pour cause d'infirmité.

MESSIEURS,

Je vais vous parler avec toute la franchise de mon caractère.

Ma première pensée, avant de monter à cette tribune, avoit été d'attaquer le principe même sur lequel est fondé le projet de loi qui vous a été présenté par M. le Garde des sceaux, et qui est relatif à la retraite des juges pour cause d'infirmité ; je m'étois proposé d'examiner si la mesure que ce projet renferme étoit nécessaire, si elle étoit utile, si elle n'étoit pas affligeante pour la magistrature, si elle ne pouvoit pas inquiéter sur sa destinée, et si elle ne portoit pas sur-tout quelque espèce d'atteinte à cette

sécurité salubre que lui donne l'inamovibilité dont elle jouit. J'aurois examiné d'une manière particulière si la nature de cette inamovibilité, qui fait la force de la magistrature française, qui garantit son indépendance, qui par cette indépendance rassure la société dont elle est un des plus grands besoins, qu'elle possède depuis cinq siècles, qui fut créée en sa faveur par le plus ombrageux de nos Rois (1), qui fut confirmée ensuite par tous les Rois qui lui ont succédé, dont le caractère est de ne pouvoir se perdre que par la mort, la démission volontaire, ou la forfaiture jugée; qui se perdit pourtant sous la violence de la tyrannie de l'usurpateur, mais qui a été bientôt recrée par la Charte immortelle du meilleur des Rois; j'aurois recherché si cette inamovibilité ainsi constituée, ainsi immuable, ainsi élevée au-dessus de toutes les attaques comme de toutes les craintes, étoit ou n'étoit pas compatible avec les dispositions du projet de loi qui vous est soumis. J'aurois également recherché quelle espèce d'infirmités pouvoit plus que d'autres motiver avec justice l'application de ces dispositions rigoureuses, comment on pouvoit s'as-

(1) Louis XI.

surer de leur existence, comment on pouvoit en calculer la durée, comment on pouvoit en prévoir et en juger d'avance les résultats, comment on pouvoit affirmer, sans crainte de se tromper, quelle infirmité étoit incurable, et quelle autre pouvoit n'être que passagère; en un mot, Messieurs, j'aurois discuté toutes les questions que le projet de loi présente naturellement; j'aurois discuté sur-tout la question bien importante de savoir si une mesure qui n'a jamais été appliquée à l'ancienne magistrature, à aucune époque de son existence, pouvoit être introduite dans la nôtre à la faveur de ce décret si extraordinaire de Bonaparte du 2 octobre 1807, dont le souvenir seul a effrayé votre commission, et qu'elle a demandé qu'on ne rappelât pas dans le projet de loi. Mais au moment, Messieurs, où j'étois le plus occupé de ces réflexions dans la journée d'hier, la seule que nous ayons eue de libre, j'ai été tout-à-coup arrêté par le caractère légal de ce décret même; j'ai senti que si vous n'admettiez pas le principe du projet de loi, nous retombions nécessairement dans ce fatal décret de 1807, qui livroit la destinée de tous les magistrats de la France à un simple rapport du grand-juge, et un ordre émané du chef du Gouvernement à la suite de

ce rapport. Ce décret, en effet, fait partie de notre législation actuelle; il est même la seule règle qui existe sur cette matière; il n'est point rapporté, il n'est point abrogé, il est du nombre de ces décrets rendus même sous la république, et que je me plaignois l'autre jour de voir appliquer encore aujourd'hui dans nos tribunaux, comme s'ils étoient l'ouvrage de notre Gouvernement. Je sais bien, Messieurs, que M. le Garde des sceaux ne feroit jamais usage d'un pareil décret; je sais que l'arbitraire violent qui signale le fond des dispositions qu'il renferme, est aussi contraire à son caractère qu'à ses principes; mais si ce décret subsistoit, qui vous dira, Messieurs, qu'un autre Ministre, de caractère et de principes différents de M. le Garde des sceaux, ne s'en emparera pas pour servir des passions particulières, et ne parviendra pas à le mettre, tel qu'il est, à exécution? M. le Garde des sceaux au contraire, bien loin de prétendre à faire usage de ce décret, vous apporte précisément un projet de loi qui l'abroge; il vient mettre à la place de l'arbitraire si brusque que ce décret contient, des formes lentes à-la-fois et sages, des formes avouées par la raison et par la justice, et dont les magistrats ne pourront jamais avoir à se plaindre. Il faut donc saisir, Messieurs, cette

occasion d'abrogation qui vous est offerte ; il faut la saisir même avec reconnaissance ; car elle fait cesser une menace qu'on a toujours à craindre de voir se réaliser, et elle vous préserve d'un péril, qui, sans ce nouvel acte législatif, pourroit se renouveler au moment où on y penseroit le moins.

J'admets donc, Messieurs, avec M. le Garde des sceaux, le principe qui, quoique pris dans le décret de 1807, sert de fondement à son projet de loi, et qu'il regarde comme n'étant susceptible d'aucune objection ; j'admets, comme lui, que ce principe en soi, et sauf le genre d'exécution, ne porte aucune véritable atteinte à l'inamovibilité du juge ; j'admets aussi, comme lui, que le magistrat travaillé d'une infirmité grave, incurable, et qui le réduit à l'impossibilité absolue de rendre la justice, c'est-à-dire de remplir le devoir qui lui est imposé par ses fonctions même, peut être pour le plus grand intérêt public admis à la retraite, et remplacé par un magistrat qui, jouissant lui-même de toutes ses facultés physiques et morales, puisse sans aucune espèce d'obstacle, consacrer ses forces à l'exercice des fonctions judiciaires, et servir d'organe à la loi ; mais en reconnoissant ainsi le principe en soi, il faut savoir encore

comment ce principe sera exécuté; car tout est à cet égard dans l'exécution.

Ici, Messieurs, j'observe d'abord que le projet de loi plaçant cette exécution sous la garantie de magistrats tous pris dans les Cours royales, et exerçant dans ces Cours les fonctions même les plus élevées, il étoit impossible de mettre plus de sagesse dans les précautions destinées à s'assurer de la véritable situation des magistrats infirmes, et plus de choix dans les mesures qui, d'après cette situation bien connue, devoient amener la décision sur leur sort.

Je n'ai donc rien à dire, Messieurs, sur les six premiers articles du projet de loi, qui veulent que, pour l'examen des cas qui pourront donner lieu à des vérifications de ce genre, une commission composée du premier président et des présidents de chambre de la Cour à laquelle appartiendra le magistrat désigné, et convoquée d'office par le premier président, ou sur la réquisition du procureur-général, procède en effet à cet examen, et commence par prendre les renseignements qui peuvent lui donner le plus de lumières sur la situation du magistrat dont il s'agit de constater l'infirmité et de la juger.

Je ne m'oppose pas même à ce qu'on ajoute au premier président et aux présidents des chambres le *doyen* de la Cour dans le sein de laquelle cette espèce de tribunal doit se former, comme le demande votre commission ; je sens qu'un magistrat de plus sera aussi une garantie de plus, et cette garantie ne pourra qu'accroître encore davantage la confiance que devra naturellement inspirer le jugement de tous ces magistrats réunis.

Cependant, Messieurs, c'est sur cette confiance que le projet de loi ne témoigne pas assez lui-même à ce tribunal dont il ordonne la formation, et dont il consacre la dignité, que j'ai à vous présenter une observation, qui deviendra naturellement un amendement sur l'article 7.

Mais pour vous faire mieux saisir cet amendement, il faut que je commence par vous lire l'article 6.

Cet article 6 est ainsi conçu :

« Si la commission est d'avis qu'il existe des motifs suffisants de croire à la réalité de l'infirmité alléguée, elle ordonnera qu'il en sera référé au Garde des sceaux, secrétaire d'État au département de la justice.

« Dans le cas contraire, elle déclarera qu'il n'y

« a lieu de procéder à de plus amples vérifications. »

Maintenant voici l'article 7 :

« Lorsque la commission déclarera qu'il en sera référé, les pièces seront transmises dans trois jours au Garde des sceaux, qui ordonnera, *s'il y a lieu*, qu'il soit informé. »

Ce sont ces mots, *s'il y a lieu*, de l'article 7, dont je demande la suppression.

Vous voyez, Messieurs, le sens que présentent les deux articles combinés ensemble.

Je comprends très bien que l'art. 6 ait voulu, si la commission étoit d'avis qu'il existoit des motifs suffisants de croire à la réalité de l'infirmité alléguée, qu'elle ordonnât qu'il en fût référé au Garde des sceaux ; il est juste que le Ministre soit informé de ce qui se passe dans la commission, des délibérations qu'elle prend, des résultats de ces délibérations ; et, à cet égard, il ne pouvoit pas même manquer de l'être, puisque l'article 3 du projet veut que le ministère public assiste à toutes les délibérations de la commission, et y soit entendu, ce que je trouve moi-même tout simple ; mais ce que je ne comprends pas, Messieurs, c'est que lorsque la commission aura procédé à la vérification de l'infirmité, et qu'elle aura déclaré au

Ministre qu'il existe dans son opinion de véritables motifs de croire à l'infirmité, objet de cette vérification, le Ministre puisse être encore libre d'ordonner ou de ne pas ordonner l'information que la vérification entraîne avec elle.

Quoi ! vous confiez aux premiers magistrats d'une cour souveraine, au premier président, aux présidents de chambre, au doyen de la cour entière, le soin d'une vérification à faire; cette vérification se fait; elle se fait avec zèle, avec exactitude, avec scrupule; on informe le Ministre de son résultat, et il dépendra du Ministre de laisser cette opinion de côté, pour mettre à la place la sienne propre ! Et à quoi bon le projet de loi ordonne-t-il de prendre l'opinion de ces magistrats, si en même temps il permet de n'en faire aucun cas ni aucun usage ?

On dira que les magistrats peuvent se tromper. Sans doute ils peuvent se tromper, quoique plusieurs; mais le ministre ne peut-il pas se tromper encore plus facilement, lui qui sera seul ?

On observe, dans les motifs du projet de loi, que, s'il faut donner aux corps judiciaires des garanties contre les méprises de l'administra-

tion, il faut donner aussi à l'administration des garanties contre les erreurs des corps judiciaires. Je ne conteste pas ce principe; mais les garanties de l'administration contre les magistrats ne sont-elles pas dans la confraternité même de ces magistrats, dans leur nombre, dans la solennité de leur réunion, dans la maturité de leur examen, dans leurs principes, dans leurs lumières? et les garanties des magistrats contre les préventions ou les erreurs possibles de l'administration, où seront-elles?

On craint les passions ou les haines des corps judiciaires; mais ces passions sont-elles présumables? Les premiers magistrats d'une cour souveraine se réuniront-ils pour persécuter un de leurs collègues, ou un magistrat qui leur sera inférieur, un homme malheureux, un homme victime de quelque accident grave, un vieillard infirme? Peut-on naturellement le craindre, et n'est-il pas bien plus vraisemblable que ce soit l'administration elle-même, composée d'un seul homme, qui sera trompée?

Le projet n'est-il pas d'ailleurs forcé de convenir, dans ses motifs, qu'il est difficile de croire que les délibérations d'une commission composée d'un premier président, de plusieurs présidents de chambre et d'un procureur-général,

soient passionnées, et dépourvues de sagesse ou de vérité. Comment donc le même projet fonde-t-il ses dispositions sur cette opinion là?

Messieurs, on trouve dans toutes les ordonnances de Louis XIV une multitude d'articles qui se terminent par ces mots : *Nous nous en rapportons à cet égard à la prudence et à la sagesse de nos juges*; et cette confiance si noble du monarque législateur honoroit les magistrats qui en étoient l'objet. Pourquoi donc nos lois actuelles, sur-tout dans les circonstances où, comme dans celle-ci, on n'auroit pas le moindre arbitraire à redouter d'eux, ne tiendroient-elles pas, au moins quelquefois, le même langage?

J'insiste sur ces motifs, Messieurs, parce que j'ai un autre amendement de la même nature à vous proposer sur l'article 12.

Cet article 12 dit, en effet, que, dans le cas même où la Cour entière, après avoir entendu le procureur-général, aura déclaré qu'elle étoit d'avis qu'il y avoit lieu d'admettre à la retraite le magistrat désigné, cette mesure *pourra* être proposée au Roi par le Garde des sceaux.

C'est donc encore ici une faculté, au lieu d'une obligation.

Vous voyez, en effet, Messieurs, que, malgré l'avis de la Cour, déclaré après une instruction

complète , le projet laisse encore le Ministre libre de s'écarter de son opinion , en ne proposant pas au Roi la mesure appelée par sa décision , et de rendre ainsi cette décision inutile.

Alors pourquoi autoriser la convocation d'une Cour souveraine, sa réunion, son examen, sa délibération, son jugement, si ce jugement peut ne produire aucune espèce d'effet?

Je vous prie cependant, Messieurs, d'observer que les motifs du projet de loi lui-même disent qu'il est nécessaire que le jugement du pouvoir intermédiaire et indépendant qui aura constaté les faits précède toujours, *et détermine exclusivement* la résolution que le Gouvernement pourra prendre; mais si le jugement de ce pouvoir intermédiaire et indépendant doit, en effet, toujours déterminer exclusivement la résolution du Gouvernement, en ce cas, pourquoi vouloir que le Gouvernement ait la faculté de s'en écarter? Cette faculté est inconciliable avec le motif qu'on met en avant pour la justifier.

D'ailleurs, prenez garde qu'il est bien nécessaire que le Roi, à qui appartient la nomination du magistrat qui devra remplacer celui qui aura été déclaré avoir le droit par son état d'être admis à la retraite, soit instruit de la décision qui aura été rendue à cette occasion; car si le

Roi n'est pas instruit de cette décision, il ne pourra pas nommer de magistrat successeur, et cependant, comme il n'y a que le Ministre qui puisse l'en instruire, s'il dépend de lui de faire connoître ou de ne pas faire connoître au Roi cette décision, à quoi pourra-t-elle servir, et comment le Roi pourra-t-il faire usage lui-même de son pouvoir?

Enfin, si vous voulez que les magistrats obtiennent, ou qu'on conserve pour eux les égards qui sont dus à leur ministère, il faut bien que la loi elle-même commence par leur en montrer. Ne leur demandez pas leur avis, et surtout avec tant de solennité; ne leur imposez pas tant de précautions; n'exigez pas d'eux tant de soins, si vous croyez ensuite qu'on peut être libre de laisser là leur avis pour en suivre un autre.

C'est alors une instruction sans objet, puisqu'elle est sans résultat; c'est aussi beaucoup de peine prise inutilement; c'est beaucoup de temps de perdu; et enfin, c'est un véritable inconvénient pour des magistrats qui ont travaillé à justifier l'opinion favorable qu'on paroissoit avoir conçue d'eux, et qui voient que leurs efforts même n'ont pas réussi.

Et ceci m'amène naturellement à l'article 13

du projet de loi, sur lequel j'ai aussi quelques observations à vous présenter.

Cet article s'exprime ainsi :

« Les magistrats remplacés en vertu de la
« présente loi, auront droit à une pension de
« retraite, qui sera liquidée conformément aux
« lois et aux règlements.

« Ils pourront recevoir en outre le titre de
« Président, de Conseiller ou de Juge honoraire,
« et jouiront des privilèges honorifiques attachés
« à ce titre. »

Je demande, Messieurs, qu'à la place des mots, à une pension de retraite *qui sera liquidée conformément aux lois et aux règlements*, on substitue ces mots, *qui sera toujours de la moitié de leur traitement*.

Pourquoi en effet rappeler ici les lois et les règlements, lorsqu'on se trouve dans des circonstances tout-à-fait hors de ces lois et de ces règlements qu'on invoque?

Je sais bien, Messieurs, qu'en général les règlements n'accordent aux magistrats pour pension de retraite la moitié du traitement qu'après trente années de services, et que le taux de ces pensions est moins élevé à proportion que les services ont eux-mêmes duré moins longtemps.

Mais cette fixation ne regarde et ne doit naturellement regarder que les retraites ordinaires, celles qui s'accordent sur des démissions volontaires, celles que le magistrat demande lui-même et qu'il pourroit refuser si on vouloit le contraindre à les recevoir, et il n'y a pas d'injustice alors à proportionner la pension de la retraite aux services, il y a au contraire de l'équité et de la convenance.

Mais ici, Messieurs, c'est bien différent.

Il ne s'agit pas d'une retraite libre, il s'agit d'une retraite forcée; on ne peut pas compter ici rigoureusement le temps des services; on ne peut pas chercher à y proportionner la pension des retraites. Ce n'est pas la faute du magistrat, si quelquefois, au milieu même de sa carrière, et dans toute la force de sa santé, il vient à être atteint tout-à-coup d'une infirmité qui le rend incapable de remplir les fonctions qui lui avoient été confiées. Il faut l'en plaindre et non pas l'en punir, c'est la nature seule qui est coupable, c'est elle qui le rend victime de l'accident dont elle est la cause; le magistrat devenu infirme à quel âge qu'il soit arrivé, est trop malheureux de ne pouvoir plus servir ni son roi ni la société, pour que la loi ne lui témoigne pas de pitié pour sa situation et de respect pour son infortune.

Ce n'est pas dans le moment où ses besoins vont s'accroître, où il ne pourra plus aider sa famille, où il ne pourra pas être utile à ses enfants même, que la loi peut l'abandonner; c'est le moment au contraire de le secourir.

Et au reste, Messieurs, l'ordonnance du 23 *septembre* 1814 citée dans le rapport de la commission, dit elle-même à l'article 5, que la pension de retraite due aux magistrats après trente années de services, pourra cependant être accordée avant le terme à ceux des magistrats que des accidents ou des infirmités rendroient incapables de continuer leurs fonctions, pourvu qu'ils eussent au moins dix années de service dans les cours et les tribunaux.

L'ordonnance a donc bien senti la différence de la position de ces magistrats ainsi arrachés par la nature au desir qu'ils avoient de consacrer toutes leurs forces au service de la société, puisqu'elle en a fait une classe à part, et ne les a pas soumis à une condition aussi rigoureuse que tous les autres.

Mais cette condition même ne peut pas regarder les magistrats dont la retraite ne sera pas libre.

Il ne peut pas être question pour eux de calculer des services dont la nature sera venue interrompre le cours.

On doit croire qu'ils auroient atteint les trente années de la loi, et mérité ainsi la moitié de leur traitement, sans les accidents qu'ils ont éprouvés.

Il faut donc les en faire jouir.

Ce ne sera pas même pour eux une grace, ce ne sera qu'une indemnité.

Ce sera la consolation du malheur dont ils seront victimes.

Et d'ailleurs, les circonstances qui pourroient rendre cette indemnité nécessaire ne sont pas heureusement assez fréquentes pour qu'elle puisse devenir une charge pour la nation au service de laquelle ces magistrats étoient dévoués.

Qu'est-ce que c'est en effet que celle de la moitié de leur traitement pour quelques hommes que leurs travaux souvent ont usé, et qui n'ont quelquefois que peu d'années ou même de moments à vivre ! Cela vaut-il la peine d'être sévère et de compter avec eux, comme on compteroit avec des individus qui n'inspireroient aucun intérêt ou que la nature n'auroit pas frappés ?

Les lois romaines, Messieurs, avoient une belle maxime.

Elles disoient, qu'il ne falloit pas ajouter de l'affliction à des affligés, *afflictis non est addenda afflictio.*

Pénétrons-nous bien, Messieurs, de ce sentiment si touchant; suivons le noble conseil qu'il exprime, et n'ajoutons pas nous-mêmes de l'affliction à ceux de nos semblables que la nature n'aura déjà que trop affligés.

C'est aussi en cédant à cette inspiration, Messieurs, que je vous demanderai encore de substituer dans le second paragraphe du même article, et qui concerne les titres à accorder à l'occasion des retraites, et aux mots, « *ils pourront recevoir en outre le titre de juge honoraire,* les mots : *ils conserveront en outre.* »

Et je vous prie, Messieurs, de remarquer que ce n'est pas ici une faveur que cette substitution; c'est une justice.

L'infirmité éprouvée par le magistrat ne peut pas lui enlever en effet l'expression honorable du titre dont il étoit revêtu avant d'en être atteint; il ne faut donc pas qu'on se réserve la faculté de l'en priver si on le vouloit ainsi, il ne faut donc pas dire qu'ils *pourront recevoir*; il ne faut pas même employer le mot *recevoir*; il faut nécessairement se servir du mot *conserveront*, qui est plus juste. Il est même le seul qui soit juste, et pour vous le prouver jusqu'à l'évidence, Messieurs, je n'ai besoin que de vous

dire que le décret du 2 octobre 1807, tout odieux qu'il est, a cru devoir employer ce mot, en statuant dans l'art. 3 que les magistrats en retraite *conserveroient leur titre, leur rang, et leurs prérogatives honorifiques, etc.*

Or, si ce décret lui-même a cru devoir employer ce mot dans la disposition qu'il établisoit, comment le projet de loi a-t-il cru pouvoir se servir d'une autre expression, et sur-tout d'une expression tellement différente, qu'elle dénature la disposition ?

Je sou mets au reste cette observation à M. le Garde des sceaux dont je connois mieux que personne les intentions et les principes.

Qu'il veuille bien se rappeler que l'autre jour dans cette Chambre, à l'occasion de la discussion de la loi sur les modifications apportées au Code pénal, il a eu la justice délicate de demander le changement d'une simple locution employée par la commission, sur le motif seul que, quoique exacte, elle ne témoignoit pas suivant lui, pour la magistrature, assez de ces égards qui doivent être toujours observés.

Certes, Messieurs, il s'agit ici d'une locution bien autrement importante pour l'honneur de la magistrature, et pour l'adoucissement de son sort. J'espère donc que M. le Garde des

sceaux ne lui refusera pas son assentiment.

Messieurs, la magistrature de France rend tous les jours des services immenses à la société et au Gouvernement lui-même.

Son zèle s'accroît sans cesse.

Elle y consume toutes ses forces.

Elle ne redoute aucune fatigue.

Elle les surmonte toutes par les efforts de son dévouement et avec courage.

Et, pour récompense de ce courage même, elle ne demande que d'être environnée de cette considération qui l'élève encore, et qui est le seul moyen de le rendre aussi plus utile.

Montesquieu a dit à cet égard un mot bien profond.

« Il y a un lot pour chaque profession. Le lot
« de ceux qui lèvent les tributs est les richesses,
« et les récompenses de ces richesses, sont les ri-
« chesses même. La gloire et l'honneur sont pour
« cette noblesse qui ne connoit, qui ne voit,
« qui ne sent de vrai bien que l'honneur et la
« gloire. Le respect et la considération sont pour
« ces ministres et ces magistrats, qui, ne trou-
« vant que le travail après le travail, veillent
« nuit et jour pour le bonheur de l'empire. (1)

(1) Esprit des lois, liv. XIII, chap. xx.

Voilà, Messieurs, les observations que j'avois à vous présenter sur le projet de loi.

Je les ai écrites ce matin même, et bien à la hâte pour qu'elles ne fussent pas tout-à-fait perdues.

J'aurois voulu avoir le temps de les rendre plus dignes de vous, mais vous savez que c'est précisément le temps qui nous manque.

Nos lois se pressent, nos travaux aussi.

Nous sommes appelés ici tous les jours.

On a à peine un moment pour recueillir ses propres idées; comment seroit-il possible de les rédiger?

Mais enfin, Messieurs, j'aurai toujours plaidé un instant devant vous la cause de la société, de la justice, de la nature, du malheur; j'aurai rempli un devoir qui m'appartenoit comme magistrat, et sur-tout comme placé par la bonté du Roi à la tête de la première cour du royaume; et si les amendements que je vous propose obtiennent votre suffrage, je serai trop heureux d'avoir pu vous les présenter.

Je vote pour le projet de loi avec les amendements que j'ai proposés.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX droits de timbre et d'enregistrement.

Adopté par la Chambre des Députés le 11 mai 1824 ;
Présenté à la Chambre des Pairs le 18 du même mois ;
DISCOURS du Ministre des finances, contenant les
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

LETTRE DE PRAVOIR

Session de 1834

PROJET DE LOI

Le Roi, sur le rapport de son ministre des finances, a ordonné que le projet de loi ci-joint, relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce, serait soumis à la délibération de la Chambre des députés.

Paris, le 15 Mars 1834.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur comte de Chabrol, conseiller-d'État, directeur-général de l'enregistrement et des domaines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou

reconnoissances de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de 20 centimes par 100 francs, sur le prix cumulé de toutes les années.

Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

2.

Les droits sur les échanges de biens immeubles sont modérés ainsi qu'il suit :

Les échanges d'immeubles ruraux ne paieront que un franc fixé pour tous droits d'enregistrement et de transcriptions, lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

A l'égard de tous les autres échanges de biens immeubles, quelle que soit leur nature, le droit de 2 pour cent fixé par l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an 7) est réduit à 1 pour cent, il sera perçu, comme par le passé, sur la valeur d'une des parts seulement, et celui d'un et demi pour cent fixé par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts.

Dans tous les cas, le droit réglé par l'article

52 de la même loi continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

3.

Le droit d'enregistrement, fixé par les § 4 et 6 de l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798, pour les donations entre vifs en ligne directe, à 1 f. 25 centimes pour cent francs, sur les biens meubles, et à 2 fr. 50 c., sur les immeubles, est réduit, en ce qui concerne les donations portant partage, faites par actes entre vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 du Code civil, par les pères et mères ou autres ascendants, entre leurs enfants et descendants, au droit de 25 c. par cent francs sur les biens meubles, et de un franc par cent fr. sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe.

Le droit d'un et demi pour cent, ajouté au droit d'enregistrement, par l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, ne sera perçu pour lesdites donations que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques.

4.

Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, situés, soit en pays étranger, soit dans les colonies fran-

çaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe de 10 francs sans que, dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui seroit dû s'il s'agissoit de biens situés en France.

5.

Les polices d'assurances maritimes ne seront assujéties qu'au droit fixe de 1 franc pour enregistrement. Le paiement du droit proportionnel, fixé par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu seulement lorsqu'il sera fait usage de ces actes en justice.

6.

Seront enregistrés gratis les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet soit le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'État, ainsi que des contributions locales, soit le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrices; le tout, lorsqu'il s'agira de cotes, droits et créances non excédant en total la somme de cent francs.

7.

Les départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires et généralement tous établissements publics, légalement autorisés, paieront dix francs, pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique, et ne pas produire de revenus, sans préjudice des exceptions déjà existantes en faveur de quelques uns de ces établissements.

Le droit de 10 francs fixé par le présent article, sera réduit à un franc toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excédera pas 500 francs en principal.

8.

Le droit de timbre proportionnel, pour les effets, billets et obligations d'une somme de 500 francs et au-dessous, est réduit à 35 centimes au lieu de 70 centimes.

9.

Le droit de timbre spécial des livres de commerce fixé, par l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816, à 20 centimes par feuille de papier, petit ou moyen, est réduit à 5 cent. par feuille.

Le droit de 30 centimes ou 50 centimes par feuille, selon le format des papiers de dimension supérieure, est réduit à 10 centimes par feuille, quelle que soit la dimension du papier.

10.

Les amendes progressives prononcées dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de 10 francs, quelle que soit la durée du retard.

Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les actes, et du défaut de consignations des amendes d'appel, sont réduites, savoir : celles de 500 fr. à 50 fr., celles de 100 fr. à 20 fr.,

celles de 50 fr. à 10 fr. et toutes celles au-dessous de 50 fr. à 5 fr.

11.

Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires, sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Les articles 41 et 42 de la loi du 12 décembre 1798, sur l'enregistrement, sont applicables aux avoués. Le tout sauf la réduction, aux sommes fixées par l'article précédent, des amendes prononcées par lesdites lois.

12.

L'amende fixe de 30 fr., prononcée par les articles 26 de la loi du 3 novembre 1798 (13 brumaire an 7) et 6 de la loi du 25 mai 1799 (6 prairial an 7), à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de 600 fr., écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du montant de ces effets, sans qu'elle puisse néanmoins, dans aucun cas, être inférieure à 5 fr.

Lorsqu'un effet, un billet, ou une obligation aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui qui auroit dû être employé, l'amende du vingtième, prononcée par lesdits articles, ne sera perçue que sur le montant de la somme excédante celle qui auroit pu être exprimée sans contravention dans le papier employé, mais sans qu'elle puisse, dans aucun cas, être inférieure à 5 fr.

Les effets, billets, ou obligations écrits sur papier portant le titre de dimension, ne seront assujétis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre, et dans la proportion ci-dessus fixée.

13.

Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing-privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing-privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes

auxquels les actes sous seing-privé se trouveront assujétis.

Il est dérogé, à cet égard seulement, à l'art. 41 de la loi du 12 décembre 1798.

14.

La prescription de deux ans, établie par le nombre 1^{er} de l'article 61 de la loi du 12 décembre 1798, s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auroient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes.

L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions auront été commises dans les cas déterminés :

1° Par l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1796 (16 floréal an 4), concernant le dépôt des répertoires;

2° Par l'article 37 de la loi du 22 octobre 1798 (1^{er} brumaire an 7), pour la mention à faire des patentes;

3° Par la loi du 16 mars 1803 (25 ventose an 11), contenant organisation du notariat;

4° Par l'article 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage des commerçants.

15.

Toutes les dispositions qui précèdent seront applicables aux perceptions à faire et aux amendes encore dues au moment de la publication de la présente.

16.

Il est accordé un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour faire enregistrer et timbrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes, effets, et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auroient pas été soumis à ces deux formalités.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les héritiers donataires ou légataires, et tous nouveaux possesseurs qui auroient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations, seront admis à les réparer, sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de six mois.

Le bénéfice résultant du présent article ne pourra être réclamé que pour les contraventions existantes au jour de la promulgation de la présente loi.

DONNÉ à Paris, le 18 mai de l'an de grace 1824, et de notre règne le 29^e.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J DE VILLELE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous soumettre un projet de loi qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, et auquel nous vous demandons de donner aussi votre assentiment.

Ce projet tend à apporter des modifications aux lois sur le timbre et l'enregistrement. Il a été conçu dans la seule vue de l'intérêt des contribuables. Nous n'avons donc qu'à entretenir vos Seigneuries que de dispositions qui ont pour objet de diminuer la quotité des droits, de réduire le taux des amendes, et d'abrégéer les délais de la prescription. Notre mission auprès de vous, Messieurs, sera facile sans doute, puisque, dans un projet en matière d'impôt, nous n'avons à vous proposer que des allègements en faveur des redevables.

L'intérêt de l'agriculture a dicté les deux

premiers articles du projet qui vous est soumis. L'un réduit à la quotité de 20 centimes, la plus foible du tarif, le droit d'enregistrement des baux à ferme, des baux à cheptel et de ceux de pâturage et de nourriture d'animaux. On ne pouvoit rien faire de plus pour favoriser cette nature de conventions.

Le droit des échanges d'immeubles est réduit de moitié par la première disposition de l'article 2. Une seconde disposition de ce même article, proposée comme amendement, affranchit de tout droit proportionnel les actes d'échange, lorsque l'un des immeubles échangés sera contigu aux propriétés de celui des échangeistes qui le recevra.

Cet amendement, qui tend à faire réunir dans les mêmes mains, des propriétés rurales contiguës, a un but d'utilité qu'on ne peut méconnoître. Il a obtenu l'assentiment du Gouvernement; nous espérons que vos Seigneuries ne se refuseront point à l'adopter.

Le Code civil confie aux pères et mères le pouvoir de faire entre leurs enfants le partage de leurs biens. Ce partage est le dernier et l'un des actes les plus importants de la puissance et de l'affection paternelles. Il a paru utile, dans l'intérêt de la morale et dans celui de la paix

des familles, d'encourager ces sortes d'actes par une exception spéciale. C'est dans cette vue que l'article 3, également proposé par amendement, réduit au droit fixé pour les successions en ligne directe, celui à percevoir pour les donations portant partage, faites par actes entre vifs, par les pères et mères, entre leurs enfants.

Malgré le sacrifice d'environ un million qui pourra en résulter pour le trésor, le Gouvernement n'a point hésité à accueillir cet amendement.

Quelques personnes desiroient que cette réduction de droits pût être étendue aux autres transmissions entre vifs, de biens en ligne directe, notamment à celles qui s'opèrent par contrat de mariage. Mais nous ne pouvons nous dispenser de répéter à ce sujet que ce n'est qu'avec une extrême circonspection, et qu'après en avoir mûrement pesé toutes les conséquences, qu'il est permis d'apporter des changements dans la législation de l'enregistrement, sans quoi on s'exposeroit à rompre l'harmonie qui doit être maintenue dans les diverses parties de cette législation. Il convient donc de se borner, quant à présent, à la faveur accordée aux démissions des biens ; toutefois, le Gouvernement considérera les moyens de réduire les

droits des diverses donations en ligne directe, comme un des premiers objets sur lesquels son attention devra se fixer.

L'article 4 remet en vigueur, à l'égard des ventes d'immeubles situés en pays étranger, le principe selon lequel le droit proportionnel ne doit atteindre que les biens situés sur le territoire où il est établi.

Les dispositions suivantes du projet donnent des facilités pour l'enregistrement des polices d'assurances maritimes ; elles étendent la faveur de l'enregistrement gratis en matière de poursuites pour le recouvrement des contributions, et l'appliquent aux actes pour le paiement des sommes dues pour mois de nourrices.

Afin que les droits d'enregistrement ne mettent pas d'obstacle à ce que les établissements publics, civils ou religieux, puissent retrouver quelques dédommagements de leurs pertes, l'article 7 exempte du droit proportionnel les acquisitions faites, à titre onéreux ou gratuit, par ces établissements, lorsque les immeubles devront recevoir une destination d'utilité publique, et ne pas produire de revenus.

Les articles 8 et 9 diminuent le droit de timbre des effets ou obligations de 500 fr. et au-dessous, et celui des livres de commerce.

Ces diverses diminutions dans les droits, opéreront une réduction d'environ 3,400,000 fr. dans les recettes.

Les articles suivans du projet fixent le taux des amendes de contravention, dans une juste proportion avec la nature et la gravité des contraventions.

Il a également paru convenable que les officiers publics et les contribuables cessassent de rester indéfiniment soumis à des dispositions pénales. Les peines ne sont plus un exemple utile lorsqu'elles sont séparées, par un trop long laps de temps, des contraventions qu'elles doivent atteindre. L'article 14 a pour but de concilier ces deux intérêts, en abrégeant les délais de la prescription.

Enfin, le projet se termine par des dispositions qui admettent tous les redevables à faire timbrer et enregistrer dans le délai de 6 mois sans amende, les actes qu'ils auroient soustraits à ces formalités, et à réparer, dans le même délai, également sans être soumis à aucune peine les omissions et estimations insuffisantes qu'ils auroient faites dans leurs actes ou déclarations.

Ces dispositions d'indulgence, dans lesquelles les redevables trouveront une nouvelle preuve de la haute bienveillance de Sa Majesté, obtien-

dront, nous n'en doutons pas, l'assentiment de cette Chambre.

Nous soumettons donc avec confiance à votre délibération, Messieurs, l'ensemble du projet dont nous venons d'avoir l'honneur de vous entretenir.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fabrication et à la vente exclusive
des tabacs.

Adopté par la Chambre des Députés le 15 mai 1824 ;

Présenté à la Chambre des Pairs, le 18 du même mois.

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBERLAIN

TABLES DE PRINCE

TABLE DE LA

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE;

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur Benoist, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le titre 5 de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication, et la vente du tabac dans toute l'étendue du Royaume,

et dont l'effet avoit été continué par la loi du 28 avril 1819, jusqu'au 1^{er} janvier 1826, est de nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1831.

DONNÉ à Paris, le 18 mai, de l'an de grâce 1824, et de notre règne le 29^e.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J^u DE VILLÉLE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi qui a été adopté par une résolution de la Chambre des Députés : il a pour objet de proroger pour cinq ans la loi qui a accordé au Gouvernement la fabrication et la vente exclusive du tabac dans toute l'étendue du Royaume.

Les faits qui donnent lieu à cette proposition sont trop connus de vos Seigneuries, pour qu'il soit utile de vous en rappeler le détail. Chacun de vous, Messieurs, sait comment le monopole du tabac, établi en France pendant longues années, supprimé à l'époque de la révolution, remplacé d'abord par de simples droits de douane, puis par des taxes sur la fabrication et la vente, a été recréé en 1811, comme étant le seul moyen qui pût garantir à l'État un impôt de quelque valeur sur cette matière.

Ce mode de perception, constamment at-

taqué depuis son rétablissement, a constamment été maintenu, et, quand on voit combien d'objections il a dû surmonter, combien de justes intérêts et de puissantes considérations se sont élevées pour le renverser, on peut croire que des motifs d'un grand poids ont dû se présenter à l'esprit des diverses législatures, qui, à plusieurs époques, se sont déterminées à le conserver.

Nous-mêmes, Messieurs, n'avons pas pensé que le monopole fût précisément un bon système d'administration; nous savons qu'en général l'impôt ne doit être cherché par l'État que dans les bénéfices de l'industrie privée, et nous aurions désiré pouvoir trouver dans cette source celui que supporte la consommation du tabac. Mais l'expérience et le raisonnement nous ont convaincus, comme nos prédécesseurs, que cela étoit impossible. Deux grandes considérations doivent dominer dans cette question. L'une, qui n'échappe à personne, est tirée des besoins de l'État, au secours desquels l'impôt assis sur le tabac fournit à présent 42 millions;

L'autre, que nul impôt nouveau ne peut remplacer celui-ci: comme aussi nul autre mode de perception ne peut en assurer le produit dans sa quotité actuelle.

Si la prospérité de la France donne au Gouvernement l'espoir de diminuer plus ou moins prochainement les charges publiques, ce ne peut être, quant à présent, dans une proportion telle qu'il puisse renoncer à un revenu de 42 millions; et, s'il avoit même cette heureuse faculté, il seroit d'une bonne administration de supprimer d'abord, et d'autres monopoles, et des contributions plus onéreuses que celle-ci. Ce qu'elle a, en effet, de particulier, c'est que la consommation qu'elle atteint semble être, plus que toute autre, une matière imposable. Une denrée qui se produit à peu de frais avec abondance, qui ne demande à l'industrie qu'une préparation peu dispendieuse, et qui, se consommant par très petites quantités, procure facilement une jouissance recherchée, sans être nécessaire, a dû par-tout être regardée comme propre à supporter l'impôt. Aussi, toujours a-t-elle appelé, sous ce point de vue, l'attention des Gouvernements; et même aujourd'hui, les personnes qui sont le plus partagées sur la manière d'administrer cette branche de revenus, s'accordent toutes à reconnoître le tabac comme chose éminemment imposable.

Toutefois, la matière ayant peu de prix, l'im-

pôt dont on trouve si facile de la frapper en surpasse aussitôt la valeur intrinsèque, et, dès lors, le prix de la denrée n'étant plus l'objet principal de la vente, la main qui la présente au consommateur fait plutôt un office de perception qu'une transaction commerciale. Plus donc l'impôt s'élève au-dessus du prix de la marchandise, et moins il convient à l'industrie productrice d'être chargée de le recueillir. Dans l'état actuel, cet impôt, qui ne diffère pas de celui que recueilloit autrefois la ferme générale, surpasse encore d'un cinquième la valeur vénale que donnent au tabac les efforts réunis de la culture, de la fabrication, et du transport.

Dans cette position, la vente semble une opération plutôt financière qu'industrielle. Aussi, est-ce là que l'industrie a toujours échoué. C'est dans ce système, qu'avec un impôt égal à celui d'aujourd'hui, elle n'a jamais pu donner plus de la moitié de ce que produit la perception directe. C'est, toutefois, ce qu'elle ne cesse de réclamer comme étant de son domaine; et il est à remarquer que, dans les vues qu'elle indique, elle n'écarte aucune des précautions dont le Gouvernement a dû s'environner pour garantir le privilège. Les fabricants demandent,

comme celui-ci, que la culture, libre en apparence, soit en réalité surveillée dans ses procédés, et gênée dans la disposition de ses produits. Comme le privilège, ils invoquent l'autorité contre la fraude et sous la garantie de forts cautionnements; ils promettent de se soumettre eux-mêmes aux rigueurs de l'exercice. Au travail assez borné qu'exigent la fabrication et le transport du tabac, se joindroit pour eux la charge d'avancer au Gouvernement, et de recevoir ensuite des contribuables le montant de l'impôt. Ces derniers soins n'appartiennent pas proprement à leur profession. On a jugé qu'il convenoit mieux au Gouvernement de les prendre lui-même; et si, à son tour, celui-ci se charge mal-à-propos de ceux de la fabrication, qui ne sont pas dans ses convenances, c'est que, dans la nécessité de faire concourir au recouvrement de l'impôt la double opération de l'art et de l'autorité, on a dû les réunir dans la main qui, ayant le plus d'intérêt, avoit aussi le plus de moyens d'action. Le Gouvernement fabricant, travaille, si l'on veut, plus chèrement que ne le feroit l'industrie libre; mais, à coup sûr, le fabricant percepteur, lors même qu'il seroit le mieux secondé par le pouvoir, feroit ses re-

couvrements avec moins de facilité, en compteroit avec moins d'exactitude, et sur-tout opéreroit avec bien plus de frais, soit pour le trésor, soit pour les contribuables, que ne le font les agents institués et organisés pour le service général de notre administration financière.

Vos Seigneuries pourront d'ailleurs se convaincre, par les détails qui seront mis sous leurs yeux, que rien n'a été négligé pour donner à la culture indigène l'étendue qui peut se concilier avec l'existence d'un impôt élevé. L'administration lui demande aujourd'hui des quantités égales à celles qu'a, de tout temps, demandées la consommation; entièrement libre, la culture auroit bientôt dépassé ce terme, et l'avilissement du prix détruit l'impôt dans sa base.

Nous pensons, Messieurs, qu'aussi long-temps que l'État aura besoin des 42 millions que lui donne le tabac, cet impôt ne pourra être demandé à l'industrie privée. Elle ne pourroit ni le produire avec certitude, ni le recueillir avec succès. Nous avons donc lieu d'espérer que vos Seigneuries adopteront le projet de loi que le Roi nous a chargés de vous présenter.

Nous n'avions pas cru qu'on pût raisonnablement espérer être en mesure de sacrifier la moi-

tié des produits de cet impôt, condition nécessaire de l'abolition du monopole, avant dix ans, et nous avons fixé ce terme à la durée de sa concession ; la Chambre des Députés l'a limité à cinq ans, et le Roi a consenti cet amendement. Nous allons donner lecture à vos Seigneuries du projet ainsi amendé.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU droit de circulation sur les vins en cercles.

Adopté par la Chambre des Députés le 17 mai 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 21 du même mois;

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE;

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 de ce mois, avec un amendement que nous avons consenti, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur Benoist, directeur-général des contributions indirectes, chargés d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

A partir du 1^{er} janvier 1825, les droits de circulation établis sur les vins en cercles par la loi du 25 mars 1817, seront perçus uniformé-

ment, à raison de 1 franc 50 centimes par hectolitre.

DONNÉ à Paris, le 21 mai de l'an de grace 1824, et de notre règne le 29^e.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J^m DE VILLÈLE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés : il est relatif au droit imposé sur la circulation des vins en cercles.

Il satisfait à de justes et nombreuses réclamations, met une égalité desirable dans la répartition de l'impôt, diminue les entraves du commerce, et produit un soulagement considérable pour les consommateurs dans beaucoup de départemens.

Le droit de circulation est particulièrement destiné à atteindre la consommation des boissons vendues aux particuliers, soit par le commerce, soit par les propriétaires récoltants ; fixe par sa nature, il avoit été calculé, dans l'origine, de manière à représenter un prélèvement de

cinq pour cent sur la valeur vénale qu'ont ces vins dans le pays où ils se consomment. Cette valeur, se composant en partie des frais de transport, varie nécessairement à raison de la distance qu'ils ont eu à parcourir. Par cette considération, on avoit rangé les départements en quatre classes, et gradué l'impôt en proportion du prix que l'on supposoit devoir être habituel dans chaque contrée.

La fixation en fut faite dans la loi du 25 mars 1817,

A 1 fr. 50 c., pour les départements de première classe;

A 2 fr., pour ceux de deuxième classe;

A 2 fr. 50 c., pour ceux de troisième classe;

A 4 fr., pour ceux de quatrième classe.

Cette base hypothétique s'accordoit souvent mal avec les faits positifs. Trop de circonstances influent sur la valeur des vins pour qu'elle se trouvât long-temps en rapport avec un droit invariable.

Il en est résulté de nombreuses réclamations. Les consommateurs des départements non vignobles, imposés au droit le plus élevé, se plaignent de ce qu'on aggrave par-là la dépense qu'ils sont obligés de faire pour se procurer du vin; leur consommation devenant ainsi d'au-

tant plus grevée que la denrée leur a été plus coûteuse.

Dans plusieurs de ces départements des classes élevées du tarif, il se récolte des vins sans qualité, qui ne se consomment que par les gens les moins aisés; ils n'en sont pas moins assujettis au droit commun à toute la classe, et paient, par conséquent, aussi cher que les vins venus de loin à grands frais, et beaucoup plus qu'on ne paie, dans les départements de première ou de deuxième classe, sur les vins les plus renommés.

Le Gouvernement a souvent cherché à faire droit à ces justes plaintes; il avoit pensé à rectifier les classifications: mais, après un mûr examen, il a reconnu que le but ne seroit jamais atteint par cette disposition, parceque les bonnes ou les mauvaises récoltes et les variations des prix pouvoient déranger sans cesse tous les éléments du calcul et toutes les combinaisons du droit.

Il s'étoit donc arrêté à l'idée de ramener le droit de circulation à un taux moyen et uniforme, fixé à 2 f. 50 c. par hectolitre. Toutefois le vin qu'auroit vendu le récoltant dans l'intérieur du département, ou de l'arrondissement limitrophe, n'auroit payé que 1 f. 50 c. Par cette

combinaison, tous les consommateurs qui se seroient trouvés dans la même position auroient supporté le droit également.

Mais, dans la Chambre des Députés, on a paru desirer une égalité de répartition encore plus générale et plus absolue. On a demandé que la taxe fût la même dans tous les cas ; et comme il paroissoit impossible d'augmenter la charge des départements qui, jusqu'alors, avoient été le plus ménagés, on a été conduit à faire baisser au niveau de ceux-ci le taux de tous les autres, c'est-à-dire à fixer, pour tous les départements, le droit de circulation à 1 fr. 50 c. Cette réduction doit entraîner pour le Trésor une perte de plus de 2 millions : néanmoins Sa Majesté, toujours empressée de concourir au soulagement de ses peuples quand elle en trouve l'heureuse possibilité, a daigné consentir à cet amendement.

Dans l'intérêt des départements jusqu'à présent les moins imposés, on a cru trouver quelque injustice à ce que tous les autres éprouvant un soulagement, il n'y eût pas aussi quelque diminution pour les pays regardés comme les plus vignobles. Ce vœu n'a pas été accueilli, parceque l'objet de la loi proposée n'étoit pas précisément un dégrèvement, mais bien une

répartition plus égale d'une charge commune; et que si, dans cette opération, le Gouvernement aimoit mieux faire un sacrifice que de reverser sur les uns ce dont on déchargeoit les autres, les premiers, au lieu de se croire lésés, devoient se regarder comme avantagés de toute l'augmentation qu'il eût peut-être été juste de leur demander.

Une circonstance particulière à la ville de Paris attirera l'attention de vos Seigneuries. On a supposé que la capitale, à raison de la taxe qu'elle supporte aux entrées, en remplacement des droits sur les vins en cercles, devoit être diminuée au prorata du dégrevement qui s'opère ailleurs sur le droit de circulation. Des renseignements très positifs et des calculs évidents ont démontré que le droit de remplacement, à Paris, n'équivaloit, d'une part, qu'au droit d'entrée, et de l'autre, à celui de détail, qui, dans les autres villes, s'obtient par les exercices; que, par conséquent, celui de circulation n'y étoit pas compris; que, particulièrement depuis la loi du 15 mars 1818, la ville avoit été reconnue comme ne devant pas le supporter, et qu'ainsi il n'y avoit pas lieu à la dégrever d'un impôt qu'elle ne payoit pas.

Le projet de loi que nous avons l'honneur

de vous présenter sera avantageux, non seulement aux départements où la taxe plus élevée va subir une réduction plus sensible, mais encore à ceux de deuxième et de première classe. Ceux-ci, en effet, trouveront élargis, pour leurs vins, les débouchés des contrées où le droit, diminué de deux tiers, rendra infailliblement la consommation plus générale et plus rapide.

Dans un moment où les pays vignobles se plaignent que l'exportation de nos vins à l'étranger n'a pas toute l'extension dont elle seroit susceptible, attendu les droits de douane nouvellement établis dans plusieurs États, vos Seigneuries apprécieront le bienfait d'une loi qui tend si puissamment à favoriser et les départements privés de vin, et ceux qui sont surchargés de plusieurs récoltes de cette denrée.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la perception des droits sur l'eau-de-vie.

Adopté par la Chambre des Députés le 18 mai 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 21 du même mois.

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les
motifs du projet de loi,

CHAMBER

PAINTS DE FRANCE

BOULEVARD DE LA CHAPELLE

PROJET DE LOI

Text of the bill, including the title 'PROJET DE LOI' and several lines of faint, illegible text.

Article premier

Le Gouvernement est autorisé à...

Text at the bottom of the page, including the words 'ARTICLE PREMIER' and 'Le Gouvernement'.

PROJET DE LOI

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 18 de ce mois, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur Benoist, directeur général des contributions indirectes, chargés d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1825, les droits sur les eaux-de-vie et les esprits en cercles seront perçus en raison de l'alcool pur contenu dans

ces liquides, conformément à la table annexée à la présente loi.

2.

Les droits à payer par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et d'esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, sont fixés ainsi qu'il suit :

Droit général de consommation en remplacement du droit de circulation et du droit de consommation ou de détail..... 50 fr.

Droits d'entrée,

Dans les communes de 1,500 à 4,000 ames.....	3
— de 4,000 à 6,000.....	4
— de 6,000 à 10,000.....	5
— de 10,000 à 15,000.....	7
— de 15,000 à 20,000.....	10
— de 20,000 à 30,000.....	15
— de 30,000 à 50,000.....	20
— de 50,000 et au-dessus.....	25

3.

Il sera perçu aux entrées de Paris, pour

l'équivalent et en remplacement des droits mentionnés en l'article précédent, un droit unique de 75 fr. par hectolitre.

Néanmoins, la perception ne sera faite, quant à présent, que sur le pied de 38 fr., et ne sera élevée au taux de 75 fr., qu'à mesure et en proportion des réductions qui seront opérées sur les taxes d'octroi de la ville.

Au 1^{er} janvier 1829 au plus tard, la ville de Paris paiera les 75 fr. par hectolitre, fixés au premier paragraphe de cet article. L'accroissement pour le Trésor des sommes ainsi perçues servira à diminuer la masse de l'impôt assis sur la totalité du Royaume.

4.

Les eaux-de-vie ou esprits dont la densité auroit été altérée par un mélange opéré dans le but de frauder les droits seront saisis et confisqués, et les contrevenants passibles d'une amende de 100 fr. à 600 fr., suivant la gravité du cas.

5.

La déduction accordée par l'art. 87 de la loi du 25 mars 1817 aux marchands en gros, pour ouillage, coulage, et affoiblissement de degrés,

est fixée à 8 pour 100 par an des quantités d'alcool, représentant les charges en eaux-de-vie et esprits.

Toutes les quantités d'alcool manquantes après la déduction ci-dessus fixée, seront soumises aux droits imposés par l'article 2 de la présente loi; mais ce droit ne sera définitivement acquis à l'administration qu'après la clôture du trimestre d'octobre de chaque année, époque à laquelle sera définitivement arrêté le décompte du mouvement annuel de chaque entrepositaire.

Cependant si du décompte qui sera provisoirement établi à la fin de chaque trimestre, il résulteroit un manquant reconnu excéder la proportion des deux pour cent accordés pour trois mois, la régie pourra exiger le paiement de ce manquant, sauf la compensation à établir lors de la clôture du décompte annuel.

6.

Le droit général de consommation fixé par l'article 2 sera acquitté par les débitants sur les manquants reconnus à leurs charges, sous la déduction de 3 pour cent.

Les débitants obtiendront décharge de toute

quantité d'eaux-de-vie et de liqueurs en bouteilles expédiée par acquit-à-caution à d'autres débitants; ils seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 58 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les transvasions et le cachetage des bouteilles.

7.

Les eaux-de-vie versées sur les vins seront affranchies de tous droits, pourvu que la quantité employée n'excède pas la proportion de cinq litres d'alcool pur par hectolitre de vin, et que les vins soumis à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des préposés de la régie, ne contiennent pas plus de 21 centièmes d'alcool pur.

8.

Les droits de circulation payé au départ sur les eaux-de-vie et liqueurs en cours de transport au 1^{er} janvier 1825, et accompagnées d'acquit-à-caution, sera remboursé.

Les droits de circulation et de consommation dont les débitants justifieront avoir fait l'avance sur les eaux-de-vie et esprits qu'ils représenteront en nature seront également remboursés.

9.

Les droits d'octroi sur les eaux-de-vie et esprits seront également perçus par hectolitre d'alcool pur, et, à cet effet, les tarifs seront revisés à la diligence des préfets, pour être mis en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

10.

Les dispositions légales, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont et demeurent maintenues.

DONNÉ à Paris, le 21 mai, de l'an de grace 1824, et de notre règne le 29^e.

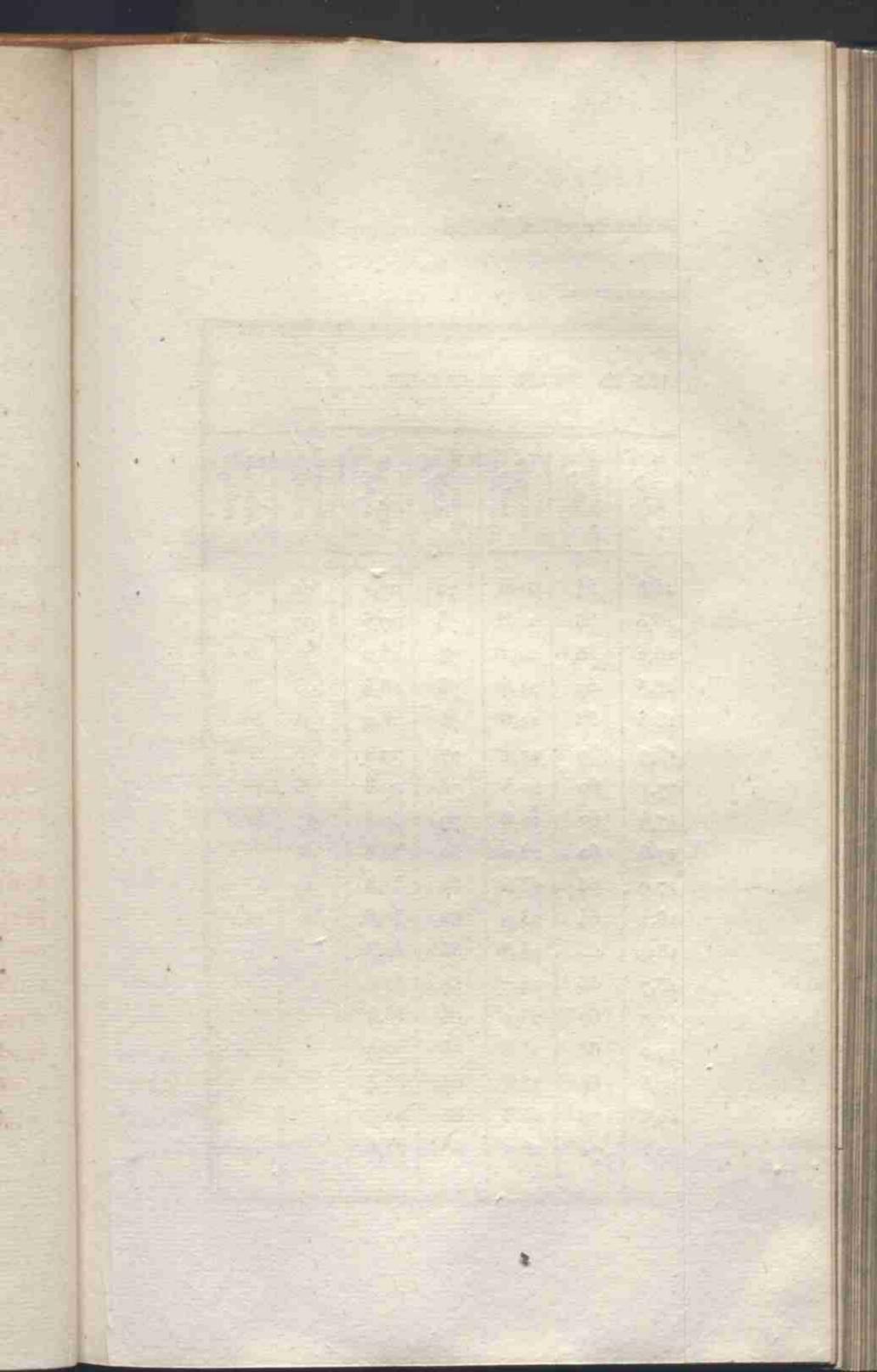
Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J^m DE VILLELE.



TABLE

Pour l'application de l'échelle centésimale des degrés d'alcool
aux eaux-de-vie et esprits.

TEMPÉRATURE DE 15 DEGRÉS CENTIGRADES.

DEGRÉS DE CARTIER EN DEGRÉS CENTÉSIMAUX.				DEGRÉS CENTÉSIMAUX EN DEGRÉS DE CARTIER.											
degrés de Cartier.	degrés centésimaux.	degrés de Cartier.	degrés centésimaux.	degrés centésimaux.	degrés de Cartier.	degrés centésimaux.	degrés de Cartier.	degrés centésimaux.	degrés de Cartier.	degrés centésimaux.	degrés de Cartier.	degrés centésimaux.	degrés de Cartier.	degrés centésimaux.	degrés de Cartier.
10 ^o	0 ^o 0	28	74,0	0 ^o	10,0	18	12,9	36	15,8	54	20,5	72	27,1	90	36,3
11	5,3	29	76,3	1	10,2	19	13,1	37	16,0	55	20,8	73	27,5	91	36,9
12	11,3	30	78,4	2	10,4	20	13,2	38	16,2	56	21,1	74	28,0	92	37,6
13	18,4	31	80,5	3	10,6	21	13,4	39	16,4	57	21,4	75	28,4	93	38,3
14	25,4	32	82,4	4	10,8	22	13,5	40	16,6	58	21,8	76	28,9	94	39,0
15	31,7	33	84,3	5	10,9	23	13,6	41	16,9	59	22,1	77	29,4	95	39,7
16	37,0	34	86,2	6	11,1	24	13,8	42	17,1	60	22,5	78	29,8	96	40,5
17	41,5	35	88,0	7	11,3	25	14,0	43	17,4	61	22,8	79	30,3	97	41,4
18	45,5	36	89,6	8	11,5	26	14,1	44	17,6	62	23,2	80	30,8	98	42,3
19	49,2	37	91,1	9	11,6	27	14,2	45	17,9	63	23,5	81	31,3	99	43,2
20	52,5	38	92,6	10	11,8	28	14,4	46	18,1	64	23,9	82	31,8	100	44,2
21	55,7	39	94,0	11	12,0	29	14,5	47	18,4	65	24,3	83	32,3		
22	58,7	40	95,4	12	12,1	30	14,7	48	18,7	66	24,7	84	32,8		
23	61,5	41	96,6	13	12,3	31	14,9	49	19,0	67	25,1	85	33,3		
24	64,2	42	97,7	14	12,4	32	15,0	50	19,2	68	25,5	86	33,9		
25	66,9	43	98,8	15	12,5	33	15,2	51	19,5	69	25,8	87	34,4		
26	69,4	44	99,9	16	12,7	34	15,4	52	19,8	70	26,3	88	35,0		
27	71,8			17	12,8	35	15,6	53	20,1	71	26,7	89	35,6		

L
proj
bre
mois
droi
A
quer
d'ap
cette
D
don
proj
pes
foul
tion
ans
à l'
suiv

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de vous présenter le projet de loi qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 18 de ce mois, et qui a pour objet la perception des droits sur les eaux-de-vie.

Ainsi que vos Seigneuries ont pu le remarquer, on sentoit depuis long-temps la nécessité d'apporter quelques changements à nos lois sur cette matière.

Des droits élevés imposés sur cette denrée dont la valeur varie sans cesse, à raison de la proportion qu'ont entre eux les deux principes dont elle se compose, donnent lieu à une foule de combinaisons qui rendent la perception très difficile. Le contribuable se trouve ainsi invité à chercher des moyens d'échapper à l'impôt, et l'administration, obligée de le suivre dans les évasions que la loi semble lui

avoir ménagées, reste sans force pour l'y atteindre.

La législation actuelle des contributions indirectes divise les eaux-de-vie et esprits en trois classes, savoir :

1° Celles qui marquent de 18 à 22 degrés de l'aréomètre dit de Cartier ;

2° Celles qui marquent de 22 à 28 ;

3° Celles qui sont au-dessus de ce terme.

Le droit s'élève d'une classe à l'autre dans une grande proportion.

Le consommateur a donc un grand intérêt à profiter de tout l'espace que lui donne chacun de ces intervalles. Il tâche toujours de ne présenter à la perception sa denrée qu'au terme où, proportionnellement à sa valeur intrinsèque, c'est-à-dire à la quantité de spiritueux, elle se trouve être le moins imposée.

D'une autre part, comme l'eau-de-vie se consomme ordinairement loin du pays où elle se produit, il importe d'en alléger le poids en ne laissant dans le mélange que la moindre quantité d'eau possible. Elle voyage donc ainsi, sous un petit volume qui a une grande valeur ; mais dans cet état, elle auroit à supporter une forte taxe. Pour l'y soustraire, on la mêle avec de l'eau, qui en étend le volume sans en diminuer,

en réalité, l'élément essentiel. L'impôt seul se trouve réduit, et lorsque le fisc a été ainsi frustré d'une partie de son droit, des opérations ultérieures étendent ou resserrent à volonté le spiritueux, qui, seul dans ces divers mélanges, eût dû être considéré comme la matière imposable.

Ces résultats inévitables d'un système où l'on n'avoit pas pris pour base les rapports naturels avoient depuis long-temps été remarqués.

De nombreuses réclamations élevées à cet égard avoient attiré l'attention de la chambre de commerce de Paris, et l'avoient portée à proposer des mesures plus analogues aux faits et à la nature des choses. Le problème étoit de trouver le moyen de proportionner exactement l'impôt à la quantité d'esprit contenue dans les eaux-de-vie. Il a été complètement résolu par les expériences d'un chimiste célèbre, membre de l'Académie des sciences, et dont cette société savante a regardé le travail comme répondant entièrement au but que l'administration s'étoit proposé. On est parvenu à tellement priver d'eau une substance alcoolique, qu'il a été possible de la considérer comme l'alcool pur. Cette base une fois déterminée, on a pu indiquer

exactement la proportion dans laquelle ce principe étoit mêlé avec l'eau dans tous les liquides spiritueux. Au moyen d'un nouvel aréomètre ou alcoolmètre, on peut aujourd'hui, par l'opération la plus simple, reconnoître combien un liquide spiritueux quelconque contient de centièmes d'alcool et de centièmes d'eau. Ces expériences si précises, revêtues d'une si haute garantie, ne permettoient plus au Gouvernement d'hésiter à profiter de ces moyens nouveaux qui lui étoient offerts par la science, pour arriver à une meilleure répartition de l'impôt. On a donc adopté le principe d'imposer sur l'alcool seul un droit fixe qui se trouvera naturellement proportionnel dans tous les mélanges d'alcool et d'eau à la quantité d'alcool qu'ils contiennent.

Pour établir cette conversion des droits existants, le Gouvernement ne voulant point augmenter l'impôt, a dû combiner les taxes nouvelles de manière à assurer au Trésor l'équivalent de ce qu'il percevoit aujourd'hui. Il est nécessaire d'entrer à cet égard dans quelques détails.

Divers droits sont actuellement payés sur les eaux-de-vie, savoir :

1^o Droit de circulation. Il se paie suivant trois taux différens, à raison des classes mar-

quées par le degré que nous avons indiqué ci-dessus.

2^o Droit d'entrée. Il se perçoit à l'entrée des villes, et est déterminé par la population de chacune, ainsi que par la classe que marque le degré.

3^o Droit de consommation ou de détail. Il est payé également par tout débitant ou consommateur, et il est évalué à 15 pour cent de la valeur vénale qu'a l'eau-de-vie vendue en détail dans chaque arrondissement.

Ce dernier droit se paie assez facilement par le débitant, parcequ'il est proportionné à son bénéfice; mais le simple consommateur se plaint de ce que, pour évaluer le prix de la denrée, on prend pour base le prix qu'elle obtient quelque part qu'elle se vende, et notamment chez le débitant.

Le droit de circulation, et celui de consommation, lequel se confond avec celui de détail, atteignant tous les consommateurs, ont paru pouvoir être réunis en un seul impôt général, sous le nom de droit de consommation. Il se trouve établi par l'article 2 du projet.

Au même article se trouve indiqué le droit d'entrée, dans les nouvelles proportions qu'il doit

avoir d'après la double base du principe unique et de la quotité de la population.

Un tableau ci-joint explique les procédés par lesquels on est parvenu à la fixation de ces divers droits ; il prouve que le Trésor ne retrouvera dans les droits nouveaux que l'équivalent de ce qu'il perçoit aujourd'hui.

Ainsi qu'il vient d'être dit, le droit général de consommation se compose des droits de circulation, et de consommation, ou de détail ; le premier est fixé à 7 fr. par hectolitre d'alcool pur ; le second à 43 fr., et cette dernière taxe suppose le prix ordinaire des eaux-de-vie communes (celles de 18 degrés de Cartier), à 1 fr. 30 cent. le litre, ce qui est en effet assez généralement le prix courant de la vente en détail.

Les eaux-de-vie, et esprits en bouteilles, les liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sont assujettis à la taxe entière de 50 fr. comme alcool.

Cela a dû être ainsi, parcequ'il n'est jamais possible d'en reconnoître le degré réel.

Les droits d'entrée fixés diversement en raison de la population ne pouvoient être compris dans ce droit général de consommation : pour les évaluer dans le nouveau système on a cru devoir imposer l'alcool pur comme l'est à-peu-près aujourd'hui l'eau-de-vie comprise dans la

trois
les
a c
ind
I
obj
de
qua
à c
les
per
de
calc
mo
qu
la c
me
cell
con
à r
pré
l'on
sou
son
d'ac
con
les

troisième classe du tarif, celle qui comprend les spiritueux de 28 et au-dessus. Le calcul qui a conduit à adopter cette base est également indiqué au tableau ci-joint.

Dans ces fixations où l'on avoit sur-tout pour objet de ne point excéder les produits actuels de l'impôt, il étoit essentiel d'apprécier les quantités d'alcool pur qui avoient été soumises à chacun des droits existants : mais comme les tarifs actuels ne distinguent point pour la perception les degrés compris dans l'intervalle de chaque classe, il a fallu faire pour cela un calcul particulier, et adopter une sorte de moyenne pour les quantités de chaque classe qui avoient été assujetties au droit. On a dû la calculer sur les habitudes générales du commerce ; la première classe (de 18 à 22) est celle qui présente le plus de variations : elle comprend toutes les eaux-de-vie *potables* de 18 à 19, et quoiqu'il y eût toujours de l'avantage à présenter l'eau-de-vie à la perception à $21 \frac{3}{4}$, l'on peut croire qu'une grande quantité a été soumise aux droits dans l'état où elle se consomme. Cette considération a paru permettre d'adopter pour la première classe un terme commun de 20° ; on a ainsi supposé que toutes les eaux-de-vie qui avoient payé le droit de

cette classe étoient à 20 degrés, ou contenoient 52 centièmes d'alcool pur. Pour la deuxième classe il étoit inutile de prendre une moyenne, parcequ'on sait qu'il n'existe point d'eau-de-vie aux degrés intermédiaires de 22 à 28; on a donc adopté le degré le plus élevé, 28° ou 74° de la nouvelle table. Enfin pour la troisième classe on a pris pour base générale le degré le plus ordinaire des esprits, dits dans le commerce $\frac{3}{6}$, c'est-à-dire 33° ou 84° de la nouvelle table.

C'est d'après ces données qu'ont été calculées les quantités d'alcool qui avoient pu se trouver dans les eaux-de-vie assujetties aux droits. En comparant ces quantités aux produits perçus, on a trouvé la taxe à établir sur l'alcool pur pour en obtenir l'équivalent.

Ces données n'ont point été contestées en ce qui concerne l'assiette des droits généraux de consommation et d'entrée dans toute la France; la Chambre des Députés a reconnu, après un examen approfondi, la justesse des calculs et les a admis.

Mais une question particulière s'est élevée lorsqu'il a fallu établir la taxe qui seroit payée à Paris en remplacement des droits de *circulation*, d'*entrée*, de *consommation* et de *détail*. Le projet de loi proposoit d'assujettir la consumma-

tion de Paris aux droits payés dans toute la France, par les habitants des villes de 50,000 âmes et au-dessus; c'est-à-dire 75 fr. par hectolitre d'alcool pur, savoir: pour le droit général de consommation 50 fr., et 25 fr. pour le droit d'entrée. Mais en même temps il étoit énoncé que la taxe actuelle étant beaucoup au-dessous de ce taux, le droit ne devoit être porté à 75 fr. que lorsque les droits d'octroi, beaucoup plus élevés qu'ils ne devoient l'être, auroient été réduits de manière que la denrée ne fût pas surchargée d'une taxe exorbitante.

Le projet laissoit au Gouvernement à fixer l'époque de ces réductions sur les droits d'octroi et de cette élévation des droits du Trésor; la Chambre des Députés a fixé un délai et a arrêté que cette disposition devoit être exécutée à partir du premier janvier 1829.

Dans le projet de loi on demandoit, en attendant, que le droit de remplacement aux entrées de Paris fût fixé à 42 fr. par hectolitre d'alcool pur, savoir: pour droit de circulation 7 fr., et pour remplacement des droits de consommation d'entrée et de détail 35 fr. Cette taxe étoit calculée d'après les bases générales adoptées pour tout le reste de la France, comme devant représenter l'équivalent des produits aujour-

d'hui perçus par le Trésor. La Chambre des Députés l'a réduite à 38 fr. ; elle a pensé que la moyenne proportionnelle qui pouvoit être juste en général pour la France, ne s'appliquoit pas également à Paris où l'élévation des droits de l'octroi et du Trésor empêchoit presque absolument qu'il arrivât des eaux-de-vie et esprits des deux dernières classes du tarif. Les spiritueux en conséquence avoient du s'y présenter toujours dans la limite de 18 à 22 degrés, et même dans cette classe au terme le plus élevé, c'est-à-dire à $21^{\circ} \frac{3}{4}$, ou même $\frac{7}{8}$. S'appuyant sur cette donnée, on a calculé qu'il étoit entré dans Paris une quantité d'alcool pur d'autant plus grande, et dès-lors la fraction du droit a dû être moindre pour chaque partie d'alcool.

De vives observations ont été présentées à la Chambre dans l'intérêt de la ville de Paris, sur l'élévation du droit qui devra avoir lieu en 1829, et au sujet de la diminution d'octroi que cette mesure lui impose. Elles ont été écartées par le principe général de la nécessité d'une répartition égale de l'impôt dans toutes les parties du Royaume.

Quelques autres changements ont été apportés par la Chambre des Députés au projet de loi qui lui avoit été soumis; vos Seigneuries

reconnoitront que ces modifications ont été dictées à la Chambre par le devoir d'améliorer la condition des négociants; elles verront sans doute avec satisfaction que le Gouvernement n'a fait aucune difficulté de les admettre.

En exposant ces détails à vos Seigneuries, nous croyons leur avoir suffisamment démontré que le projet que nous leur soumettons, conçu tout-à-fait dans l'intérêt du commerce, satisfera à des vœux depuis long-temps exprimés, et, sans présenter d'avantages pécuniaires au Trésor, rendra la perception plus facile et moins gênante pour les contribuables.

TABLEAU COMPARATIF des Produits des Droits sur les Eaux-de-vie et Esprits, par les Taxes actuelles et par les Taxes proposées, dressé sur l'année moyenne des quatre dernières (1819 à 1822).

QUANTITÉS.				PRODUITS.							OBSERVATIONS.	
DÉSIGNATION	QUANTITÉS	QUANTITÉS	DEGRÉ MOYEN.	DÉSIGNATION	MONTANT	TAUX MOYEN DU DROIT par hectolitre		QUOTITÉ des nouveaux droits par hectolitre	PRODUIT	DIFFÉRENCE pour les NOUVEAUX DROITS		
des DIVERS DEGRÉS OU QUALITÉS.	de DIVERS DEGRÉS.	réduites EN ALCOHOL.		des PRODUITS PARTIELS.	DES PRODUITS effectifs.	de tous degrés.	d'alcool.	hectolitre	des NOUVEAUX DROITS.	en pertes.		en bénéfices.
DROITS DE CIRCULATION.												
Au-dessous de 22° . . .	442,050 h.		h.	Principal.	1,750,639 f.	3 f. 89 c	7 f. 14 c	7 f. »	1,725,234 f.			
De 22 à 28°	3,966			Décime.	175,063				172,523			
De 28 et au-dessus. . .	13,423			Total.	1,925,702				1,897,757	27,945	»	
en bouteilles et liqueurs	10,459											
Total.	449,898	246,462	54,78									
DROIT DE CONSOMMATION ET DE DÉTAIL.												
Quantité totale.	425,543	223,782	25,58	Principal.	9,592,968	22, 54	42, 86	43	9,622,626			
				Décime.	959,296				962,262			
				Total.	10,552,264				10,584,888			
				Le bénéfice paroît être de.			32,623					
				Mais il faudroit faire compte aux débitants de 2 p. 0/0 sur environ 8,113,000, faisant. . .			162,260					
				Reste en perte.			129,627 ci.		129,627		»	
DROIT DE REMPLACEMENT DANS PARIS.												
Au-dessous de 22° . . .	42,227			Principal.	794,769	18, 56	35, 04	35	793,800			
De 22 à 28°	34			Décime.	79,477				79,380			
De 28 et au-dessus. . .	557			Total.	874,246				873,180	1,066	»	
Total.	42,818	22,680	96									
DROITS D'ENTRÉE.												
Au-dessous de 22° . . .	207,244			Principal.	944,820	4, 20	7, 66	7, 66	944,830			
De 22 à 28°	2,158			Décime.	94,482				94,483			
De 28 et au-dessus. . .	15,248			Total.	1,039,302				1,039,313			
Total.	224,650	123,346	54,90									
RÉCAPITULATION DES PRODUITS												
				de circulation.	1,925,702				1,897,757			
				de consommation et de détail.	10,552,264				10,584,888			
				de remplacement dans Paris.	874,246				873,180			
				d'entrée.	1,039,302				1,039,313			
					14,391,514				14,395,138			
OBSERVATIONS SUR LES TAXES DE L'OCTROI.												
Les taxes de l'octroi sont au-dessous de 22 degrés. 25 fr. »												
de 22 à 28° 35												
de 28 et au-dessus. 50												
Elles sont perçues sur les mêmes quantités que le droit pour le Trésor; le produit étant sur l'année moyenne des 4 (1819 à 1822) de 1,084,715, donne le taux moyen de 47 fr. 90 c. par hectolitre d'alcool pur.												
TAXES PROPOSÉES.												
II C.												
de 1,500 à 4,000 ames. . . 3 f.												
de 4,000 à 6,000. 4												
6,000 à 10,000. 5												
10,000 à 15,000. 7												
15,000 à 20,000. 10												
20,000 à 30,000. 14												
30,000 à 50,000. 20												
et au-dessus de 50,000. . . 25												
Il falloit pour les droits d'entrée trouver non pas seulement le taux moyen par hectolitre d'alcool du produit total, mais l'équivalent de chacune des taxes des 8 divisions des villes et communes. On a établi ces taxes d'après la base que présentent celles de la première classe du tarif actuel, considérées comme applicables aux eaux-de-vie de 20° (ou 52° 54'), mais on a reconnu que pour avoir l'équivalent des produits actuels, il falloit les augmenter d'environ 3 p. 0/0. Cette augmentation a porté ces taxes très approximativement aux quotités de la troisième classe du tarif actuel, que l'on a traduites en nombre rond pour la facilité de l'application.												
NOTA. Les produits des droits sur l'eau-de-vie se sont élevés, en 1822, à 16,823,822												

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a title or header.

Main body of faint, illegible text, appearing to be organized into several columns or paragraphs. The text is too faded to be transcribed accurately.



ris et par les Taxes

mo

OD

UX M
du n
r bec

ONS.

ions
rés.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du vendredi 21 mai 1824.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Maréchal MOLITOR
au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de
l'examen du projet de loi relatif aux pensions
militaires.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le Maréchal MOLITOR,
le comte CURIAL, le comte CLAPARÈDE, le marquis de VENCE et le comte
D'AUTICHAMP.

CHAPITRE

PAIS DE FRANCE

Le premier chapitre de ce livre est consacré à l'histoire de la France, depuis les premiers rois de la monarchie jusqu'à nos jours. On y trouve une description détaillée de la géographie, de la population, de la religion, et de la politique de ce grand royaume. L'auteur examine les causes de la prospérité et de la décadence de la nation, et propose des remèdes à ses maux. Il finit par une prophétie sur l'avenir de la France, et sur le sort de son peuple.

RAPPORT.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous a présenté un projet de loi relatif aux pensions militaires : la Commission que vous avez nommée pour l'examiner y a apporté toute l'attention que pouvoit réclamer son importance, et elle m'a chargé de vous rendre compte du résultat de son travail.

Notre législation sur cette matière étoit incomplète il y a quelques années ; des veuves et des orphelins de militaires morts après de longs et honorables services, dénués de moyens d'existence, languissoient dans la misère, et dans l'humiliation qui l'accompagne : la justice et l'humanité, aussi bien que la reconnaissance nationale, réclamoient contre un oubli aussi déplorable. Il étoit encore réservé à un Gouvernement pater-

nel et réparateur, à un Gouvernement légitime enfin, de venir au secours de tant d'infortunés, et la loi du 17 août 1822 a rendu cet acte de justice tant désiré, en accordant aux veuves et orphelins des militaires morts, après vingt et trente années d'activité, une pension égale au quart du *maximum* de l'ancienneté attribué à chaque grade.

L'application de cette loi bienfaisante a nécessité, dans l'intervalle de 1822 au 1^{er} mars 1824, l'emploi d'une somme de 420,590 fr.; et c'est l'approbation de cette dépense qui est proposée à vos Seigneuries par l'article 1^{er} du projet de loi.

Cet article est ainsi conçu :

« L'inscription au trésor royal des pensions militaires liquidées jusqu'au 1^{er} mars 1824, « en vertu des articles 8, 9 et 11 de la loi du 17 « août 1822, et montant ensemble à la somme « de 420,590 fr., est approuvée. »

Les articles 2 et 3 ont pour but de suppléer à l'insuffisance des fonds destinés aux pensions militaires.

La fixation des crédits affectés à cette nature de dépenses a dû nécessairement varier, puisque les mêmes années ne présentent pas le même nombre de militaires ayant droit à la re-

traite; aussi avons-nous vu d'abord la loi du 25 mars 1817, appliquer au paiement des pensions nouvelles la moitié des extinctions survenues chaque année; ensuite la loi du 14 juillet 1819, y substituer un crédit annuel d'inscription de 600,000 fr.: mais bientôt l'insuffisance de ce crédit se fit sentir par la conversion des demi-soldes en soldes de retraite, et les Chambres ont été appelées à y pourvoir et y ont pourvu, en 1820, par un crédit extraordinaire de 2,600,000, fr.

Une mesure semblable est provoquée aujourd'hui par le projet de loi qui vous est présenté: l'article 2 propose d'autoriser le Ministre des finances à faire inscrire au trésor, avec jouissance du 1^{er} janvier 1825, les pensions liquidées jusqu'au 15 mars 1824, au-delà des crédits annuels d'inscription, et montant ensemble à la somme de 619,751 fr. Votre Commission s'est convaincue que cette proposition étoit justement motivée par la nécessité de s'acquitter envers des droits acquis, et par l'insuffisance des fonds précédemment accordés.

L'article 3 porte qu'il sera ouvert pour 1825 un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr., pour servir à l'inscription des pensions militaires à liquider en 1824 et 1825 au-delà des crédits

annuels d'inscription. Cette proposition repose sur les supputations suivantes :

Les pensions des officiers en demi-soldes qui, en 1824 et 1825, auront droit à la retraite, s'élevaient à 580,000 fr.

Les pensions que les veuves et enfants des militaires seront en droit de réclamer, en vertu de la loi du 17 août 1822, sont évaluées à 200,000

Enfin, les pensions des militaires de l'armée active qui atteindront en 1824 et 1825 le terme de leurs services, sont calculées approximativement à une somme qui ne peut être moindre que 1,350,000

Total 2,130,000

On pourroit d'abord se demander quelles sont les causes qui motivent, depuis 1820, cette concession considérable de pensions militaires? Pour résoudre cette question, il suffit de considérer que ces quatre dernières années accomplissent une période de trente ans avec celle de 1791 à 1794, époque où la France a mis sur pied les plus grandes forces militaires qu'elle ait jamais déployées : il faut observer néanmoins que cette augmentation dans le nombre des pensions n'est point un accroissement de dépen-

ses pour l'État, et qu'il en résulte, au contraire, une économie considérable, par la conversion des demi-soldes en soldes de retraite. Nous voyons en effet par le tableau n^o 1, qui a été mis sous les yeux de vos Seigneuries par M. le Ministre de la guerre, que, sur les crédits d'inscription qui, de 1819 à 1824, s'élevoient à 3,600,000 fr., les demi-soldes converties en pensions militaires ont absorbé 2,126,714 fr.

Cependant, le crédit extraordinaire qui est demandé, ajouté au crédit ordinaire de 1825, seroit insuffisant si l'on devoit accorder des pensions de retraite à tous les militaires qui y ont droit; aussi les dispositions arrêtées à cet égard par le Ministre de la guerre paroissent-elles ne concerner que ceux de ces militaires auxquels il est indispensable de donner la retraite, conservant, par une sage combinaison d'économie et d'utilité publique, dans leur position actuelle, les militaires les plus susceptibles de rendre encore de bons services.

Votre Commission, Messieurs, après avoir examiné, dans son ensemble et dans ses différents articles, le projet de loi qui est présenté à votre délibération, et y avoir reconnu les vues d'économie et de justice envers des droits acquis et sacrés qui caractérisent ce projet;

votre Commission, dis-je, a été unanimement d'avis de l'adopter tel qu'il l'a été par la Chambre des Députés, et tel qu'il vous a été proposé par M. le Ministre de la guerre.

Votre Commission m'a chargé, en même temps, de soumettre à vos Seigneuries quelques observations sur la modicité des pensions militaires, et leur extrême disproportion avec les pensions civiles.

Sans vouloir élever au-dessus des autres services les services rendus par les défenseurs de l'État, il est permis, je erois, de faire remarquer que la nature et le nombre des sacrifices attachés à la carrière qu'ils parcourent, mériteroient au moins quelques considérations d'égalité dans la répartition et la fixation des récompenses.

Je ne parlerai pas des dangers qu'ils affrontent, ni des blessures et des mutilations qu'ils rapportent de leurs campagnes, ce sont leurs titres honorifiques; et s'ils regrettent parfois le bras qu'ils ont perdu sur le champ de bataille, c'est parcequ'ils ne peuvent plus l'offrir au Roi et à la patrie: mais ne seroit-il pas juste de leur tenir quelque compte de ces privations sans nombre, de ces fatigues inouïes, précurseurs, pour beaucoup d'entre eux, d'une vieillesse et d'infirmités anticipées? Et ces devoirs d'assujé-

tissement de tous les jours, de toutes les heures ; cette renonciation à toute espèce d'indépendance ; cette soumission, cette obéissance passive et sans interruption , au premier ordre , au premier signal ; enfin cet isolement , cet éloignement presque continuel de leur famille et souvent de leur pays , sont-ils des sacrifices auxquels on puisse en comparer beaucoup d'autres ?

Cependant , lorsque l'âge et les infirmités viennent augmenter les besoins de nos vieux guerriers , et qu'ils n'ont pour toute ressource qu'un traitement de retraite , après tant de fatigues et de privations , non seulement leurs pensions sont très inférieures aux pensions civiles , mais encore les conditions pour les obtenir sont infiniment plus rigoureuses. Après trente années de service , le fonctionnaire ou l'employé civil obtient le *maximum* de la pension , tandis que , pour le même nombre d'années , le militaire n'obtient que le *minimum* , qui est ordinairement la moitié du *maximum*.

Ainsi la pension de retraite d'un sous-lieutenant , après trente ans d'activité , n'est que de 350 fr. , et il faut , pour lui accorder 700 fr. , qu'il ait 50 ans de service , campagnes comprises ; et comment lui compte-t-on ses campagnes ? On exige qu'une campagne de guerre soit com-

posée de 365 jours , pour donner droit à un vingtième en sus du *minimum*, comme si on avoit jamais imaginé chez aucune nation guerrière , qu'une campagne dût commencer précisément le premier janvier et finir le 31 décembre , pour obtenir une aussi foible récompense.

Si nous remontons du grade le plus inférieur aux premiers rangs de l'armée , nous voyons qu'un lieutenant-général , à 30 ans d'activité , ne reçoit que 3,000 fr. de pension , et qu'il n'obtient 6,000 fr. qu'à 50 années de service , tandis que la même pension est accordée à des fonctionnaires civils , après quelques années d'exercice , et pour des fonctions administratives auxquelles on peut arriver sans aucun antécédent de services rendus.

Je ne porterai pas plus loin , Messieurs , ces comparaisons ; il suffit de jeter un coup d'œil sur l'état des pensions pour en voir de bien plus extraordinaires ; et je demanderai à vos Seigneuries , si la justice distributive , ce premier besoin des sociétés comme des empires , ne se trouve pas blessée par une répartition aussi disproportionnée des récompenses pour services rendus à l'État.

Votre Commission , Messieurs , a donc été unanimement d'avis d'émettre le vœu , qu'elle

croit d'ailleurs être dans l'intention du Gouvernement, qu'il soit apporté le plus tôt possible une amélioration dans la fixation des pensions militaires, sur-tout en faveur des grades inférieurs de l'armée, ou au moins, que l'on réduise, pour tous, l'exigence excessive des cinquante années de service, exigence dont la rigueur pourroit être décourageante, si le zèle et le dévouement des militaires n'étoient soutenus par l'honneur de consacrer leur vie au service du Roi et à la défense de leur pays.

CITIZENSHIP

and it is not possible to have a citizen of a foreign country who is not a citizen of his own country.

It is not possible to have a citizen of a foreign country who is not a citizen of his own country.

It is not possible to have a citizen of a foreign country who is not a citizen of his own country.

It is not possible to have a citizen of a foreign country who is not a citizen of his own country.

APPENDIX

It is not possible to have a citizen of a foreign country who is not a citizen of his own country.

It is not possible to have a citizen of a foreign country who is not a citizen of his own country.

It is not possible to have a citizen of a foreign country who is not a citizen of his own country.

It is not possible to have a citizen of a foreign country who is not a citizen of his own country.

It is not possible to have a citizen of a foreign country who is not a citizen of his own country.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du vendredi 21 mai 1824.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE LÉVIS, au nom
d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen
du projet de loi relatif au remboursement ou à la
réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte ROY, le comte
MOLLIER, le duc DE LÉVIS, le marquis D'ALIGRE, le comte DE LAFOREST,
le duc DE NARBONNE et le duc DE FITZ-JAMES.

CHAPITRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Il y a eu de 1800

Il y a eu de 1800... (The following text is extremely faint and illegible due to fading and bleed-through from the reverse side of the page.)

RAPPORT.

MESSIEURS,

La Commission que vos Seigneuries ont chargée d'examiner le projet de loi sur la réduction des intérêts de la dette, vient vous apporter le résultat de son travail. Chacun de nous avoit pu trouver dans la discussion approfondie, qui a occupé si long-temps la Chambre des Députés, les moyens de former son opinion; mais appelés par votre confiance à énoncer un avis motivé sur une mesure qui comprend tant d'intérêts divers, nous avons jugé qu'il étoit de notre devoir de remonter aux principes de la question, et de la suivre dans toutes ses conséquences. Nous l'avons fait cet examen avec une scrupuleuse attention pendant plusieurs séances, dont la plus longue a été employée à entendre les éclaircissements que nous avons demandés à M. le Ministre des finances, ainsi

que ses réponses à plusieurs objections. C'est de ce travail que nous vous devons un compte détaillé.

Mais avant d'entrer en matière, remarquons qu'au milieu de ce déluge de plans, de brochures, de pétitions, d'écrits de toute espèce, dont la Commission s'est trouvée assaillie, il nous eût été impossible de remplir notre tâche, si nous n'avions reconnu comme première base que nous n'étions point appelés à choisir la meilleure entre toutes les combinaisons financières.

Et en effet, Messieurs, nous n'avons tous que le droit d'approuver ou de rejeter les lois qui nous sont apportées au nom du Roi ; nous pouvons, il est vrai, proposer des modifications à ces projets ; mais ce seroit usurper l'initiative royale que de prétendre y substituer des vues différentes, sous prétexte d'amendements. Nous donnons de la publicité à cette réflexion, afin qu'elle nous serve d'excuse légitime auprès des auteurs des plans qui nous ont été adressés ; ils y attachent naturellement une grande importance ; et, dans le nombre, plusieurs peuvent n'être pas sans mérite, mais nous n'avions pas à les discuter.

L'ordre que nous avons suivi étoit indiqué par la nature même du projet.

La loi proposée est-elle juste?

La loi est-elle profitable?

Ces deux questions renfermoient toutes les autres, et amenoient nécessairement la solution qui nous étoit demandée.

Il paroît d'abord que ce n'est point au Gouvernement à prouver que l'État a le droit de rembourser ses créanciers; car la faculté de se libérer étant de droit naturel, c'est à celui qui conteste à prouver l'exception; et ce raisonnement est d'autant plus fondé que notre législation est prononcée en faveur du principe, au point qu'elle ne tolère pas les conventions qui y dérogent au-delà d'un temps limité. Or, dans quelle loi, dans quel édit, ancien ou moderne, trouverez-vous que le Roi ou la Nation aient pris l'engagement de servir éternellement des intérêts? Un tel engagement seroit absurde et abusif s'il existoit; mais il n'existe pas. Dès-lors nous ne voyons plus qu'une difficulté sérieuse: c'est la fixation du capital représentatif de la rente: si l'on étoit obligé de s'enfoncer, pour ces recherches, dans l'inextricable chaos de l'ancienne dette, nous déclarons franchement qu'il faudroit y renoncer: autant fouiller dans les entrailles d'un volcan. Mais tous ces titres sur

les corporations, sur le clergé, les villes, les états provinciaux; ces contrats de constitution au denier vingt-cinq, trente, cinquante même: tous ces titres qui auroient dû être sacrés, la tourmente révolutionnaire les a emportés: il n'est resté de la dette qu'une masse informe, dont on ne sauroit distinguer les éléments primitifs dans ce gouffre du grand-livre, qui a tout confondu et tout remplacé.

Lorsqu'on s'occupe de modifier une partie de la législation, il est indispensable de consulter les lois existantes pour fixer le point de départ. Celle qui régit la matière a été rendue le 21 floréal an 10: c'est la dernière de toutes. Elle statue « que la *partie* de la dette publique, constituée en *perpétuel*, portera le nom de cinq « pour cent consolidés. » Il étoit impossible d'exprimer plus clairement le capital qu'en dénommant le TANT pour cent; mais les adversaires du projet ont voulu se prévaloir de ce mot de *perpétuel* pour prouver que la rente ne pouvoit pas être remboursée. La moindre attention suffit cependant pour se convaincre qu'il n'est là que par opposition avec la partie de la rente constituée en viager: article de dépenses très considérable alors, puisqu'il est encore aujourd'hui, après vingt-deux ans, d'environ 10 mil-

lions. Je le demande à la bonne foi de ceux qui se rappellent cette époque de pénurie et de détresse, qui que ce soit songeoit-il alors à la possibilité d'un remboursement même dans l'avenir le plus éloigné? On ne pouvoit donc pas s'occuper de l'empêcher.

Pour nous résumer, la Charte a garanti la dette de l'État. Sous cette dénomination, elle n'a pu entendre que la dette légale, c'est-à-dire la dette fixée, déterminée par les lois existantes que cette même Charte confirme : nous qui l'avons jurée restons dans les limites qu'elle nous impose ; payer au-delà de ce que la loi ordonne, ce seroit opprimer les contribuables ; payer moins ce seroit léser les créanciers.

Je passe à l'examen de la seconde question.

La loi est-elle profitable à l'État?

La diminution de 28 millions de dépenses annuelles est le résultat définitif de la conversion des 5 pour cent actuels en 3 pour cent. Le bénéfice est important, incontestable ; il ne s'agit donc plus que de savoir s'il n'est pas trop chèrement acheté.

Le premier doute qui se présente à l'esprit porte sur le mode de l'opération. On se demande pourquoi l'intention du Gouvernement étant d'allouer 4 pour cent aux créanciers, on n'a pas

établi le nouveau fonds à ce taux. Rien ne paroîtroit à-la-fois plus simple et plus juste; ajoutez que tout accroissement de capital eût été évité. L'avantage de cette mesure est tellement évident qu'elle eût sans doute été adoptée si des obstacles insurmontables n'avoient pas arrêté l'administration.

Ces obstacles, Messieurs, tiennent aux circonstances extraordinaires dans lesquelles l'Europe se trouve placée. Les progrès de la civilisation et la paix générale qui leur donne un nouvel essor, ont produit, dans l'opinion des capitalistes de tous les pays, y compris le nôtre, un changement qui doit faire époque dans les annales financières. En effet, au lieu de cette inquiétude trop souvent justifiée par l'expérience qu'éprouvoient sur la sûreté du capital et même sur le service exact des arrérages, ceux qui prêtoient leurs fonds aux divers gouvernements; la seule crainte qu'ils aient maintenant est qu'on ne leur rende trop promptement, fût-ce même avec usure, tout ce qu'ils ont déboursé. Ce singulier phénomène tient d'une part aux conquêtes journalières de l'industrie et à l'abondance des capitaux qu'elle crée; de l'autre, aux progrès non moins remarquables dans l'art de gouverner les hommes. Ceux qui

dirigent les États ont enfin reconnu et proclamé, comme un axiome, cette vérité si long-temps méconnue pour le malheur des peuples et des rois, « qu'il n'y a point de différence entre les engagements des particuliers et ceux que les nations contractent; qu'ils sont aussi sacrés les uns que les autres, et que la détresse et la ruine sont les conséquences de la mauvaise foi. » Heureuse et salutaire doctrine qui place la morale et la justice sous la sauve-garde de l'intérêt.

Or, l'on ne sauroit douter que cette appréhension du remboursement qui existe depuis long-temps en Angleterre, ne commence à gagner en France, lorsqu'on en voit la preuve dans la faveur extraordinaire qu'ont acquise, depuis quelques semaines, tous les effets non remboursables, tant ceux que l'État a garantis, que ceux des associations solides et bien famées: ainsi les actions des quatre canaux ont éprouvé une hausse de trente pour cent; celles de la banque ont monté de vingt. Enfin on a été jusqu'en Hollande rechercher un certain fonds dont le taux est à deux et demi, et dans un seul mois il a gagné plus de quinze pour cent.

On ne pouvoit dès-lors conserver l'espoir de faire accepter des quatre pour cent aux capitalistes à qui l'on demandoit les fonds nécessai-

res pour payer les rentiers, en présence et à côté des trois pour cent anglais, déjà si rapprochés du pair; l'accroissement rapide du crédit et l'équilibre qui tend à s'établir dans la distribution de la richesse, leur eût fait craindre d'avoir encore à choisir, à une époque très rapprochée, entre une nouvelle réduction et ce remboursement aujourd'hui si redouté. Il ne restoit donc plus d'option au Gouvernement français, il étoit forcé de créer, comme ses voisins, des trois pour cent.

Mais ici se présente dans toute sa force l'objection tirée de l'accroissement du capital; objection qui paroît, au premier aspect, assez sérieuse pour faire écarter tout le plan.

Observons, avant tout, que la fortune publique ne peut pas être régie suivant les mêmes règles que les affaires des particuliers. La position est si différente qu'on ne sauroit les comparer. Ainsi, il est incontestable qu'un propriétaire qui consentiroit à grever sa fortune d'une augmentation de capital pour obtenir une réduction d'intérêt, se conduiroit en mauvais père de famille, sur-tout dans un pays comme la France, où, indépendamment de la volonté mobile des possesseurs, les partages égaux rendent les ventes d'immeubles fréquentes et pres-

que inévitables; l'obligation hypothécaire, devenue exigible, feroit payer avec usure la jouissance momentanée de moindres intérêts. Mais, pour l'État, il n'en est pas de même; en empruntant sous la forme de rentes, il n'est tenu, dans aucuns cas, de rembourser la somme prêtée; il jouit donc indéfiniment de la réduction des intérêts. Aussi a-t-on dit, avec raison, que l'accroissement de capital se réduisoit, dans la réalité, à l'engagement que la nation contracte de ne point demander de réduction ultérieure, tant que les nouveaux fonds n'auront point atteint le pair. Mais ce que l'on n'a pas assez clairement énoncé, c'est que la sécurité de conserver son même revenu, que l'on donnoit au rentier en dédommagement de la réduction d'intérêt, sécurité d'autant plus grande que le taux nominal du fonds est plus élevé, acqueroit aussitôt une valeur vénale que le possesseur de la rente pouvoit réaliser à chaque instant en la vendant. Et n'est-il pas notoire qu'il existe en Angleterre une différence très marquée dans le prix des divers fonds à raison de leur taux, et indépendamment du revenu qu'ils rapportent? Qui ne sait que les trois pour cent y étoient toujours cotés beaucoup plus cher, comparativement, que les quatre et en-

core plus que les cinq tant qu'il en a existé? Les adversaires du projet ont donc eu tort de soutenir, comme ils l'ont fait, que l'accroissement du capital en faveur du rentier étoit une déception; on voit qu'il ne dépend que de lui d'en tirer parti; mais pour qu'il jouisse de tout son avantage, il faut qu'il conserve son placement jusqu'au moment où l'abondance des capitaux aura fait monter le fonds au pair. Alors l'État voudra opérer une nouvelle réduction d'intérêt; mais comme il ne le peut loyalement qu'en offrant le remboursement, ceux qui voudront l'accepter recevront en totalité le capital créé par la conversion. Pour mieux me faire entendre, je pousserai le raisonnement à l'extrême, et je supposerai que tous les rentiers français voulussent être payés. Il est certain que, dans ce cas, ils recevraient 933 millions de plus que si l'on n'avoit pas touché au cinq pour cent. Mais aux dépens de qui se feroit ce paiement? — Ici, Messieurs, je supplie vos Seigneuries de redoubler d'attention, parceque c'est le nœud de cette partie de la question: j'atteste que le Trésor ne débourseroit pas un sou; tout seroit payé par les nouveaux rentiers qui prendroient la place des anciens; et ceci n'est pas une vaine théorie: car c'est ainsi que les choses se passent de tout

temps en Angleterre et dans ce moment même, sans obstacle, sans réclamation, et à la satisfaction de tous.

Jusqu'ici nous avons fait abstraction de l'amortissement, non pas pour éluder l'objection que l'on en tire, mais afin de réduire la question à ses plus simples éléments, et en nous promettant de traiter avec quelques détails cette partie intéressante de nos finances, où les adversaires du projet ont cru trouver des arguments irrésistibles pour le renverser. C'est en effet, en prenant pour bases les rachats journaliers de la caisse d'amortissement, qu'ils ont dressé des tableaux comparatifs par lesquels ils prétendent démontrer que la libération définitive de l'État seroit, dans le système nouveau, beaucoup plus coûteuse qu'en conservant les cinq pour cent actuels. La différence, suivant les uns, est énorme et s'élèveroit à bien plus d'un milliard. D'autres, plus modérés, se rabattent à quelques centaines de millions. Enfin, l'un des membres de votre Commission lui a présenté un de ces tableaux, d'où il résulte qu'en supposant la dette rachetée dans l'espace de vingt années et quelques mois, il n'y auroit de bénéfice, en y comprenant les vingt-huit millions annuels d'économie sur les arrearages

de la dette, que la modique somme de huit millions : avantage assurément minime et nullement équivalent au trouble qu'une aussi grande opération mettra dans des milliers de fortunes privées. Nous avons examiné ces divers tableaux et sur-tout le dernier, avec l'attention que méritoit d'une part l'importance du sujet, et de l'autre, la juste réputation en finance de celui qui nous l'apportoit ; de son côté, le Gouvernement a fait insérer dans le journal officiel des tableaux qui offrent des résultats tout opposés. Vous sentirez facilement, Messieurs, que ce n'est pas à une tribune qu'il est possible de discuter, avec le moindre avantage pour la recherche de la vérité, de longues colonnes de chiffres. Ce seroit fatiguer bien inutilement votre attention que je m'efforce de soutenir en écartant soigneusement les calculs qui ne sont pas indispensables pour faire comprendre ma pensée. D'ailleurs celui de vos Commissaires auquel je fais allusion, se propose de faire passer ses tableaux sous vos yeux : c'est le seul moyen de les juger. En attendant, nous vous devons compte de l'impression que des résultats si contraires ont produite sur votre Commission.

Nous n'avons pas tardé à reconnoître que toute la différence provenoit de diverses bases

que les auteurs des tableaux jugeoient à propos d'adopter, dans l'intérêt de leurs systèmes. Mais ces bases elles-mêmes, ne reposant que sur la chose du monde la plus mobile et la plus éventuelle, le cours des effets publics, laissent aux conjectures un vague qui répugne à la raison. Lorsque, par exemple, on prend pour hypothèse que les cinq pour cent se tiendront au taux moyen du pair pendant vingt ans, nous ne pouvons nous empêcher de regarder cette espérance comme tout-à-fait chimérique. Il en est de même de la supposition du cours de 87 et demi pour le taux commun des trois pour cent pendant la même période; une triste expérience a démontré que le calme et la paix, sources de toute prospérité, ne sont jamais de si longue durée. L'histoire nous l'apprend : les guerres étrangères et les troubles intérieurs reviennent, à de courts intervalles, affliger l'espèce humaine; sans doute on doit chercher à les prévenir, mais il faut s'y résigner comme aux épidémies. Il est encore un autre vice radical qui attaque par le fondement toutes ces combinaisons de chiffres (celles du *Moniteur* aussi bien que les autres); c'est qu'elles partent toutes de la supposition inadmissible qu'une nation, éclairée comme la nôtre, seroit assez

dupe pour continuer, pendant vingt ou trente ans, l'énorme accumulation d'un fonds d'amortissement déjà évidemment exagéré.

C'est ici le lieu d'établir les vrais principes qui régissent cet ingénieux moyen de libération par le rachat constant et journalier des rentes au cours qu'elles obtiennent sur la place, que l'on désigne sous le nom d'amortissement. Lorsqu'après les malheurs de 1815, on a songé à l'introduire chez nous, et je me féliciterai toujours d'y avoir concouru, nous avons eu longtemps à combattre les raisonnements de ceux qui disoient qu'il étoit absurde de rendre d'une main, et encore en le payant plus cher, ce que l'on empruntoit de l'autre. Cet argument n'étoit que spécieux; et l'expérience de plusieurs années a pleinement confirmé l'avantage d'une institution désormais inséparable de tout système de crédit: mais en France, les esprits ont un élan qui les porte à dépasser le but. Au lieu de se borner à voir dans la caisse d'amortissement un puissant moyen de gouvernement qui s'adapte aux besoins des circonstances, on a prétendu lui donner un caractère de perpétuité indépendant de la volonté du législateur. Enfin on a été jusqu'à soutenir (et ce sont des Ministres qui l'ont dit, avec plus de zèle pour le crédit du

moment que de réflexion) que les fonds de l'amortissement n'étoient pas moins sacrés que ceux de la dette. Il est temps de revenir à des notions plus justes et de repousser une doctrine qui tendroit à faire un instrument de dommage d'une institution utile et salutaire. Non; l'État ne doit à ses créanciers que le service exact et ponctuel de leurs arrérages; ce qui n'empêche pas qu'il puisse lui convenir de se libérer par des remboursements partiels qui atténuent sa dette en même temps qu'ils empêchent l'avilissement des effets publics, ce qui a l'avantage de maintenir l'intérêt à un taux modéré, soit entre les particuliers soit pour le Gouvernement lui-même, lorsqu'il est dans le cas d'y recourir. Mais la quotité et le mode de ces rachats dépendent entièrement, et à toujours, de la volonté qui règle annuellement les recettes et les dépenses de l'État. C'est donc dans le budget que doit être déterminé, invariablement, mais pour l'année seulement, le montant des fonds qu'il convient de consacrer à l'amortissement. Tels sont les principes: tels ils sont observés dans le pays classique de la finance; les exagérer, ces principes, ce seroit à-la-fois induire en erreur les créanciers et inquiéter mal-à-propos les contribuables, qui, au

reste, sauroient bientôt se faire justice par l'organe de leurs représentants.

Rien ne s'oppose donc à ce que l'on maintienne une juste proportion entre l'amortissement et la dette sur laquelle il doit agir. Si l'élévation du cours rend ce mode de remboursement trop onéreux, on peut ralentir l'action de la caisse; enfin faire tout ce que les circonstances conseilleront. Avec une telle faculté, on sent combien perdent de leur importance ces tableaux que l'on présente comme démonstratifs. Aussi votre Commission, Messieurs, n'a-t-elle rien vu d'effrayant ou de véritablement onéreux dans l'accroissement du capital qui doit être la conséquence nécessaire de la conversion de la dette en un nouveau fonds de trois pour cent, tandis qu'elle trouve, dans la diminution de 28 millions sur les arrérages, une économie trop importante pour ne pas être recherchée avec empressement; et c'est ainsi que se résout à l'affirmative la seconde question que nous avons posée, en nous demandant si la loi seroit profitable.

Ici, Messieurs, se présente une autre série d'idées, il s'agit de s'élever à des considérations d'un ordre supérieur. Il s'agit de savoir si cette

grande opération si avantageuse à la fortune publique ne peut pas apporter un notable dérangement dans les fortunes privées, si la réduction de ce cinquième du revenu des rentiers, désastreuse pour plusieurs, et qui paroît préjudiciable à tous, les privations qu'ils redoutent, les chagrins qui en sont la suite ne sont pas des motifs assez puissants pour vous arrêter au moment de donner votre assentiment au projet de loi. Vous le savez, un gouvernement paternel ne doit pas seulement la justice aux sujets, il leur doit encore protection et ménagement.

Afin de mieux apprécier l'effet de la mesure proposée sur la situation des personnes qu'elle intéresse, nous avons cherché à connoître, autant qu'il étoit possible, et leur nombre et la différence de leur position sociale. On voit par l'état que le Gouvernement a fait distribuer aux Chambres que le nombre actuel des rentiers est de cent quarante-cinq mille, d'où l'on peut inférer, en supposant environ un dixième de célibataires ou de veufs sans enfants, que le nombre de ceux qui ont un intérêt direct dans les fonds publics doit dépasser quatre cent mille individus. Mais en examinant ce tableau, nous avons remarqué que la transition entre la se-

conde et la troisième classe n'étoit pas assez graduée ; nous avons donc demandé au Ministre des renseignements plus détaillés : il s'est empressé de nous les communiquer, sans en garantir toutefois l'exactitude, impossible en effet avec le mouvement continu qui s'opère dans les transcriptions du grand-livre.

Il résulte de ces nouvelles données que les soixante-seize mille rentiers, au revenu de cent à mille fr. se décomposent ainsi qu'il suit :

De 100 à 300 fr.	30,000
300 à 600	20,000
600 à 1000	26,000
Total	<u>76,000.</u>

Notre but étoit d'arriver à connoître approximativement, car dans ces sortes de recherches on ne peut espérer que d'atteindre à des probabilités, quel étoit le nombre des personnes dont les rentes sur l'État sont la seule ressource. Celles qui composent les premières classes, c'est-à-dire, qui ne possèdent que 100 francs de rente, et à plus forte raison, les rentiers de 50 et de 10 francs, ont évidemment d'autres moyens d'existence. Il nous paroît que ce n'est réellement que dans la classe de 300 à 600 francs, pour les

célibataires, et dans celle de 600 à 1,000 et peut-être un peu au-dessus pour les pères de famille, que se trouvent ceux dont le revenu sur l'État est l'unique moyen d'existence; et ce qui rend la position de tous ces milliers d'individus plus fâcheuse, c'est qu'il y a lieu de présumer que le plus grand nombre seroit, en raison de l'âge, du sexe, ou de l'incapacité, hors d'état d'ajouter par le travail à la diminution de revenu qu'ils doivent subir. Ceux-là sont véritablement à plaindre, et ils le sont même encore plus que les petits rentiers; car on peut se convaincre, au moyen d'un rapprochement qui, pour donner un résultat inattendu, n'en est pas moins fondé, qu'ici les extrêmes se touchent, et que le rentier de 10 francs qui perdra 40 sous de revenu n'en sera pas plus affecté, et probablement beaucoup moins que celui qui, sur 10,000 francs de rente, en perdra 2,000.

Nous pensons donc que c'est sur-tout cette classe moyenne qui mérite, sous tous les rapports, de fixer l'intérêt de tous ceux qui peuvent influer sur ses destinées. Passons à des considérations générales. Nous n'examinerons pas les motifs de consolation communs à la presque totalité des rentiers qui le sont devenus, moyennant une somme très inférieure à celle

du remboursement qu'on leur propose. A l'exception de ces antiques rentiers (aujourd'hui réduits à très petit nombre) qui ont été traités si cruellement sous tous les régimes, si tous les autres faisoient le calcul de ce que leur rapporte l'argent qu'ils ont déboursé, ils trouveroient que, même après la réduction d'un cinquième, ils en retirent, les uns, tels que les souscripteurs des différents emprunts (et l'on sait qu'ils possèdent à eux seuls plus de la moitié de la dette), 6, 7, 8 pour cent, tandis que pour beaucoup d'autres, le placement est bien plus avantageux, puisque, sous le directoire et au commencement du consulat, le cours de la rente a varié entre 5 et 20 francs. Il est bien loin de notre pensée de scruter avec un oeil d'envie le taux de ces différentes acquisitions. La nature de ces contrats est évidemment aléatoire; l'Église les a permis, à ce titre, il y a plus de deux cents ans; or, quand on court des risques, les profits sont légitimes. Mais l'équité nous oblige de présenter en opposition de leur situation celle des propriétaires, supportant depuis tant d'années une contribution onéreuse d'autant plus excesssive qu'elle est inégalement répartie, ayant eu de plus à subir les réquisitions sans nombre des amis et des ennemis, et

pour comble de maux le fléau de deux invasions. Enfin, quand il a fallu acquitter cette charge extraordinaire de 700 millions imposée par la nécessité et ajoutée aux dettes arriérées de l'usurpation, ce sont encore les propriétaires qui ont supporté seuls, et sans partage, cet énorme fardeau. On a vu de notre temps, en Angleterre, dans des circonstances bien moins pressantes, lever sur l'universalité des citoyens, en surcroît de toutes les taxes, dix pour cent du revenu net, et les rentes sur l'État n'ont point été exceptées. En France, elles l'ont été; et à côté des privations générales, des augmentations d'impôts de tout genre, de la réduction du traitement des employés et des fonctionnaires, les créanciers de l'État seuls ont joui de l'intégralité de leurs revenus, et n'ont pas même éprouvé de retard dans le paiement. Nous sommes loin de le regretter; l'établissement du crédit, plus que la justice distributive, l'exigeoit; mais nous rappelons ces faits pour prouver que, depuis le commencement de ce siècle, les rentiers ont été constamment ménagés aux dépens des propriétaires fonciers. Au reste, je ne l'ignore pas, il vaut mieux offrir à ceux qui sont lésés ou qui croient l'être des dédommagements actuels, qu'un retour sur le passé.

Eh bien ! examinons , avec sincérité , si les rentiers n'auront pas des moyens efficaces d'échapper à la mesure qui les frappe , soit qu'ils préfèrent par goût ou par besoin , conserver leur même revenu , soit qu'ils choisissent de retrouver plus tard , dans une augmentation certaine de capital , la compensation plus qu'équivalente de la diminution du cinquième de leurs arrérages. Après ce que j'ai dit plus haut , je n'ai à m'occuper que des premiers ; et d'abord , n'ont-ils pas toujours la ressource de placer par obligations sur les terres , placement dont le taux commun dans toute la France est encore à cinq pour cent ; ils semblent les dédaigner aujourd'hui , et pourtant qu'ils se rappellent qu'une opinion presque générale présentait naguères les biens fonds comme le seul gage d'une véritable sécurité. Mais il est d'autres moyens de les satisfaire ; pour s'en convaincre , il ne faut que jeter les yeux sur l'état du pays , considérer les besoins de l'agriculture , les progrès journaliers de l'industrie qui appelle de toutes parts les capitaux à des entreprises utiles , lucratives , honorables. Que le rentier , qui veut jouir de son revenu actuel ou qui songe à l'augmenter , sorte donc de la rente qui est un état d'oisiveté ; qu'il rentre dans la classe laborieuse , ou qu'il se con-

tente du taux réduit, que l'accroissement général de la richesse établira successivement pour les fonds publics de tous les pays; réduction toute au profit de la prospérité générale et que les gouvernements ne sauroient trop encourager.

Après avoir discuté la mesure proposée, sous le rapport de la justice, de l'utilité, et de ses effets sur les rentiers, il nous restoit à examiner ce qu'en définitive il en coûtera au trésor pour la réaliser. Le Ministre des finances a pensé, avec raison, qu'au lieu de faire l'avance des fonds nécessaires pour subvenir aux frais de la négociation, il étoit plus avantageux de les prélever sur l'opération elle-même; en conséquence il propose de retarder jusqu'à l'année 1826 l'entrée en jouissance des bénéfices qui doivent en résulter, et ainsi le semestre courant devant appartenir dans son intégralité aux rentiers, la perte de jouissance pour l'État, pendant l'espace de quinze mois, c'est-à-dire depuis le 22 septembre prochain jusqu'au 1^{er} janvier 1826, se monte à un peu plus de 35 millions. Cette somme, considérable en elle-même, ne l'est point relativement à l'économie annuelle de 28 millions que doit procurer la conversion dont elle paie les frais; mais il reste à savoir s'il n'eût pas été possible d'obtenir à

un moindre prix le même avantage. C'est ici, Messieurs, la partie la plus épineuse de la mission qui nous a été confiée; le Ministre s'étant tenu avec nous dans la même réserve qu'il avoit observée avec la Chambre des Députés, et n'ayant pas jugé convenable de nous communiquer la totalité des articles du traité qu'il a conclu avec les banquiers qui se sont engagés à fournir les fonds, nous n'avons pu apprécier le mérite de l'opération que par la position générale des affaires, les circonstances connues du public, et les éclaircissements qu'il nous a donnés.

Nous avons considéré d'abord que la grande difficulté de l'entreprise provenoit de ce que l'on avoit manqué de prévoyance dans la création des différents emprunts qui se sont succédés si rapidement depuis la restauration. Les rentes créées à ces diverses époques, toutes en cinq pour cent, ont été ajoutées pêle-mêle à celles qui existoient déjà, et n'ont plus formé avec elles qu'une masse homogène, énorme, qu'il faut un immense levier pour soulever à-la-fois. Nous aurions dû pourtant être avertis par l'exemple de l'Angleterre dont les fonds étoient à des taux différents; ce qui lui procure cette heureuse facilité pour la réduction par-

tielle de l'intérêt de sa dette, dont nous la voyons encore profiter aujourd'hui. Le mal est fait, et je ne le signale ici qu'à fin d'en prévenir le retour, si jamais l'occasion se renouveloit.

Dans de telles circonstances, et pour présenter aux rentiers, qui ne voudront pas consentir à la réduction du cinquième de leurs arrérages, une offre de remboursement qui ne fût pas illusoire, il falloit réunir une quantité de fonds proportionnée à l'importance de l'objet; non pas qu'il fût nécessaire de songer à rien de semblable qu'à la réunion en numéraire du capital de la dette montant à 2 milliards 800 millions; amas monstrueux d'écus qui seroit inutile quand même il seroit possible. Mais il falloit se mettre en état de subvenir aux demandes, en partant, pour calculer leur étendue, de suppositions raisonnables et plausibles. Dès-lors, il devenoit nécessaire de s'adresser à des capitalistes puissants par leurs richesses, imposants par leur crédit, et si la France n'en présentoit pas un assez grand nombre, il falloit bien recourir aux étrangers. Voilà ce que le Ministre a cru devoir faire; il a pensé qu'il devoit intéresser toute l'Europe financière au succès de cette grande opération. Mais en augmentant ainsi les chances de succès, il ne pouvoit s'empêcher de tomber

dans un grave inconvénient. Le système qu'il adoptoit de réunir les banquiers les plus riches et les mieux famés de tous les pays en une association unique, excluait nécessairement la concurrence; il excluait également, du moins jusqu'à un certain point, la publicité des conditions du traité, parceque la connoissance des détails auroit pu faciliter des spéculations en sens contraire qui en auroient entravé l'accomplissement. Et cependant, Messieurs, vous le savez, la concurrence et la publicité, en matière d'emprunts, sont les véritables sauve-gardes de la fortune publique; garanties matérielles contre les dilapidations et l'impéritie, elles produisent en même temps l'effet moral d'inspirer aux peuples la sécurité, et de resserrer dans les bornes convenables la confiance qu'il est nécessaire d'accorder aux fonctionnaires de l'ordre le plus élevé. Tels sont les principes invariables sur lesquels reposent à-la-fois l'ordre et le crédit. Ce n'est donc qu'avec un vif regret, partagé, nous n'en doutons pas, par le Ministre lui-même, que nous l'avons vu s'en écarter pour obtenir un avantage qu'il regardoit comme supérieur à toutes les considérations. Ajoutons que c'est encore le défaut de publicité qui nous empêche de décider, en parfaite connoissance

de cause, si la somme demandée pour les frais de négociations n'est pas exagérée. Nous voyons bien que les banquiers associés n'ont pu se mettre en mesure de remplir leurs engagements sans faire des avances considérables, soit en achats de matières d'or et d'argent déposées à la banque comme garanties, soit en frais de change pour le déplacement des valeurs qu'ils ont dû réunir, soit même en opérations de bourse destinées à diminuer, par l'élévation du cours, les demandes ultérieures de remboursement; mais ces dépenses dont nous n'avions ni les moyens ni la mission de vérifier l'étendue, en y comprenant même les chances fâcheuses qui doivent être aussi calculées, nous paroissent, du moins autant que nos conjectures peuvent s'étendre, hors de proportions avec les frais de commission qui leur sont alloués. Il est pourtant vrai de dire que ces frais ne sont pas fixés d'une manière invariable dans le projet de loi, et que le Ministre, en y insérant ces mots: « que la jouissance du bénéfice de la réduction commenceroit *au plus tard* le 1^{er} janvier 1826, » laisse l'espoir que cette jouissance pourra commencer plus tôt. Nous désirons que cette espérance se réalise.

La Commission étoit au moment de termi-

ner son travail, lorsqu'il lui est parvenu une note des banquiers réunis, annonçant que, modifiant leurs conventions avec le Ministre, ils consentoient, à certaines conditions, à donner pendant cinq ans, aux moindres rentiers (jusqu'à concurrence de 40 millions) le un pour cent qu'éprouveront de réduction ceux des rentiers qui convertiront leurs cinq en trois pour cent. Vos commissaires n'avoient point à délibérer sur une proposition qui sortoit du cercle de vos attributions; mais ils devoient vous en rendre compte. Nous y ajoutons le vœu déjà exprimé que, par un mode quelconque, on vienne au secours d'une classe qui mérite intérêt; nous savons qu'elle n'a pas un droit rigoureux à cette préférence, mais vous le sentez comme nous, Messieurs, lorsque l'humanité réclame, les principes peuvent fléchir.

Nous avons fait passer successivement sous vos yeux les divers résultats de notre travail. Si vous partagez notre opinion, vous conclurez avec nous, premièrement, que le droit de remboursement est imprescriptible et qu'il appartient à la nation. Sur ce point, votre Commission est unanime. Quant à l'utilité de la loi proposée, la majorité de vos commissaires pense qu'elle aura des avantages immédiats et de plus

grands encore pour l'avenir. Nous l'avons déjà dit au commencement de ce rapport ; nous n'avions point à examiner si, par d'autres combinaisons, on pouvoit arriver au même but avec plus d'avantages. C'est sur le projet de loi tel qu'il nous est présenté qu'il s'agit de statuer. Nous vous proposons de l'adopter.

IMPRESSIONS
N° 58.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI.

SUR l'exercice des fabriques de liqueurs.

Adopté par la Chambre des Députés le 20 mai 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 24 du même mois.

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON

CHAPTER THE FIRST

OF THE FOUNDATION OF THE CITY

AND THE FIRST SETTLEMENT

IN THE YEAR 1630

THE HISTORY OF THE CITY OF BOSTON, FROM THE FIRST SETTLEMENT IN THE YEAR 1630, TO THE PRESENT TIME. BY SAMUEL JOHNSON, ESQ. VOL. I. PART I.

THE HISTORY OF THE CITY

OF BOSTON, FROM THE FIRST SETTLEMENT IN THE YEAR 1630, TO THE PRESENT TIME. BY SAMUEL JOHNSON, ESQ. VOL. I. PART I.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont suit la teneur, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 20 de ce mois, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur Benoist, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes, chargés d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs, sans en avoir fait préalablement la déclaration au bureau de la régie.

Les liquoristes prendront la licence de débitant ou celle de marchand en gros, suivant qu'ils préféreront se soumettre aux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces professions.

2.

Les liquoristes débitants resteront assujettis aux dispositions du chapitre 3 du titre 1^{er} de la loi du 28 avril 1816, sous les modifications prononcées par la loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie.

3.

Les dispositions du chapitre 4 du titre 1^{er} de la loi du 28 avril 1816 seront appliquées aux liquoristes marchands en gros, sauf les modifications ci-après.

4.

Les liquoristes marchands en gros, domiciliés dans les lieux sujets aux droits d'entrée ou d'octroi, seront toujours considérés comme entrepreneurs.

5.

Ils ne pourront vendre de liqueurs en détail, ni exercer le commerce en gros des vins, cidres et poirés, que dans des magasins séparés de

leurs ateliers de fabrication , et qui n'auront avec ceux-ci et avec les habitations voisines aucune communication que par la voie publique ; mais ils pourront faire des envois de liqueurs en toute quantité et à toute destination , au moyen d'expéditions prises au bureau de la régie.

Il leur est interdit de placer dans les ateliers de leurs fabriques, des vins, cidres, ou poirés, et de s'y livrer à la fabrication des eaux-de-vie ; ils pourront seulement rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte.

Les magasins destinés à la vente des liqueurs en détail et au commerce en gros des vins, cidres, et poirés, seront séparés des ateliers de fabrication dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

6.

La contenance des vaisseaux servant à la fabrication des liqueurs sera reconnue par l'empotement, et marquée sur chacun d'eux, en présence des employés de la régie : les fabricants fourniront l'eau et les ouvriers nécessaires pour cette opération.

Dans tous les cas il sera tenu compte des vidanges pour le règlement des droits.

7.

Les manquants en eaux-de-vie et esprits seront considérés comme ayant été employés à la fabrication des liqueurs, dans la proportion moyenne de quarante litres d'alcool pur, pour un hectolitre de liqueur, sous la déduction de huit pour cent, accordée par l'art. 5 de la loi relative à la perception des droits sur l'eau-de-vie.

8.

Les quantités de liqueurs non représentées, et pour lesquelles il ne sera point produit d'expéditions légales, seront passibles du droit général de consommation, indépendamment des droits d'entrée et d'octroi dans les lieux sujets.

Les excédants en liqueurs, provenant de la différence entre le résultat éventuel de la fabrication et les bases de conversion, seront simplement pris en charge.

9.

Les liquoristes marchands en gros ne pourront faire sortir de leurs fabriques des eaux-de-vie ou esprits en nature, qu'en futailles contenant au moins un hectolitre.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi, autres que celles prévues par les lois antérieures, seront punies d'une amende de 500 à 2,000 fr.

DONNÉ à Paris, le 24 mai, de l'an de grace 1824, et de notre règne le 29^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Et plus bas,

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J^u DE VILLÈLE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés de présenter à vos Seigneuries un projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 20 de ce mois, et qui est relatif à l'exercice des fabriques de liqueurs.

Dans l'état actuel de notre législation, aucune disposition particulière ne donne à l'administration le moyen de connoître chez les liquoristes les quantités d'eaux-de-vie et esprits qui entrent dans leurs préparations.

La loi, ne considérant ces fabricants que sous le point de vue du commerce des boissons, les divise en deux classes, *débitants* et *marchands en gros*. Les premiers sont assujettis à toutes les formalités de l'exercice. Aucune mesure nouvelle n'est nécessaire à leur égard; les moyens de surveillance, autorisés par la loi, sont complètement suffisants. Il n'en est pas de même des liquoristes qui prennent la qualité de mar-

chands en gros, et que la loi autorise à faire tous les coupages, mélanges, et autres opérations hors de la présence des agents de la régie. Pour ces derniers, toute surveillance est illusoire, et la quotité de l'impôt à payer, à raison des quantités vendues, est entièrement abandonnée à la bonne foi des fabricants.

Comme marchands en gros, les liquoristes jouissent de la faculté de l'entrepôt. Si, comme les marchands de vin du même ordre, ils devoient représenter en nature les quantités entreposées, ou justifier l'emploi qui en eût été fait, le compte en seroit facile à faire; mais ils reçoivent des eaux-de-vie, et sont censés ne faire sortir que des liqueurs. Or, il n'y a aucun rapport déterminé entre ces deux états du spiritueux; et la quantité de liqueurs qu'on représente comme résultat de la fabrication ne peut indiquer la quantité dont doit être déchargé le compte des eaux-de-vie. C'est sur cette proportion entre les liqueurs fabriquées et les eaux-de-vie employées que se sont élevées de nombreuses contestations. La loi n'ayant rien prévu à cet égard, on se trouvoit obligé d'admettre les déclarations des liquoristes. Plusieurs paroissent en avoir abusé; quelques uns ont fait des demandes exagérées, au-delà de toute propor-

tion. Un genre de fraude nouveau a pu s'établir. Il a été facile de vendre sans payer aucun droit, ou des liqueurs fabriquées, ou des spiritueux qu'on supposoit abusivement avoir servi à la fabrication.

Cependant il n'étoit pas réellement impossible de connoître ce que l'intérêt cherchoit tant à dissimuler. La science est venue au secours de l'administration : des expériences faites par un chimiste célèbre ont déterminé exactement les quantités d'alcool pur contenues dans les diverses liqueurs en usage dans le commerce. Il a été prouvé que très peu de ces liqueurs en composoient une proportion élevée ; qu'une base générale pouvoit être fixée sans froisser les intérêts des liquoristes, qui tous en fabriquent un grand nombre d'espèces dans lesquelles l'alcool s'emploie dans des proportions très diverses.

Cette base générale avoit été fixée dans le projet présenté par le Gouvernement à un taux peu élevé au-dessus du terme moyen donné par les expériences. Le projet conservoit aux fabricants la faculté de réclamer un terme plus haut, lorsqu'ils l'exigeoient ; des opérations faciles en eussent déterminé le degré.

La Chambre des Députés a pensé qu'il valoit

mieux élever la base générale, et renoncer à des expériences qui pouvoient allarmer les fabricants sur le secret de leurs procédés. Elle a porté à 40 pour cent la proportion d'alcool pur qui servira à l'avenir de base pour l'exercice des liquoristes, et qui, dans le projet, n'étoit fixée qu'à 30.

Ce terme, sûrement plus fort que ne l'exigent les besoins de la fabrication, laissera pourtant encore quelque avantage au Trésor, qui, dans l'état actuel de la législation, se trouve obligé d'allouer toujours beaucoup plus.

Cet article est le point essentiel de la loi qui vous est proposée. Les autres dispositions sont relatives à la surveillance que doivent exercer les agents de la régie, pour que les liquoristes ne puissent pas faire sortir frauduleusement de leurs ateliers des eaux-de-vie, qu'ils prétendroient avoir employées à la fabrication, ou qu'ils ne puissent pas distiller des vins, dont le produit seroit abusivement employé à des liqueurs.

Lorsque l'impôt n'est pas garanti par des moyens de surveillance suffisants, il devient une prime pour l'homme de mauvaise foi. Il est une charge d'autant plus pesante pour le fabri-

cant honnête, qu'il ne peut plus soutenir la concurrence.

C'est d'après ces considérations que le Roi nous a chargés de présenter à vos Seigneuries le projet de loi ci-joint. Il ne vous échappera point, Messieurs, que tout en vous demandant des moyens de surveillance à l'égard des liquoristes, le Gouvernement diminue considérablement leurs charges en réduisant le droit imposé aujourd'hui sur les liqueurs. Par le projet de loi qui a déjà été présenté à vos Seigneuries, le droit général de consommation sur toutes les liqueurs indistinctement est fixé à 50 fr., comme pour l'alcool pur, tandis que dans l'état actuel de la législation, ce droit est payé ordinairement à raison de 57 fr. pour les liqueurs communes, et 87 fr. pour les liqueurs fines.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

PROJET DE LOI

CONCERNANT les déductions à allouer aux marchands en gros pour déchet sur les vins.

Adopté par la Chambre des Députés le 20 mai 1824;

Présenté à la Chambre des Pairs le 24 du même mois.

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHARTRE DE LA ROYNE

LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE

LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE
LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE

LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE

LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE
LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE
LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE
LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE
LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE
LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE
LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE
LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE
LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE
LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE

LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE

LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE
LE ROY ET LE ROYAUME DE FRANCE

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont suit la teneur, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 20 de ce mois, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur Benoist, conseiller d'État, directeur-général des contributions indirectes, chargés d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1825, il sera accordé aux marchands en gros une déduction de huit

pour cent par an sur les vins pris en charge à leur compte, sans distinction d'année de récolte.

Cette déduction, destinée à couvrir tous les déchets résultant des houillages, coupages et soutirages, continuera d'être calculée en raison du séjour des vins en magasin.

La faculté précédemment accordée à la régie d'allouer une plus forte déduction pour les vins qui en seraient susceptibles, est maintenue.

2.

Toutes les quantités de vins manquantes, après les déductions allouées conformément à l'article précédent, seront soumises aux droits imposés par l'article 104 de la loi du 28 avril 1816; mais ces droits ne seront définitivement acquis à la régie qu'au mois de décembre de chaque année, époque à laquelle sera arrêté le compte définitif du mouvement annuel de chaque entrepositaire.

Cependant, si du décompte qui sera provisoirement établi à la fin de chaque trimestre, il résultoit un manquant supérieur à la déduction proportionnelle allouée pour trois mois,

l'entrepositaire sera tenu de consigner ou de cautionner le montant des droits dus sur cet excédant; sauf compensation à établir lors de la clôture définitive du décompte.

Il en sera de même pour le paiement des droits sur les manquants de cidres, poirés, et hydromels.

3.

Les propriétaires qui jouissent de l'entrepôt en vertu de la loi du 28 avril 1816, auront droit à la déduction accordée aux marchands en gros par l'article 1^{er} de la présente loi.

DONNÉ à Paris, le 24 mai de l'an de grace 1824, et de notre règne le 29^e.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J^u DE VILLÈLE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSEIERS,

Le Roi nous a chargés d'apporter à vos Seigneuries un projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 20 de ce mois, et qui a rapport à la déduction à allouer aux marchands de vins en gros pour les déchets des boissons qu'ils ont en leur possession.

Des quantités considérables de vins restent long-temps dans les magasins, avant d'être livrées à la consommation. Elles n'y sont passibles d'aucun impôt; l'entrée seulement en est constatée, et le compte peut en être en tout temps vérifié par les agents de la régie. Le commerce, dans ces dépôts, peut donner librement aux vins tous les soins, toutes les préparations qu'il croit convenables; mais aucune pièce ne doit en sortir sans être accompagnée d'expéditions

régulières. Les quantités qui, lors des recensements que fait faire l'administration, se trouvent manquer, sont supposées avoir été enlevées en fraude, et soumises aux droits qu'elles auroient dû produire au Trésor, si elles eussent été vendues en détail.

Cependant le vin, soit dans les mélanges et transvasions qu'il subit, soit par le seul effet de la fermentation et de l'évaporation, éprouve en magasin des déchets très sensibles, et il ne seroit pas juste que le marchand eût à payer des droits sur des quantités qu'il a réellement perdues.

La loi, dans l'origine, n'avoit alloué pour ces pertes inévitables aucune déduction. Toutefois l'administration avoit été autorisée par le Gouvernement à accorder 4 p. 070. Depuis 1814, plusieurs dispositions légales ont successivement élevé ce taux. Enfin, la loi du 31 juillet 1821 (art. 5) l'avoit porté à 1 172 p. 070 par trimestre pour les vins vieux, et à 3 p. 070 par trimestre pour les vins nouveaux, pendant les six premiers mois.

Dans l'exécution, cette mesure a présenté des difficultés; il étoit presque impossible de distinguer les vins nouveaux d'avec les vins vieux, dans des magasins où il se fait chaque jour beaucoup de mouvement et d'opérations.

Un exercice régulier étoit pénible pour le commerce, et ne donnoit que des résultats incertains. L'expérience de ces inconvénients, la connoissance de ce qui se pratiquoit depuis long-temps dans quelques lieux où le commerce des vins est un intérêt du premier ordre, et où cette distinction entre les vins nouveaux et les vins vieux étoit tout-à-fait abandonnée, les réclamations des négociants qui font ce commerce le plus en grand, ont fait reconnoître que, dans l'intérêt du commerce comme dans celui du Trésor, une allocation fixe étoit plus avantageuse qu'une quotité variable. Dans le projet présenté par le Gouvernement aux Chambres, on avoit proposé de la fixer à 7 1/2 p. 0/0 par an. On supposoit ainsi que les vins pouvoient passer, tous, deux ans en magasin; que, dans ce cas, le déchet jusqu'alors alloué eût monté pour cet espace de temps à 15 p. 0/0 (savoir, 6 p. 0/0 pour les deux premiers trimestres à raison de 3 p. 0/0 pour chacun, et 9 p. 0/0 sur les six autres, à raison de 1 1/2 p. 0/0 par trimestre). Il paroissoit donc convenable d'allouer désormais pour chaque année 7 1/2.

La Chambre des Députés, dans le désir de rendre le plus favorable possible la condition des négociants, a porté ce taux à 8 p. 0/0, et

le Gouvernement a accédé à cette concession.

Elle a de plus décidé que le compte de cette déduction au lieu d'être, comme à présent, fixé par trimestre, ne seroit réglé qu'à la fin de chaque année.

Le Gouvernement avoit été lui-même au-devant de ce vœu, exprimé par le commerce depuis que le projet de loi avoit été présenté.

Nous espérons que vos Seigneuries verront dans ce projet une preuve nouvelle du soin que met l'administration à surveiller avec zèle la perception de l'impôt, à applanir les difficultés qui peuvent entraver les opérations du commerce, et à lui rendre moins pénibles les moyens de contrôle et de vérification qu'elle est obligée de prendre pour assurer la perception.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 24 mai 1824.

ÉCLAIRCISSEMENTS

DONNÉS par le Ministre des finances, au sujet d'une note remise à la commission spéciale chargée du Rapport sur la conversion des rentes, et dont il est fait mention à la page 30 de ce Rapport.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

ÉCLAIRCISSEMENTS

DONNÉS par le Ministre des finances, au sujet d'une note remise à la commission spéciale chargée du Rapport sur la conversion des rentes, et dont il est fait mention à la page 30 de ce Rapport.

MESSIEURS,

Dès les premiers jours de mars, la hausse des fonds, le déclassement de la rente, les avantages déjà appréciés par le Ministre et les hommes les plus expérimentés en cette matière, portèrent le Gouvernement à chercher à tirer des circonstances le meilleur parti qu'il seroit possible, dans l'intérêt de l'État, en opérant la conversion ou le remboursement des effets publics en circulation.

La difficulté étoit grande, le rapporteur en a

CHAMBRES (4)
fait l'observation; la dette étoit compacte, les effets d'une seule espèce, sans distinction d'époque ni de provenance; il falloit opérer sur la totalité. Personne n'avoit cru arriver sitôt au pair, personne n'avoit cru trouver sitôt dans ce cours toutes les facilités de conversion qui l'ont accompagné; les Chambres ont, comme les Ministres, concouru aux lois de créations successives des rentes; il y auroit injustice à s'imputer à reproche un fait dont on peut dire qu'il a trompé toutes les prévoyances; prévision d'ailleurs que des circonstances impérieuses ont forcé à écarter, de la part de ceux qui l'ont eue, pour la sacrifier à des intérêts plus pressants.

Le Ministre eut des communications avec plusieurs banquiers, pour entendre les moyens par lesquels ils croiroient pouvoir éloigner les dangers de la crise qui se manifestoit, et l'utiliser au profit du crédit et de l'État.

Tous furent d'accord que les remboursements qui seroient demandés ne pourroient être opérés qu'au moyen de la négociation de trois pour cent; aucune compagnie n'eût voulu s'en charger à un taux supérieur à 75 fr.

Les uns vouloient faire ces négociations pour le compte du Gouvernement, et selon les demandes de remboursement qui seroient faites;

les autres se charger de tout, au moyen d'une commission convenue. Ce dernier parti fut adopté, comme plus propre à garantir le succès d'une opération qui devoit se présenter avec bien plus d'avantages, si on la voyoit faite pour la totalité, que si on eût pu la croire exposée, pendant un an ou dix-huit mois, à toutes les chances des événements et de négociations incertaines.

On se décida aussi à accorder aux rentiers les mêmes effets qui étoient nécessaires aux compagnies pour opérer le remboursement.

Ces bases arrêtées, les compagnies, qui s'étoient présentées au nombre de quatre, furent engagées par le Ministre à lui faire des propositions écrites sur le prix qu'elles mettoient à l'obligation de fournir tous les fonds nécessaires aux remboursements, en recevant les trois pour cent refusés à 75 francs.

Les offres écrites de ces compagnies, qui croyoient chacune être chargées de la totalité de l'opération, sont des 12, 14, 16 et 17 mars. La première demandoit un et demi pour cent sur la totalité des 140 millions convertis.

La seconde, la jouissance des bénéfices jusqu'au 22 mars 1826.

La troisième offroit de se contenter de la jouissance jusqu'au 22 septembre 1825.

Enfin la quatrième remit le 16 mars une première soumission, portant demande d'une commission de deux et demi pour cent sur la totalité des 140 millions convertis ou remboursés, et imposoit encore l'engagement de la conservation de l'action de l'amortissement, avec sa dotation, ses rentes, et l'aliénation de ses bois.

Quand on eut ainsi pu apprécier le prix auquel l'opération pourroit être faite, ces compagnies reçurent l'avis qu'aucune d'elles ne paroissant réunir des moyens suffisants pour faire seule une si grande opération, elle ne seroit entreprise qu'autant qu'elles se réuniroient toutes dans un prix commun et sous une direction commune, et restreinte à un petit nombre d'hommes, auxquels seuls le Gouvernement auroit à faire.

En recevant cette communication, la compagnie n° 4 reçut l'avertissement que ses offres étoient tellement disproportionnées avec celles des autres que, si elle vouloit avoir part à l'opération, elle devoit diminuer ses demandes. Elle s'empressa sur cet avis de remettre une seconde soumission, sous la date du 18 mars, dans laquelle elle offre de se charger de l'opération

moyennant un pour cent de commission, et toujours la réserve de la conservation de l'amortissement doté tel qu'il est, réserve qui n'étoit faite par aucune autre.

De nouvelles négociations s'ouvrirent entre le Ministre et les compagnies, afin de s'accorder sur le prix commun des frais de l'opération; il fut fixé à l'abandon de la jouissance des bénéfices jusqu'au 1^{er} janvier 1826, les deux compagnies n^o 1 et n^o 2, n'ayant pu être ramenées à de meilleures conditions, et leur concours dans l'opération ayant paru préférable aux trois mois de jouissance qu'on eût pu gagner en tentant de la faire sans elles.

La direction fut confiée aux trois chefs des compagnies n^o 1, n^o 2, et n^o 3. Une participation dans l'affaire étoit assurée à celle n^o 4, sans part dans la direction, des obstacles pris dans les relations des banquiers s'opposant à ce qu'on pût attendre d'une plus grande réunion l'accord nécessaire à la conduite d'une semblable affaire.

Le traité fut signé le 22 mars au soir, veille du jour où fut prononcé le discours du Roi qui annonça que les moyens d'assurer les remboursements demandés étoient prêts.

Dès le lendemain me parvint l'offre de la

compagnie n° 4 de se charger de l'opération sans aucune commission. On vient de voir que c'étoit la même qui, lorsque la concurrence étoit entière et réelle, avoit fait la demande la plus exagérée, qui depuis la réduisit sur mon avertissement que les autres compagnies n'avoient pas voulu l'admettre dans la direction, et qui, blessée de cette exclusion, quoiqu'elle acceptât la participation qui lui étoit accordée, faisoit après coup, et quand elle savoit le traité signé, l'offre de n'exiger aucune commission.

Des faits semblables sont peu marquants pour ceux qui comme nous sont obligés de traiter souvent avec une multitude de capitalistes; mais ils peuvent servir à égarer les hommes qui n'ont pas l'habitude de ces relations, et si j'ai rapporté ce dernier fait, c'est qu'il se rattache à la connoissance qui a été donnée à plusieurs membres de cette Chambre de la dernière offre de la compagnie n° 4, et qu'un membre de votre commission a eu la loyauté de m'interpeller sur ce fait dans le sein même de la commission, où j'ai eu aussi l'heureuse occasion, comme je la saisis devant vous, d'expliquer les motifs pour lesquels une offre aussi désintéressée, venue après l'affaire conclue, et de la part des mêmes banquiers, dont avant les demandes

avoient été les plus exorbitantes, n'a pu influer en rien sur le taux de nos transactions dans la mesure soumise à votre examen.

C'est cette même compagnie n° 4 qui a conçu le plan dont parle le rapport de votre commission; c'est encore elle qui sans doute aura fait mettre sous ses yeux, au moment où la commission alloit terminer son travail, la note qu'elle a cru lui venir des banquiers réunis.

Je ne me plains d'aucune de ces erreurs, puisqu'elles m'ont fourni l'occasion de donner avant que la discussion s'engageât au fond des éclaircissements propres à la dégager des obstacles qui avoient paru les plus frappants à votre commission.

Il y a eu concurrence, autant que la nature de l'opération le permettoit; j'ai là les diverses soumissions originales, et suis prêt à donner lecture à vos Seigneuries de celle que la Chambre desireroit connoître.

Il y a eu publicité et elle dure encore, puisque les conditions du traité sont purement éventuelles et soumises aux débats des deux Chambres, à la sanction de la loi.

Cette publicité des conditions est complète, puisqu'elles sont nécessairement dans les limites de la loi, et que nous y avons joint la lec-

ture des articles du traité qui les contiennent, lecture que nous sommes prêts à faire à la Chambre si elle desire.

Enfin les banquiers avec lesquels nous avons traité n'ont eu aucune relation avec votre commission et ne lui ont annoncé aucune modification à leurs conventions avec le Ministre, ainsi que vous en trouverez la preuve dans la pièce dont je vais avoir l'honneur de vous faire la lecture.

Paris, le 24 mai 1824.

*A Son Excellence monsieur le comte de Villele, Ministre
des finances.*

MONSEIGNEUR,

Nous avons lu avec la plus grande surprise, dans le rapport fait par M. le duc de Lévis à la Chambre des Pairs, qu'une proposition étoit parvenue à la commission dont il étoit l'organe, de la part des *banquiers réunis* annonçant que modifiant leurs conventions avec le Ministre, ils consentoient à *certaines conditions* à donner pendant cinq ans aux moindres rentiers (jusqu'à concurrence de 40 millions) le un pour cent qu'éprouveront de réduction ceux des rentiers qui convertiront leurs cinq pour cent en trois pour cent.

Il y auroit une inconvenance dont nous sommes incapables, Monseigneur, à adresser une proposition quelconque à tout autre qu'à votre Excellence, et cette inconvenance nous ne l'avons pas commise.

Nous avons l'honneur de vous envoyer copie de la lettre que nous avons cru de notre devoir de faire parvenir sans délai à M. le rapporteur. Vous y verrez, Monseigneur, que nous n'avons ni écrit ni envoyé aucune note à la commission; qu'aucune proposition n'a été faite par nous, et que personne n'a été chargé de se présenter à notre place.

Le public a paru étonné que nous ayons pu abandonner 40 millions de bénéfice dans une opération qui en fixe le maximum à 35. Cela seroit, en effet, une chose assez incompréhensible; mais si les conditions dont on parle sont celles que l'on a réellement proposées, le sacrifice prétendu ne seroit en réalité qu'un accroissement considérable de bénéfice pour la compagnie.

Veuillez, Monseigneur, agréer l'hommage de notre respect,

Signé J. LAFITTE, ALEX. BARING,

BON J. DE ROTHSCHILD.

Suivent les articles du traité dont il est donné lecture à la Chambre par le Ministre.

ARTICLE PREMIER.

Dès que la Chambre des Députés sera organisée, Son Excellence le Ministre des finances lui présentera un projet de loi ayant pour but d'autoriser la conversion de cent quarante millions de rente cinq pour cent consolidés en trois pour cent au taux de soixante et quinze francs.

ART. 2.

De l'autre côté, les banquiers susnommés s'engagent à fournir au Trésor les fonds nécessaires pour rem-

boursér ceux des porteurs de rente cinq pour cent qui ne consentiroient pas à la conversion , et à prendre eux-mêmes par contre, au taux fixé de soixante quinze francs, les trois pour cent qui étoient destinés auxdits porteurs non consentants.

ART. 8.

Pour prix du service rendu au Gouvernement par les banquiers contractants, ils jouiront du bénéfice qui résultera pour le Trésor de la conversion, depuis le jour où la conversion aura commencé jusqu'au trente et un décembre mil huit cent vingt-cinq.

ART. 9.

Toutes les clauses et conditions non prévues par le présent traité seront convenues plus tard de bonne foi; les banquiers contractants se concerteront avec Son Excellence le Ministre des finances pour toutes les mesures qu'il sera convenable de prendre dans l'intérêt de l'État et de la conversion à laquelle se rapporte le présent traité.

PRESSIONS
N° 61.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du lundi 24 mai 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE ROY,

Sur le projet de loi relatif au remboursement ou à
la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBERLAIN
CHAMBERLAIN

OTAVIO

CHAMBERLAIN
CHAMBERLAIN

CHAMBERLAIN

CHAMBERLAIN

OTAVIO

CHAMBERLAIN

CHAMBERLAIN

CHAMBERLAIN

CHAMBERLAIN

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte ROY, sur le projet de loi relatif au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

C'est avec crainte que je viens soumettre à la Chambre le résultat de mes réflexions sur le projet de loi qui lui est présenté par M. le Ministre des finances, relativement *au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent*. J'ai toujours trouvé en lui tant de lumières, et un si grand amour du bien public, que je serois heureux de pouvoir encore m'associer à lui dans cette occasion; et que je dois en même temps me défier de mon opinion, lorsque, sur des points importants, elle n'est pas d'accord avec la sienne. Cependant ma conviction, dans cette circonstance, est si forte et si profonde, que je manquerois à mon devoir envers le Roi, envers mon pays, envers vous, Messieurs, si, comme j'en avois d'abord l'intention, je me dispensois de faire connoître les motifs sur lesquels elle est appuyée.

Je cède d'ailleurs à cette pensée, que si mes observations, dans les parties dans lesquelles elles sont en opposition avec le projet de loi, ne sont pas fondées, les réponses satisfaisantes qui y seront faites fortifieront la loi et le crédit; que si, au contraire, elles sont fondées, elles pourront déterminer quelques modifications nécessaires; et que, dans tous les cas, M. le Ministre des finances pourra y puiser des moyens d'amélioration pour ses vues de bien public.

Dans une affaire d'un intérêt tellement immense, que l'imagination en est effrayée, l'intérêt personnel doit être en mouvement, et l'esprit de parti peut aussi s'agiter. Mais ce ne sera jamais dans cette Chambre que leur influence se fera sentir. Elle ne s'étonnera point des plaintes de l'intérêt personnel blessé; elles sont naturelles. Elle ne pensera pas non plus que la libre discussion d'un projet de loi puisse ébranler l'administration, lorsque ce projet n'a pas de rapport nécessaire avec son système général; qu'il lui est, en quelque sorte, extérieur; qu'il en est indépendant; qu'il pourroit même être retiré, sans qu'il en résultât aucun dérangement à sa marche; qu'il n'a pour objet que d'obtenir une autorisation pour un traité *éventuel et conditionnel*; et enfin, lorsqu'en le supposant inopportun, il ne feroit qu'attester un excès

d'amour de bien public, ou de desir d'en réaliser trop promptement les effets.

Étrangers à toutes les passions, Messieurs, vous ne verrez que le fond des choses, et vous les apprécierez par leurs rapports avec l'intérêt général et la prospérité publique : c'est ainsi que moi-même je vais les examiner.

La dette fondée de l'État s'élève à 197,014,892 f. de rentes cinq pour cent. En distrayant de cette somme celle de 57 millions à laquelle on évalue les rentes qui appartiennent à l'État, à la Chambre des Pairs, aux communes, aux établissements publics et religieux, aux fonds de retraite, aux dotations et majorats, etc., il reste 140 millions de rentes.

M. le Ministre des finances demande d'être autorisé à substituer des rentes trois pour cent à celles déjà créées par l'État à cinq pour cent, soit qu'il opère par échange des cinq contre des trois pour cent; soit qu'il rembourse les cinq au moyen de la négociation des trois pour cent;

A la condition que l'opération ne pourra être faite qu'autant,

1° Qu'elle aura conservé aux porteurs des cinq

pour cent la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal, et la conversion en trois pour cent, au taux de 75 fr.;

2° Qu'elle présentera, pour résultats définitifs, une diminution d'un cinquième sur les intérêts de la dette convertie ou remboursée;

3° Que le Trésor entrera en jouissance de cette diminution d'intérêts, au 1^{er} janvier 1826, au plus tard.

Ainsi, le Gouvernement donneroit 4 francs de rente en remplacement de 5 francs, et paroitroit gagner par là un cinquième sur la rente ou les intérêts.

Mais, d'un autre côté, pour une rente de 3 fr. livrée au cours conventionnel de 75 fr., il reconnoitroit un capital de 100 francs; et, par conséquent, de 133 fr. un tiers pour 4 fr. de rente; de manière qu'alors qu'il paroitroit gagner un cinquième sur les intérêts, il perdrait un tiers, ou 33 un tiers pour cent, sur le capital.

Le résultat apparent et matériel de l'opération seroit donc 28 millions de diminution sur les intérêts, en faveur de l'État, et 933,300,000 f. d'augmentation à sa charge sur le capital.

La rédaction du projet de loi donne lieu à de premières observations, que vous avez sûrement déjà faites, Messieurs.

Il enveloppe, il autorise implicitement un

emprunt indéfini *sans publicité et sans concurrence.*

Il est conçu dans des termes tellement vagues et généraux, qu'il met véritablement toute la fortune publique à la disposition de l'administration.

Je ferai voir, par la suite, qu'il met également à sa disposition les droits qui appartiennent aux particuliers.

Mais je dois, dès à présent, vous faire observer qu'il dit même ce que l'on est bien d'accord qu'il ne doit pas dire, et qu'il étend les pouvoirs qu'on vous propose d'accorder à l'administration bien plus loin qu'il est même bien entendu que vous ne devez, que vous ne pouvez les accorder.

Vous avez en effet remarqué, Messieurs, que le projet de loi propose d'autoriser M. le Ministre des finances à *substituer des rentes trois pour cent à celles déjà créées par l'État à cinq pour cent.*

Il n'excepte rien; il s'applique à la totalité des rentes cinq pour cent; et cependant il est bien certain que, dans aucun cas, l'autorisation demandée ne doit comprendre les rentes qui appartiennent à des établissements publics, à la légion d'honneur, aux communes, celles qui sont affectées aux fonds de retraite, aux dépenses de la Chambre

des Pairs, aux dotations, aux majorats; et aux autres rentes de cette nature, qui sont toutes susceptibles de discussions et de dispositions particulières.

Vous ne savez même que d'une manière vague, et seulement par la distribution d'une note qui n'a rien d'officiel, que les rentes qui appartiennent à des particuliers s'élèvent à 140 millions, et celles qui appartiennent à des établissements publics, à 56,196,615 francs, ce qui établiroit encore une différence de 818,277 fr., avec le montant total de 197,014,892 fr., dont se compose la dette fondée.

On ne peut dire que ces rentes, que ces affectations spéciales, sont régies par des lois particulières, et qu'elles ne peuvent être soumises à la mesure générale que par l'abrogation expresse de ces lois.

D'abord, il n'est pas exact de dire que ces espèces de rentes soient toutes régies par des lois spéciales.

Et, d'un autre côté, il est de la nature d'une disposition générale, d'une disposition qui n'excepte rien, de détruire toutes les exceptions précédentes.

Je n'ai pas de doute que l'administration n'abusera pas de la latitude qui lui est donnée : mais elle peut n'être pas toujours composée des

mêmes éléments; et d'ailleurs, quand on fait des lois, ce n'est pas pour fonder l'arbitraire, mais pour le détruire.

Après ces premières observations, Messieurs, je vais examiner en lui-même le système du projet de loi.

Il suppose d'abord que l'État a le droit de rembourser les rentes cinq pour cent par un paiement de 100 francs pour 5 francs de rente; et que le remboursement de la dette fondée, ou perpétuelle, comme on l'appelle, n'est point contraire à des engagements garantis par la foi publique.

Cette question est la base du projet; elle est, sous cet apport, la première qui doit être discutée.

Elle ne me paroît susceptible d'aucune difficulté réelle.

La rente, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'a point été créée sans capital : l'État n'a point dit : Je vous vends ou je vous donne en paiement une rente de 5 fr. ; mais il a dit : Je vous vends ou je vous donne une rente de 5 fr. au capital de 100 fr. , et il l'a écrit sur le *titre même* qu'il a délivré à chaque créancier : car c'est là ce que signifient littéralement les mots *cinq pour cent* qui sont en tête de chaque inscription.

La loi du 24 août 1793 qui a fondé le grand-livre de la dette publique, qui a prescrit le mode de liquidation de toutes les créances sur l'État, porte expressément, pour chacune d'elles, qu'elles seront liquidées et inscrites, pour *une rente à cinq pour cent*.

Toutes les lois sur l'arriéré, toutes les liquidations qui en ont été faites, établissent également qu'il a été constitué une rente de 5 fr. sur le grand-livre, pour chaque créance de 100 fr.

Et, quand cette vérité ne seroit pas constante, il en résulteroit seulement qu'une loi devrait déterminer le taux du remboursement, puisqu'il a toujours été de droit public, en France, que toute rente créée à prix d'argent est remboursable, et que l'État ne peut pas plus qu'un particulier être éternellement débiteur.

Je sais bien que la *dette publique* qui intéresse l'État, comme corps politique, est régie par des règles spéciales, par des lois qui appartiennent au droit public ou politique; que ces lois ne peuvent être confondues avec celles qui ne sont que de droit civil ou privé, et qui ont pour objet l'utilité de chaque personne considérée en particulier.

Mais cela veut seulement dire que, dans les matières de droit public, la loi politique do-

mine la loi civile, et qu'elle peut établir des règles différentes, lorsqu'elles sont commandées par l'intérêt de la société; et non que ce qui est de droit commun et général ne peut jamais être appliqué à ces matières.

Or, il n'existe ni règles, ni lois, qui exceptent de la faculté de remboursement les rentes constituées, par l'État, à prix d'argent. Loin de là; la loi spéciale de la matière, celle du 24 août, contient, dans son § 54, un grand nombre de dispositions qui supposent la faculté de rembourser: l'article 185, par exemple, porte qu'il *pourra être formé sur les objets compris, dans le grand-livre de la dette publique, deux sortes d'oppositions, les unes sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété; les autres, sur le paiement annuel.*

Mais, ce qui est plus positif encore, c'est qu'il existe déjà un exemple depuis l'établissement du grand-livre, du remboursement de la dette publique: c'est celui qui a été prescrit par la loi du 9 vendémiaire de l'an 6, qui a ordonné que chaque inscription seroit *remboursée pour les deux tiers en bons au porteur, délivrés par la Trésorerie.*

A Dieu ne plaise que je veuille, par cette observation, comparer le mode du *remboursement* de l'an 6 à celui du remboursement proposé

aujourd'hui par le Gouvernement ! Je veux prouver seulement, par là, que, dans la constitution de notre dette publique, la faculté de rembourser a été conservée par les lois mêmes qui y sont relatives.

Toutefois, il faut reconnoître qu'il ne suffit pas toujours à une administration paternelle d'agir légalement ; qu'après la loi du 28 avril 1816 qui n'indique, comme moyen d'extinction de la dette, que son rachat sur la place, par l'amortissement, et, au milieu des incertitudes qui pouvoient exister sur la faculté du remboursement au pair du capital de sa création, il eût été mieux que le public fût prévenu, à l'avance, de la possibilité de ce remboursement.

On pourroit même regretter que si de nouveaux fonds étoient substitués à nos fonds actuels, l'inscription continuât d'être faite par le montant de la rente, et non, comme en Angleterre, par le montant du capital ; et que la loi qui autoriseroit une constitution nouvelle n'énonçât pas les conditions du remboursement ; car les conditions du remboursement augmentent ou diminuent la qualité et la valeur de l'effet.

Ainsi, Messieurs, alors même qu'on pourroit penser que le Gouvernement exerce rigoureusement un droit qui lui appartient, on ne pour-

roit dire qu'il n'a pas la faculté de proposer leur remboursement aux propriétaires de rentes.

Après avoir admis cette première base, je vais examiner la réduction d'intérêts proposée par l'administration, avec offre de remboursement à ceux qui la refuseroient, sous les autres rapports sous lesquels elle peut être acceptée, discutée ou contestée.

La pensée d'une grande diminution dans les charges publiques est bien honorable, et on conçoit qu'elle ait dû séduire M. le Ministre des finances.

La réduction, pour y parvenir, de l'intérêt de la dette fondée, n'est pas nouvelle en France. Je n'ai pas besoin de rappeler toutes les opérations de cette nature qui, dans d'autres temps, et dans un système qui n'étoit pas celui du crédit ou de la confiance, ont fait supporter, à une seule classe de la société, une charge qu'on supposoit trop pesante pour la société entière.

Ce n'est point une réduction de cette nature que le Gouvernement se propose de faire aujourd'hui. Il sait bien qu'elle seroit violente et destructive du crédit dont il connoit la néces-

sité; il sait bien que, dans les Gouvernemens réguliers, il n'y a pas de degrés de valeur dans les titres de la propriété; que tous les titres sont les mêmes aux yeux de la justice politique, puisque tous reposent également sur la foi publique et les lois du pays; et que ce seroit une grande injustice de vouloir rejeter sur une nature de propriété, et sur une classe unique de la société, des charges qui doivent être supportées par toutes les natures de propriétés, et par toutes les classes de la société.

Je suis, néanmoins, loin de contester que le Gouvernement ait le droit, et même l'obligation de profiter d'un état de prospérité qui lui permet de baisser l'intérêt de la dette, pour le mettre en équilibre avec celui qui se paie généralement dans les transactions sociales. On ne pourroit raisonnablement prétendre que, quand il peut emprunter à quatre d'intérêt, il soit obligé de continuer de payer cinq: il est, au contraire, alors, de son devoir de proposer aux porteurs de ses rentes, la conversion de leurs titres en des titres d'un intérêt inférieur; ou d'emprunter pour rembourser ceux qui refuseroient la réduction. Cette opération qui est un nouvel emprunt, qui est une reconstitution de la dette fondée à des conditions plus douces pour le débiteur, est celle qui a lieu dans un au-

tre pays où les principes du crédit sont bien connus.

Et c'est encore là un point important sur lequel je suis d'accord avec l'administration.

Mais cette opération, pour être véritablement avantageuse à l'État, ne peut être pratiquée qu'autant qu'elle est établie, dans des circonstances convenables, sur des bases justes et équitables, et qu'on ne peut lui reprocher de n'être qu'une réduction forcée, déguisée.

L'État, ou cette personne morale qu'on appelle l'État, n'est pas un débiteur ordinaire. Représentant, et protecteur de tous les intérêts de l'association, il est toujours dirigé dans le sens de l'utilité commune: tout ce qu'il feroit qui seroit contraire à la justice et à la bonne foi, ou qui tendroit à altérer le crédit qui est une des plus abondantes sources de la prospérité publique, il le feroit contre lui-même.

Mais quelles conditions sont donc nécessaires pour que la réduction de l'intérêt soit équitable, conforme à l'intérêt public, et aux principes du crédit?

Qu'elle soit, Messieurs, en harmonie avec l'intérêt de l'argent tel qu'il est généralement établi dans le pays; c'est ici, Messieurs, *le fond de la question*, sous tous les rapports d'équité, de succès, de crédit, et d'économie politique.

Or, cette condition n'existe pas; et il n'est personne qui ne sache que l'intérêt de l'argent n'est pas généralement en France de quatre pour cent. Votre commission, Messieurs, a elle-même reconnu, dans son Rapport, que cet intérêt étoit de cinq pour cent.

Et cela est tellement vrai, que l'intérêt *légal*, que celui que la loi et les tribunaux allouent, lorsqu'il n'y a pas de convention, est l'intérêt de cinq dans les transactions ordinaires, et de six dans les matières de commerce.

Aussi, Messieurs, voyez ce qui se pratique, et comme les faits reconnus et incontestables viennent confirmer ce que je dis. Lorsque la rente est arrivée au cours de 92 et 95, et qu'elle n'a plus donné que cinq et demi pour cent d'intérêt, les propriétaires de rentes, dans les départements, ont continuellement vendu leurs rentes; et bientôt, si ce moment n'est déjà arrivé, les départements ne conserveront plus de rentes que celles qui appartiennent à des établissemens publics, et ne sont pas aliénables.

Depuis le même temps, et, sur-tout, depuis que la rente ne produit que cinq pour cent, les anciens propriétaires vendent également chaque jour; la rente se déclasse, et elle passe des mains de celui qui avoit voulu l'y retenir et l'y fixer, dans les mains de celui qui spécule sur

l'augmentation nominale, actuelle ou future, de cet effet public.

Je ne parlerai pas du fait que, dans le dernier emprunt fait à 86 environ, le taux de l'intérêt a été de six pour cent, ni de cet autre fait qu'il n'y a pas six mois qu'ayant besoin de 25 millions, pour les caisses de réserve, le Gouvernement a eu beaucoup de peine à les trouver à six et demi pour cent. On pourroit répondre, avec raison, que ces emprunts ont pu être influencés par les circonstances d'une guerre qui expiroit, mais qui, pourtant, pouvoit encore laisser quelques inquiétudes.

Mais je ne puis pas ne pas parler d'un autre fait, c'est que, dans les circonstances même de l'opération actuelle, il a été impossible à M. le Ministre des finances d'obtenir des banquiers la réduction à quatre pour cent, en leur faisant des concessions moindres que celles qu'il leur a faites, et dont l'importance, ainsi que je l'établirai, est bien supérieure à la différence d'un pour cent dont il veut procurer l'avantage à l'État.

Je partage même son opinion, et je suis, comme lui, bien convaincu qu'il ne pourroit remplir au pair un emprunt en rentes cinq pour cent (1).

(1) Discours du 30 avril.

Le taux de l'argent sur la rente n'est donc pas à quatre pour cent.

Il n'y étoit, assurément, pas davantage à l'époque qui doit être prise en considération, c'est-à-dire à celle où l'opération a été annoncée.

On ne peut méconnoître cette vérité, lorsque le cours moyen de la rente, avec les intérêts acquis, a été, dans les mois de novembre et de décembre, de 90 fr. 50 c.; et, dans les mois de janvier et de février, de 96 fr. 85 c. Ce qui, pour les quatre mois qui ont précédé celui où l'opération a été connue, établit un cours moyen de 93 fr. 67 c., qui se réduit à moins de 92 fr., par la distraction de la partie du semestre acquise.

C'est donc au milieu de circonstances où, après la guerre d'Espagne, la rente revenue au taux auquel elle étoit, avant cette guerre, donnoit un produit de cinq et demi pour cent, que l'opération de la réduction de l'intérêt à quatre a été annoncée.

Je ne parlerai pas du cours actuel de la rente qui donne encore, environ, cinq pour cent, parceque, dans la vérité, et, depuis que le projet du Gouvernement est devenu public, ce cours n'a plus rien de réel, et n'est que l'effet d'un jeu que les compagnies dirigent et comman-

dent à leur gré, suivant leurs vues et leur intérêt. On en a la preuve, par l'élévation des reports, c'est-à-dire, des intérêts qui, dans les mois qui ont précédé la connoissance du projet, se maintenoient à 20, 25 ou 30 c., et qui, tout-à-coup, se sont élevés dans les mois de mars, d'avril et de mai, à 1 fr., et même à 1 fr. 50 c. par mois.

On opposeroit inutilement à ces vérités, à ces faits reconnus et constatés que le Trésor a délivré et délivre encore des bons royaux au cours de trois et demi.

Sans parler du taux auquel les bons royaux se négocient sur la place, je répondrais que ces sortes de valeur ne se sont pas faites à un intérêt supérieur à celui de quatre pour cent, alors même que le placement en rentes donnoit six et sept pour cent; de manière qu'elles ne peuvent servir d'objets de comparaison pour établir le taux d'intérêt sur la rente.

La raison en est que ces valeurs sont rares; qu'elles sont concentrées sur la place de Paris où les capitaux sont plus abondants; qu'elles sont à courte échéance; que, par cela même, elles ne présentent pas de risques aux capitalistes; que leurs fonds n'y sont point engagés;

qu'ils peuvent y rentrer à volonté, sans crainte d'altération du capital; et enfin, qu'ils trouvent toujours de l'avantage, en obtenant même un moindre intérêt, dans un placement momentané qui leur promet d'utiliser leurs fonds, lorsqu'en attendant d'autres placements ou l'emploi auquel ils les destinent, ils les tiendroient inactifs ou en dépôt.

La masse des bons royaux en circulation a des bornes étroites; elle ne sauroit excéder la nature des besoins auxquels ils s'appliquent, sans que l'intérêt s'en élevât; et l'on sent assez que si l'administration pouvoit, avec ces bons, se procurer des ressources importantes à l'intérêt de trois et demi pour cent, elle n'emprunteroit pas à quatre, avec des commissions, des primes, et des conditions qui ne font que dissimuler, à la manière des banquiers, le véritable intérêt qu'elle s'oblige de payer, et qui le portent bien au-delà de cinq pour cent.

C'est par des raisons semblables à celles que je viens d'expliquer, qu'au moment où l'Angleterre réduit l'intérêt de ses billets de l'échiquier à deux et un tiers, elle se garde bien de prendre cet intérêt pour base de celui de sa dette fondée, et qu'elle ne réduit que d'un demi pour

cent les quatre qu'elle rembourse, ou qu'elle convertit en trois et demi.

Et cependant les billets de l'échiquier s'élevaient à 41,031,000 livres sterling, c'est-à-dire, à 1 milliard 25 millions 775,000 fr. de notre monnaie, au change de 25 fr.

C'est lorsque l'intérêt attaché à une telle masse de billets du Gouvernement n'excède pas deux un tiers, qu'on peut bien dire que l'intérêt de l'argent, dans le pays où ils sont appropriés à tous les besoins, où ils circulent par-tout, où ils sont dans toutes les mains, n'est que de deux ou de deux et un tiers pour cent, par an.

Ainsi, Messieurs, la condition essentielle pour une réduction équitable de l'intérêt de la rente à quatre pour cent, pour une réduction qui n'altère point la confiance, et ne soit pas une atteinte aux principes du crédit, la condition que cette réduction soit conforme au taux généralement établi de l'intérêt dans le pays, et, à plus forte raison, de l'intérêt des capitaux engagés à constitution, n'existe pas.

Or, si elle n'existe pas, on ne peut la créer, subitement, par des mesures d'autorité: la modération de l'intérêt ne peut être que l'effet de l'existence des capitaux surabondants et dispo-

nibles, les seuls qui puissent avoir de l'influence sur le taux de l'intérêt qui est le prix de leur usage, et qui est toujours en raison de leur quantité et de la demande qui en est faite. L'abondance des capitaux elle-même ne peut être produite que par le temps, par le travail, par l'épargne, par leur accumulation; tout ce qu'on feroit pour l'obtenir trop brusquement ne feroit que faire rétrograder le crédit, et éloigner l'époque heureuse où l'on pourra utilement et convenablement réduire l'intérêt de la dette fondée.

L'offre du remboursement ne me paroît pas suffisante pour effacer l'idée d'injustice qui peut s'attacher à la mesure proposée.

Je dois, d'abord, vous faire observer, Messieurs, que le projet de loi ne contient aucune disposition qui ait pour objet de régler le mode de ce remboursement, ni les délais dans lesquels il devra être fait: c'est cependant là une question de propriété qui doit nécessairement être réglée par la loi elle-même, et qui ne peut être laissée à l'arbitraire de l'administration.

Ou le porteur de rentes sera appelé à exercer son option pour le remboursement; ou il sera appelé à l'exercer pour les trois pour cent.

Dans le premier cas, il sera obligé, envers le Gouvernement, à recevoir son remboursement, et le Gouvernement ne sera pas obligé, envers lui, à le lui faire dans aucun délai : et cependant, son option aura été déterminée par des considérations relatives à sa situation personnelle, et il n'aura demandé son remboursement que parcequ'il avoit un autre emplacement; que parcequ'il avoit lui-même une dette à acquitter, un engagement à remplir.

Dans le cas, au contraire, où les porteurs de rentes seroient appelés, comme M. le Ministre des finances nous l'a annoncé, à exercer leur option pour les trois pour cent, et où tous ceux qui n'auroient pas fait cette option demeureroient dans le droit commun, sans que le Gouvernement fût obligé de leur faire leur remboursement, à aucune époque, l'injustice ne seroit pas moins frappante : car, quand il s'agit des rapports du Gouvernement envers les citoyens, on ne peut admettre cet état d'incertitude qui n'a pas de terme; qui laisseroit le porteur de rentes dans une attente qui pourroit toujours être trompée, qui détruiroit le droit d'option que la loi lui accorderoit, et qui sembleroit n'avoir été conçu que pour le forcer d'opter pour les nouvelles valeurs, pour se

soustraire à toutes les conséquences d'un tel arbitraire.

L'offre de remboursement n'a d'ailleurs rien de réel si la base manque, et si la réduction n'est pas en harmonie avec le taux de l'intérêt de l'argent : car le Gouvernement n'a pas les fonds nécessaires pour effectuer le remboursement, par lui-même : cette offre ne peut donc être fondée que sur l'impossibilité, pour le rentier, d'avoir d'autres placements, et sur l'assurance que, par cette raison, la grande masse de cette classe de propriétaires ne pourra l'accepter, et seroit même forcée de se soumettre à des conditions plus dures encore.

Cette vérité devient encore plus sensible, si on jette les yeux sur le tableau des cent quarante-cinq mille parties prenantes auxquelles appartiennent les 140 millions de rentes assujettis à la réduction : dix mille, de 10 fr. à 50 fr. ; trente-six mille, de moins de 100 fr. ; soixante-seize mille, de moins de 1000 fr., et seize cents seulement, de 10 mille francs et au-dessus.

On voit par-là que le nombre des rentiers *au-dessous* de 1,000 fr. s'élève à cent vingt-deux mille cinq cent, sur cent quarante-cinq mille,

et combien sont peu nombreux les gros rentiers , si on peut même considérer comme tel un rentier de 10,000 fr. de rente. On ne peut même ranger dans cette classe les banquiers, les agents de change, les chefs d'associations qui sont inscrits en leurs noms personnels, et dont l'inscription doit être divisée entre les parties qu'ils représentent.

Le nombre des petits rentiers paroîtroit encore plus considérable, si le tableau qui vous a été distribué, Messieurs, présente les parties de rentes, comme elles existent réellement; par exemple, si au lieu de dire *de 100 fr. à 999 fr.* on avoit dit, *de 100 f. à 1,000 fr.*, et si, dans cette catégorie de rentiers de 1,000 fr. on avoit réellement renfermé les rentes de 1,000 fr.

Cette observation s'applique également à toutes les autres classes.

Les gros rentiers sont les seuls pourtant qui, dans une situation de prospérité et de relations de commerce qui n'est pas encore la nôtre, pourroient, par des entreprises avantageuses, utiliser les capitaux qu'ils retireroient.

Les autres seront toujours forcés de subir les conditions qui leur seront imposées.

Mais, on n'admettra jamais qu'une administration qui doit être paternelle, qu'un Gouver-

nement qui doit être, pour les peuples, une sorte de Providence, puisse établir ses calculs, et puisse spéculer sur les circonstances difficiles où se trouvent les particuliers qui se confient à la foi publique, sur-tout lorsque ces circonstances difficiles peuvent toujours lui être plus ou moins attribuées.

Eh, Messieurs, il faut bien parler de l'Angleterre et de ses doctrines pour les réductions d'intérêts de la dette fondée, puisque c'est là que nous allons chercher cette pratique, et que c'est son autorité qu'on oppose.

Or, comment dans des circonstances pareilles l'administration anglaise agit-elle avec les propriétaires de ses fonds ?

D'abord, jamais elle ne les livre à des banquiers étrangers, et elle préféreroit payer aux citoyens, membres de l'État, un intérêt même plus élevé qui ne seroit pas perdu pour lui, qui conserveroit toujours les capitaux dans le pays, et n'altéreroit pas les sources de la richesse, à avoir recours à des compagnies étrangères qui n'y apporteroient, un moment, leur crédit ou leurs capitaux que pour les retirer, ensuite, avec de grands accroissemens, au préjudice du pays qui en seroit appauvri.

Elle divise ses opérations ; elle n'agit pas à-la-fois sur la totalité d'une dette compacte et homogène, pour lui substituer une autre dette compacte et homogène : elle n'enlève pas , par-là, au rentier, à celui qui a le goût et le besoin de placer en rentes , tous ses moyens de placements, et elle ne le met pas dans la nécessité d'accepter forcément les conditions qui lui sont faites , justes ou injustes, mais toujours injustes , parcequ'elles portent , avec elles , un caractère de contrainte. Si elle offre le remboursement d'une partie de la dette, d'autres parties de cette dette sont là pour justifier que la réduction qu'elle propose est équitable, et pour recevoir les capitaux dont le remboursement pourroit être accepté, et qui ne seroient pas absorbés par un emploi plus utile dans les immenses spéculations du commerce de ce pays.

Elle ne procède que par des réductions peu sensibles qui ne détruisent pas trop brusquement le revenu , l'aisance, et le moyen de remplir ses engagements.

Enfin elle accorde toujours aux rentiers un

intérêt supérieur aux autres placements, tel, qu'ils ne peuvent même avoir le sentiment d'aucune violence, d'aucune injustice; tel, que c'est bien volontairement qu'ils préfèrent toujours la réduction au remboursement; et, que la confiance des citoyens dans leur administration, n'est jamais altérée.

On ne peut même pas ne pas être touché des soins de cette administration pour la mériter.

J'ai dit que le ministère anglais réduisoit d'un denier par jour l'intérêt des billets de l'échiquier: mais je n'ai pas dit qu'en annonçant cette réduction, il avoit ajouté qu'il n'avoit pas voulu la faire plus tôt, parceque, par cette mesure, il eût paru contraindre les porteurs des quatre pour cent à consentir la réduction des trois et demi; et que si des circonstances, qu'il ne prévoyoit pas, l'obligeoient ensuite à élever de nouveau l'intérêt des billets, ils auroient pu se plaindre d'avoir été trompés. Admirable exemple de justice et de loyauté qui n'est jamais perdu, et dont les avantages seront toujours immenses, parceque l'amour et la confiance des peuples seront toujours le meilleur moyen d'administration!

il ne faut pourtant ni dissimuler ni affaiblir l'objection que le rentier trouve dans une augmentation de capital de plus de trente-trois pour cent, une indemnité, pour la diminution du cinquième d'intérêt qu'il éprouve.

Je ne parle pas, en ce moment, de cette augmentation de capital, relativement à l'État : je ne m'en occupe que sous le rapport qu'on prétend qu'elle désintéresse le rentier.

Mais, s'il étoit vrai que l'intérêt de l'argent fût à quatre pour cent, pourquoi, pour paroître juste envers lui, lui offrir une indemnité de plus de trente-trois pour cent sur son capital? N'est-ce pas reconnoître qu'on sent bien que l'intérêt de quatre pour cent n'est pas celui qu'avec justice on doit lui accorder?

Nous verrons, lorsque nous rechercherons si l'opération est avantageuse à l'État, que l'administration sera forcée de prétendre que cette augmentation n'est que nominale, qu'elle n'est qu'une fiction : c'est pour elle une mauvaise position que celle qu'elle a choisie, que celle où elle ne peut défendre son projet que par une contradiction continuelle : car enfin, c'est à elle à indiquer d'une manière positive ce qu'elle veut.

Entend-elle accorder au rentier, par l'augmentation de plus de trente-trois pour cent,

une indemnité du cinquième d'intérêt qu'elle lui retire? alors la perte retombera sur l'État; le rentier recevra toujours cinq pour cent, d'une manière détournée, il est vrai; et ce n'est guère la peine d'avoir recours à une opération qui occasionne tant de frais, qui a tant de périls et d'inconvénients, pour arriver au même résultat.

Entend-elle, au contraire, ne lui présenter qu'une illusion? alors l'injustice envers le rentier demeure manifeste; la réduction qui lui est imposée ne peut être justifiée: elle est une atteinte à la bonne foi et au crédit.

Mais, ce qui est vrai, ce qui est évident pour tout le monde, c'est que l'augmentation de trente-trois pour cent n'offre d'avantage qu'aux joueurs et aux capitalistes.

Or, on ne peut établir de comparaison entre le rentier qui n'entre dans la rente que pour y rester, et le spéculateur qui n'y entre que pour en sortir.

L'un ne voit que son revenu, que la jouissance de sa rente; l'autre que le bénéfice à réaliser sur le capital, par la revente.

On ne fait pas d'avantage au rentier en lui offrant ce qu'il ne veut pas, et en lui retirant ce qu'il veut: toute la question, à son égard,

se réduit toujours à celle de savoir si la réduction de l'intérêt est dans une proportion équitable, et conforme au taux de l'intérêt généralement établi; car le véritable rentier est forcé d'accepter celui qui lui est proposé.

Je ferai voir, par la suite, que ce seroit un déplorable effet de la loi, s'il étoit tel, qu'il dût dénaturer la qualité de rentier, le transformer en joueur, le détacher de la rente, et en favoriser le déclassement.

Ce seroit alors la destruction de la rente, et la perte du crédit.

Les observations que je viens, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous soumettre, me conduisent à examiner si l'opération proposée est réellement avantageuse à l'État, indépendamment de ce qu'elle seroit juste ou injuste envers les propriétaires des rentes.

Il n'est jamais nécessaire, ni même utile à un État de commettre une injustice; je l'ai déjà dit: il y perd toujours plus qu'il n'y gagne. Sa détresse même ne seroit pas une excuse. Lorsqu'en 1819 le revenu des États-Unis d'Amérique étoit tombé de 36 millions de dollars à 17, et lorsque, dans ces circonstances, fut faite

l'unique proposition de réduire l'intérêt de la dette nationale, le gouvernement et le congrès la rejetèrent avec indignation, et la prospérité des États-Unis s'en est accrue.

Mais il est des circonstances tellement impérieuses que les nations sont forcées de se soumettre à de durs sacrifices, pour obtenir ou conserver des biens plus précieux. Telles furent, pour la France, les circonstances où des emprunts onéreux furent faits, en 1817 et 1818: telles seroient encore celles d'une guerre où elle se trouveroit engagée, et où il faudroit bien assurer la défense et l'indépendance du pays: mais aucune de ces circonstances n'existant pour nous, et ne paroissant même à craindre de long-temps, les opérations financières de l'administration doivent nécessairement être appuyées sur des avantages réels et incontestables, pour l'État, en se préparant d'ailleurs à supporter plus facilement des temps qui seroient moins heureux, et qu'un avenir plus ou moins éloigné doit toujours amener.

Or, les avantages de l'opération proposée sont-ils de cette nature? Ne sont-ils pas, au contraire, compensés ou détruits par des sacrifices plus réels, par des pertes plus importantes?

Je n'ai pas besoin de dire que je n'entends par

ler, en ce moment, que des avantages ou des dés-avantages de l'opération, considérés sous le rapport pécuniaire.

L'esprit d'impartialité qui me dirige dans cette discussion, ne me permet pas de ne pas dire que, dans les premiers temps où j'entendis parler du projet du Gouvernement, je fus effrayé de son inopportunité, de ce que la mesure n'étoit pas suffisamment préparée, de la secousse qu'elle donneroit à un crédit trop nouvellement établi pour pouvoir la supporter, des mauvais effets qui en résulteroient pour le Gouvernement et pour l'administration.

Son succès matériel et même momentané me paroissoit d'autant plus incertain que je pensois qu'elle s'opéreroit, comme en Angleterre, par l'appel qui seroit fait, aux porteurs de rentes, à leur propre intérêt; par les ressources du trésor, et celles de la caisse d'amortissement; et que j'ignorois qu'elle dût se faire par l'intermédiaire de compagnies étrangères qui, pour placer nos fonds dans une situation artificielle, nous prêteroient des secours passagers et funestes.

Et, dans ce cas, je voyois, avec beaucoup de crainte, l'embarras qui résulteroit, pour le

Gouvernement, de la quantité de demandes de remboursement qui lui seroient faites, lorsqu'il agiroit sans division, sur une dette de près de 3 milliards, et dans un pays où l'intérêt de l'argent étoit bien supérieur à celui de quatre pour cent qui seroit offert aux rentiers.

Du reste, je dois ajouter que je saisissois moi-même comme un avantage réel la diminution de charges de 28 millions par année, qu'on pouvoit obtenir; et que si j'eusse demandé plus de temps, et d'autres mesures d'exécution, c'eût été pour en assurer la réalisation.

Mais, je n'ai pas tardé à me convaincre, de nouveau, dans cette circonstance, que, quand des propositions de banquiers interviennent dans les affaires, il est bien nécessaire de les dépouiller de leur alliage, et d'en examiner tous les éléments avec beaucoup d'attention.

Je fais ces observations pour faire sentir qu'un Ministre, continuellement emporté par tant d'autres soins, peut aisément être séduit, par les apparences d'un grand bien, sans qu'il lui soit possible, comme à un particulier déchargé des occupations publiques, de se livrer au travail et aux calculs pénibles qui pourroient seuls lui faire découvrir l'artifice.

Je reviens, Messieurs, à l'examen et à la dis-

cussion des avantages et des inconvénients de la loi proposée, considérés sous les seuls rapports pécuniaires.

L'avantage qui en résulte est celui de la réduction d'un cinquième sur les intérêts de 140 millions de rentes, et, par conséquent, d'une diminution de charges de 28 millions par année, à partir du 1^{er} janvier 1826, sans parler des frais de l'opération, si pourtant l'opération peut être terminée pour cette époque.

Mais, pour obtenir cet avantage,

1^o L'État renonce à faire la réduction d'un nouveau cinquième sur le montant de sa dette, lorsque les circonstances le permettroient.

2^o Il augmente le capital actuel de cette dette de 933,300,000 francs, ou de près d'un milliard, en accordant, au cours de 75 francs, 3 fr. de rente qu'il constitue au capital de 100 francs.

Apprécions l'importance de chacune de ces concessions qui sont le prix de la diminution des 28 millions de charges.

Et d'abord la renonciation du Gouvernement à faire aucune nouvelle réduction sur l'intérêt de la dette fondée, avant que l'intérêt de l'ar-

gent sur la rente soit descendu au-dessous de trois pour cent, est une première concession bien considérable puisque, seule, elle est pour lui, à une époque plus ou moins éloignée, une perte à-peu-près égale au profit de 28 millions, par année, qu'il veut obtenir.

Il est assurément bien permis de compter que l'accroissement des capitaux, que la prospérité publique, fruit d'une bonne administration, feront descendre l'intérêt de l'argent, en France, au-dessous de quatre pour cent.

Mais alors l'État, qui auroit profité d'une première réduction de 28 millions, profiteroit encore, en opérant successivement par réduction d'un dixième ou de demi pour cent, d'une seconde et d'une troisième réduction de 14 millions chacune, c'est-à-dire de 56 millions.

Ainsi, on paie déjà l'avantage d'une réduction annuelle de 28 millions par le sacrifice d'une autre réduction annuelle de 28 millions.

On répondra que cette renonciation n'est autre chose que l'obligation prise par l'État de ne pas rembourser avant que le cours des trois pour cent n'ait atteint le pair, comme on fait en Angleterre.

Mais on se tromperoit : le Gouvernement , par cette étrange combinaison , ne prend pas seulement cette obligation , mais il abandonne bien réellement et bien effectivement la faculté de profiter successivement d'une nouvelle réduction de 28 millions , suivant que la rente s'élèvera au cours de quatre pour cent , ou au-dessous ; et cela est si vrai et si évident que , dans la supposition où les trois pour cent seroient au pair le lendemain du jour où la loi sera rendue , on ne pourroit opérer une nouvelle réduction sur cette valeur qu'en ne retirant aucun autre avantage que celui de 28 millions de la réduction précédente dont le montant s'élève cependant à 56 millions.

Lorsqu'en Angleterre , on renonce à rembourser le capital d'une rente fondée pour donner plus de valeur à l'effet qui la représente , c'est en stipulant que cet effet ne pourra être remboursé , avant six ans , dix ans , vingt ans , mais non en baissant l'intérêt dans une proportion différente et plus forte que celle dont l'État profite ; dans celle , par exemple , de deux cinquièmes quand il ne profite que dans la proportion d'un cinquième.

Et ceci répond à ce qu'on pourroit encore dire que l'avantage de l'effet donné en rempla-

cement de celui actuellement existant, n'est que dans la *qualité* de cet effet. Cette différence dans la *qualité* du nouvel effet provient, comme je viens de l'expliquer, d'une concession appréciable et qui doit entrer en compte, puisqu'elle est l'abandon d'un droit bien réel, au profit de celui qui ne paie que la moitié de la valeur de ce droit.

L'augmentation du capital de la dette d'une somme de près d'un milliard est une autre combinaison encore plus onéreuse pour l'État.

La diminution de 28 millions de charges, avec cette augmentation de capital, n'est plus qu'une illusion, et n'a plus rien de réel que la perte d'un cinquième de sa rente, pour le porteur de rentes; que les bénéfices pour les étrangers, et les inconvénients de toute nature attachés à l'opération.

Une telle augmentation de capital est, tout au plus, concevable dans les temps les plus difficiles, et lorsque l'État est dans l'indispensable nécessité de se procurer à tout prix des capitaux qu'il ne pourroit obtenir sans faire les plus grands sacrifices.

Elle a eu lieu, en Angleterre, mais, dans les temps de guerre, dans les temps où ses dépenses

étoient excessives, où ses emprunts ne pouvoient avoir lieu, sans pertes énormes, où ses fonds étoient descendus du pair à 47, pendant la guerre de sept ans, lors de la guerre d'Amérique, dans l'intervalle de guerres et de subsides de 1793 à 1812; mais jamais dans des temps de prospérité et d'abondance, et bien moins encore pour rembourser des emprunts constitués à un capital inférieur.

Elle y a été combattue, généralement condamnée; et tous les auteurs qui ont écrit sur l'économie politique ont reconnu, d'une part, que les plus mauvais systèmes d'emprunt étoient ceux qui s'établissoient sur le taux d'intérêt le plus bas; qu'ils étoient toujours une opération ruineuse pour l'État dont l'avenir étoit, par-là, sacrifié à quelques facilités pour le présent, parceque l'on n'obtenoit toujours qu'un capital correspondant, en se reconnoissant débiteur d'un capital plus élevé; et, d'un autre côté, par suite du même principe, qu'il seroit bien plus avantageux de diminuer le capital de la dette, en accordant un léger accroissement d'intérêt.

Je ne vous parlerai, Messieurs, que de ceux de ces publicistes dont l'autorité ne peut être contestée; du *chevalier Stewart*, auquel on doit

des ouvrages si profonds sur l'économie politique; du *docteur Price*, dont les savantes recherches sur la puissance de l'intérêt composé, ont fondé le système d'amortissement de l'Angleterre; et de *sir Robert Hamilton*, l'un des hommes les plus éclairés de ce pays, et auteur des *Recherches sur la dette nationale de la Grande-Bretagne*.

« Le fonds d'amortissement, dit le docteur
« *Price*, fait que l'intérêt qu'une nation paie de
« ses emprunts, est de peu ou point de consé-
« quence. Une réduction d'intérêt n'est pas sui-
« vie des avantages qu'on imagine communé-
« ment: et de la manière dont elle a été jusqu'à
« présent effectuée, elle n'a été qu'un expédient
« pour différer la banqueroute, en diminuant
« la possibilité de l'éviter. »

« Pour une différence, dit *sir Robert Hamilton*,
« qui n'excède pas cinq ou six schellings pour
« cent sur l'intérêt, le public encourt la presque
« certitude de payer 133 livres pour chaque
« 100 livres empruntées, et risque de payer
« 166 livres quand la dette vient à être acquit-
« tée. Cette simple vue du *résultat* est suffisante
« pour faire réprover le système d'emprunt,

« avec un accroissement de capital, et un intérêt nominal inférieur. Le capital fondé ne devroit jamais excéder la somme levée: un taux d'intérêt seroit alloué pour ce capital, tel que le prêteur voudroit l'accepter. »

Il est vrai, relativement à cette dernière autorité, que dans un écrit dont je ne parle que parcequ'il m'a été envoyé, en quelque sorte, officiellement; qui est fait sur la base que l'amortissement ne doit point s'arrêter au pair, et qu'il doit suivre, dans ses rachats, l'élévation du cours; qui porte la durée de l'amortissement à trente ans un tiers, et se donne par-là, et par beaucoup d'autres suppositions, la latitude d'un milliard retrouvé; dans un écrit, enfin, qui ne présente que des erreurs et de faux calculs, on annonce que sir Robert Hamilton, lors de la seconde édition de son ouvrage, s'est rétracté par une note où il dit: « J'ai examiné ce sujet plus attentivement que dans la première édition, et mon opinion est devenue plus favorable au système des dettes fondées dans les trois pour cent. »

Comme l'écrit dont je parle, Messieurs, vous a été adressé comme à moi, il me paroît nécessaire de relever les inconcevables inexactitudes

de l'auteur, relativement à la note qu'il rapporte.

Il est très vrai que, dans une deuxième édition de son ouvrage, sir Robert Hamilton, immédiatement après avoir dit, comme dans la première édition, que *pour une différence qui n'exède pas 5 ou 6 schellings pour cent sur l'intérêt, le public encourt la presque certitude de payer 133 livres pour chaque 100 livres empruntées, et risque de payer 166 livres quand la dette vient à être acquittée*, dit dans une note rejetée à la fin du chapitre, ce qui suit :

« Le sujet de cette section a été examiné avec
« plus d'attention que dans la première édition,
« et le résultat est plus favorable au système des
« dettes fondées, dans les trois pour cent. »

Mais, sur-le-champ, il ajoute :

« Rien, néanmoins, ne paroît suffisant pour nous
« porter à changer notre opinion sur cet objet. »

Le résultat, qui est la certitude de payer 133 l. pour 100 liv., avec le risque d'en payer 166, étoit, en effet, excessif; mais l'auteur de l'écrit substitue, en les soulignant, ces mots *et mon OPINION est devenue favorable*, à ces mots *et le RÉSULTAT est plus favorable*, et il supprime entièrement la phrase qui termine la note: *rien néanmoins ne paroît suffisant pour nous porter à changer notre opinion sur cet objet.*

Au reste, Messieurs, tout le système financier de l'Angleterre est désormais renfermé dans ce peu de mots réduits en maximes, par son administration, dans les termes suivants :

« Trouver les dépenses de l'année dans le
 « revenu annuel, sans avoir recours ni aux em-
 « prunts, ni aux nouvelles taxes; mais mainte-
 « nir le fonds d'amortissement au taux de 5 mil-
 « lions; et, avec ce montant, augmenté par une
 « réduction graduelle dans les dépenses, et par
 « le produit progressif des sources du revenu,
 « faire de temps en temps des opérations sur la
 « place; en achetant, en échangeant, et en di-
 « minuant les fonds publics, *de manière à réduire*
 « *le capital de la dette à un fonds nominal moins*
 « *considérable.* »

L'exemple puisé dans ce qui s'est pratiqué en Angleterre, dans des temps de guerre, dans des temps difficiles où la nécessité est la suprême loi, est donc condamné pour les temps ordinaires par l'administration sage et éclairée de ce pays.

C'est par les motifs que je viens d'expliquer qu'ayant besoin, en 1821, d'une somme de 60 millions pour le remboursement du premier cinquième des reconnoissances de liquidation,

je crus devoir refuser les offres qui me furent faites par l'une des compagnies engagées dans l'opération actuelle, de me fournir cette somme, pour des trois pour cent qu'elle eût pris à un cours très avantageux.

Je ne cite pas ce fait pour dire que j'ai bien ou mal fait, mais pour faire voir que je ne change pas d'avis; que je ne fais que me conformer aux doctrines que j'ai moi-même pratiquées, et pour conserver à mon opinion le caractère d'impartialité que je sens bien que je dois avoir plus qu'un autre, parceque je dois connoître plus qu'un autre les difficultés dont l'administration est trop souvent environnée, et que ce seroit bien moins à moi qu'à tout autre de venir les augmenter, si je n'y étois pas forcé par la considération d'un immense intérêt public.

Mais, Messieurs, ce qui est devenu une vérité incontestable, en Angleterre, doit être admis avec bien plus de raison encore parmi nous.

Le vice de l'opération par laquelle on réduit l'intérêt de la dette, en augmentant son capital, consiste principalement dans ce fait que, tandis que l'État paroît payer moins en intérêts, la caisse d'amortissement ou l'État acquiert, cha-

que année, moins de rentes, et éteint moins de capital avec la même somme; ou, ce qui est la même chose, la caisse d'amortissement est forcée de dépenser la même somme, et l'État de payer les intérêts de la dette, pendant un plus grand nombre d'années, pour parvenir à l'amortissement de la même dette.

Et cette proportion, dans l'augmentation de la dépense, s'accroîtra à mesure que la rente s'élèvera, puisqu'à mesure que la rente s'élèvera, la caisse d'amortissement obtiendra moins de rentes, avec le même fonds d'amortissement, de telle manière que, dans la supposition où les trois pour cent atteindroient le pair, dans deux ou trois ans, la caisse d'amortissement feroit bien réellement un excès de dépenses de près d'un milliard.

Orcet inconvenient, pour la fortune publique, se fera sentir bien davantage là où le fonds d'amortissement est relativement bien plus fort, et agit avec une bien plus grande puissance, que là où il est moins fort; et par conséquent, en France, où l'amortissement est à la dette fondée qu'on propose de rembourser, dans le rapport de trois pour cent, tandis qu'il n'est en Angleterre que dans le rapport de douze sous, ou d'un peu plus d'un demi pour cent.

Il seroit même difficile de déterminer dans quel court espace de temps, l'abondance excessive de l'amortissement pourroit porter les trois pour cent au pair, ou à un cours qui en approcheroit, lorsque cette abondance seroit secondée par les efforts de ceux-là qui exercent sur la place de Paris, et sur toutes les principales places de l'Europe, le monopole du crédit, et tiennent ainsi, dans leurs mains, la destinée des États et de la fortune publique.

C'est ainsi, Messieurs, que, par le seul raisonnement, on parvient à ce résultat que, dans un système de crédit et d'amortissement, les contribuables qui obtiendront, d'un côté, une diminution d'impôts de 28 millions, éprouveront nécessairement une augmentation d'impôts, pour subvenir à la dépense à laquelle donnera lieu le rachat de la dette accrue d'un milliard.

La difficulté est seulement d'établir et de rendre sensible la proportion de la charge ou de la surcharge, comparativement avec les avantages de la diminution.

C'est, sans aucun doute, à l'administration qui fait la proposition si extraordinaire d'augmenter de près d'un milliard une dette de 2 milliards 800 millions, d'établir d'une manière

satisfaisante, et je dirois même évidente, que cette augmentation d'un milliard ne coûtera rien à l'État, ou aux contribuables; car enfin, tant que cette démonstration n'est pas présentée, quel est l'homme sensé qui, en pareil cas, consentiroit à augmenter sa dette d'un tiers, ou de trente-trois et demi pour cent?

Or, je demande d'abord si cette démonstration est établie quelque part, et s'il est un seul individu dans l'esprit duquel elle soit entrée?

Comment donc par cela seul qu'il n'est pas nécessaire, et qu'il n'est pas *démontré* qu'il soit avantageux, admettroit-on un changement, un système dont les conséquences contraires effraient l'imagination?

Allons plus loin; et quand nous n'avons rien à établir, établissons tout, en *matérialisant* même, si je puis parler ainsi, le raisonnement par des chiffres pour le rendre encore plus sensible.

Et pour cela, conformons-nous à ce que M. le Ministre des finances a demandé par son discours à la Chambre des Pairs, en y apportant le projet de loi, où il dit: « On doit opérer d'après
« les suppositions les plus probables, calculer le
« taux moyen, et la durée du rachat de nos trois
« pour cent, jusqu'à ce qu'ils atteignent le pair,
« et tenir compte aussi des intérêts de la somme

« que nous laissons annuellement aux contribuables. »

Ne nous attachons donc à rien d'extrême, comme l'administration le veut, avec raison, et adoptons les bases les plus favorables à son opération, alors même qu'elles ne sont pas entièrement conformes à ce qui se pratique, à ce qui est vrai, et qu'elles lui sont trop avantageuses.

Ne supposons pas que le rachat ou l'amortissement se fera au pair de 100 fr. pour 3 fr., et par conséquent, qu'il y aura perte pour l'État, comme on l'a dit, de 1 milliard 834 millions.

Ne donnons pas d'importance à la considération que l'élévation du cours ne sera pas *proportionnelle*, et qu'elle se fera sentir avec plus de force dès les premiers temps, ce qui la rend plus aggravante; et admettons le terme *moyen* entre 75 et 100, lequel donne 87 fr. 50 c.

Prenons pour bases les propres tableaux que l'administration a publiés, par le Moniteur du 20 avril: acceptons même son cours moyen de 85 fr. 71 c., quoiqu'il ne soit pas exact, comme je viens de le dire, et qu'il lui soit trop favorable: admettons aussi son mode d'opérer, en ajoutant chaque année au fonds d'amortissement des trois pour cent, les 28 millions de réduction, parcequ'il est exact et rigoureusement juste, et

parcequ'il fait ressortir, au profit de l'État, ce fonds de 28 millions, avec l'intérêt composé, pendant tout le temps de l'amortissement, c'est-à-dire, pendant tout le temps de l'existence de la dette, et de la durée de ce fonds : admettons enfin, parceque cela est vrai, que l'amortissement des 140 millions de rentes cinq pour cent, sera consommé dans 20 ans, huit mois, vingt-quatre jours.

Et, comparons d'après ces bases, qui sont celles de l'administration elle-même, ce qui arrivera dans les deux cas de l'amortissement des cinq pour cent, avec un fonds de 80 millions; et, des trois pour cent avec le même fonds de 80 millions auquel se trouve ajouté le fonds de 28 millions de réduction, pour lui donner au profit de l'État, tout le produit dont il susceptible.

Or, il est démontré, par le tableau de ce double amortissement;

1^o Que l'amortissement des 112 millions de rentes trois pour cent, sera consommé dans le cours de 20 ans, huit mois, et cinq jours, c'est-à-dire, qu'il prendra *dix-neuf jours* de moins que celui des 140 millions de rentes cinq pour cent, le-

quel s'opère en 20 ans, huit mois, vingt-quatre jours;

2° Que la dépense totale des 140 millions de rentes cinq pour cent, pendant 20 ans, huit mois, 24 jours, s'élève à . . . 4,560,396,873 f. 32 c.

3° Que la dépense totale des 112 millions de rentes trois pour cent, pendant 20 ans, huit mois, et cinq jours, s'élève à celle de . 4,552,244,884 83

Et, par conséquent, une dépense en moins, pour amortir les trois pour cent de 8,151,988 49

Laquelle résulte des dix-neuf jours de plus pour l'amortissement des cinq pour cent

Telle est donc, Messieurs, la vérité démontrée, c'est que dans la supposition même où les 28 millions de diminution seroient annuellement placés à intérêts composés et, dans celle où les trois pour cent ne s'élèveroient qu'au cours moyen de 85 fr. 71 c. il n'y auroit, pour l'État, d'autre avantage pécuniaire que celui d'une somme de 8,151,988 fr. 49 c. dans l'opération qui lui promet 28 millions, par année.

La perte, pour l'État, seroit de 106 millions,

si on adoptoit, comme on le devoit, le cours moyen de 87 fr. 50 c. et de 212,633,816 fr., si le cours moyen s'élevoit à 90 fr.

Et qu'on ne dise pas que la supposition d'un cours moyen de 85 fr. 71 c. peut bien ne pas se réaliser. Mais, que deviendrait alors l'avantage en capital que le projet semble vouloir accorder au porteur de rentes devenu capitaliste? D'ailleurs, on ne doit pas oublier que c'est à l'administration à tout établir; qu'il faut bien prendre une base d'appréciation, et qu'on ne peut en adopter une plus favorable au système que celle qu'elle indique pour l'établir, qu'un terme *moyen*, et qu'un terme moyen inférieur même de 2 fr. au terme moyen véritable.

Qu'on mette maintenant en balance cet avantage *pécuniaire* de 8 millions, *non par année*, mais *pour tout*, avec les frais de l'opération qui doivent aussi être établis avec l'intérêt composé, les énormes profits qu'elle assure aux étrangers, au préjudice des nationaux; et l'aliénation, par l'État, de la faculté qui lui appartient et qui fait aussi partie de la fortune publique, d'obtenir ultérieurement, par des remboursements successifs, une diminution de dépenses annuelles de 28 millions.

Et qu'on se fasse ainsi l'idée des avantages ou des désavantages *pécuniaires* de l'opération, dans le système dans lequel elle est proposée.

Et, si pour détruire l'autorité irréfragable de tableaux exactement faits, on persistoit à opposer, comme vous l'avez entendu, Messieurs, qu'une réduction du fonds d'amortissement, ou que des événements malheureux pourroient amener une baisse dans le cours des trois pour cent, rendre plus utiles les rachats de la caisse d'amortissement, et plus rapide l'extinction de la dette; je répondrois avec une évidence de raison, qu'on oublie apparemment qu'il ne s'agit ici que d'un moyen d'essai et d'appréciation, comme on opère pour connoître le titre des métaux; que d'un moyen de comparaison pour établir d'une manière exacte la différence entre l'état qui existe et celui qu'on voudroit y substituer.

Et alors, qu'il y ait guerre ou paix, événements heureux ou malheureux, augmentation ou diminution du fonds d'amortissement; comme tous ces événements exercent leur influence sur les cinq, comme sur les trois pour cent, les rapports demeurent les mêmes, et les résultats ne peuvent changer.

La force des considérations que je viens de développer, relativement à l'augmentation du capital de la dette fondée, au rachat ou au remboursement de cette dette, et à la perte qui en résultera pour l'État, n'a pas échappé à l'administration ; elle les combat par des considérations d'une forme égale, en prétendant que les mêmes inconvénients se feront sentir dans l'état actuel, par l'élévation des cinq pour cent au-dessus du pair, et l'accroissement possible de cette élévation jusqu'au cours de 142 fr. 86 c., pour atteindre également le produit de trois et demi pour cent (1), puisque, dans ce cas, il faudrait un plus grand nombre d'années pour éteindre, par l'amortissement, la dette de 140 millions de rentes, que pour éteindre celle des trois pour cent au cours de 85 fr. 71 c. ou de trois et demi de produit, et par conséquent une dépense bien plus considérable.

Et de combien cet excès de dépenses ne s'augmenterait-il pas encore, dans ce système, par l'élévation des trois pour cent au pair ?

Cette objection fondamentale sur laquelle est établie l'opération proposée, repose uniquement

(1) Tableaux officiels, au *Moniteur* du 20 avril.

sur la supposition que la caisse d'amortissement est obligée de racheter la dette au-dessus du pair, et à quelque cours que les fonds puissent s'élever.

Cette supposition est une erreur si manifeste, que l'on conçoit, à peine, qu'elle ait pu être présentée.

Et cependant, le projet tombe si elle est détruite.

Je dirai d'abord, que je ne crois pas à cette élévation prochaine du cours de la rente cinq pour cent au-dessus du pair, par la raison que le cours actuel de cette valeur n'est pas produit par les causes naturelles et stables de la baisse de l'intérêt, et de l'abondance des capitaux, en France; qu'il est l'effet du jeu des compagnies qui le dirigent, à leur gré, et le maintiennent juste au taux auquel il leur convient de le fixer, pour le succès de l'opération, sauf à lui imprimer, ensuite, l'essor qui conviendra à leurs spéculations et à leurs reventes; par la raison, enfin, que l'abondance des capitaux à laquelle on voudroit l'attribuer, n'est qu'une bouffissure malade qui ne durera qu'autant que les capitaux étrangers, qui s'accumulent momentanément, sur la place de Paris, y trouveront un

aliment, et pourront exploiter nos capitaux propres.

Au surplus, j'ai déjà dit que le remboursement au pair de la dette fondée étoit légal; et l'administration est bien obligée de le dire aussi, puisque c'est la base sur laquelle elle se place pour offrir ce remboursement.

Or, c'est une conséquence nécessaire de la faculté de rembourser au pair, que de ne pas racheter au-dessus du pair; il y auroit abus et absurdité de racheter à 120, à 140, etc., lorsqu'on a le droit de rembourser à 100, et lorsque l'on n'a contracté que l'obligation de rembourser 100.

J'ai souvent été assez heureux pour partager les opinions de M. le Ministre des finances; et, dans cette circonstance, je ne fais qu'exprimer celle que nous avons toujours eue l'un et l'autre.

« Un fonds d'amortissement, disoit-il à la
 « Chambre des Députés du 3 mars 1817, n'est
 « en réalité qu'un mode de remboursement des
 « capitaux empruntés. . . . Si l'amortissement
 « n'est pas injuste à l'égard des prêteurs, en
 « rachetant une rente perpétuelle avec des ca-
 « pitaux inférieurs à ceux qui ont été livrés, il
 « deviendroit absurde, de la part des emprunteurs
 « qui le fondent, s'il présentoit la chance de porter

« jamais le remboursement à un taux supérieur
« au montant de la créance. »

Comment se fait-il donc qu'aujourd'hui nous
différions sur une vérité d'une aussi grande évi-
dence?

C'est que M. le Ministre des finances a été
trompé; c'est que, récemment, on lui a dit qu'en
Angleterre les commissaires de l'amortissement
rachetoient, en ce moment, les quatre pour cent
à 108, taux auquel ils sont montés. (1)

Mais, Messieurs, c'est une erreur, et c'est une
de ces erreurs qui, comme d'autres, font re-
gretter profondément qu'une mesure de la na-
ture et de l'importance de celle qui vous est
soumise, et qui intéresse, sous tant de rapports,
la société entière, ait été présentée inopiné-
ment, avec une sorte de précipitation, sans que
l'opinion y ait été préparée, et sans que les dif-
férents points qui s'y rattachent aient pu être
éclaircis.

Un acte du Parlement pourroit seul autoriser
les commissaires de l'amortissement à racheter
les fonds au-dessus du pair; et cet acte n'existe
pas.

Tous les documents officiels, tous ceux qui

(1) *Moniteur* du 30 avril.

publient, semaine par semaine, le taux des rachats faits par ces commissaires, attestent qu'ils n'en font aucun au-dessus du pair; et c'est une vérité incontestable, en Angleterre, qu'ils ne font, et qu'ils ne peuvent faire de tels rachats.

Aussitôt que, dans ce pays, un fonds est au pair, l'amortissement le déserte; il ne peut plus être éteint que par le remboursement; et, en ce moment, c'est avec l'amortissement que s'opère le remboursement des non consentants à la réduction des quatre pour cent.

Si le fonds d'amortissement pouvoit être employé à racheter la dette à un cours au-dessus du pair, il ne seroit plus qu'un système d'accroissement de la dette dont il élèveroit incessamment le capital, de telle manière que plus l'État achèteroit, plus l'État auroit à payer: on ne peut rien concevoir qui soit en opposition plus directe avec l'objet de son institution.

Lorsqu'en Angleterre, les fonds publics dépassent le pair, on les abandonne à la concurrence des capitalistes: leurs cours se met alors, en harmonie avec le taux général des transactions privées, et, le Gouvernement, au lieu de prétendre qu'il fera baisser les intérêts par une réduction de rentes, attend, au contraire, comme je l'ai déjà dit, pour opérer cette réduction,

qu'elle soit provoquée par la baisse naturelle des intérêts.

C'est ainsi que l'administration de ce pays parvient à diminuer l'intérêt de sa dette, sans injustice pour les rentiers, par une mesure intempesive, et sans préjudice pour les contribuables par l'accroissement d'un tiers, à leur charge, du capital de cette dette.

Ainsi, Messieurs, il demeure démontré que l'opération telle qu'elle est conçue et présentée ne procure à l'État aucun avantage *pécuniaire*; que la diminution annuelle de 28 millions n'est qu'une illusion; que les dépenses sont augmentées dans une proportion égale, par une suite nécessaire de l'accroissement du capital, et, par l'action de l'amortissement; et, enfin qu'on ne peut raisonnablement essayer de combattre ces conséquences destructives du projet de loi, par la supposition que le rachat des cinq pour cent au-dessus du pair donneroit lieu à un excès de dépense qui balanceroit celle qui résulte de l'augmentation du capital de la dette, puisqu'il est incontestable que ce rachat de cinq pour cent au-dessus du pair est impraticable, et qu'il seroit aussi contraire à l'institution et à la nature de l'amortissement qu'à l'intérêt public.

C'est le lieu, Messieurs, de toucher une autre question qui a beaucoup de rapport avec celles que je viens de traiter, et avec toutes celles que nous agitions, et dont l'examen apportera de nouvelles lumières dans la discussion, et fera sentir que, comme je l'ai déjà dit, le cours de nos fonds au-dessus du pair ne tient pas à des causes naturelles, mais qu'il est artificiel, et, par conséquent, qu'il ne peut encore servir de base à une opération équitable de remboursement.

Je conçois que dans les circonstances extraordinaires de l'établissement du crédit, après tant d'événements qui sembloient en avoir pour toujours détruit le principe; que dans celles d'une occupation étrangère, et de l'indispensable nécessité de se procurer, dans un court espace de temps, d'immenses ressources, par la voie des emprunts, on ait attribué à l'amortissement un fonds hors de toute mesure: c'est un effort que la nécessité commandoit, et que la loyauté, envers les prêteurs, et l'intérêt du crédit ne permettoient pas de ne pas continuer jusqu'au moment où la rente auroit atteint un cours élevé.

Mais quand le but est atteint, quand on

annonce qu'il va même être extraordinairement dépassé, il faut rentrer dans les bornes d'une sage administration; soulager les peuples par la diminution d'une charge extraordinaire dont le motif a cessé; attendre la réduction de l'intérêt de la dette des causes naturelles qui amènent la diminution de l'intérêt de l'argent, c'est-à-dire, de l'accroissement des capitaux, et fonder un système régulier d'amortissement qui, en ménageant les contribuables, ait pour objet de maintenir la solidité des effets publics, et d'établir la sécurité des créanciers de l'État, par la continuelle diminution du capital de la dette.

Et évidemment, c'est ce que la loi qui a constitué la caisse d'amortissement, a elle-même entendu exprimer par la disposition *d'après laquelle les rentes acquises par cette caisse doivent être annulées aux époques et pour la quotité qu'une loi détermine* (1).

Mais quelle devroit être la mesure de l'étendue du fonds d'amortissement? Ce n'est pas le moment d'examiner cette question: je veux seulement faire sentir que, d'après toutes les idées adoptées en cette matière, nous la dépassons beau-

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 109.

coup. Il est, par exemple, généralement reçu que le fonds d'amortissement ne peut excéder la proportion d'un pour cent du capital de la dette, en l'augmentant successivement dans la même proportion, lors de chaque nouvel emprunt, ce qui suffit pour éteindre, en trente-sept années, la dette, et chaque nouvel emprunt. C'est ainsi que, pour une dette de 20 milliards, l'Angleterre a fixé son amortissement à 5 millions sterling, ou à moins de trois quarts pour cent, qui ne sont même ni réalisés, ni assurés, tandis qu'en France, le fonds d'amortissement pour une dette rachetable de 2 milliards, 800 millions, se trouveroit porté à 80 millions, c'est-à-dire à trois pour cent.

Ce n'est pas que je veuille dire que le fonds d'amortissement doive être réduit, sur-le-champ, à moins d'un pour cent, ou même, à un pour cent du capital: des opérations trop brusques ont des inconvénients; on pourroit craindre de donner, par-là, une secousse au crédit, ne fût-elle que momentanée, et il me semble qu'on devrait se borner, quant à présent, à adopter un juste tempérament.

Et, prenez garde, Messieurs, que cette nécessité de diminuer le fonds d'amortissement est une vérité reconnue par l'administration.

Car, Messieurs, on diminue également le fonds d'amortissement existant, soit que, par une opération positive, on en retranche une partie; soit qu'en augmentant le capital à amortir, on n'augmente pas le fonds d'amortissement, dans la proportion de l'accroissement du capital à amortir.

C'est par ces raisons, Messieurs, que, quand le projet de loi propose d'ajouter 933 millions au capital de la dette, sans rien ajouter au fonds d'amortissement, c'est comme s'il proposoit de diminuer, proportionnellement, le fonds d'amortissement, ou la force de l'amortissement.

C'est, par les mêmes raisons encore, que la dette flottante ne peut être augmentée au-delà de la somme pour laquelle elle représente les recettes de l'année, sans altération du fonds d'amortissement; car l'amortissement n'agit avec efficacité, que pour la somme pour laquelle il est un excédent des recettes sur les dépenses.

C'est enfin, par les mêmes raisons, Messieurs, que lorsque, l'année dernière, les lois de finances ont autorisé un emprunt de 4 millions de rentes, pour les dépenses extraordinaires de la guerre d'Espagne, sans accroissement proportionnel du fonds d'amortissement, elles ont bien véritablement atteint ce fonds, proportionnellement.

Je le sentis bien ; je sentis aussi que cela étoit contraire aux règles d'un amortissement régulier ; mais la rente étoit encore loin du pair ; je ne voulus pas en faire l'objet d'une observation qui eût pu donner lieu à des discussions, lorsque, dès-lors, comme aujourd'hui, j'étois convaincu que, dans l'intérêt public, le fonds d'amortissement devenoit beaucoup trop considérable.

L'observation de cette règle est pourtant généralement bien nécessaire pour la conservation du fonds d'amortissement, dans la même proportion de puissance. C'est d'ailleurs toujours une espèce d'obstacle à l'abus des emprunts, ou à l'augmentation du capital de la dette, que cet avis donné aux contribuables, par le sentiment d'un accroissement dans leurs charges : l'administration est elle-même obligée d'y regarder davantage ; et c'est un motif de plus pour s'efforcer d'arriver, promptement, à un amortissement systématique et régulier.

Voici, Messieurs, quelle est encore, en cette matière, la doctrine de l'Angleterre : elle est exposée dans l'ouvrage publié récemment par M. Joseph Lawe, sur l'état actuel de l'Angleterre.

« Un fonds d'amortissement considérable,

« dit-il, ou, pour m'exprimer en termes plus
 « simples, un grand excédent de revenu em-
 « ployé au rachat de fonds, *produiroit un effet*
 « *funeste aux intérêts publics*, en occasionnant
 « dans le taux des intérêts *une baisse qui ne seroit*
 « *pas naturelle*; il feroit sortir nos capitaux du
 « royaume et opèreroit comme un fonds des-
 « tiné à *faire hausser les effets de France ou d'Amé-*
 « *rique*. Un tel résultat est trop manifeste pour
 « avoir échappé à la sagacité de nos directeurs
 « de la banque, ou de nos Ministres. En effet
 « la facilité avec laquelle ces derniers viennent
 « d'abandonner, cette année (1822), leur excé-
 « dent de revenus pour diminuer les impôts,
 « semble indiquer la conviction où ils sont
 « qu'une hausse de nos effets, *produite artificiel-*
 « *lement, seroit pleine de funestes effets pour le pu-*
 « *blic.* »

Aussi, Messieurs, vous n'ignorez pas qu'alors
 même que le fonds d'amortissement n'existe,
 en Angleterre, que dans une proportion de
 moins de trois quarts pour cent, l'administra-
 tion de ce pays n'en emploie encore qu'une
 bien foible partie à racheter les fonds publics,
 sur la place, et que, c'est avec ce fonds qu'elle a
 remboursé les créanciers des cinq pour cent de
 la marine qui, en 1822, n'ont point accepté la

réduction à quatre pour cent; et que c'est, avec le même fonds, qu'elle va rembourser, comme je l'ai déjà dit, les créanciers des quatre pour cent qui n'accepteroient pas la réduction à trois et demi pour cent.

Cette discussion, Messieurs, est loin d'être étrangère à l'objet dont vous vous occupez. Si, d'une part, elle confirme cette vérité que le moment n'est point encore venu d'opérer, sur l'intérêt de nos fonds, une réduction aussi forte que celle qui est proposée, et même une réduction quelconque, elle fait voir, d'un autre côté, que l'administration est assurée de trouver, sans aucun inconvénient, et même, avec avantage pour l'intérêt public, une ressource plus prompte, et plus abondante que celle de 28 millions.

Car, en supposant que les rentes cinq pour cent acquises, par la caisse d'amortissement, au 1^{er} janvier prochain, ne s'élèvent qu'à la somme de 34,144,019 fr., il seroit facile d'annuler, sur cette somme de rentes, conformément à la loi du 28 avril, celle de 32 millions: la somme restante de 2,144,019 fr., réunie au fonds annuel de 40 millions, formeroit celle de 42,144,019 fr., suffisante pour amortir les 140

millions de rentes, précisément dans le cours de trente années, espace de temps bien moins long que celui pour lequel les calculs de l'amortissement sont ordinairement établis.

Et, dans ce cas encore, les délais du dernier emprunt seroient écoulés, et les contractants de cet emprunt ne pourroient élever aucune plainte: car j'applaudirai toujours à un scrupule qui ne seroit même qu'un excès de loyauté, lorsque ces contractants ont traité sous l'empire de la loi du 28 avril, et qu'ils n'ont point demandé que le Gouvernement prit, envers eux, l'obligation de maintenir, dans son intégrité, l'accroissement du fonds d'amortissement: mais il est toujours beau, quand la nécessité ne commande pas, de ne pas même s'exposer au reproche qui pourroit n'être pas mérité, d'une atteinte à la bonne foi.

Cette même ressource seroit, au contraire, bien retardée, dans le cas où le projet de loi seroit admis: car comment espéreroit-on de pouvoir diminuer, à une époque prochaine, le fonds d'amortissement, lorsqu'on auroit augmenté d'un tiers ou d'un milliard le capital à amortir; et lorsque les mêmes règles de bonne foi qu'on invoque, avec raison, en faveur des compa-

gnies, devroient apparemment être aussi observées, envers les porteurs de rentes, privés d'un cinquième de leur intérêt, et auxquels on auroit promis une indemnité puisée dans l'accroissement du capital.

D'un autre côté, on conserveroit la faculté entièrement perdue, avec le projet de loi, d'obtenir sans augmentation de capital, une réduction successive de 58 millions, par année, en substituant des quatre ou des quatre et demi pour cent, aux fonds en émission, et en se conformant, comme en Angleterre, à l'accroissement de la richesse, et à la diminution de l'intérêt qui en est la suite.

L'administration qui se seroit d'abord procuré une importante diminution, dans les charges de l'État, ne seroit plus pressée d'agir.

Elle ne seroit pas dans la nécessité de chercher à profiter, avec précipitation, de circonstances trop fugitives et trop peu stables pour déterminer une opération équitable.

Elle pourroit sur-tout se dispenser d'agir, à-la-fois, sur la totalité de la dette: elle n'opéreroit que par portion, et par année, en évitant par-là les embarras pour elle; les difficultés pour les

porteurs; les inconvénients de placements et de déplacements trop considérables, et ceux d'une commotion trop forte, pour la société.

Elle amèneroit, par-là, sur la place des valeurs diverses qui rendroient plus faciles ses opérations subséquentes; elle se donneroit les moyens de pouvoir subvenir à tous ses besoins, par ses propres ressources, par celles de l'amortissement, par celles qu'elle pourroit obtenir de la banque; par celles qu'elle pourroit même se procurer auprès des banquiers français, à des conditions d'autant plus douces qu'il lui seroit peu nécessaire d'y avoir recours.

Elle préserveroit le pays d'une énorme perte de capitaux.

Et tant d'avantages seroient encore augmentés par la publicité, et par la possibilité d'une utile et nécessaire concurrence.

Car, on ne sauroit trop déplorer que l'administration ait cru qu'elle étoit forcée de combiner l'opération actuelle, dans une telle mesure, et avec de telles conditions qu'elles excluent, bien réellement, toute publicité, toute concurrence; et que, dans une circonstance qui, par son énorme gravité, rendoit plus indispensable encore cette double garantie des intérêts publics, les

Chambres soient même appelées à délibérer sur ce qu'elles ne connoissent pas.

Lorsqu'en 1823 M. le Ministre des finances proposa de l'autoriser à faire un emprunt de 4 millions de rentes, il demanda, et la loi y mit pour condition, qu'il n'en pourroit être disposé que *par des négociations publiques, et avec concurrence.*

Ces règles sont devenues d'une telle nécessité, que je ne conçois plus d'opérations de cette nature sans leur observation. Quelle que soit la confiance que nous devons à tant de titres à M. le Ministre des finances, et que je lui accorde particulièrement, il faut toujours craindre de violer les principes généraux, en recourant à des moyens extraordinaires. *On doit au-delà du présent voir l'avenir, et se rappeler que les actes de Ministres renommés peuvent, même dans des temps où il est impossible de supposer des vues contraires au bien public, devenir des précédents pour leurs successeurs, qui se croiront fondés sur l'apparence d'un léger rapport, entre deux situations, à renchérir sur ce pernicieux exemple.*

Les considérations morales et politiques qui s'élèvent contre l'opération proposée sont d'une plus haute importance encore que les motifs

pourtant si puissants d'utilité ou de dommage dans l'intérêt des finances.

Le plus grave inconvénient de cette mesure, c'est de désaffectionner, sans nécessité, une classe nombreuse et intéressante d'hommes et de familles, principalement établis dans la capitale; c'est de jeter dans leurs ames des germes de mécontentement, et de diminuer en eux ces sentiments de confiance, de bienveillance, et d'amour, qui sont la source de l'esprit public, et qui font la force principale des États.

Il est des sujets qu'on peut indiquer, mais qu'on ne doit point épuiser. Vous jugerez, Messieurs, si quelques millions de plus au Trésor, quand il seroit vrai qu'ils dussent y arriver, pourroient être mis en balance avec le trésor que le Roi doit toujours trouver dans le cœur de ses peuples; trésor d'autant plus précieux qu'il est la source de laquelle découleront toujours pour lui tous les autres; trésor que pourroit altérer le sentiment de ce qu'on supposeroit une injustice, exagéré, si l'on veut, mais qui se prolongeroit, qui se renouvelleroit chaque année, à chaque semestre, à chaque privation.

Est-il sage de mettre toutes les ressources de

l'État dans la dépendance de quelques individus, et d'étendre dans leurs mains, dans une incroyable proportion, le monopole des effets publics de toutes les places de l'Europe? Est-il d'une politique éclairée de remettre à quelques hommes honorables, mais étrangers, le crédit d'une nation, c'est-à-dire, un de ses principaux moyens de défense et d'indépendance, lorsque, par une multitude d'événements indépendants même de leurs intentions, ils pourroient en amener la ruine; et, lorsque par leur union, par leur influence sur les divers marchés, ils peuvent à leur gré, en faire mouvoir les ressorts, dans le sens de leur intérêt, mais dans un sens opposé à l'intérêt public?

Je vois également, avec beaucoup d'inquiétude, la perte de capitaux qui doit résulter pour la France, de l'opération, alors qu'on ne peut méconnoître les bonnes intentions de l'administration, et qu'elle se propose d'en amener l'accroissement.

Mais, comme je l'ai déjà dit, les capitaux qui nous arriveront, n'accourront que pour exploiter et enlever ceux qui nous appartiennent, en disparoissant ensuite eux-mêmes, dans un espace de temps plus ou moins considérable.

Telle est même la nature et les dangers de l'opération proposée, que les frais et les commissions si considérables pourtant, me paroissent peu importants, en comparaison des autres causes de pertes de nos capitaux.

C'est avec cette opération que les contractants ont élevé, dans une si forte proportion, les profits du dernier emprunt qu'ils réalisent, chaque jour, alors même que moitié de cet emprunt ne leur est point encore délivrée, et n'est point acquittée par eux.

C'est avec cette même opération qu'ils sont devenus propriétaires des rentes qui, depuis deux ou trois mois, se présentent au marché, et qu'ils se sont rendus acquéreurs à termes, et en les reportant, chaque mois, d'une masse énorme d'autres rentes dont ils maîtrisent le cours, qu'ils élèveront ensuite à leur gré, pour les écouler et en réaliser les différences, à notre préjudice.

Enfin, c'est à la faveur de cette opération, que les capitaux français se portent sur les emprunts de Naples, d'Autriche, et de Russie, et retombent toujours dans la main des mêmes compagnies qui ont également traité de ces emprunts.

Il m'est impossible d'évaluer les pertes de capitaux que ces causes réunies nous feront éprouver : chacun peut s'en faire une idée.

Mais, ce qui est encore plus effrayant, c'est que toutes nos rentes ayant perdu leur qualité, et étant déclassées, les mêmes capitalistes pourront, pendant long-temps opérer, comme ils le voudront des hausses ou des baisses dont ils profiteront continuellement.

Ce déclassement de la rente par lequel elle sort des mains du rentier dans lesquelles elle étoit fixée, et dont elle assuroit l'existence et celle de sa famille, pour passer dans les mains du spéculateur, est un des effets de la mesure qui doit appeler davantage votre attention.

Alors que la rente arrivée au cours de 95 fr., et susceptible de remboursement, donnoit désormais beaucoup moins d'aliments aux spéculations, le projet de loi, par une augmentation de capital de trente-trois pour cent, agrandit le cercle dans lequel cette valeur pourra se mouvoir : un jeu désordonné et durable ne manquera pas de s'établir sur cette différence de plus de trente-trois pour cent entre le capital conventionnel et le capital nominal, et, avec ce jeu, toutes les fraudes et toutes les calamités qui sont la suite de l'agiotage.

Ce n'est pas que j'entende méconnoître qu'un jeu modéré ne puisse être admis dans un pays où le système de crédit est établi; mais on doit ten-

dre à la restreindre, et ce n'est pas à l'administration à exciter, par d'énormes primes, cette espèce d'industrie qui ne procure pas un bénéfice, qui ne soit une perte pour un autre; qui ne donne aucun produit utile; qui ne fournit aucune matière à l'échange; qui vit, non pas de ses revenus, mais aux dépens des joueurs moins adroits ou moins heureux; et qui même, trop souvent encore, appelle dans des intérêts personnels, les malheurs publics.

Et combien ces inconvénients ne deviendront-ils pas plus graves encore, si la direction du jeu de la hausse et de la baisse est dans les mains de compagnies étrangères et puissantes qui pourront s'en servir dans des intérêts opposés aux intérêts du pays?

Vous savez, Messieurs, combien ces secousses d'autant plus inévitables, et d'autant plus fréquentes que l'élévation du cours des effets publics ne repose pas sur leur force naturelle, si déplorables pour les individus et pour les familles, sont également funestes pour le crédit.

Je sais tout ce que des hommes, d'ailleurs très estimables, ont souvent dit contre cette source de prospérité publique, en ne portant leur attention que sur les facilités d'en abuser.

On peut abuser de tout; mais ce n'est pas une

raison de renoncer à ce qui est bon, et encore moins à ce qui est nécessaire.

Dans la situation des Gouvernements modernes, il en est du crédit comme de la poudre à canon; la nation qui n'en emploieroit pas les ressources, demeureroit vis-à-vis des nations qui en font usage dans un état d'infériorité qui détruiroit bientôt son indépendance; et tout ce qui lui porte atteinte est une atteinte bien réelle à l'intégrité des moyens de défense du pays.

C'est pour la France, sur-tout, où le prix de tous les objets relatifs à la guerre est plus élevé, que les ressources du crédit doivent être ménagées, avec le plus de soin, parcequ'elles y seroient d'un besoin plus indispensable.

Je gémis de cet appel aux passions et aux intérêts particuliers, par lequel on met en opposition le rentier et le propriétaire foncier. Le titre de la rente est aussi sacré que le titre de la terre, et ce n'est pas pour l'intérêt particulier des rentiers que le crédit a été inventé.

Et, comment dans ces temps difficiles où les impôts indirects, où les ressources ordinaires manquent ou sont altérées, frapperoit-on tout-à-coup la propriété foncière de 2 à 300 millions? Comment feroit-on la perception de cette con-

tribution extraordinaire assez promptement, pour satisfaire à l'urgence des besoins, et comment la renouvellerait-on pendant chacune des années pendant lesquelles ces besoins continueroient de se faire sentir? C'est donc pour la propriété foncière elle-même autant que pour l'indépendance du pays; c'est dans son immense intérêt que le système de crédit a été établi, et qu'il est bien nécessaire qu'il ne reçoive jamais d'atteinte.

C'est dans ces vues d'un ordre supérieur, c'est dans celles d'attacher le plus grand nombre possible d'individus au Gouvernement et à la fortune publique, qu'avoit été conçue la pensée d'étendre la rente, dans les départements, et d'appeler dans cette valeur les propriétaires eux-mêmes, par l'aisance qu'elle devoit leur procurer, et par tous les avantages qui y sont attachés.

C'est alors que la France eût pu trouver ses ressources en elle-même; que ses emprunts eussent toujours pu être faits avec des nationaux, et qu'elle eût été dégagée de la dépendance des étrangers dans des circonstances de guerre dans lesquelles elle seroit, d'ailleurs, forcée de payer trop chèrement leur intervention qui pourroit même lui manquer entièrement, par-

ce qu'heureusement les produits qu'on en espéreroit ne seroient plus destinés à leur payer des tributs, mais à les combattre.

Or, la mesure proposée n'a-t-elle déjà pas eu l'effet de détruire presque tout le bien qu'on avoit obtenu sous ce rapport; et n'auroit-elle pas encore celui de l'empêcher de se rétablir, pour long-temps, en laissant croire aux départemens que la rente garantie par la loyauté d'une nation qui désormais prend part à ses affaires, n'a pourtant pas cessé d'être susceptible de tous les inconvénients auxquels elle étoit exposée, dans d'autres temps, et qui en faisoient redouter la propriété?

Je le dis, Messieurs, avec une entière conviction, dans les circonstances d'un crédit qui ne compte encore que quelques années d'existence, et dans la supposition même que l'opération proposée ne blesseroit pas de légitimes intérêts, et procureroit au Trésor la ressource pécuniaire qu'on espère en obtenir, il seroit d'une haute politique de n'en faire usage qu'avec beaucoup de précautions et de mesure, et d'avoir quelque égard à l'opinion publique, si fortement et si universellement prononcée.

Je me résume, Messieurs.

Les questions qui vous sont soumises sont immenses; l'esprit peut difficilement en saisir l'étendue.

Elles s'éclairciront par la discussion générale, et plus particulièrement par celle des amendements qui pourront vous être présentés: aucune proposition de loi n'est plus susceptible d'en recevoir que le projet sur lequel vous délibérez: car il est bien moins un projet de loi qu'un acte par lequel une *autorisation*, un *pouvoir pour agir* sont demandés aux *Chambres*. Or il est de la nature d'un tel acte qu'il admette toutes les conditions que le constituant croit utile, nécessaire, et convenable à ses intérêts d'imposer au mandataire.

C'est en prenant chaque difficulté, pour ainsi dire, corps à corps; c'est en les pressant une à une, que nous en ferons sortir la lumière.

Nous cherchons la vérité, nous la voulons, nous ne voulons qu'elle; et si elle pouvoit m'apparoître dans un sens différent de celui dans lequel j'ai cru l'apercevoir jusqu'à présent, je l'embrasserois avec un empressement qui attesterait la peine que j'éprouve d'être obligé de combattre le projet de loi.

En attendant, voici ce qui résulte de la discussion :

La faculté de rembourser la dette fondée est de droit naturel : elle ne pourroit être détruite ou altérée que par l'obligation prise, par la loi, de n'en pas faire usage, ou d'en suspendre l'usage ; et cette obligation n'existe pas.

La diminution de l'intérêt de la dette fondée est une mesure utile et à laquelle l'administration doit tendre : mais, pour être juste, pour n'être pas une réduction forcée, et ne pas être destructive du crédit, elle doit être la suite et la conséquence de l'accroissement de la richesse, et de l'abondance des capitaux propres au pays, et être établie sur la réalité et la stabilité du taux général de l'intérêt.

Or, cette condition fondamentale n'existe pas : le taux de l'intérêt de l'argent, dans le pays, n'est pas encore celui de quatre pour cent : cet intérêt de quatre pour cent n'est pas non plus celui que l'opinion libre attache à la rente, puisqu'il n'est ni contesté ni contestable que le Gouvernement ne parviendroit pas à faire un emprunt à quatre, ni même à cinq pour cent.

L'offre du remboursement ne peut être suffi-

sante pour rendre équitable la proposition de la réduction de l'intérêt à quatre pour cent, parceque le rentier qui a besoin de sa rente pour vivre, et qui n'a pas d'autre placement, ne peut l'accepter; qu'il est obligé de subir la loi qui lui est faite; parceque l'offre du remboursement ne peut être réelle; que le Gouvernement ne peut avoir les fonds nécessaires pour effectuer ce remboursement; et enfin parceque, dans cette position, il ne doit et ne peut s'imposer, et qu'il ne s'impose bien véritablement aucune condition qui le lie et l'oblige envers le rentier qui demanderoit son remboursement.

L'État demeure chargé de frais considérables; et par les combinaisons de l'opération, il aliène sans profit, sans utilité pour lui, le droit qui lui appartient d'user par la suite, et successivement, d'une diminution de 28 millions par année sur les intérêts de la dette fondée.

La diminution annuelle de dépenses de 28 millions que l'administration se propose d'obtenir, en augmentant le capital de la dette de 933 millions, n'est qu'une fiction: l'avantage qu'on voudroit en faire résulter s'évanouit en-

tièrement dans la supposition même où cette somme ne seroit pas dissipée, dans celle où, pendant toute la durée de la dette, elle seroit même continuellement placée à intérêts composés, au profit de l'État;

Et elle est remplacée par la perte d'un milliard dans le cas où elle seroit dissipée ou ne seroit pas employée en dépenses productives.

L'opération atteint le crédit par le caractère d'injustice que l'opinion lui donne; par l'accroissement du capital à racheter, et par l'atténuation des moyens de prospérité.

Elle en réprime l'essor, et elle détruit les avantages de toute nature que promettoit déjà la circulation abondante et facile des effets publics dans les départements.

Elle altère, par le mécontentement, la confiance et l'affection de plus de 122 mille familles dont la modicité d'un revenu de moins de 1,000 fr. atteste que ce revenu est le fruit de longues épargnes, et, peut-être, le dernier résultat des débris d'une fortune passée.

Elle appelle, par une prime de plus de 33

pour cent accordée aux spéculateurs, un jeu dont les conséquences sont incalculables pour la morale, pour les familles, pour tous les périls auxquels il expose la fortune publique.

Enfin, elle produit un effet contraire à celui qu'elle se propose, en favorisant, par toutes les circonstances que j'ai signalées, l'enlèvement et la disparition des capitaux dont l'accroissement peut seul amener la diminution naturelle et durable qu'on veut obtenir dans l'intérêt de l'argent.

Et tant de maux, tant de malheurs particuliers et publics, la mesure proposée les amèneroit, sans aucune nécessité, sans aucune utilité même!

Les capitaux ne reflueront pas davantage sur l'agriculture, l'industrie et le commerce, qui n'en appellent pas plus qu'ils n'en ont, lorsque, d'ailleurs, les capitaux employés dans les fonds ne diminueront pas, et ne feront même que s'accroître, par l'accroissement du capital, et l'élévation du cours.

Le taux de l'intérêt de l'argent n'en peut être, non plus, favorablement affecté, tant que le

principe fondamental qui influe sur le taux de l'intérêt n'est point atteint; et, lorsqu'au contraire les causes de la diminution du taux de l'intérêt ne changeroient, comme je viens de le dire, que dans un sens défavorable.

Le taux de l'intérêt ne baisse pas parcequ'on lui ordonne de baisser: il ne baisse pas, non plus, parceque le Gouvernement attache un intérêt moindre aux valeurs qu'il émet: abandonnées à elles-mêmes, ces valeurs se mettent, au contraire, sur-le-champ, en équilibre, avec le taux de l'intérêt, dans les transactions.

Enfin, Messieurs, l'administration peut tellement se procurer, facilement, sans périls et sans inconvénients, une réduction dans les charges de l'État, en proposant l'annulation d'une partie des rentes acquises par la caisse d'amortissement, que je ne puis pas ne pas avoir la confiance qu'elle n'a besoin pour adopter ce moyen que d'y être amenée par les salutaires effets d'une discussion libre, franche, dégagée de toute passion, telle que, pour le bonheur public, on la trouvera toujours dans cette Chambre.

C'est alors, c'est avec de telles ressources que les contribuables pourront être soulagés; que

les dernières plaies de la révolution pourront être fermées , et que l'administration demeurera honorée.

Puisse ce moment où la France ne présentera plus que le spectacle d'une grande famille unie et animée du même intérêt et des mêmes sentiments, n'être plus éloigné !

Messieurs, je viens de remplir une tâche qui m'a été pénible. S'il ne se fût agi, pour mon pays, que de pertes ordinaires, j'aurois peut-être cru pouvoir me taire : mais il s'agit de son crédit, de sa morale, de sa prospérité pendant de longues années, et, dans l'entière conviction de mon esprit, mon ame s'est soulevée à la pensée de garder un silence qui m'eût paru coupable. Je n'en éprouve pas moins de douleur d'avoir été, dans une circonstance aussi grave, dans la nécessité de combattre un projet de loi présenté, au nom du Roi, et par celui de ses Ministres avec lequel j'ai conservé le plus de rapports ; de qui j'ai toujours reçu des témoignages de confiance, et auquel j'ai constamment rendu des sentiments d'estime et d'attachement. Mais j'ai dit ce que j'ai cru que mon devoir me forçoit de dire ; je l'ai dit sans desir et sans crainte, et dans le seul amour du bien public qui ne m'abandonnera

jamais. Puissent les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre être reçues avec le même sentiment de bienveillance qui n'a cessé de m'animer en les écrivant ! Puissent-elles être de quelque utilité à mon pays et amener d'importantes et de nécessaires améliorations au projet de loi qui vous est présenté !

Les choses qui sont en l'air
 sont si volatiles qu'elles ne
 peuvent estre gardées que
 par un grand artifice & un
 grand secret. C'est pourquoy
 les Rois & les Princes ont
 tant de peine à se faire
 obéir de leurs peuples & à
 maintenir leur Empire.

Démocrite
 en
 80
 ce

U,

Démontre, en employant aussi annuelle-
ment 28, et 108 millions pour l'amortis-
sements 3 n. 100 au cours de 85 f. - 10.

Dém
en
80
ce

PREMIER TABLEAU,

Démontrant qu'en 20 ans, 8 mois et 24 jours, on amortit 140 millions de Rentes 5 p. 100 au pair, en dépensant annuellement 220 millions, savoir: 140 millions pour payer les arrérages, et 80 millions pour l'amortissement, et qu'il reste en caisse, à la 21^e année, un capital de 936,460 fr., ce qui porte le total de la dépense à 4,560,396,873 fr. 32 c.

DÉSIGNATION DES 20 ANS, 8 mois et 24 jours, pour amortir les 140 millions de Rente 5 p. o/o.	SOMME DE 140 MILLIONS à dépenser annuellement pour payer les arrérages de la Rente en circulation, et de celle retirée par la caisse d'amortissement.	SOMME DE 80 MILLIONS à employer annuellement pour amortir les 140 millions de Rente 5 p. o/o.	MONTANT DE LA RENTE remboursée au pair, chaque année, par la caisse d'amortissement.
1 ^{re} Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	4,000,000 "
2 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	4,200,000 "
3 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	4,410,000 "
4 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	4,630,500 "
5 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	4,862,025 "
6 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	5,105,126 25
7 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	5,360,382 56
8 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	5,628,401 69
9 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	5,909,821 77
10 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	6,205,312 87
11 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	6,515,578 50
12 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	6,841,357 44
13 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	7,183,425 30
14 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	7,542,596 57
15 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	7,919,726 40
16 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	8,315,712 71
17 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	8,731,498 36
18 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	9,168,073 27
19 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	9,626,476 93
20 ^e Année.	140,000,000 "	80,000,000 "	10,107,800 78
« 8 mois 24 jours.	102,666,666 66	58,666,666 66	7,783,006 60
TOTAL DE LA DURÉE: 20 ans, 8 mois 24 jours.	2,902,666,666 66	1,658,666,666 66	140,046,823 "
4,561,333,333 32			
A déduire 46,823 fr. de rentes au dernier 20, donnant un capital de.			
936,460 "			
RESTE de dépense nette pour l'amortissement des 140 millions de rente, y compris les arrérages à payer annuellement.			
4,560,396,873 32			
La dépense pour l'amortissement de 112 millions de rentes 3 p. 100 étant, comme l'indique le 2 ^e tableau, de.			
4,552,244,884 83			
Différence en moins pour amortir les 3 p. 100, résultante des 19 jours de plus qu'il faut pour l'amortissement des 5 p. 100.			
8,151,988 49			

DEUXIÈME TABLEAU,

Démontrant que pour amortir les 112 millions de Rentes 3 p. 100, en employant aussi annuellement 220 millions, savoir: 112 millions pour payer les arrérages, et 108 millions pour l'amortissement, il faut 20 ans, 8 mois et 5 jours, et obtenir les rachats des 3 p. 100 au cours de 85 fr. 71 c., ou 3 1/2 de produit, et qu'à la 21^e année il reste en caisse un capital de 455,116 fr. 83 c.; ce qui porte le total de la dépense à 4,552,244,884 fr. 83 c.

DÉSIGNATION DES 20 ANS, 8 mois et 5 jours, pour amortir les 112 millions de Rente 3 p. o/o.	SOMME DE 112 MILLIONS à dépenser annuellement pour payer les arrérages de la Rente 3 p. o/o en circulation, et de celle retirée par la caisse d'amortissement.	SOMME DE 108 MILLIONS à employer annuellement pour amortir les 112 millions de nouvelles Rentes 3 p. o/o.	MONTANT DES RENTES acquises chaque année par la caisse d'amortissement, au cours supposé de 85 fr. 71 c. ou 3 1/2 de produit.
1 ^{re} Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	3,780,000 "
2 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	3,912,300 "
3 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	4,049,230 50
4 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	4,190,953 56
5 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	4,337,636 94
6 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	4,489,454 24
7 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	4,646,585 13
8 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	4,809,215 62
9 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	4,977,538 16
10 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	5,151,751 99
11 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	5,332,063 32
12 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	5,518,685 53
13 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	5,711,839 52
14 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	5,911,753 91
15 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	6,118,665 29
16 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	6,332,818 58
17 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	6,554,467 23
18 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	6,783,873 59
19 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	7,021,309 16
20 ^e Année.	112,000,000 "	108,000,000 "	7,267,054 98
« 8 mois 5 jours.	79,200,000 "	73,500,000 "	5,118,731 85
TOTAL DE LA DURÉE: 20 ans, 8 mois 5 jours.	2,319,200,000 "	2,233,500,000 "	112,015,929 10
4,552,700,000 "			
A déduire 15,929 fr. de rente 3 p. 100, donnant un capital de.			
455,116 83			
RESTE de dépense nette pour l'amortissement des 112 millions de rente 3 p. 100, y compris les arrérages à payer annuellement.			
4,552,244,884 83			

OBSERVATIONS.

L'objet de ce Tableau est de comparer l'action de l'amortissement agissant sur 140 millions de rente 5 p. 100, avec l'action du même amortissement agissant sur 112 millions de rente 3 p. 100.

Il est établi d'après les bases même des Tableaux officiels publiés par le *Moniteur*, le 20 avril:

1^o Sur les 5 p. 100 au pair, parcequ'ils ne peuvent pas être rachetés au-dessus du pair, qui est le taux auquel ils peuvent être remboursés;

2^o Sur les 3 p. 100 au cours de 85 fr. 71 c., qui n'est pas même le cours moyen de 75 à 100, lequel seroit de 87 fr. 50 c.;

3^o En ajoutant, pour agir sur les 3 p. 100, les 28 millions de réduction, aux 80 millions d'amortissement, pour conserver à cette somme de 28 millions tous ses avantages, et lui faire produire, au profit de l'État, un intérêt composé de la même manière que si le Gouvernement en faisoit, chaque année, le placement à intérêt composé.

Le Tableau démontre que, dans ces cas même si favorables au projet, l'entier amortissement des 5 p. 100 ne prend que 19 jours de plus que l'entier amortissement des 3 p. 100, et ne donne lieu qu'à une dépense totale de 8,151,998 fr. 49 c. de plus que celui des 3 p. 100; de telle manière que, dans le système des 3 p. 100, l'intérêt est également supporté, par l'État, à raison de 5 p. 100, puisque la dépense totale, pendant toute la durée de l'amortissement, est la même pour les 3 que pour les 5 p. 100, à la légère différence de 8 millions, au total, somme bien inférieure à celle à laquelle s'élèvent les seuls frais de l'opération, qui doivent encore être augmentés de leur intérêt composé, pendant 20 ans, 8 mois et 5 jours.

Le projet ne présente donc à l'État aucun avantage, et il demeure avec tous ses inconvénients.

Il est inutile de faire observer:

1^o Qu'en diminuant l'amortissement, les résultats resteroient les mêmes, puisqu'il faudroit le diminuer dans la même proportion, pour la dette de 140 millions de rente, et pour celle de 112 millions;

2^o Qu'en n'ajoutant pas les 28 millions à la force d'amortissement qui agit sur les 112 millions, il en seroit encore de même, puisqu'il faudroit alors, pour éteindre les 112 millions de rente 3 p. 100, un plus grand nombre d'années, pendant lesquelles on auroit à payer, et cette somme de 112 millions aux porteurs de rentes, et celle destinée à l'amortissement.

CHARTRE

PAIRS DE FRANCE

AN	MOIS	JOUR	HEURE	MINUTE	SECONDE
1790	Janv.	1	12	00	00
1790	Janv.	2	12	00	00
1790	Janv.	3	12	00	00
1790	Janv.	4	12	00	00
1790	Janv.	5	12	00	00
1790	Janv.	6	12	00	00
1790	Janv.	7	12	00	00
1790	Janv.	8	12	00	00
1790	Janv.	9	12	00	00
1790	Janv.	10	12	00	00
1790	Janv.	11	12	00	00
1790	Janv.	12	12	00	00
1790	Janv.	13	12	00	00
1790	Janv.	14	12	00	00
1790	Janv.	15	12	00	00
1790	Janv.	16	12	00	00
1790	Janv.	17	12	00	00
1790	Janv.	18	12	00	00
1790	Janv.	19	12	00	00
1790	Janv.	20	12	00	00
1790	Janv.	21	12	00	00
1790	Janv.	22	12	00	00
1790	Janv.	23	12	00	00
1790	Janv.	24	12	00	00
1790	Janv.	25	12	00	00
1790	Janv.	26	12	00	00
1790	Janv.	27	12	00	00
1790	Janv.	28	12	00	00
1790	Janv.	29	12	00	00
1790	Janv.	30	12	00	00
1790	Janv.	31	12	00	00
1790	Janv.	32	12	00	00
1790	Janv.	33	12	00	00
1790	Janv.	34	12	00	00
1790	Janv.	35	12	00	00
1790	Janv.	36	12	00	00
1790	Janv.	37	12	00	00
1790	Janv.	38	12	00	00
1790	Janv.	39	12	00	00
1790	Janv.	40	12	00	00
1790	Janv.	41	12	00	00
1790	Janv.	42	12	00	00
1790	Janv.	43	12	00	00
1790	Janv.	44	12	00	00
1790	Janv.	45	12	00	00
1790	Janv.	46	12	00	00
1790	Janv.	47	12	00	00
1790	Janv.	48	12	00	00
1790	Janv.	49	12	00	00
1790	Janv.	50	12	00	00
1790	Janv.	51	12	00	00
1790	Janv.	52	12	00	00
1790	Janv.	53	12	00	00
1790	Janv.	54	12	00	00
1790	Janv.	55	12	00	00
1790	Janv.	56	12	00	00
1790	Janv.	57	12	00	00
1790	Janv.	58	12	00	00
1790	Janv.	59	12	00	00
1790	Janv.	60	12	00	00
1790	Janv.	61	12	00	00
1790	Janv.	62	12	00	00
1790	Janv.	63	12	00	00
1790	Janv.	64	12	00	00
1790	Janv.	65	12	00	00
1790	Janv.	66	12	00	00
1790	Janv.	67	12	00	00
1790	Janv.	68	12	00	00
1790	Janv.	69	12	00	00
1790	Janv.	70	12	00	00
1790	Janv.	71	12	00	00
1790	Janv.	72	12	00	00
1790	Janv.	73	12	00	00
1790	Janv.	74	12	00	00
1790	Janv.	75	12	00	00
1790	Janv.	76	12	00	00
1790	Janv.	77	12	00	00
1790	Janv.	78	12	00	00
1790	Janv.	79	12	00	00
1790	Janv.	80	12	00	00
1790	Janv.	81	12	00	00
1790	Janv.	82	12	00	00
1790	Janv.	83	12	00	00
1790	Janv.	84	12	00	00
1790	Janv.	85	12	00	00
1790	Janv.	86	12	00	00
1790	Janv.	87	12	00	00
1790	Janv.	88	12	00	00
1790	Janv.	89	12	00	00
1790	Janv.	90	12	00	00
1790	Janv.	91	12	00	00
1790	Janv.	92	12	00	00
1790	Janv.	93	12	00	00
1790	Janv.	94	12	00	00
1790	Janv.	95	12	00	00
1790	Janv.	96	12	00	00
1790	Janv.	97	12	00	00
1790	Janv.	98	12	00	00
1790	Janv.	99	12	00	00
1790	Janv.	100	12	00	00

DE M. LE ROI DE FRANCE

LE 10 JANVIER 1790

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 25 mai 1824.

OPINION

DE M. LE DUC DE DOUDEAUVILLE,

SUR le projet de loi relatif au remboursement ou
à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE DOUDEAUVILLE, sur le projet de loi
relatif au remboursement ou à la réduction de l'in-
térêt des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

L'importante question qui vous est soumise présente deux parties distinctes : l'une financière, l'autre en quelque sorte politique et morale. Je crois devoir les traiter séparément.

Pour cette première partie, je me suis entouré, je l'avoue franchement, de lumières propres à vous éclairer, et à vous inspirer beaucoup plus de confiance que ne le pourroient les miennes seules, dont je reconnois l'insuffisance, avec une bonne foi qui pourra être imitée par bien d'autres ; en cela du moins mon discours n'aura pas été inutile.

La même défiance, trop fondée, m'empêchera d'essayer de répondre directement au discours (1) que vous avez entendu hier. Je dois en laisser le soin à des orateurs plus habiles et plus exercés dans cette matière; car je craindrois fort que pour cette fois David n'eût pas l'avantage sur Goliath.

Le projet de loi offre, dans ses résultats, une opération de finances la plus étendue peut-être de toutes celles qui, jusqu'à présent, aient été conçues; elle est tellement importante, et elle concerne tant d'intérêts divers, que l'on ne sauroit prendre trop de soin pour l'envisager sous ses différents rapports, pour en développer les inconvénients apparents, lever quelques doutes, et faire ressortir les avantages incontestables pour l'État, qui seront la conséquence de son application.

Nous examinerons d'abord si l'État a le droit de rembourser le montant de la dette. Cette question nous paroît suffisamment résolue par l'article 1911 du Code civil; il seroit injuste, et contre les règles du droit commun, d'établir que si un citoyen a le droit de rembourser sa

(1) De M. Roy.

dette dès le moment qu'il peut se libérer, la masse des Français, qui doit à une masse de prêteurs, ne puisse exercer les mêmes droits lorsque l'on pense sur-tout que le Gouvernement offre de rembourser 100 fr. lorsqu'il n'a reçu que 50, 60, ou 80 fr., et que d'une autre part cette nature de propriété n'est grevée d'aucun impôt. Le noble Pair, qui m'a précédé à cette tribune, en convient comme vous l'avez entendu, et j'aime à m'appuyer de son autorité.

Cette opération, au surplus, n'est point la première de ce genre qui ait été faite, nous en trouvons des exemples dans les fastes d'un État voisin (1).

Mais, s'il est loisible d'offrir le remboursement de la dette, n'auroit-il pas été à désirer que l'on eût pu excepter de la mesure les petits rentiers, et ceux qui, ayant déjà perdu par l'effet d'une première réduction de deux tiers, courent encore la chance d'une nouvelle diminution, si au lieu du remboursement ils con-

(1) Pendant l'administration de M. Pelham, ministre en Angleterre (dans l'intervalle qui s'écoula entre 1748 et 1754), on réduisit l'intérêt de la dette publique, ou du moins on prit des mesures pour qu'il se trouvât réduit de quatre à trois pour cent. Ces mesures consistèrent à

sentent à opter pour le nouveau taux de leurs rentes à 4 p. 070 ?

Il n'étoit pas possible, à l'égard des premiers, d'assigner de bases ni de point de départ à l'exception qu'il seroit desirable de pouvoir admettre à leur égard ; en effet, en supposant que ceux qui ont 1,000 fr. de rentes et au-dessous, continuassent à jouir de l'intérêt de leurs inscriptions à 5 p. 070, la condition de ceux qui auroient 1,005 fr. réduits à 804 fr. d'intérêts par an, seroit pire que celle des premiers, et au lieu de faire un acte de justice, on arriveroit à un but contraire. Il en seroit de même de toutes les autres exceptions qui deviendroient de véritables injustices pour les rentiers qui ont déjà subi la réduction des deux tiers. Je dois supposer qu'il en est peu qui aient conservé les titres originaires de ce débris de leur fortune, et ceux-là, il faut le dire, sont moins à plaindre que ceux qui, forcés par le besoin, se sont vus obligés de vendre à un prix bien inférieur au capital que

offrir aux créanciers leur remboursement, s'ils n'aimoient mieux consentir à la réduction de l'intérêt. (Extrait des Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations par Adam Smith, traduit par M. le comte Garnier, mort Pair de France. Tome IV, page 496.)

l'on offre de rembourser aujourd'hui. Ce seroit les premiers qu'il seroit juste d'indemniser ; mais en tentant de le faire, le Gouvernement s'engageroit dans un dédale inextricable ; il est donc indispensable d'appliquer à tous également la règle commune.

Quant aux rentiers (je veux parler des vrais rentiers, c'est-à-dire de ceux qui n'ont point placé leurs capitaux dans le dessein de courir les chances plus ou moins hasardeuses de la hausse ou de la baisse pour tirer parti des circonstances, mais qui se bornent à jouir tranquillement de l'intérêt de leurs fonds), sans doute ceux-là n'étant point accoutumés aux affaires, ou ne voulant point s'exposer aux hasards d'un nouveau placement, soit dans le commerce, soit dans les manufactures, soit sur hypothèque, se trouveront nécessairement lésés, mais ce ne sera que du fait de leur volonté, et l'État ne peut point pour des raisons de convenances individuelles, abandonner les avantages incontestables qui seront la suite de l'adoption du projet de loi.

Le premier avantage de la mesure proposée donnera par an une diminution de dépense de 28 millions de rentes, à partir du 1^{er} janvier 1826 : elle fera refluer tous les capitaux qui se-

ront retirés des fonds publics vers des établissemens industriels; les améliorations de l'agriculture, le défrichement, l'ouverture de canaux, de communications nouvelles, sources de richesses dans un grand royaume, seront le résultat de ce grand déplacement de fonds, et le Gouvernement ne pouvoit choisir de moment plus opportun, pour exécuter son projet, que celui où la rente ayant à peine dépassé le pair, permettoit d'offrir le remboursement avec le moins de perte pour le Trésor; et si l'on eût attendu que la hausse progressive eût porté le capital de la rente à 115 ou à 120, les conditions qu'il eût été dans le cas de consentir aux capitalistes qui auroient dû concourir à l'opération, eussent été bien plus onéreuses pour l'État, et les rentiers auroient eu raison de se plaindre: l'agiotage seul auroit profité.

Quant à ce qui concerne l'augmentation du capital de la dette, augmenté fictivement d'un tiers, l'on ne sauroit trop répéter qu'elle ne présente point le moindre inconvénient.

La dette publique s'éteint, ou peut s'atténuer de plusieurs manières; les unes illégales, les autres légales: l'extinction illégale consiste dans le refus d'un gouvernement de reconnoître une dette constituée, d'en servir la rente.

Elle s'atténue par des réductions sans dédommagement plus ou moins élevées, telles que celle que l'on a vue dans le siècle dernier, et par les différentes réductions qui ont eu lieu dans la révolution, tant sur les fonds de la France, que sur ceux des gouvernements qui en ont fait momentanément partie intégrante.

La dette publique s'éteint ou s'atténue légalement de deux sortes.

1° Par le remboursement;

2° Par l'amortissement.

L'on ne peut pas considérer la rente nouvelle créée à trois pour cent, augmentée d'un tiers, faisant une rente de quatre pour cent, qui sera servie au lieu de cinq, comme une réduction, attendu que les prêteurs, qui ont l'option du remboursement, ou de se faire délivrer de nouveaux titres, ne subiront la réduction d'un cinquième que de leur choix, et en abandonnant la faculté qui leur est offerte de reprendre le capital de leurs rentes. L'on ne doit donc considérer cette opération que sous le point de vue du remboursement.

Le Gouvernement, en portant les intérêts qu'il se propose de payer ultérieurement à trois pour cent du capital, fait un abandon, on peut le dire forcé, de toute résolution ultérieure de

rembourser la dette à raison de 100 fr. pour 3 fr. de rentes; car l'on ne peut espérer que les trois pour cent monteront de long-temps au pair, ou au-delà, et lorsque ce dernier degré de prospérité publique sera arrivé, l'amortissement, par ses effets, s'ils sont conservés, aura dès long-temps absorbé et racheté les capitaux que doit la France aujourd'hui.

Ce n'est donc que par l'amortissement que l'on peut désormais éteindre la dette fixée à trois pour cent; mais l'action matérielle de l'amortissement n'opère qu'en raison du cours du jour, et en supposant qu'au lieu d'avoir une masse homogène de rentes, c'est-à-dire des cinq pour cent seulement ou des trois pour cent seulement, nous en eussions de trois espèces différentes, des trois, des quatre et des cinq pour cent, les écus qu'il faudroit déboursier, pour amortir une somme donnée de rentes, seront en même quantité pour le rachat des trois, des quatre et des cinq pour cent au cours du même jour, parce qu'on ne rachète pas le capital, mais on rachète la rente; ainsi la dette de 2,800,000,000, augmentée de 933,000,000, sera amortie avec la même somme et dans le même espace de temps par le rachat des trois pour cent, que la dette actuelle de 2,800,000,000, l'eût été par le rachat des cinq pour cent fixés à quatre.

L'o
d'amo
cours
100,0
présen
3, des
consti
ainsi c
bours
aura a
cent,
coûter

EFFETS DIVERS DE L'AMORTISSEMENT SUR LA RENTE,
ET SUR LE CAPITAL AMORTI.

	RENTE	COURS	MONTANT	SOMMES		CAPITAL NOMINAL
	annuelle payée pour 100 fr.	du jour suppo- sés.	de LA RENTE que l'on se propose de racheter.	A DÉBOURSER pour les rachats selon le cours.		AMORTI.
		fr.	fr.			
1 ^{er} EXEMPLE. 5 p. % au pair.	5 p. % à	100	100,000	coûteront	2,000,000	qui remplaceront un capital nominal de 2,000,000
	4 p. % à	80	100,000	idem.	2,000,000	idem. 2,500,000
	3 p. % à	60	100,000	idem.	2,000,000	idem. 3,333,333
2 ^e EXEMPLE. 4 p. % au pair.	5 p. % à	125	100,000	idem.	2,500,000	idem. 2,000,000
	4 p. % à	100	100,000	idem.	2,500,000	idem. 2,500,000
	3 p. % à	75	100,000	idem.	2,500,700	idem. 3,333,333
3 ^e EXEMPLE. 3 p. % à 81 fr.	5 p. % à	135	100,000	idem.	2,700,000	idem. 2,000,000
	4 p. % à	108	100,000	idem.	2,700,000	idem. 2,500,000
	3 p. % à	81	100,000	idem.	2,700,000	idem. 3,333,333

L'on voit par ces exemples que l'action matérielle de la caisse d'amortissement ne diminue qu'en proportion de l'élévation du cours de la rente; que le rachat d'une somme donnée (soit de 100,000 fr. de rentes), n'importe le capital nominal qu'elle représente, coûte toujours la même somme, que l'on rachète des 3, des 4 ou des 5 le même jour; et que plus le taux de la rente constituée est foible, plus le capital nominal amorti est fort; ainsi en rachetant des cinq pour cent au pair, l'on aura à déboursier 2,000,000 fr. pour une somme de 100,000 fr., et l'on aura amorti pour 2,000,000 de capital nominal; les quatre pour cent, dans la même proportion et au cours du même jour, coûteront également 2,000,000 fr. pour l'amortissement, mais

représenteront un capital nominal de 2,500,000 f. ; de même les trois pour cent au cours du même jour coûteront 2,000,000 fr. pour 100,000 fr. de rentes rachetées, et représenteront un capital nominal de 3,333,333 fr.

En appliquant ces exemples à la situation actuelle de la dette publique de France de 140,000,000
à ôter le 5^e 28,000,000
reste 112,000,000

et en éteignant successivement la dette pour l'amortissement, l'on rachèteroit, savoir :

	RENTE annuelle payée pour 100 fr.	COURS du jour suppo- sés.	MONTANT de LA DETTE, déduction faite du 5 ^e , bénéfice de la loi pro- posée.	SOMMES A DÉBOUSSER selon le cours du jour, pour le rachat de la dette.	CAPITAL NOMINAL DE LA DETTE amorti.
		fr. c.	fr.		
1 ^{er} EXEMPLE. 5 p. % au pair,	5 p. % à	100 »	112,000,000	coûteront 2,240,000,000	le capital nominal sera de 2,240,000,000
	4 p. % à	80 »	112,000,000	idem. 2,240,000,000	idem. 2,800,000,000
	3 p. % à	60 »	112,000,000	idem. 2,240,000,000	idem. 3,733,333,333
2 ^e EXEMPLE. 4 p. % au pair.	5 p. % à	125 »	112,000,000	idem. 2,240,000,000	idem. 2,240,000,000
	4 p. % à	100 »	112,000,000	idem. 2,800,000,000	idem. 2,800,000,000
	3 p. % à	75 »	112,000,000	idem. 2,800,000,000	idem. 3,733,333,333
3 ^e EXEMPLE. 3 p. % à 21.	5 p. % à	135 »	112,000,000	idem. 3,024,000,000	idem. 2,240,000,000
	4 p. % à	108 »	112,000,000	idem. 3,024,000,000	idem. 2,800,000,000
	3 p. % à	81 »	112,000,000	idem. 3,024,000,000	idem. 3,733,333,333
4 ^e EXEMPLE. 3 p. % au pair.	5 p. % à	166 66	112,000,000	idem. 3,733,333,333	idem. 2,240,000,000
	4 p. % à	133 33	112,000,000	idem. 3,733,333,333	idem. 2,800,000,000
	3 p. % à	100 »	112,000,000	idem. 3,733,333,333	idem. 3,733,333,333

Dans ces opérations, l'on a dû supposer que les effets publics étoient recherchés les uns comme les autres, et que les risques et chances pour le prêteur étoient égaux.

L'intérêt cherche son niveau comme l'eau; et l'on voit toujours que tous les effets publics, actions sur places, et autres placements qui se font à la bourse, haussent ou baissent dans la même proportion, à risques égaux.

L'on auroit pu, au lieu de fixer la rente à trois pour cent, en donnant au prêteur porteur d'une inscription de 5,000 francs de rentes un nouveau titre de 133,333 francs représentant 4,000 fr. de rentes, lui donner une inscription de 4,000 fr. au pair: alors, au lieu de trois pour cent, établir des quatre pour cent; mais ce nouveau titre eût été exposé à une nouvelle réduction. On vient d'en voir un exemple récent dans un pays voisin où les quatre pour cent ont été réduits à trois et demi pour cent. Cette mesure eût été entièrement au désavantage des rentiers, porteurs de leurs nouvelles inscriptions à trois pour cent; ils ne courront aucune chance de nouvelle réduction, et le papier du Gouvernement en acquerra plus de crédit, sans que l'augmentation nominale du capital,

même les
0,000 fr.
t un ca-

la dette

sement,

OMINAL

ETTE

1,240,000,000

1,800,000,000

3,733,333,333

2,140,000,000

2,800,000,000

3,733,333,333

1,240,000,000

1,800,000,000

3,733,333,333

2,140,000,000

2,800,000,000

3,733,333,333

comme nous l'avons dit et prouvé, puisse influer sur les effets de l'amortissement.

Quelques orateurs de l'autre Chambre ont proposé, dans des vues d'économie, de réduire dès ce moment, ou dès le 1^{er} janvier 1826, le fonds de la caisse d'amortissement, en le bornant soit à l'intérêt des rentes achetées jusqu'à ce jour, en y joignant le produit des bois qu'elle réalise chaque année, soit à sa dotation annuelle de quarante millions.

Cette économie nous paroît prématurée; le crédit de la France ne date vraiment que de la restauration; il est soupçonneux de sa nature: et porter atteinte aux effets de l'amortissement, tels qu'ils ont lieu maintenant, seroit mal comprendre les intérêts de la France.

Il faut nécessairement ajourner l'exécution de cette idée au temps où la confiance, parfaitement établie, et où des opérations précédentes très bien calculées donneront la possibilité d'aborder sans danger cette question importante; motif de plus d'adopter la présente loi.

C'est en raison d'une confiance bien établie que l'Angleterre s'est vue en position de ralentir tellement les effets de l'amortissement de sa dette, qu'elle restera six à huit fois plus de

temps pour se racheter complètement que la France; mais aussi là les capitaux abondent, la sécurité est complète, et l'immensité de la dette n'est point effrayante pour le gouvernement, qui trouve des ressources habituelles pour en payer régulièrement l'intérêt. Nous dirons plus, et notre assertion paroitra peut-être un paradoxe, c'est cette dette immense qui fait la force de l'Angleterre : car il faut une dette aux gouvernements de cette nature. Tous les prêteurs sont liés à la conservation de l'État, à sa tranquillité et à sa prospérité; aussi l'on voit les anciens créanciers accourir en foule, au premier appel, pour offrir leurs fonds au gouvernement, et l'aider ainsi à terminer les entreprises les plus vastes : or ce n'est qu'avec des ressources toujours prêtes qu'un État peut dire qu'il ne craint aucune vicissitude, et qu'il peut utilement combattre ses ennemis au-dehors, ou comprimer les troubles intérieurs.

On reproche au plan adopté d'être trop coûteux, et de procurer aux banquiers des bénéfices beaucoup trop considérables : je laisserai à M. le Ministre des finances à répondre bien plus victorieusement que je ne le pourrois à cette objection; je dirai seulement qu'il est aisé de concevoir qu'il a fallu, pour assurer une si

grande opération, réunir toutes les principales maisons de banque, non seulement de la France, mais même de l'Europe, car quelques unes d'entre elles en opposition, ou en rivalité, eussent fait manquer cette opération. On se plaint qu'on s'adresse en partie à des banquiers étrangers, mais n'est-ce pas ce qu'ont fait, ce qu'ont été forcés de faire depuis dix ans les différents Ministres qui se sont succédé. Au reste les banquiers français sont très intéressés dans cette affaire.

L'on conçoit tout aussi facilement que pour les dédommager de tous les déplacements d'argent qu'ils ont eu à faire, et de tous les risques de bien des genres qu'ils ont à courir, il a été nécessaire de leur offrir des bénéfices considérables.

C'est une nouvelle et grande puissance qui, dans ces derniers temps, a paru en Europe que celle des banquiers; il faut y avoir égard, et l'avoir pour soi dans toutes les entreprises de cette espèce. C'est la conséquence que nous avons dû tirer du discours même du noble préopinant.

On reproche encore à ce plan d'être trop brusqué, trop précipité; une exécution en plu-

sieurs années seroit plus douce, plus satisfaisante, plus sage; mais seroit-elle possible?

Qui pourroit espérer, dans un siècle comme le nôtre, si fertile en évènements de toute espèce, et où les esprits sont dans une si grande fermentation; qui pourroit espérer de voir finir une semblable opération, si elle ne devoit se terminer qu'en quatre ou cinq ans et sans l'appui des banquiers?

Qui pourroit assurer que rien ne troubleroit le calme qui est desirable, l'accord qui est nécessaire, la confiance qui est indispensable, le crédit qui est si inquiet et si fugitif, et un concours de circonstances si difficile et si heureux en ce moment? Car quoiqu'on ait paru insinuer le contraire, ce n'est pas dans un temps difficile qu'on pourroit tenter une pareille entreprise.

Qui, au contraire, n'assureroit pas qu'une opération qui exige tant de stabilité, ne peut réussir, en étant prolongée, dans un temps où il y en a si peu? et qui ne penseroit pas qu'il seroit déraisonnable de l'entreprendre, quelque séduisante qu'elle fût, avec si peu de chance de succès?

Je passe maintenant aux observations politiques et morales, qui font la seconde portion de

mon discours, et qui me paroissent d'une assez grande importance, sur-tout pour ceux qui, moins versés dans la partie financière, ne peuvent pas l'approfondir en tout, en saisir complètement toutes les parties, tout l'ensemble, et doivent, par conséquent, s'en rapporter, jusqu'à un certain point, comme je le fais moi-même, j'en conviens, à des hommes dont l'habileté est certaine, et dont la bonne foi n'est pas douteuse.

Le noble préopinant prétend qu'un Ministre est moins à portée qu'un particulier de former une grande entreprise, du moins d'en connoître toutes les parties, d'en juger tous les inconvénients, d'en saisir tout l'ensemble. J'aurois cru tout l'opposé, et lui-même m'a si souvent prouvé le contraire par sa conduite, qu'il me permettra de n'être pas persuadé aujourd'hui par son assertion.

Un vain desir d'être populaire ne portera pas quelques uns d'entre nous à un refus mal calculé à tous égards; ils sentiront tous les inconvénients d'une pareille lutte avec l'autre Chambre, et ils penseront que la popularité doit être le résultat de nos délibérations et non le but de nos efforts.

Ce qu'il faut à la Chambre des Pairs, ce n'est

point une fausse popularité qui égare souvent et entraîne toujours, c'est une juste, une grande considération qui lui donnera l'heureuse possibilité de faire tout le bien auquel elle est appelée.

Elle ne peut l'acquérir cette considération que par une attitude noble et calme, que par une conduite ferme et sage, éloignée de tout excès, de toute intrigue, de tout esprit de parti, ainsi qu'on le remarque sans cesse dans ses discussions et dans ses déterminations.

Ce qui d'ailleurs pourroit nous donner de la popularité à Paris (un rejet ou un amendement) nous l'ôteroit dans toute la France; il faut bien se pénétrer de cette vérité.

On veut contester au Gouvernement, comme je l'ai dit en commençant ce discours, le droit de se libérer et la faculté de rembourser. Ce droit qui existe pour tout individu, doit assurément exister pour lui, et lui seul ne peut pas en être privé.

Il a annoncé, dit-on, et c'est une des plus fortes raisons qu'on allègue, qu'il a pris l'engagement de ne jamais opérer le remboursement.

Le contraire est facile à démontrer. M. Corvetto, consulté lors de son ministère, par des banquiers anglais, si la rente étoit remboursable,

répondit *affirmativement*, quoique cette réponse pût nuire beaucoup à l'emprunt dont il s'occupoit alors avec tant de sollicitude, et dont il étoit si important d'assurer le succès.

Pour moi, je peux assurer ce fait, et je pourrois même, si on le desiroit, en fournir la preuve.

Qui nous eût dit il y a vingt-cinq ans, lorsque les effets publics étoient à vils prix; il y a dix ans, lorsqu'on les achetoit de 50 à 60, et même jusqu'en 1821, lorsqu'on s'empressoit de les prendre de 60 à 80; qui nous eût dit qu'à force de soins et de talents, ils arriveroient au pair, nous eût bien étonné.

Qui eût ajouté que le Gouvernement les rembourseroit à ce taux, c'est-à-dire, infiniment au-dessus du prix d'achat, qu'on regarderoit cela comme un grand malheur, qu'on le qualifieroit d'une grande injustice, et qu'on iroit même jusqu'à l'appeler une banqueroute, nous eût bien plus surpris encore.

Mais qui diroit à un des individus qui blâment le plus cette mesure, qu'il seroit inique et coupable à lui de rembourser une somme qui lui coûte 6 pour 100 d'intérêt lorsqu'il n'a plus besoin de cet emprunt, ou lorsqu'il trouve à le remplacer par un autre à quatre pour cent,

étonneroit fort cet individu , et le choqueroit bien davantage encore.

Un État est-il donc coupable de faire ce qui est légitime pour tout particulier ? et un gouvernement est-il blâmable de ne se permettre que ce qui est permis au plus foible de ses sujets ?

Ce que j'ai dit de la loi de la septennalité, je le dirai avec bien plus de raison de cette loi-ci : il faut que le Ministère soit trois fois convaincu de son utilité pour l'avoir proposée, puisqu'il ne lui en revenoit, et ne pouvoit lui en revenir que des plaintes amères et de pénibles attaques, du moins pour l'instant.

Ne pourroit-on pas dire de même que, dans une mesure aussi difficile à envisager sous toutes ses faces, que dans une matière aussi peu familière à la plupart des hommes, il faut être trois fois sûr qu'on est bien éclairé, trois fois sûr qu'on connoît parfaitement toutes les parties et tous les résultats de cette opération, trois fois sûr enfin qu'elle est très mauvaise pour oser la rejeter.

Cette assertion doit peut-être paroître plus simple dans la bouche d'un Pair uni à beaucoup d'autres, dont le code politique, depuis bien des années, est, en se dépouillant le plus

possible de tout esprit de parti, de toute prévention, de toute passion, et même de tout intérêt, d'adopter tout ce qui est proposé par le Gouvernement, lorsqu'ils le croient bon; de l'adopter encore lorsqu'ils sont dans le doute, et de ne le rejeter que lorsqu'après un mûr examen et de profondes réflexions, ils ont cru le reconnoître vraiment mauvais.

N'a-t-on pas crié vivement aussi contre les deux sessions dans une année, contre la guerre d'Espagne, contre la dissolution de la Chambre des Députés, contre la septennalité?

Toutes ces mesures étoient imprudentes, hardies jusqu'à la témérité, elles pouvoient, elles devoient tout perdre!

N'est-on pas convenu, après leur exécution, qu'elles étoient utiles, habiles, et qu'on n'avoit qu'à s'en féliciter?

Croyez, Messieurs, qu'il en sera de même, par la suite, de celle-ci: elle est préparée par les mêmes mains, elle aura le même succès, et elle obtiendra les mêmes applaudissements.

Un malheur pour cette loi, c'est que les inconvénients sont prochains, faciles à saisir, et à la portée de tout le monde: au lieu que ses avantages réels, et ses grands résultats, sont éloignés, difficiles à apercevoir, d'un ordre fort

élevé, et ne peuvent être reconnus que par des personnes versées dans ces matières.

■ Cependant un avantage que chacun peut aisément reconnoître, quoi qu'on puisse dire, c'est la diminution de l'intérêt de l'argent ainsi que de l'usure; plaie qui se fait vivement sentir dans tous les départements, et qui n'est pas moins contraire à la morale, qu'au commerce et à l'agriculture.

■ Mes nombreuses correspondances m'annoncent que déjà on trouve facilement de l'argent à cinq pour cent dans les lieux où l'on n'en trouvoit qu'avec peine à un taux beaucoup plus élevé. Il y a peu de raisonnemens contre des faits.

■ Il y a par-tout, dira-t-on, une forte opposition; oui, sur-tout à Paris: mais cela prouve-t-il contre la loi? rien ne me paroît moins démontré; en outre de toutes les plaintes arrachées par la proposition de remboursement, si l'on dit qu'il n'y a que la vérité qui choque, ne peut-on pas en dire autant quelquefois du mérite?

■ Je ne parlerai pas de l'emploi que feroit le Gouvernement de l'économie résultante de la nouvelle loi, cette question seroit prématurée.

■ J'aime à croire d'avance qu'elle seroit la plus

avantageuse pour l'État, et en même temps la plus honorable pour les individus.

La Chambre des Pairs, toujours animée du désir du bien, la Chambre des Pairs où règne tant de bonne foi, où brille tant de loyauté, ne rejettera pas une loi aussi importante.

Elle ne l'amendera même pas, car ce seroit la rejeter.

Elle ne se refusera pas au bien qui peut en résulter, et elle sera effrayée de tout le mal qui résulteroit d'un rejet dont les conséquences pourroient être très fâcheuses, et affliger la plupart même de ceux qui l'auroient prononcé!

Ce rejet causeroit dans la rente, dans toutes les combinaisons qui se sont faites généralement depuis qu'on croit à cette mesure, et dans tout le système de finance, une secousse dont il est difficile de prévoir les suites.

Le projet qui vous est soumis, est présenté par un des hommes les plus habiles dans cette partie, et approuvé par beaucoup d'autres.

Il dégrève notre pays de 28 millions; il lui fait espérer d'autres améliorations plus importantes encore.

Il a surmonté les plus grandes difficultés d'exécution, puisque la conversion qui pouvoit alarmer est maintenant faite ou appréciée;

il est adopté par la Chambre des Députés, principal juge en cette matière, désiré par toute la France, et l'on peut dire attendu par toute l'Europe.

Même en supposant que nous nous trompions en adoptant cette loi, nous sommes justifiés d'avance par de semblables motifs, par de telles autorités.

Mais la Chambre des Pairs ne s'exposera pas à la pesante responsabilité de repousser un pareil projet, au reproche fondé, je le crois, d'avoir, en un instant, anéanti tant d'efforts utiles, tant d'espérances raisonnables, tant d'améliorations bien calculées; elle en sera effrayée, je ne crains pas de le prononcer, en connoissant l'esprit de sagesse qui la dirige, et, j'ose le prédire, ce rejet ne seroit pas plutôt décidé qu'elle en seroit elle-même étonnée, et bientôt après affligée.

Une partie de cette Chambre est sans intérêt personnel dans cette question : elle votera avec l'équité et les lumières qui la caractérisent; une autre partie doit en souffrir, et ce sera une grande raison de plus pour qu'elle accueille une opération dont sa délicatesse et son désintéressement lui feront valoir les avantages.

Beaucoup de ses membres montrent d'une

manière aussi honorable que touchante, par leur dévouement à cet égard, malgré les pertes très considérables dont ils se voient grevés, qu'ils sont vraiment les nobles Pairs de France, dignes de figurer dans la première Chambre du Royaume.

Son refus pourroit au contraire être mal interprété, et, comme la femme de César, elle ne doit même pas être soupçonnée.

Elle adoptera donc un projet qui, dans un pays voisin, a eu des suites si satisfaisantes, si majeures ; et en gémissant sur le sort des individus sur lesquels il frappe, elle pensera que l'intérêt particulier doit céder au bien général, qu'elle-même en donne l'exemple par les sacrifices personnels qu'ont à faire la plupart de ses membres, et j'ajouterai avec confiance, j'ose dire avec courage, car il en faut beaucoup pour exciter des plaintes, une loi dont les résultats seront bien au-delà de ce qu'en pensent la plupart de ceux qui ne la jugent que par des premiers aperçus.

Nous approuverons donc cette loi, bien persuadés que dans son exécution on adoptera toutes les mesures, tous les ménagements qui doivent en adoucir l'effet, et qui peuvent se concilier avec le succès qu'on en espère.

IMPRESSIONS
N° 63.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 25 mai 1824.

OPINION

DE M. LE DUC DE CRILLON,

SUR le projet de loi relatif au remboursement ou
à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHATELAIN DE LAIR

148

CHATELAIN DE LAIR

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

Le 24. de la lune de Mars. Le 24. de la lune de Mars.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE CRILLON, sur le projet de loi relatif
au remboursement ou à la réduction de l'intérêt
des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

Après le discours lumineux prononcé hier à cette tribune, il seroit présomptueux à moi de prétendre venir éclairer la Chambre sur une question financière qui a été traitée avec tant de talent.

Très peu versé d'ailleurs en ces sortes de matières, j'éprouve un grand embarras à prendre la parole, et je n'ose m'y déterminer qu'en réclamant d'avance l'indulgence de vos Seigneuries; et parceque dans une circonstance aussi importante, où je considère les Pairs du

Royaume comme autant de juges prêts à décider du sort de *cent quarante mille* familles attendant avec anxiété l'arrêt qui va sortir de leurs bouches, je regarde du devoir de tout Pair de France appelé à émettre son opinion, de la déclarer hautement, selon sa conscience. C'est par ces motifs que je me hasarde à prendre la parole, quoiqu'il m'en coûte beaucoup de ne pouvoir partager entièrement l'opinion développée par M. le Ministre des finances pour soutenir son projet, et que je me sente effrayé, je l'avoue, d'être en dissidence sur ce point avec un homme d'État si habile, si profondément savant en matière de finances, et pour le noble et loyal caractère duquel je professe la plus haute estime.

Un projet de loi tendant à réduire l'intérêt de la dette publique, et qui a donné lieu à d'importants débats dans l'autre Chambre, et déjà dans celle-ci, est soumis à la discussion de vos Seigneuries.

Il s'offre au premier aspect sous des couleurs favorables : il fait bénéficier le Trésor d'une somme annuelle de 28 millions que le Gouvernement peut affecter immédiatement à l'allègement des charges des contribuables, ou à tout autre espèce d'emploi; en fixant un taux plus

modéré à l'intérêt de l'argent, il aura l'avantage de le rapprocher de celui que rapportent les biens-fonds, et de faire refluer de nombreux capitaux vers l'agriculture; mais l'opération qu'il nécessite, vraiment *colossale*, comme l'appelle le Ministre, est-elle indispensable pour obtenir tous ces biens?... est-elle la plus juste?... celle qui présente le moins d'inconvénients dans son exécution, et par conséquent la meilleure à employer?

Sans entrer dans la question d'examiner jusqu'à quel point, comparant l'État à un simple débiteur, on peut soutenir qu'il lui est permis de se libérer de la même manière envers ses créanciers, et avancer même qu'il les traite *généreusement* en leur remboursant un capital fort au-dessus de celui qu'il a reçu d'eux, j'accorde que l'État a le droit incontestable d'effectuer ce remboursement; mais ce droit, bien que légal dans cet acte du Gouvernement, suffit-il cependant dans ses rapports moraux envers les citoyens? Le Gouvernement, outre la simple justice, ne leur doit-il pas quelque chose de plus, c'est-à-dire appui, protection, comme l'a exprimé le noble rapporteur de votre Commission; et dans ce cas, pouvons-nous sérieusement convenir qu'en réduisant leur revenu d'un cin-

quième, on ne fasse pas subir une perte réelle aux rentiers de l'État, dont quelques uns sont encore ceux-là même qui dans des temps calamiteux, heureusement loin de nous, ont éprouvé de la part du Gouvernement d'alors une véritable banqueroute des deux tiers, et dont un grand nombre sont de pauvres et intéressants habitants de la capitale, entièrement étrangers au jeu de la bourse, qui dans leur bonne foi et sous la garantie de ces dénominations de *tiers consolidé*, *rente perpétuelle*, ont placé sur l'État le fruit modeste de leurs économies, dans la ferme intention de l'y laisser non seulement toute leur vie, mais même de le léguer après eux à leurs enfants? Au reste, s'ils ont fait quelque bénéfice en plaçant sur nos fonds publics, l'État ne leur en doit pas moins de la reconnaissance; il a été heureux de compter sur leur confiance, lorsque des circonstances critiques le forçant à contracter des emprunts, il a trouvé leurs bourses ouvertes pour venir au-devant de ses besoins; qui vous assure qu'il ne sera plus obligé d'y puiser encore? il les retrouvera de nouveau. Tout lui fait donc une loi de ménager cette ressource, et la morale comme l'intérêt ne permettent pas qu'il écrase ceux qui l'ont servi et peuvent le servir encore. Remarquez d'ail-

leurs, Messieurs, que si leur capital est aujourd'hui fort accru, il ne se trouve cependant qu'en harmonie, pour ainsi dire, avec l'augmentation générale du prix des biens-fonds et de toutes les branches de revenu, dû au perfectionnement de la civilisation et de l'industrie, joint à la multiplicité du signe monétaire : et sous ce rapport, le véritable rentier est encore placé bien au-dessous de tous ceux qui l'entourent; en effet, si son capital *seul* est augmenté, son revenu est toujours resté le même : ce seroit donc à tort qu'on essayeroit de le convaincre que loin d'avoir à se plaindre de la mesure projetée, il doit au contraire s'en féliciter, attendu que la création du trois pour cent lui laisse apercevoir dans l'avenir un accroissement d'un tiers sur son capital, et conclure qu'il ne pourroit, sans méconnoître ses propres intérêts, refuser la conversion de ses cinq pour cent en trois pour cent au prix de soixante-quinze. L'alternative dans laquelle on le place se réduit, soit de consentir à voir son revenu diminué d'un cinquième, soit d'être remboursé d'un capital qu'il lui est effectivement impossible de placer aussi subitement, et d'une manière solide, sans y perdre davantage encore, à moins de s'exposer à courir des risques en l'aventurant dans des spéculations hasardées;

cette liberté d'option devient donc, par le fait, véritablement illusoire; il est en quelque sorte forcé d'accepter la réduction qui semble lui être proposée, mais réellement imposée.

Cette mesure, dit-on, en réduisant de 28 millions l'intérêt de la dette publique, est éminemment profitable à la masse de la nation, aux contribuables dont elle permet d'alléger les charges.... Tout en convenant de cette vérité, je demanderai s'il paroît bien juste qu'une très faible portion de Français soit destinée à opérer seule, et à ses dépens, cet adoucissement en faveur de ses concitoyens?

Nous avons démontré combien le projet de loi frappe de tout son poids les rentiers de l'Etat; pense-t-on qu'il n'ébranlera pas le crédit, et que la confiance des prêteurs sera la même si des circonstances fâcheuses forçoient le Gouvernement d'avoir de nouveau recours à eux?

Son effet s'est déjà fait sentir; la rente se trouve aujourd'hui en partie déclassée: les petits rentiers se sont portés en foule à la Bourse pour vendre leur rente et en hasarder le mince produit dans des opérations douteuses; par qui sont-ils remplacés? par un petit nombre de riches capitalistes qui semblent guetter leur proie en se promettant de s'enrichir encore aux dé-

pens des dupes qu'il leur est si facile d'attirer, pour emporter ensuite leurs dépouilles en signe de trophée.

Les prêteurs étrangers, à raison du peu d'élevation de l'intérêt chez eux, sont eux qui ont le plus de profit à placer leurs fonds parmi nous; de là l'empressement avec lequel ils se présentent pour entrer dans cette entreprise: on sent combien il leur sera facile de faire d'abord élever nos trois pour cent fort au-dessus de soixante-quinze, et choisissant ce moment pour vendre et retirer leur gain du jeu, peuvent occasioner une baisse subite sur la rente.

Je ne vois donc pas sans crainte, je l'avoue, M. le Ministre des finances confier le succès de son opération à une compagnie de banquiers composée en partie d'étrangers, leur donner en quelque sorte le monopole de la rente, pour la soumettre à leur gré à leur jeu de bourse dont le gain n'est jamais douteux pour eux. Ces grands capitalistes, qui tiennent, pour ainsi dire, dans leurs mains le sort des empires, et peuvent dans un moment critique leur faire éprouver, à volonté, une secousse violente en retirant brusquement leurs fonds pour les porter dans des banques étrangères, quelquefois même ennemies, me paroissent des puissances

trop redoutables pour leur remettre nos intérêts.

Si une guerre venoit à éclater, forcés d'avoir recours à un nouvel emprunt, vous seriez encore une fois à leur discrétion : pensez-vous qu'ils vous prêtassent alors leur argent à quatre pour cent ? non assurément ; je ferai remarquer, à cette occasion, qu'il me paroît que le système sur lequel s'appuie le projet de loi est basé sur un principe vraiment erroné, en établissant que l'intérêt de l'argent est tombé aujourd'hui en France environ au taux de quatre pour cent ; il est reconnu qu'il est généralement entre cinq et six, et ce ne pourroit être qu'uniquement en ce qui regarde la rente, que la réduction proposée le forceroit de descendre à quatre. Cette réduction auroit dû succéder à la baisse bien constatée de l'intérêt des transactions contractées entre particuliers, et en devenir la conséquence naturelle, au lieu de la précéder, et, pour ainsi dire, la commander ; c'est alors seulement qu'elle exprimeroit le taux véritable de l'intérêt et deviendrait en harmonie avec lui, circonstance analogue à celle de l'Angleterre lorsqu'elle entreprit la réduction de ses quatre pour cent.

On peut craindre que l'opération, loin de

diminuer le fléau de l'agiotage, comme on l'avance, ne lui ouvre au contraire un champ immense par l'appât de la somme énorme de 933 millions ajoutée au capital nominal de la dette, et en reculant indéfiniment les limites de la libération.

La fixation de l'intérêt à un taux moins élevé deviendra, nous dit-on, un bienfait pour l'agriculture en y dirigeant de nouveaux capitaux. Je serois tenté de croire, au contraire, que le résultat sera d'attirer plus de joueurs sur la place dont les fonds s'alimenteront aux dépens des propriétés territoriales; mais dans la première supposition je crois encore que l'agriculture n'en retireroit aucun profit. En effet, il n'est que trop vrai que sur divers points de la France les propriétaires de terres et les fermiers souffrent en ce moment du trop bas prix des denrées; mais on auroit tort d'en attribuer la cause au défaut de vie de l'agriculture, et au manque de capitaux qui y sont employés; bien au contraire, c'est le grand perfectionnement qu'elle a éprouvé depuis plusieurs années, état toujours croissant, qui rend aujourd'hui ses produits si ombreux et tellement hors de proportion avec la consommation, que la baisse des denrées, qui cherchent en vain un écoule-

ment par le commerce, en est la triste conséquence ; de nouveaux capitaux versés sur l'agriculture ne feroient donc que prolonger et même empirer ce fâcheux état qui ne peut cesser que lorsque l'équilibre sera parfaitement rétabli.

Je crois avoir montré plusieurs des inconvénients qui se rattachent à la mesure projetée ; reste donc à voir si elle en offre moins que tout autre.

Il me semble qu'on pourroit la remplacer avec avantage, sans se mettre dans la dépendance d'une compagnie de banquiers, et sans encourager par de nouveaux aliments les progrès effrayants du jeu immoral de l'agiotage, en usant modérément des ressources immenses que présente la caisse d'amortissement, agissant aujourd'hui avec une masse de plus de 80 millions. Et je ne saurois à cet égard partager le respect religieux que lui porte M. le Ministre des finances, au point de ne pouvoir accorder qu'il lui soit fait le plus léger retranchement, sous peine de compromettre le crédit. La destination de la caisse d'amortissement n'est pas, ce me semble, de se borner à racheter sans cesse des rentes. Dès qu'elles ont dépassé le pair, elle doit suspendre les rachats, et finalement éteindre la dette ; autrement, recommencer sur de

nouveaux frais, quand on est arrivé à ce terme, et éloigner le moment de la libération par une nouvelle opération, ne seroit-ce pas une sorte de déception, puisque plus tard d'autres opérations semblables succèderoient à celle-ci indéfiniment, et jamais la libération n'auroit lieu?

En résumé, je proposerai 1^o de diminuer la caisse d'amortissement d'une somme annuelle de 14 millions; 2^o de convertir les cinq pour cent en quatre et demi pour cent, ce qui procureroit au Gouvernement la disponibilité des 28 millions annuels que lui présente le projet de loi soumis à votre délibération, sans affaiblir trop sensiblement l'action de la caisse d'amortissement, et sans presque léser les intérêts des rentiers; car il est facile de prévoir que la rente n'essuiera qu'une baisse momentanée, et ne tardera pas à remonter au pair, et même à le dépasser, l'amortissement agissant toujours pour la soutenir. Aucun rentier ne demandera son remboursement, puisque ceux qui avoient cette intention ont à coup sûr déjà vendu de préférence sur la place, où ils obtiennent quatre à cinq pour cent de plus que le remboursement ne leur offre. La compagnie de banquiers deviendra donc inutile, et vous économisera les 35 millions au moins qui leur sont accordés de

prime abord comme bénéfice légal. Si on m'objectoit cependant qu'on ne peut se dispenser d'avoir recours à un emprunt dans le cas où un plus grand nombre de rentiers exigeroient leur remboursement? je répondrai qu'il vous deviendra facile de négocier cet emprunt au prix de quatre et demi, sans autre prime. Enfin la caisse d'amortissement, devenue assez riche, devra cesser de racheter au-dessus du pair, et tiendra ses fonds en réserve, mais non dans l'inaction, pour opérer des remboursements partiels lorsqu'elle aura réuni une somme suffisante; lesdits remboursements ne pourront commencer avant le 1^{er} janvier 1834, afin d'accorder aux rentiers un dédommagement pour la réduction d'un demi pour cent qu'ils auront consentie, par l'assurance d'être dix ans sans courir la chance d'une nouvelle réduction. Après ce terme, ceux qui seroient dans le cas d'être remboursés, seront encore admis à opter entre leur remboursement et une nouvelle réduction de leur rente à quatre pour cent.

En dernière analyse, lorsqu'une grande portion des 126 millions formant l'intérêt de la dette remboursable se trouveront en partie éteinte, on pourra, sans inconvénient alors, réduire la caisse d'amortissement à la valeur

primitive de sa dotation, et tout l'excédent qu'elle aura acquis depuis cette époque produira un capital énorme, qui permettra au Gouvernement de remplir son vœu le plus ardent, celui de réduire considérablement les contributions, en lui procurant à-la-fois des ressources immenses pour quelque destination que ce soit.

En définitive, par le moyen que je propose, vous aurez atteint, et au-delà, le but du projet de loi, sans presque léser aucun intérêt.

L'amendement que je soumets à vos Seigneuries devra être ainsi conçu :

AMENDEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des finances est autorisé à annuler au profit du trésor la somme de 14 millions de rente à prélever sur les 32,539,493 fr. de rentes acquises par la caisse d'amortissement jusqu'à ce jour.

ART. 2.

Le Ministre des finances est autorisé en outre à substituer des rentes quatre et demi pour cent à celles déjà créées par l'État à cinq pour

cent, soit qu'il opère par échange des cinq contre des quatre et demi pour cent, soit qu'il rembourse les cinq au moyen de la négociation des quatre et demi pour cent.

L'opération ne pourra être faite qu'autant qu'elle aura conservé aux porteurs des cinq pour cent la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal et la conversion en quatre et demi pour cent, lesquels, après l'option, ne seront pas remboursables avant dix ans.

ART. 3.

La caisse d'amortissement ne pourra faire aucun rachat au-dessus du pair. Les fonds qu'elle ne pourroit employer en achats de rentes, d'après la disposition ci-dessus, serviront à rembourser partie ou totalité de la dette flottante; et dans le cas où cet emploi seroit insuffisant, il y sera pourvu par une mesure législative.

IMPRESSIONS
N° 64.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 25 mai 1824.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE DE VILLÈLE,

MINISTRE DES FINANCES,

POUR la défense du projet de loi relatif au rembourse-
ment ou à la réduction de l'intérêt des rentes
cinq pour cent.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

[Faint, illegible text at the top of the page, possibly a title or header.]

[Faint, illegible text in the upper middle section.]

[Faint, illegible text in the middle section.]

[A large block of very faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint text visible on the right edge of the page, possibly from the adjacent page.]

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Avant de présenter à la Chambre mes réponses aux objections qui ont été faites contre le projet, permettez que je soumette au noble Pair qui descend de la tribune, une observation sur l'amendement qu'il propose. Pour qu'un mode de réduction de l'intérêt, au moyen de la conversion du titre, soit admissible, il faut, avant tout, qu'il procure au Gouvernement les fonds nécessaires pour le remboursement des créanciers qui ne consentiroient pas à la réduction. C'est une condition impossible dans les termes de l'amendement. Si j'ai bien saisi le système du noble Pair, le seul moyen d'exécution qu'il donne consiste dans une retenue de 14 millions sur l'amortissement; mais une pareille ressource, qui ne permettroit de rembourser annuellement que 700,000 fr. de rente, seroit évidemment loin de suffire pour assurer le suc-

cès de l'opération. Il sera donc nécessaire que , avant de soumettre la proposition à la délibération de la Chambre, son auteur veuille bien la compléter, en indiquant de quelle manière et sur quels fonds le remboursement devra être fait. J'abandonne, au surplus, cette observation à la sagacité du noble Pair, et je m'empresse d'offrir à vos Seigneuries quelques considérations générales, en réponse à celles qui ont été développées hier avec autant de talent que de mesure. C'est du choc de ces controverses que doit sortir la vérité que vous cherchez tous, Messieurs, que je cherche moi-même d'aussi bonne foi que l'orateur auquel j'ai à répondre. Le noble Pair a d'abord réclamé contre la rédaction du projet, contre le vague de ses expressions, et il a prétendu qu'en l'adoptant la Chambre livreroit la fortune publique et le sort des particuliers à l'arbitraire du Ministre. Cet inconvénient seroit grave; mais il n'a rien de réel. Que demandons-nous? une autorisation semblable à celle que vous avez accordée à tous les Ministres des finances qui ont fait des emprunts. Vous autorisez le Ministre à créer un nouvel effet pour le substituer aux rentes aujourd'hui en circulation. Certes, si la fortune publique ou particulière pouvoit être mise

en péril, ce seroit plus tôt par une autorisation semblable à celle que j'ai obtenue l'année dernière de négocier 23 millions de rentes; car dans l'opération que je propose, loin de laisser au Gouvernement une latitude dangereuse, la loi fixe de la manière la plus précise le mode qu'il devra suivre, les conditions auxquelles il sera assujéti. Ce n'est point d'une négociation dont le taux seroit indéterminé qu'elle le charge; mais d'une simple conversion de titres, avec obligation de livrer les titres nouveaux à un cours indiqué d'avance. A l'égard des créanciers, le Ministre ne peut restreindre à son gré le droit que leur donne la loi d'opter entre le remboursement ou la conversion en trois pour cent au taux de 75 fr.; c'est aux rentiers eux-mêmes qu'est laissée l'option entre l'un et l'autre parti. Toutes ces conditions sont non seulement dans la loi, mais encore, comme la Chambre a pu s'en convaincre par la communication que je lui en ai donnée, dans les articles fondamentaux du traité avec les compagnies. Enfin, quant aux frais, la loi fixe une limite qui ne pourra être dépassée, celle de la jouissance des bénéfices jusqu'au 1^{er} janvier 1826. Ainsi, les rentiers convertiront leurs titres en trois pour cent, ou ils les abandonneront aux banquiers qui seront

chargés de les leur rembourser à leur valeur intégrale. Une manière de procéder aussi simple ne peut ouvrir la voie aux abus que l'on redoute, et il n'entrera pas un seul écu dans la caisse du Trésor.

On a dit que les époques des remboursements n'étoient point indiquées. Quel moyen aurions-nous eu de les fixer avant de connoître le nombre et l'importance des rentes à rembourser? On s'est plaint encore de ce que la loi ne spécifioit pas les rentes qui seroient exceptées de la réduction, et ne déterminoit pas même d'une manière positive pour quelles sommes elles figuroient dans la masse totale des rentes inscrites. Je dois faire observer que des documents distribués aux deux Chambres ont spécifié autant qu'il a été possible la quotité des rentes dont la conversion paroît susceptible d'une suspension, et les motifs sur lesquels cette suspension seroit fondée. On a pu juger, par la lecture de ces pièces, que toutes les rentes quant à présent exceptées, et qui s'élèvent à une somme de 57 millions environ, étoient en effet placées dans des classes à part, régies par des lois spéciales, et sous la tutèle du Gouvernement. A leur égard, sans doute des dispositions ultérieures seront nécessaires; mais il faut le temps de les

préparer, et l'on ne peut, en attendant, priver par une réduction inopportune les établissemens publics, auxquels ces rentes appartiennent pour la plus grande partie, d'un revenu qui leur est indispensable. C'est pour éviter toute discussion prématurée sur la justice ou la convenance des exceptions, que l'on n'a pas jugé à propos d'en parler dans le texte du projet; et la Chambre ne voudra sans doute pas anticiper sur les propositions qu'à la session prochaine le ministère aura à lui soumettre.

Je passe aux objections faites contre le système de la loi. On nous oppose que nous faisons porter le poids de la mesure sur une seule classe de la société. Ce reproche, Messieurs, peut être adressé à toutes les mesures générales. On pourroit le renouveler, lorsque vous allez avoir à délibérer sur les divers projets de loi que j'ai eu l'honneur de vous présenter dans le cours de la semaine dernière. On pourroit aussi faire entendre, au nom de certaines classes de consommateurs, des distillateurs, des liquoristes, etc., les reproches qu'on nous fait aujourd'hui au nom des rentiers.

C'est dans l'intérêt général que les lois doivent être combinées, parceque c'est à elles d'assurer le bonheur et la prospérité de tous. Plus

tard nous vous démontrerons que moins que d'autres les rentiers ont eu à souffrir de l'application de ce principe.

Ils obtiennent, dit-on, bien moins de ménagements que l'Angleterre n'en accorde toujours aux porteurs de ses rentes. Il faut s'entendre sur les ménagements que l'on réclame : s'ils peuvent être accordés sans nuire à l'intérêt général, nul doute que le ministère ne s'empressât de les adopter ; mais s'ils étoient de nature à entraver, au profit d'une seule classe, une opération utile à la société tout entière, il faudroit bien alors les repousser, et quelque éloigné que je sois de toute mesure qui auroit seulement l'apparence d'une rigueur, je me verrois obligé de préférer l'avantage public à celui des rentiers, quelque intéressante que soit leur position. Mais examinons s'il est vrai que dans le système du projet ils soient moins favorablement traités qu'ils ne le sont en pareille occasion dans un pays voisin. L'Angleterre a converti en 1822 ses rentes à cinq pour cent en rentes à quatre. C'est précisément ce que nous proposons de faire aujourd'hui. A la vérité elle a eu cet avantage que, possédant des fonds de différentes espèces elle n'a pas été obligée d'opérer sur la totalité de sa dette, tandis que la France

n'ayant qu'une dette compacte et homogène, ne pourroit sans injustice opérer la conversion à l'égard des unes et la différer à l'égard des autres. Voyons cependant quelle a été, dans cette circonstance, la condition des rentiers anglais, et comparons. Ce qui importe aux rentiers après une réduction, c'est d'être garantis pendant le plus grand nombre d'années possible contre toute réduction nouvelle, et, à cet égard, l'Angleterre n'a pris avec ses rentiers qu'un engagement temporaire et de peu de durée, tandis que la France, en réduisant l'intérêt de cinq à trois, s'interdit toute conversion nouvelle jusqu'à ce que l'intérêt descende, dans les transactions ordinaires, à un taux inférieur à trois, ce qui, suivant toute apparence, ne peut arriver que dans un avenir fort éloigné. Sous ce rapport donc, les rentiers français sont plus avantagés, et cela sans faire entrer en ligne de compte l'accroissement du capital que je veux bien ne pas considérer comme un bénéfice pour eux, mais dont je devrois pourtant, tout-à-l'heure, examiner les conséquences dans l'intérêt du Gouvernement. La nécessité nous a conduits à des concessions tellement avantageuses pour les rentiers, que j'ai l'espoir d'en voir très peu demander le remboursement. D'un autre côté

c'est dans l'espace de moins d'un mois que la réduction dont il s'agit a été annoncée par les Ministres anglais, proposée au parlement, adoptée et consommée, tandis qu'en France, déjà plusieurs mois ont été employés à la préparer, sans que le rentier eût encore été appelé à prendre un parti définitif. L'état de notre crédit n'avoit pas permis de prévoir, long-temps d'avance, une opération qui n'est devenue indispensable et possible, que par la hausse rapide de nos effets dans les premiers mois de l'année. Un mois avant la conclusion du traité, je n'espérois pas encore qu'on pût tenter une si grande entreprise; et quand je dis *moi*, je n'ai pas l'habitude de repousser les conseils. Dès que l'opinion du Gouvernement a été fixée, il s'est hâté de prévenir les intéressés. Il faut donc convenir qu'il n'a mis dans cette mesure d'autre précipitation que celle qui lui étoit imposée par les circonstances elles-mêmes, et qu'à cet égard encore, les rentiers français ont été mieux traités que les rentiers anglais en 1822. C'est le 22 février que le lord Chancelier a donné le premier avis; le 25, la communication fut faite aux Chambres; tous les porteurs qui n'ont pas fait connoître leur refus, ont été censés accepter; du 4 mars au 16, on a dû faire la déclaration, et le 18 le Chan-

celier de l'échiquier a donné connoissance des résultats; l'opération étoit terminée. Pour la conversion qui s'opère en ce moment, le Ministre a été autorisé par le bill à effectuer le tiers du remboursement au 10 octobre, et le reste quand il voudroit, pourvu que les paiements partiels ne fussent pas au-dessous d'un dixième, et sans avoir prévenu six mois à l'avance.

En France, au contraire, nous restons dans la loi commune. Il nous est interdit de donner des trois pour cent au porteur de nos rentes, quand il n'a pas déclaré vouloir la conversion. Le remboursement étant le seul droit légal qui appartient à l'État; ceux qui ne manifesteront pas un vœu contraire seront remboursés, et ils le seront en un seul paiement, parceque le principe général est qu'un débiteur ne peut contraindre son créancier à recevoir un paiement partiel. Quant aux époques, elles n'ont pu, comme je l'ai déjà dit, être fixées à l'avance: mais l'intention du Gouvernement est que les divers remboursements aient lieu aux époques des semestres, pour causer le moins d'embaras possible au rentier. Tout annonce même que les remboursements seront peu nombreux, à moins que les événements ne viennent jeter de la perturbation dans l'opération, et qu'ils pour-

ront être faits en un seul semestre. Ils ne seroient répartis en plusieurs que si des circonstances nouvelles portoient un trop grand nombre de créanciers à demander leur paiement. Ce point au surplus ne pourra être réglé qu'au moment où les rentiers auront été appelés à se prononcer, parceque jusque là nous ne connoissons pas la masse des remboursements, et que les précautions prises dans la loi auroient été plus nuisibles qu'utiles aux rentiers eux-mêmes. Ce qui reste de ces observations, c'est qu'en réalité, les intérêts des rentiers français se trouvent plus ménagés que ceux des rentiers anglais.

Mais, a-t-on dit, le remboursement dont on parle n'est qu'illusoire, puisqu'il seroit impossible au Gouvernement de l'opérer si tous les créanciers le demandoient. Le système manque donc par sa base. Je répondrai que sans doute le Gouvernement ne peut avoir par lui-même les capitaux nécessaires pour opérer le remboursement. Mais dès qu'il a pris les mesures pour se procurer ces capitaux en proportion des remboursements demandés, comment pourroit-on lui reprocher d'user de déception? Pose, Messieurs, affirmer au contraire, que jamais aucune opération ne fut combinée avec plus de franchise, et ne présenta plus de ga-

ranties de succès. C'est aux créanciers seuls, en effet, que nous laissons le soin de régler leur sort : nous leur faisons des concessions tellement belles, qu'il est dans leur intérêt de demander la conversion de leur titre, et que les banquiers desirent qu'ils en réclament le remboursement; car à leur refus, nous avons dû appeler des compagnies à prendre les inscriptions nouvelles qui auront été repoussées, et à nous donner en échange la somme strictement nécessaire pour le remboursement. Si donc, les rentiers acceptent la conversion, l'intervention des compagnies se réduit à rien, et dans le cas de remboursement, elles n'obtiennent qu'un avantage fixe et proportionnel à la somme des rentes remboursées. Cependant on accuse le ministère de livrer l'État à la discrétion des compagnies; elles n'ont rien, Messieurs, à démêler avec la fortune publique; elles fournissent des fonds s'ils sont demandés, mais aucun autre influence ne leur est donnée, et comment pourroit-on entendre jamais cette influence? Je dois au surplus faire ici une observation importante. On a donné sans cesse le nom de compagnies étrangères à celles qui ont souscrit le traité, mais on s'est mépris et elles sont composées et d'étrangers et d'un grand

nombre de banquiers français. Il falloit bien appeler les capitaux de tous les pays pour une opération à laquelle les nôtres n'auroient pu suffire, et que l'on ne craigne pas de voir le cours de nos effets publics abandonné désormais au caprice et aux calculs des capitalistes étrangers: les banquiers qui se chargent de l'opération peuvent, comme tous les autres, spéculer à la hausse ou à la baisse; ce ne seroit de leur part qu'un agiotage tout-à-fait indépendant de l'opération, et dont les chances sont toujours également hasardeuses quels que soient ceux qui se livrent à ce funeste jeu; la carrière est ouverte aux capitalistes français comme aux étrangers. Ici je dois remarquer, que ce n'est ni l'opération proposée, ni l'intervention d'étrangers qui mènent à l'agiotage: le système du crédit entraîne nécessairement après lui le mal dont on se plaint, vous avez et vous aurez toujours des spéculateurs, des joueurs, des agioteurs, avec une grande masse de dettes et des effets négociés sur un marché public. Ces considérations ne font rien à la question actuelle. Je crois d'ailleurs pouvoir établir que loin de fournir un nouvel aliment à l'agiotage, l'opération est une garantie contre les pièges, que les spéculateurs pourroient tendre aux rentiers

dans l'état actuel des choses, avec des effets rendus à leur apogée et sur lesquels pèse la crainte du remboursement, supposez la moindre circonstance extraordinaire, sur quelque point de l'univers que ce soit, l'armement de quelques vaisseaux, une marche de dix mille hommes, une spéculation à la baisse peut amener dans le cours de nos effets, des variations subites de six et huit pour cent; dans le système de la conversion, au contraire, nous nous replaçons dans une position analogue à celle où nous étions il y a quelques années, et lorsque nos rentes encore éloignées du pair, n'étoient gênées par rien dans la progression ascendante qu'elles n'ont cessé de suivre, et se trouvoient abandonnées au cours naturel que les circonstances leur donnoient. L'intervention des capitalistes étrangers, et l'agiotage qui en pourroit être la suite, ne présentent donc aucun sujet réel d'inquiétude. Mais on insiste, et l'on invoque encore une fois l'exemple de l'Angleterre, qui, dit-on, n'appelle jamais à son secours, pour de semblables opérations, les capitaux des autres pays. A cet égard, ma réponse sera simple : l'Angleterre est aujourd'hui le pays du monde où les capitaux sont les plus abondants et l'intérêt le plus bas; il seroit impossible que les ban-

quiers étrangers soutinssent la concurrence avec les siens ; mais il n'en a pas toujours été de même , et l'on se rappelle que , lors de la première conversion , Walpole crut devoir chercher , en Hollande , de l'argent et des banquiers . Tout le secret de ces opérations consiste en effet à trouver des capitaux au meilleur marché . Jusqu'ici nous les avons payés cinq ; si l'étranger nous les offre à quatre , nous devons les accepter . Cette réduction d'un pour cent dans le taux de l'intérêt est , quoi qu'on en dise , l'avantage réel de la mesure proposée . Il en résulte , en effet , que par suite de l'équilibre qui s'établit nécessairement entre toutes les transactions , l'intérêt devant baisser pour les particuliers comme pour le Gouvernement , l'agriculture et l'industrie recevront à meilleur marché les capitaux dont elles ont besoin et dont on ne pourra plus demander un intérêt usuraire ; déjà la hausse de nos rentes avoit en partie produit ce résultat , déjà depuis les premiers jours de cette année , une grande partie des rentes classées dans les départements avoit été vendue , déjà même le déclassement commençoit à Paris , quoique l'on ne parlât pas encore de la mesure aujourd'hui discutée ; mais par l'effet naturel des circonstances , et parce-

qu'il devoit arriver que ceux qui avoient placé leurs fonds dans les rentes lorsqu'elles donnoient jusqu'à 7 et 8 pour cent les en retirassent lorsqu'ils n'en obtenoient plus qu'un intérêt inférieur, et pouvoient être tentés de réaliser un grand bénéfice sur le capital. On est sorti de la rente dès le cours de 95, c'est dans le mois de février que les déclassements se sont multipliés; nous avons commencé à conférer avec les banquiers de l'opération qui nous occupe seulement en mars: ainsi je puis dire que la progression rapide du déclassement, au moment où les rentes sont arrivées au pair, avoit rendu la conversion indispensable, et qu'elle a été bien plus la conséquence que le principe des ventes considérables qui se sont faites; mais, poursuit-on, ce projet de loi impose à l'État une charge inutile en sacrifiant sans compensation le bénéfice qui pourroit résulter d'une seconde réduction sur l'intérêt, et en augmentant d'un tiers le capital de la dette, j'admets un moment les calculs qui ont été présentés par les adversaires de la mesure, ainsi que les bases sur lesquelles ils les établissent. C'est un moyen d'en finir sur les 900 millions de francs dont on nous accuse de gréver le Trésor public. Je considérerai donc, comme une augmenta-

tion réelle de la dette, l'accroissement de 933 millions en capital nominal. Voici comment je raisonne sur ces 933 millions ; il faut d'abord, déduire le capital des 28 millions que l'État gagne annuellement sur l'intérêt, c'est-à-dire 560 millions ; il faut ensuite observer que le cours ne devant peut-être jamais s'élever au pair, et ne pouvant dans tous les cas y arriver qu'après un grand nombre d'années, l'augmentation du capital doit être diminuée de toute la différence qui existera entre le pair et le cours réel au moment des rachats, ce n'est pas le lendemain du jour de l'émission qu'on rachètera les 3 pour cent au pair, la déduction pour cet objet a été fixée par le noble Pair qui a parlé dans la séance d'hier à la moitié ; j'adopte encore cette base au lieu de celle que le Gouvernement avoit présentée ; c'est donc la somme de 466 millions qu'il faut déduire de 566, que je viens de prouver être produits par l'opération, l'État a donc un avantage réel de plus de 100 millions dans le résultat de la mesure calculée même sur les bases les plus défavorables ; mais ce n'est pas à ce léger avantage que je m'attache, les bienfaits de la loi seront plus importants et plus étendus. C'est en vain que l'on a voulu contester ceux que recueilleront l'agriculture

et l'industrie. Nonseulement le taux de l'intérêt sera réduit à 4, mais il décroîtra graduellement pour arriver de 4 à 3; ainsi, nous obtenons cet immense résultat de la diminution de l'intérêt pour le Gouvernement, et par suite, pour toutes les transactions particulières, car c'est le grand consommateur qui fait le cours, et quand le Gouvernement paie cher, ne croyez pas avoir les fonds à bon marché. Il est vrai, comme on l'a dit, que ce sont les débouchés qui manquent à nos denrées et à nos produits; mais ils ne leur manquent qu'à raison du prix élevé auquel nous sommes forcés de les maintenir et qui nous empêche de soutenir la concurrence étrangère. Produisons à meilleur marché et nous trouverons facilement à placer nos produits. Or, pour arriver à ce résultat, une seule chose nous manque, nous avons autant et plus qu'aucun autre peuple un sol fertile, une industrie active, une population nombreuse et intelligente; mais l'intérêt de l'argent n'est pas encore au taux où il est déjà descendu chez les nations voisines. Tel est le seul obstacle qui gêne aujourd'hui le mouvement de prospérité que nous sentons et que développera encore la mesure projetée.

On m'objecte : vous créez des trois pour cent

dont l'intérêt n'est point à quatre. Je réponds, comme celui à qui on nioit le mouvement, je marche; je trouve à emprunter à quatre pour cent. N'ai-je pas d'ailleurs entendu dire que les banquiers ne sauront que faire de leurs fonds, s'ils sortent de la rente. Seroient-ils embarrassés si l'argent n'étoit point à quatre pour cent?

Non, Messieurs, on ne s'empressera point de demander le remboursement, car il n'est point de prêteurs plus commodes que l'État, indépendamment de ce que l'on ne trouveroit plus ailleurs un taux supérieur à l'intérêt qu'il offre à ses créanciers.

On parle de l'impossibilité d'employer deux milliards; supposons la rente à quatre-vingt, offrez le remboursement, et vous verrez si cette impossibilité sera un obstacle aux demandes de remboursement. La vérité est que l'abondance des capitaux et des conditions que nous présentons contribue également à assurer la réussite d'une mesure dont la justice est prouvée par des faits qu'on s'obstine inutilement à contester. Assimilons, Messieurs, les remboursements aux emprunts des gouvernements. Dans ceux-ci, les capitalistes profitent de la situation de l'État contre les contribuables;

pourquoi les contribuables ne profiteroient-ils pas, à leur tour, d'une situation inverse? Si nous avons assez de capitaux à quatre, nous marchons avec nos propres moyens; s'ils sont insuffisants, nous les appelons de l'étranger. Quel tort fait-on au pays?

La ville de Paris se trouve devoir en ce moment une somme de vingt millions, des capitalistes se présentent et offrent de la payer moyennant un intérêt de 4, et sous la seule condition de l'établissement d'un fonds d'amortissement de un pour cent. Dans le département de la Manche le port de Granville exige des réparations pour lesquelles un million est nécessaire. On avoit demandé, il y a quelques mois, un intérêt de huit pour cent pour en faire l'avance. Aujourd'hui l'on offre un prêt à cinq et l'on espère l'obtenir à quatre.

Enfin quoique l'analogie entre les effets à terme et les rentes constituées ne soit pas entière, on peut cependant tirer quelque induction du taux du placement des bons royaux pour apprécier quel est réellement le taux de l'intérêt, et je dois dire que depuis long-temps déjà le cours des bons royaux est à trois et demi: on nous offre sans cesse des capitaux (près d'un million par jour), et si je n'eusse pas craint de

contraindre les porteurs de bons à replacer leurs fonds dans les rentes, j'aurois pu facilement diminuer encore cet intérêt et le reporter à trois ainsi qu'il étoit avant la guerre d'Espagne. Cette baisse progressive dans le taux de l'intérêt est la suite nécessaire de l'accroissement qu'éprouve chaque jour la richesse publique, accroissement qui se manifeste de tous côtés, par les signes les moins équivoques. Si nous jettons en effet les yeux sur le tableau du produit des impôts à la consommation pour les quatre premiers mois de cette année, nous voyons que ces impôts toujours en rapport avec l'aisance de la nation ont produit en 1824 dans les mois correspondants de l'année 1823, 12 millions de plus; et 7 millions de plus que dans les mêmes mois de 1822; année qui cependant a été celle où les contributions indirectes ont donné les revenus les plus forts. L'intérêt du fisc n'est pas ce qui me touche dans ces accroissements, mais j'y signale la preuve d'une augmentation de richesse publique. Pourquoi donc au sein d'une telle prospérité voudrions-nous persister à payer à nos créanciers un intérêt dont nous pourrions obtenir la réduction?

J'ai sous les yeux l'état de tous les emprunts que nous avons faits depuis 1816. Ils sont con-

tractés à 71 fr. l'un dans l'autre. Quarante millions ont été imposés aux contribuables pour la caisse d'amortissement : vous lui avez donné tous les bois de l'État, et 120,000 hectares ont été vendus à vil prix ; vous l'avez dotée, en outre, de tout ce qu'elle rachèteroit ; vous avez fait ces sacrifices, et quand le prix est là, on viendrait vous dire : Arrêtez-vous, car vous avez une classe qui va souffrir. Souffrir ! en quoi ? Quand chacun a acheté les fonds qu'il possède à environ 80 fr., car peu sont entrés dans les rentes au-dessus de ce taux, et que vous leur offrez 100 francs pour 80 qu'ils ont donnés, je demande s'il peut y avoir injustice, et s'il n'y auroit pas au contraire injustice criante après les sacrifices de la France pour son crédit, à lui refuser d'en recueillir le prix. On imposeroit à la nation une charge inutile au profit exclusif d'un petit nombre de ceux qui la composent, la privant ainsi du prix qu'elle a dû se promettre de ses effets. La proposition que l'on a faite de réduire le fonds d'amortissement, et de dégréver ainsi les contribuables, n'atteindroit pas le but qu'on se propose ; cette réduction, en effet, diminueroit, pour le présent, les charges de l'État. Mais comme elle retarderoit en même temps sa libération, il n'en retire-

roit véritablement aucun avantage, tandis qu'il en trouve un réel dans la diminution de l'intérêt. Il faut observer d'ailleurs que prendre à l'amortissement, c'est prendre aux contribuables; au contraire, diminuer l'intérêt de la dette, c'est rendre à tous les contribuables le prix des sacrifices qu'ils ont faits. En ralentissant l'effet de l'amortissement, vous en détruisez le principe. C'est dans les temps de calme et de prospérité que son action est la plus certaine, et que c'est alors sur-tout qu'il ne faut pas se priver sans motif de la ressource puissante qu'il offrirait dans des temps moins heureux. Qu'on ne croie pas non plus qu'il y auroit avantage à imposer à la caisse d'amortissement l'obligation de ne racheter qu'au-dessous du pair. Que fera l'amortissement après le pair? il dormira, dites-vous; mais vous renoncez à votre libération, et vous brisez cet instrument dans un temps où il peut vous rendre le plus de service. Attendrez-vous, pour le faire agir, d'avoir besoin d'emprunter, et ferez-vous ce que nous faisons aujourd'hui par suite de l'emprunt des vingt-trois millions? Nous rachetons 3 à 400 mille livres de rente par mois, et en émettons 11 à 12 cent. D'un autre côté les suspensions et les reprises successives des rachats amèneraient

dans le cours des rentes une sorte d'intermit-
 tence singulièrement favorable à l'agiotage; car
 en fixant une limite au-dessus de laquelle l'ac-
 tion cesse pour reprendre au-dessous, chacun
 s'établirait de manière à utiliser, dans le sens
 de ses spéculations, cette variation dans votre
 manière d'opérer. Il faut observer d'ailleurs que
 la réduction de l'amortissement ou sa suspen-
 sion, lorsque le cours atteint le pair, peuvent
 se concilier également et avec le système actuel
 et avec la conversion, et que l'avantage que
 celle-ci procure est indépendant de toute modi-
 fication dans l'organisation de l'amortissement.
 Avec la loi nouvelle les Chambres conserveront
 donc le droit d'examiner s'il convient ou non
 d'annuler les rentes déjà rachetées, bien en-
 tendu toutefois quand l'emprunt en voie d'exé-
 cution sera terminé. J'ajouterai même qu'il de-
 viendra plus facile d'opérer, par ce moyen, une
 réduction du fonds d'amortissement dans le
 système des trois que dans celui des cinq pour
 cent, puisque, dans le premier de ces systèmes,
 la proportion de ce fonds à la rente est plus forte
 que dans le second, et peut être diminuée avec
 moins d'inconvénients.

Proposer aujourd'hui de réduire l'amortisse-
 ment, c'est proposer d'enlever au pays les moyens

d'arriver à la réduction des intérêts de notre dette, et de toutes les transactions; imposer la loi de ne jamais acheter au-dessus du pair, et de recommencer nos achats aussitôt que la rente tomberoit au-dessous, c'est prendre le moyen le plus propre à favoriser l'agiotage, à appeler à la bourse des opérations fictives; ce seroit renoncer au rachat de la dette: ce système consisteroit à n'en avoir aucun. Qu'espérez-vous de ce plan pour le crédit? qu'en espérez-vous pour la libération? qu'en espérez-vous pour les emprunts à venir, et pour les circonstances critiques?

Mais ce seroit en vain que l'administration entreroit ainsi dans la triste voie de comprimer l'élan de la prospérité publique, de lutter contre l'effet inévitable de l'accroissement des capitaux et de la richesse du pays. Voyez le prix des terrains à Paris, voyez le prix des terres en province; interrogez les manufacturiers de Rouen, de Lyon, de toute la France; voyez dans tous les départements des constructions nouvelles, les propositions d'emprunt faites à nos villes; consultez les progrès de la consommation; rendez grace, avec toute la France, à la sagesse du Roi qui nous a donné et nous conserve tous ces biens. Au lieu de lutter avec la marche rapide

de ces améliorations miraculeuses, prenez, à la tête du mouvement général, la place qui vous appartient; faites, en un mot, Messieurs, ce que la loi n'a pas balancé à attendre de vous; associez vos noms à une époque aussi heureuse qu'elle est honorable pour votre pays.

CIL VABRE

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

PRESSION
N° 65.

IMPRESSIONS
N° 65.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mardi 25 mai.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN,

Sur le projet de loi relatif au remboursement ou
à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

LA HARTE DES VIEUX

PARS DE FRANCE

Il y a de la science en ce monde, mais elle est cachée
sous une robe de chambre, et elle ne se montre
qu'à ceux qui savent se déshabiller.

Le monde est un grand jeu, et nous sommes
des pions sur un échiquier.

Messieurs,

Le monde est un jeu, et nous sommes des pions sur un échiquier. Les rois et les reines sont des hommes et des femmes qui jouent avec nous. Ils nous poussent, nous tirent, nous font marcher. Mais nous sommes des pions, et nous devons jouer selon les règles. C'est la vie, et c'est la mort. C'est la harpe des vieux, et c'est la harpe des jeunes. C'est la harpe de tous, et c'est la harpe de personne. C'est la harpe de Dieu, et c'est la harpe de l'homme. C'est la harpe de la vie, et c'est la harpe de la mort. C'est la harpe de la science, et c'est la harpe de la sagesse. C'est la harpe de la vérité, et c'est la harpe de la fausseté. C'est la harpe de la justice, et c'est la harpe de l'injustice. C'est la harpe de la bonté, et c'est la harpe de la cruauté. C'est la harpe de la paix, et c'est la harpe de la guerre. C'est la harpe de l'amour, et c'est la harpe de la haine. C'est la harpe de la vieillesse, et c'est la harpe de la jeunesse. C'est la harpe de la mort, et c'est la harpe de la vie. C'est la harpe de tout, et c'est la harpe de rien. C'est la harpe de Dieu, et c'est la harpe de l'homme. C'est la harpe de la science, et c'est la harpe de la sagesse. C'est la harpe de la vérité, et c'est la harpe de la fausseté. C'est la harpe de la justice, et c'est la harpe de l'injustice. C'est la harpe de la bonté, et c'est la harpe de la cruauté. C'est la harpe de la paix, et c'est la harpe de la guerre. C'est la harpe de l'amour, et c'est la harpe de la haine. C'est la harpe de la vieillesse, et c'est la harpe de la jeunesse. C'est la harpe de la mort, et c'est la harpe de la vie. C'est la harpe de tout, et c'est la harpe de rien.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE SAINT-ROMAN, sur le projet de loi relatif au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

Ce seroit, si j'en juge bien, une funeste erreur que celle qui, ne distinguant pas l'époque où nous vivons, de tous les temps qui l'ont précédée, voudroit encore, comme on l'a fait souvent dans les siècles passés, appliquer au gouvernement des peuples des principes équivoques et des règles mal déterminées, dans l'espérance d'y puiser des moyens et des recours propres, en toute circonstance, à écarter les obstacles divers et souvent opposés qui, dans tous les pays, entravent de nos jours la marche des pouvoirs de la société. C'est plus profondément, Messieurs, qu'il faut aujourd'hui porter ses

regards et chercher la puissance. Jamais les hommes n'ont été plus avides de la vérité, et n'en ont senti un besoin plus impérieux. C'est elle qu'il faut invoquer, et c'est en elle seule que se trouvera le triomphe. Nos pères la connoissoient, mais beaucoup moins par le raisonnement que par une sorte d'instinct naturel, et sur-tout par une pratique qui, dans tous les points, s'appuyoit sur l'autorité d'une religion divine, sans laquelle le genre humain ne pourra jamais que subir le joug des passions et de la perversité. Lorsque tout ce que les peuples ont de plus sacré dans leurs croyances et dans leurs institutions fut attaqué, parmi nous, par les fausses analyses de la philosophie, les défenseurs des vrais principes, nous ne pouvons nous le dissimuler, mal préparés au combat, mirent peu d'accord dans leurs courageux efforts pour repousser l'ennemi et pour se maintenir sur un terrain qu'ils n'avoient pas suffisamment reconnu. De là l'invasion si facile de théories spécieuses sur lesquelles se sont fondées toutes les révolutions modernes. Ces théories, je les réduirois volontiers à deux prétendus théorèmes, l'un destructif de la société politique, et l'autre non moins contraire à la moralité de nos actions, et tenant de près à la com-

plète dégradation de l'homme. Le premier de ces principes, vous le nommez déjà, c'est la souveraineté du peuple, principe désastreux, principe absurde, mais à un moindre degré, j'ose le dire, qu'une autre souveraineté dont je m'abstiens de parler en ce moment, quoique je lui promette les combats les plus persévérants, ainsi que je me propose de l'annoncer dans un avertissement succinct que je joindrai à ce discours lorsque j'aurai l'honneur de vous en faire la distribution (1). L'autre théorème, Messieurs,

(1) Cette nouvelle souveraineté dont nous sommes menacés est celle de pouvoirs égaux, à laquelle il s'en faut de bien peu qu'on n'accorde une puissance sans bornes.

Elle est plus absurde que la souveraineté du peuple, puisque celle-ci peut, en définitive, se résoudre par le compte des voix en une volonté unique, tandis qu'une souveraineté collective cesse d'exister dès que les pouvoirs ne sont plus d'accord, et peut par conséquent, au moment des plus grands dangers, laisser tout un empire sans décisions dans ses conseils, et sans direction dans son gouvernement.

L'auteur de ce discours a toujours partagé l'opinion des personnes qui pensent qu'il n'y a d'autre ressource pour les défenseurs de l'ordre social, que d'attaquer leurs ennemis corps à corps, et sans les laisser un seul moment se reposer dans de faux principes.

C'est parcequ'il est pénétré de la nécessité d'une

est celui qui fait de l'intérêt le seul mobile des hommes, et qui prétend leur prouver qu'ils ne doivent s'abstenir de l'injustice que parcequ'elle leur est toujours nuisible.

Ce n'est pas ici le lieu de répondre avec le célèbre Turgot, dont cette fois, je me ferois un appui: qu'on ne pourroit, sans un étrange abus de mots, confondre l'intérêt personnel avec

guerre où la moindre trêve pourroit avoir de funestes conséquences, que, depuis plusieurs années, il n'a cessé, dès que l'occasion s'en est présentée, de combattre le dogme de la souveraineté du peuple; ses efforts n'ont pas été infructueux. Il usera de la même constance dans ses agressions contre la souveraineté collective; il prouvera que la véritable souveraineté est un pouvoir de réserve qui n'agit que rarement, mais qui ne sauroit être partagé; il prouvera de plus que si ce pouvoir ne réside pas légitimement quelque part dans tout gouvernement, il s'y place nécessairement plus tôt ou plus tard par des usages usurpés, ou par la pure violence; enfin il démontrera facilement que tout ce qu'il faut pour que la souveraineté du Monarque existe et se conserve en France, est renfermé dans la Charte depuis l'art. 13 jusqu'à l'art. 23, laquelle succession d'articles est une section particulière de notre loi fondamentale, et porte le titre monarchique de *formes de gouvernement du Roi*. Toutes ces vérités seront, au besoin, développées avec toute l'étendue qu'elles méritent. Ni le temps ni les peines ne seront épargnés pour les rendre palpables.

cet amour dévorant de la vérité, de la justice, et du devoir, ou même avec ces sentiments d'honneur qui portent l'homme tous les jours à faire jusqu'au sacrifice de sa vie pour défendre ce qui hors de lui-même est devenu l'objet de son adoration. Je me contenterai d'un seul argument propre au sujet que je vais traiter; c'est qu'il n'est pas vrai, sans exception, que l'injustice soit nuisible à tous les hommes. Il en est dont les besoins sont tellement exigeants et pressants, que, sans morale et sur-tout sans religion, ils doivent nécessairement commettre le mal pour peu qu'ils puissent raisonnablement se flatter de s'en rendre coupables sans être aperçus, ou du moins sans encourir la vengeance publique. Ce n'est qu'à l'homme jouissant d'une honnête fortune qu'on peut, avec quelque apparence de succès, espérer de démontrer que le meilleur pour lui sera toujours de vivre tranquille et respecté en ne s'écartant jamais de la droiture et des lois de la justice.

Cette remarque est applicable aux États comme elle l'est aux simples particuliers. Il est bien difficile qu'une puissance secondaire, dont l'existence est toujours en question, ne cherche souvent sa conservation dans des moyens peu

licites. Mais les gouvernements forts par eux-mêmes, paisibles dans l'intérieur, et sans crainte au-dehors ne doivent avoir d'intérêt à satisfaire que celui de s'environner du respect des étrangers et de la vénération des sujets, et c'est eux que concernent, sans aucune restriction, ces belles paroles que le Ministre de la guerre faisoit entendre il y a peu de jours parmi nous : *ce qui est injuste ne sauroit être utile*. Je ne puis donc, Messieurs, regarder comme utile à l'État et au Gouvernement du Roi, la loi qui vous est proposée, car je ne la crois pas équitable. Je pense même qu'après un mûr et impartial examen, il deviendra absolument impossible de s'en dissimuler l'injustice. La seule manière, suivant moi, de la défendre, seroit d'en démontrer l'indispensable nécessité, et dans le cas où (chose, si je ne me trompe, difficile) on parviendroit à cette complète démonstration, il faudroit prouver encore que le projet présenté a pris les meilleurs moyens pour nuire le moins possible aux droits des créanciers; si des voies plus douces et moins opposées à l'observation je ne dis pas littérale, mais véritable et sincère des engagements, pouvoient se présenter, il faudroit y entrer avec empressement et saisir de préférence tous les plans qui détourneroient

le malheureux rentier de ces jeux de bourse, si peu conciliables avec le bon ordre des familles, et avec la morale publique. Je vais remplir dans cette occasion le devoir de tout bon citoyen. J'apporterai le tribut de connoissances que j'ai cherché à acquérir, mais que de mon propre aveu je regarde comme très insuffisantes. Je proposerai, non pas ce qui me paroît en soi-même strictement équitable, mais ce que des circonstances impérieuses peuvent peut-être commander, et ce qui même, abstraction faite de ces circonstances, peut s'allier de très près avec la justice et avec la morale, tout en procurant au Trésor des avantages non moins considérables et plus réels, ce me semble, que ceux qui sont offerts par le projet de loi.

Si cette espèce de transaction avec les principes, à laquelle je ne condescends que parce que je hais tout ce qui auroit l'apparence d'une opposition systématique, et parcequ'il me paroît que la différence du taux de l'intérêt entre la France et les pays étrangers mérite une attention particulière; si, dis-je, d'après des formes à l'observation desquelles j'attache moi-même le plus grand prix, cette transaction étoit jugée n'être pas admissible, alors je déclare que ne pouvant dépasser les bornes que je me suis

posees, je rentrerois dans les plus rigoureuses limites, et qu'ayant fait au desir de la conciliation le plus grand sacrifice auquel il me fût possible de me résoudre, je ne pourrois me dispenser de voter contre une loi contraire aux devoirs que ma conscience ne me permet ni de méconnoître ni d'enfreindre.

Pour bien entendre les questions sur lesquelles je me propose d'appeler votre attention, il faut réduire à sa plus simple expression l'alternative que le projet de loi offre aux créanciers de l'État.

Supposons un de ces créanciers jouissant d'une inscription de 5,000 fr. de rente, au capital de 100,000 fr. Il doit opter entre

le remboursement de ce capital en numéraire
ci 100,000 fr.

ou l'échange de son inscription de 5,000 fr. de rente contre une autre inscription de 4000 fr., avec cet avantage cependant que sur le papier qu'on lui délivrera, ses 100,000 fr. seront comptés pour 133,333 fr. 33 centimes un tiers à 3 pour cent, ci . . 133,333 fr. 33 cent. 173.

C'est ce qu'on appelle une inscription au taux de 75, parcequ'en livrant un effet de 100 fr. au lieu de 75 fr., on reste dans la même proportion et l'on suit le même rapport numé-

rique que, suivant le projet, observeroit le Gouvernement en livrant à l'un de ses créanciers une valeur nominale de 133,333 fr., au lieu de son capital de 100,000 fr.

De là le dilemme que je livre à la sagacité des Ministres et qui, dans le système destiné par la loi même, comme ils le déclarent formellement, à demeurer en plein exercice, me paroît inattaquable.

Ou cette valeur de 133,333 fr. n'est pas une fiction, et alors l'opération est nuisible à l'État; car elle accroît de près d'un milliard la dette publique, et (toujours dans l'hypothèse où le cours de la place ne rend pas ces chiffres de pures fictions) elle retarde de tout le temps nécessaire au remboursement de cette dette la libération du Trésor et le soulagement des contribuables dont les deniers doivent servir à cette même libération.

Ou cette valeur nominale est bien véritablement une fiction, et alors le créancier a les plus justes motifs de se plaindre; car non seulement son revenu est notablement diminué, mais, au lieu de le lui avouer franchement, on semble s'efforcer de le lui laisser ignorer, en faisant briller à ses yeux de vaines et décevantes illusions.

Ce ne sont pas des illusions, va-t-on me ré-

pondre; c'est une réalité qu'on lui présente, et le dilemme est mal fondé; car l'opération projetée est également avantageuse à l'État et au rentier.

L'État y gagne une économie de 28 millions par an.

Le rentier, un accroissement de 33 pour cent de capital, qu'il pourra réaliser sur la place, accroissement qui le garantit de la crainte d'un remboursement.

Examinons cette double proposition, dont j'ai déjà fait pressentir la réfutation.

Pour que l'État économisât véritablement 28 millions, il faudroit que la caisse d'amortissement ne fût pas dotée par lui; mais si la dotation de cet établissement provient directement des impôts prélevés sur les contribuables, si elle provient encore des rentes achetées par cette caisse avec des prélèvements sur ces mêmes contribuables, ou si elle provient enfin des fonds qui auroient dû être versés dans les coffres de l'État, la proposition change entièrement de face, et ne peut plus se résoudre en faveur du projet. En effet la caisse d'amortissement, l'État et les contribuables ne font plus qu'un seul et même être; on ne peut plus raisonnablement les séparer. Ce que les contribuables

remboursent par la caisse d'amortissement, ils le fournissent de leurs propres deniers. Si par la réduction de la rente à 4 pour cent, ils doivent espérer d'être moins chargés d'impositions, ils se chargent d'un autre côté par la prolongation d'une dotation onéreuse qu'entraînera nécessairement l'accroissement de capitaux à rembourser. Toutes assertions incontestables, dès qu'on affirme que le rentier est dédommagé par la plus grande valeur que l'opération assure à son capital.

Suivant l'exemple précité, et d'après lequel le rentier jouissant dans ce moment d'une inscription de cinq mille francs de rente, seroit censé recevoir un accroissement de 33,333 fr. dans son capital de 100,000 fr., l'État verroit augmenter de 933,333,333 fr. la valeur générale de tous les capitaux, et dès-lors, conformément aux remarques précédentes, que j'évite de charger de moyens termes tout-à-fait problématique, et misérables dans leurs résultats les plus raisonnablement calculés en faveur de la loi, disparaîtroit le bénéfice des 28 millions annuels acquis par la réduction, puisque ce qui seroit gagné d'un côté seroit perdu de l'autre, par la prolongation des charges nécessaires pour parvenir à l'extinction de la dette. L'État

ne seroit donc pas soulagé, et l'opération resteroit pour lui sans avantage et avec tous les reproches qui, sous d'autres points de vue, auroient le droit de peser sur elle.

Mais, dira-t-on, dans cette hypothèse d'une valeur non plus nominale, mais effective d'un surcroît de la dette publique, le rentier n'auroit plus à se plaindre; car en réalisant son capital il le trouveroit considérablement augmenté.

Qu'en feroit-il, répondrais-je, puisque, s'il n'a pas de remplacement à sa disposition, il ne pourroit dans l'exemple dont nous avons fait usage, que se procurer de nouveau 4,000 fr. de revenu au lieu de 5,000 qu'il avoit droit d'exiger du Gouvernement.

Ainsi dans l'hypothèse qui lui est la plus favorable, le malheureux rentier a les plus justes motifs de déplorer son sort. Tout son avantage, tant que l'élévation de son capital n'atteint pas à une certaine limite, se réduit à être rassuré contre des remboursements, et l'État éprouve de funestes atteintes dans la morale et dans la confiance des peuples.

Il est évident que dans la supposition contraire où l'accroissement du capital n'existeroit que sur le papier, et ne pourroit se réaliser sur

la place, les plaintes du rentier deviendroient encore plus amères, et que le bénéfice de l'État, qui alors, il est vrai, pourroit devenir réel, seroit le résultat des plus violents sacrifices, et de la perte peut-être irréparable du crédit public.

Le dilemme que j'avois posé, en commençant ces observations, subsiste donc dans son intégrité; il a même acquis un degré de force de plus; car, dans aucun cas, le rentier ne peut se louer d'une opération qui le fait toujours retomber dans une perte de revenu définitive.

Que reste-t-il, Messieurs, pour justifier la mesure de finances qui vous est proposée?

Le seul motif dont il me semble qu'on ne devroit jamais s'écarter un seul instant, celui de la nécessité de mettre plus d'accord entre le taux de l'intérêt en France et dans les pays étrangers.

Mais cette nécessité est-elle véritablement urgente? voilà ce que mon peu de connoissances en finances ne me permet ni d'affirmer ni de combattre. Toutefois, en admettant l'existence de cette nécessité, et le besoin de s'en occuper promptement, ne pouvoit-il se trouver, pour parvenir au but, des moyens plus doux et moins effrayants, sous plus d'un rapport, que ceux qui vous sont présentés?

Je suis convaincu qu'il peut s'en trouver en grand nombre, et pour ma part voici ceux auxquels je m'arrêterais, et que je prie vos Seigneuries de vouloir bien honorer de quelque attention : ils ont été, en partie, proposés par des membres de l'autre Chambre.

Je croirois donc convenable

1° D'annuler tout ou partie des 33 millions de rentes achetées par la caisse d'amortissement ;

2° Que cette caisse ne fût plus à l'avenir tenue d'acheter les rentes au-dessus du pair, sauf l'accroissement de l'intérêt acquis ;

3° Enfin, que les titulaires de la rente actuelle 5 pour cent continuassent à jouir, leur vie durant, de l'intégralité desdits intérêts ; mais qu'à partir de la promulgation de la loi à intervenir, l'intérêt de toute rente cédée ou permutée, fût réduit, lors de chaque transfert ou mutation, de demi pour cent par an, jusqu'à ce que le titre primitif ne portât plus le taux de l'intérêt qu'à 4 pour cent de capital inscrit.

La légalité du premier moyen est établie par la loi de finance de 1816. Son utilité seroit de procurer à l'État un allègement de dépenses qui pourroit et devrait excéder les 28 millions

d'allègement, qu'en prenant à la lettre le projet de loi, on verroit plus que compensés en charges par un accroissement de capital de la dette publique de 933 millions.

L'équité et l'économie, qui rendent le second moyen nécessaire, sont tellement évidentes, qu'il me semble inutile de vous en entretenir.

Les avantages que, comparativement aux résultats de la loi proposée, le troisième moyen offre aux créanciers de l'État, réduiroient à peu de chose les reproches qu'ils ont le droit de faire à la réduction de l'intérêt. Cette réduction ne devant avoir lieu qu'après le décès des titulaires de la rente, ou après leur renonciation volontaire au bénéfice réservé à la qualité de créanciers primitifs, perdrait tout l'odieux de la contrainte. Ceux qui acquerroient ensuite ne pourroient non plus se prétendre lésés, puisqu'à l'avance, ils auroient connu ce qui devoit leur arriver. Les héritiers des titulaires verroient seuls, lors du décès de leurs parents, diminuer le revenu qu'ils pouvoient se promettre, et c'est à cette attente légèrement diminuée que se borneroit les plaintes tant soit peu fondées qu'il seroit dorénavant possible d'élever contre la loi.

Pour l'État ce projet me sembleroit devoir produire les avantages suivans :

1° De mettre en rapport l'intérêt légal en France avec celui des diverses places de l'Europe, et cela sans secousse et sans froisser les intérêts de ces malheureux rentiers, classe à laquelle se rattachent tant de familles, classe qui, en grande partie, ne jouit que du plus strict nécessaire amassé par un pénible travail, et par des privations de tout genre; classe enfin naturellement ennemie du désordre, et dont il seroit bien cruel de détruire les mœurs paisibles en l'induisant par l'appât de quelque augmentation de capital, à cet *agio* funeste et trompeur auquel elle ne peut se livrer sans se corrompre et sans se perdre entièrement;

2° De fortifier le crédit public en montrant avec quel soin on s'efforce de rester fidèle à la foi promise;

3° De restreindre l'agiotage autant qu'il est possible de le faire, en offrant une prime à ceux qui resteroient dans la tranquille jouissance de la rente, et en faisant supporter la réduction du taux de l'intérêt à ceux qui en sortiroient;

4° De fixer en France, non seulement des capitaux étrangers, mais encore les propriétaires qui les ont suivis, et qui, dans un autre sys-

tème, pourroient bientôt être conduits à retirer plus qu'ils n'ont apporté, et à nous priver ainsi de capitaux et de consommations utiles à notre agriculture, à notre industrie, et à notre commerce;

5° Enfin, sous les rapports financiers,

De conserver à la caisse d'amortissement une dotation plus que suffisante pour l'extinction successive de la dette, et pour prévenir une variation de prix toujours funeste aux joueurs; variation peu probable, si ces moyens étoient adoptés, puisqu'ils ont pour but essentiel d'attacher l'intérêt à la stabilité;

De procurer immédiatement à l'État une économie de dépenses, qui peut annuellement et sans aucun inconvénient être de 33 millions;

D'en préparer une autre qui, s'opérant avec lenteur, il est vrai, n'en accroît pas moins chaque année les ressources de l'État de quelques millions, et qui, avec le temps, finiroit par produire une diminution annuelle de dépense d'environ 40 millions.

Voilà, Messieurs, ce que j'estime être le plus équitable et le plus avantageux, en admettant comme prouvée l'urgente nécessité d'aviser aux moyens de rendre en France le taux de l'intérêt plus voisin de celui des pays étrangers.

Cette impérieuse nécessité, tel est, je le ré-

pète, le seul motif qu'on puisse alléguer avec justice aux créanciers de l'État. En effet, tout homme qui, dans quelque pays que ce soit, place sur la fortune publique sait qu'il peut survenir des chances involontaires et malheureuses qui compromettront plus ou moins son capital ou son revenu. Aussi, père de famille et juge désintéressé lorsque je parle des rentiers, ai-je toujours eu pour maxime invariable dans l'administration de ma fortune, de préférer l'acquisition de biens-fonds à tout placement sur quelque gouvernement que ce fût; non qu'il en existe un seul dont, lorsqu'il emprunte, je soupçonne la bonne foi; mais il n'en est aucun qui, dans un laps de temps un peu considérable, puisse répondre des suites de guerres ou d'événements plus ou moins funestes. Voilà ce que dans le prêt que le rentier a fait au trésor public de quelque peuple que ce soit, il n'a pu se dispenser de prévoir; et je pense que, lorsque l'État par une calamité générale se trouve placé dans des positions qui ne laissent aucun choix ni aucune modération possible dans les sacrifices qu'on est forcé d'imposer à ce prêteur, victime du malheur et non de la fraude, on a droit, s'il s'en plaint, de lui répondre, qu'il s'y étoit soumis d'avance.

Ce ne sont pas seulement ces chances presque inévitables de malheurs publics qui pèsent sur le rentier, et qui rendent sa condition bien pénible; c'est encore un cours naturel de détérioration dans la valeur de ses deniers; et ce cours, il ne sauroit y échapper. Tout en ayant pour spectacle journalier l'augmentation continuelle du prix des objets de consommation, augmentation qui suit nécessairement celle du numéraire en circulation, il est condamné à se contenter d'une rente qui reste toujours la même, et par conséquent il s'appauvrit à tous les instants; tandis que, propriétaire, je déclare que sans en être plus riche, mais aussi sans éprouver aucune perte, j'ai vu depuis trente ans doubler la valeur et le revenu de mes biens. Qu'on cesse donc d'opposer le propriétaire contribuable au rentier exempt d'impositions. Non seulement ce dernier a les conditions de son contrat pour le défendre, mais, il faut le dire, son sort est digne de pitié; et je ne conçois pas qu'on puisse à son préjudice établir des comparaisons qui n'ont ni fondement, ni justesse, ni similitude, dans les droits et dans les applications.

Demeurons donc, sans nous en écarter, dans ces obligations imposées par les circonstances,

et dont les rentiers sont tacitement tenus de supporter les conséquences suivant l'exigence des temps et des événements. J'ai quelque pudeur, il est vrai, dans un moment de prospérité, de les alléguer aux rentiers qui ne jouissent que du revenu le plus exigü, et le plus indispensable à leur subsistance; je les allègue encore avec plus de peine à ces autres rentiers, plus nombreux qu'on ne pense, en faveur desquels, appuyé sur l'illégalité absolument incontestable du remboursement à leur égard, et sur la définition même de la justice, j'aurai l'honneur de vous proposer un amendement, et qui ont déjà supporté tout le poids des nécessités et des forces majeures par la réduction de leurs créances au tiers. Mais enfin, en supposant acquise la démonstration du besoin absolu du nivellement dans l'intérêt de l'argent entre la France et l'Europe, si je me crois obligé de leur prescrire de nouvelles résignations et de nouvelles pertes, du moins faut-il qu'elles soient les plus légères de toutes celles qu'on peut inventer; et c'est pour satisfaire à ce devoir que j'ai soumis à vos Seigneuries des vues qui peuvent seules apaiser pour moi le cri de la conscience.

Oui, Messieurs, le cri de la conscience; car

tout ce qu'on nous dit du droit commun et de la légalité du remboursement fait par l'État à ses créanciers, n'est à mes yeux qu'un pur sophisme qui me paroît devoir être abandonné par ceux qui en font usage, dès qu'on leur aura fait voir le véritable état de la question.

Le droit commun et la légalité des actes cessent de pouvoir être invoqués, lorsque des circonstances particulières *provenant du fait de celui* qui prétend se prévaloir de ce droit et de cette légalité, viennent changer la face des choses.

Un négociant qui manque à ses engagements est soumis au droit commun, et peut, malgré les arrangements qu'il propose à ses créanciers, être traîné en prison ; mais s'il prouve qu'il a fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour éviter son malheur, on y a presque toujours égard, et les nouvelles conventions dont il sollicite l'acceptation sont ordinairement admises. Ici les faits parlent pour lui, et l'équité adoucit le droit sous lequel il alloit succomber.

Mais supposons, au contraire, un débiteur qui, s'appuyant du droit commun et de la légalité, viendroit tenir ce langage à son créancier, à qui il devoit un capital de 100,000 fr., dont il auroit pris l'engagement de lui payer la rente

à cinq pour cent : La loi m'autorise à vous rembourser. Je vous apporte votre argent ; mais je me suis assuré d'avance que vous ne l'accepteriez pas. J'ai pris des mesures en vertu desquelles tout emploi vous deviendrait impossible ; je souscrirai même en votre faveur, et toujours d'après la connoissance que j'ai de cette impossibilité, une obligation plus considérable que votre capital ; obligation que je ne rembourserai jamais, et que très certainement vous ne négocierez pas, puisque votre argent que vous ne pouvez replacer vous deviendrait inutile ; et enfin, pour compensation, vous allez accepter la réduction d'un cinquième des cinq pour cent de rentes que je vous paie annuellement. Ce procédé et cette proposition, Messieurs, je m'abstiens de les qualifier du nom qui leur appartient, et que je leur ai donné dans des cercles particuliers où je n'ai point caché mon opinion sur la loi ; tout ce que je puis dire, c'est qu'en les supposant non le résultat d'une trop grande préoccupation, mais l'effet d'un froid calcul, ils me rempliroient d'indignation.

La similitude entre le débiteur peu délicat que je viens d'introduire et l'État qui forceroit le malheureux rentier à se résigner à la réduction de son revenu, n'est inexacte que parceque

les auteurs du projet n'ont pas porté leurs regards au-delà de la faculté dont en général jouit tout débiteur de se libérer de sa dette par le remboursement. Ils n'ont pas aperçu le sophisme qui consiste à confondre les circonstances différentes, et à ne pas distinguer l'opération *isolée* du particulier qui rembourse, de celle du trésor public d'une grande nation, qui d'un seul coup agit par masse, et qui, secondé par le pouvoir et par la loi, ordonne et dispose, accroit ou réduit et d'un seul mot change toutes les situations. C'est par son fait que ces situations cessent d'être les mêmes. Il ne peut donc avec justice profiter de ce fait et de ces changements. Le droit commun dans une pareille occurrence n'existe plus pour lui ; car ce droit suppose que toutes choses demeurent en état, et que nulle influence active, volontaire, et tendant à mettre le créancier dans l'impossibilité de refuser les conditions onéreuses qu'on lui impose, n'est exercée par le débiteur.

Voilà des vérités que, si j'en juge bien, l'équité nous oblige de proclamer; l'équité, Messieurs, est la base de notre Gouvernement: c'est la justice qui donne à la légitimité une force invincible. C'est aussi par la vérité, fruit

de discussions impartiales et indépendantes, que notre forme de Gouvernement doit être réputée la meilleure parmi tant de peuples qui nous contemplent, et jamais pour le bel empire de France, ce qui est injuste ne pourra être utile. Si donc il est impossible au ministère de s'emparer des idées que j'ai soumises à vos Seigneuries et de les faire entrer dans la loi, sans nuire à l'initiative royale, je ne balance pas à déclarer que l'urgence des circonstances ne nous circonscrit pas au point de ne laisser de salut aux Français que dans des rigueurs injustes, dès le moment qu'elles ne sont pas indispensablement nécessaires, et je vote contre la loi avec la conviction que mon devoir ne permet pas un seul instant d'incertitude dans ma résolution.

CHAMBRE

IMPRESSIONS

N° 66.

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 26 mai 1824

OPINION

DE M. LE COMTE DE LAFOREST,

Sur le projet de loi relatif au remboursement ou à
la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES DEPUTES

SEANCE DU 15 MARS 1837

Le 15 Mars 1837, la Chambre des Deputes s'est reunie a midi, sous la presidence de M. de Montalembert.

Le President a lu le rapport de M. de Montalembert sur le projet de loi relatif a la suppression de la peine de mort.

ORDRE DU JOUR

1. Le projet de loi relatif a la suppression de la peine de mort.

2. Le projet de loi relatif a la suppression de la peine de mort.

3. Le projet de loi relatif a la suppression de la peine de mort.

4. Le projet de loi relatif a la suppression de la peine de mort.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE LAFOREST, sur le projet de loi
relatif au remboursement ou à la réduction de
l'intérêt des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations
subit depuis près de deux mois un examen ri-
goureux. Il est venu troubler à l'improviste de
paisibles jouissances ; il affecte une masse impo-
sante de familles ; il semble à beaucoup d'entre
elles le précurseur du malaise. Les clameurs
de l'intérêt blessé dans toutes, et de l'existence
compromise dans un certain nombre, ont dû
s'élever contre lui. Les sensations précèdent
toujours les réflexions.

Je m'étonnerois que des esprits généreux ne
se fussent point appliqués à lui opposer des ob-

jections ou à chercher des palliatifs, et que, dans les agitations du dépit des uns, de la sensibilité des autres, j'ose ajouter de la critique de profession, aucun des arguments propres à combattre le projet eût échappé à la pensée. Je m'étonnerois davantage qu'il n'eût point trouvé de défenseurs. On peut prêter une oreille compatissante aux plaintes des individus, et ne pas la fermer aux prétentions raisonnables du corps social, qui, après avoir supporté noblement les sacrifices imposés par le discrédit, réclame les soulagemens que le crédit procure.

Il est résulté déjà du choc des idées que les esprits ouverts à la conviction ont fixé leur opinion sur plusieurs des points dominants de la question, et que, par un autre genre de générosité, beaucoup de murmures se sont soumis à la raison d'État.

On est désormais d'accord sur le droit imprescriptible du Gouvernement à rembourser dans tous les temps ses emprunts, en remplissant l'obligation sacrée de donner intégralement le capital nominal dont il payoit la rente. Plus d'une conscience demande encore s'il n'use point trop tôt de ce droit; si, dans l'usage qu'il en fait, il n'y a pas une équation telle entre sa perte et son gain, qu'il eût mieux valu ne pas

changer le sort de ses créanciers; s'il n'eût pas été plus avantageux pour lui et pour eux d'opérer en plusieurs fois; si son opération tient la balance de la justice égale entre les deux intérêts opposés; s'il ne grève pas les contribuables par impatience de les soulager; s'il ne paie point trop cher la coopération des capitaux qu'il appelle à son aide.

Aucune de ces questions ne peut être résolue que l'on n'ait d'abord posé un premier principe, d'où découlent des conséquences qui leur sont applicables.

C'est peu pour le Gouvernement d'avoir le droit de libérer l'État, le devoir lui en est imposé. Ce devoir est impératif; il commence au moment même où commence la possibilité de l'accomplir; le bien commun de tous les contribuables s'oppose à tout ajournement; les plus hautes considérations viennent en foule appuyer leurs vœux.

Elles ont été développées, ces considérations, dans tant d'écrits et de discours, que je craindrois d'abuser de la patience de vos Seigneuries si je les récapitulois.

Mais j'avancerai que ce n'est pas la moins importante d'entre elles que de consolider la puissance du crédit, conquête de la Restaura-

tion, qui a si promptement relevé la France abattue, et l'a replacée en Europe au rang d'où l'avoit fait descendre les aventureuses entreprises auxquelles l'illégitimité s'étoit condamnée.

Cette puissance donne une supériorité décidée au pays qui sait le mieux en ménager les ressources. On la compte, dans les luttes sanglantes où trop souvent sont engagés les corps politiques, comme l'arme qui garantit le plus efficacement le salut public. Nous avons vu de nos jours triompher par elle dans trois guerres successives un État trois fois ébranlé, et nous ne pouvons méconnoître qu'elle nous a sauvés à notre tour depuis que nous nous la sommes appropriée.

Mais elle est *relative* parcequ'elle est *partagée*. Lorsque dans le sein de ces profondes paix, qui sont si rares, chaque Gouvernement est dans l'obligation de porter un regard attentif sur la moindre augmentation des forces de terre et de mer de ses voisins, sur les progrès de leur prospérité, sur tout ce qui accroît leur prépondérance, peut-il se dispenser d'observer leurs moyens de crédit pour y proportionner les siens? Or, l'aptitude d'un État à ouvrir de nouveaux emprunts est en raison de l'allègement des intérêts de ses emprunts précédents; et plus

il en diminue la charge, plus il avertit les autres États de ce qu'ils peuvent espérer de son amitié, ou craindre de sa rivalité.

Qu'en 1822 notre Gouvernement ait été le tranquille spectateur du soulèvement aussi gigantesque que facile d'un capital de 140 millions sterling (4 milliards 360 millions) de cinq pour cent anglais convertis en quatre pour cent; il lui restoit à négocier plus de 35 millions de rentes de nos cinq pour cent, pour rétablir l'équilibre dans les finances de la France; la monarchie étoit encore loin d'être raffermie sur ses fondements; une menaçante anarchie marchoit à pas de géant sur son flanc le plus vulnérable; son crédit étoit encore loin du pair! Cette situation n'imposoit qu'un devoir à nos Ministres, celui de nous en tirer. Ils l'ont fait.

Mais que le ministère anglais recommence en 1824 à soulever d'une main hardie un autre immense capital, et à balayer encore son budget d'une charge d'intérêts considérable; lorsque, grace à la Providence, la France a recouvré inopinément sa gloire, sa sécurité, sa prospérité; lorsque ses effets publics ont dépassé le pair, et qu'il a fallu comprimer leur cours pour qu'ils ne sortissent pas des bornes; lorsqu'une baisse d'intérêts provenant de la hausse des ca-

pitaux se fait sentir dans toutes les transactions, et va s'étendre insensiblement dans les localités les moins arrosées; et que les Ministres du Roi s'aveuglant sur la faveur du temps, reculant devant la crainte d'attaques inévitables dans tous les cas, laissent échapper les avantages que la fortune de la France attend d'eux; c'est ce qui n'étoit plus possible! Des voix plus justement accusatrices se seroient élevées de tous côtés, et, je ne crains pas de le dire, j'aurois rougi que la mienne fût la dernière. Leur concert seroit devenu d'autant plus bruyant, qu'au grand soulagement des peuples, l'exemple de l'Angleterre étend chaque jour son influence sur tous les États du continent qui sont en position d'en profiter; et puisque le sort de tous les ministères, soit qu'ils agissent, soit qu'ils n'agissent pas, est de lutter contre des contradicteurs, j'aime à leur voir le courage d'agir.

Pardon, Messieurs, d'avoir pris ce détour pour arriver sur le terrain des objections au projet de loi. C'est par respect pour vos moments, que je me borne à retracer le devoir du Gouvernement sous un seul point de vue. J'avoue aussi qu'en m'écartant du positif, j'aurois craint de paroître m'étayer de toutes les conséquences heureuses qui doivent probablement

découler de la mesure proposée. C'est parce que j'admets peu en général les arguments tirés des pures possibilités, que j'emploie sobrement ceux mêmes qui sont déduits du cours ordinaire des choses. Je ne me suis pas dispensé néanmoins de prendre connoissance de beaucoup de colonnes de chiffres dont les résultats se contredisent, et qui ont un vice commun, celui d'être basés sur les rêveries philanthropiques de l'abbé de Saint-Pierre. Qu'ils soient calculés par l'esprit de vérité, celui d'erreur, ou celui de système, tous ressentent impitoyablement la question ! Il ne me sera pas reproché de trop l'agrandir en sens contraire.

Entraîné par le sentiment de ses devoirs, le Gouvernement n'use-t-il pas trop tôt de son droit ?

Non, Messieurs, dès qu'il est prouvé que les capitaux de l'Europe vont par-tout au-devant des emprunts ; que les capitalistes qui achètent nos cinq pour cent au-dessus du pair, savent bien qu'ils ont en réalité moins de quatre pour cent ; que l'amortissement ne peut plus opérer qu'à perte sur ce genre d'effets ; qu'il y auroit du danger pour les particuliers si on les laissoit monter indéfiniment ; qu'il y auroit préjudice pour l'État à ne point prendre sa part dans la

fortune de son crédit; que dans toutes les hypothèses d'avenir, il sera utile d'avoir donné à de nouvelles inscriptions sur le grand-livre une plus large carrière d'ascension vers leur pair nominal; que les anciennes ont déjà outre-passé la leur; qu'enfin l'occasion manquée pourroit ne plus se retrouver.

L'intérêt privé répondra qu'il étoit plus simple de ne point arrêter l'essor des cinq pour cent; que plus ils se seroient élancés au-dessus de leur pair nominal, plus vite se seroit opéré, sur tous les points du Royaume, la baisse de l'intérêt de l'argent, et que les conséquences de cette baisse sur l'agriculture, l'industrie, la canalisation, le commerce extérieur, se seroient manifestées également. Il n'y a qu'une chose oubliée dans ce raisonnement, c'est le fardeau que supportent les contribuables. Le gain énorme des porteurs de rentes y saute aux yeux; on y cherche en vain la part du budget. Comment échappe-t-il d'ailleurs à ceux qui se complaisent dans ce laissez-aller, qu'à chances égales de paix publique, ils trouveront dans les effets que le Gouvernement leur offre tous les bénéfices possibles de ceux qu'ils voudroient garder.

D'ingénieux tableaux prouveront que, dans

deux termes à peu près égaux, de vingt ans et huit mois de paix, une dépense à peu près balancée amortiroit aussi-bien les cinq pour cent que les trois qu'il est question de leur substituer. Leur auteur lui-même, qu'un vrai talent distingue toujours, et quand il approuve, et quand il désapprouve, s'abstient de conclure que le Gouvernement n'ait pas un grand devoir à remplir; seulement il se complait dans une conception différente de celle qui vous est proposée. La sienne a cet avantage au moins qu'elle rapetisse à mes yeux cette foule de plans qui se sont succédé. Au surplus, les réflexions que j'ai entendues déjà, celles que je viens de faire, et celles qui suivront, m'éloignent d'un examen plus particulier. Je ne m'en permettrai qu'une de plus ici, en suppliant le bon sens de n'avoir confiance qu'en lui-même.

Dire que, sans avoir besoin de soulager son passif de 28 millions d'intérêts pris sur les rentiers, le Gouvernement peut en prendre de préférence l'équivalent sur les extinctions opérées par la caisse d'amortissement, n'est-ce pas confondre évidemment les dettes rachetées avec celles qu'il importe de racheter encore? Est-on plus riche, en passant une pièce de monnaie de la main droite dans la main gauche? Tout ce

qui a été pompé par l'amortissement est à la vérité laissé dans ses mains pour en accélérer l'action libératrice, et est encore censé faire partie de la dette publique. Mais si, par un simple changement d'ordre, on avoit biffé du budget 28 millions à l'article des cinq pour cent, pour les ajouter à l'article de l'amortissement, cette position de chiffres auroit prévenu l'erreur de ceux qui appellent les regards sur les profits de l'amortissement pour les détourner de l'autre profit que le Gouvernement veut assurer à l'État. Comprenons que ce que l'amortissement a gagné est déjà gagné pour le corps social, et qu'il s'agit de gagner 28 millions de plus, par un autre procédé, pour n'être pas dans une posture de libération trop inférieure à celle de l'Angleterre.

On met en doute si l'intérêt de l'argent est réellement baissé en France, parcequ'il ne l'est pas également dans toute l'étendue du royaume, et on prétend qu'à Paris même il n'y a qu'une baisse artificielle à laquelle la Gouvernement ne seroit pas étranger.

Je ne combattrai pas ce doute, pourvu que ceux qui le suggèrent me permettent de leur faire remarquer qu'ils doivent d'autant moins insister sur le sort fâcheux que, suivant eux, le

projet de loi prépare aux rentiers. Si l'intérêt de l'argent est baissé, le Gouvernement est dans le droit commun à tous les débiteurs, et son devoir est de l'exercer. Si l'intérêt de l'argent n'est pas baissé, la ressource des placements particuliers reste ouverte à ceux qui ont besoin de chercher cinq pour cent. Et que deviennent alors les doléances faites en leur nom? La vérité, qui ne se trouve jamais dans les extrêmes, est que les sommes considérables sont généralement refusées par les emprunteurs au taux de cinq pour cent, ou ne sont acceptées que pour peu d'années, et que si l'État remboursoit ses créanciers en argent, le prix des prêts seroit à l'instant avili. Aussi, en offrant le remboursement de sa dette à cinq pour cent, l'État met-il sagement à côté une sorte d'emprunt à quatre, qui réabsorbera les capitaux. Que l'on dise *emprunt* ou *conversion*, le mot ne fait rien à la chose!

Fût-il vrai que le Gouvernement eût concouru à la réduction actuelle du prix de l'argent, objet de sa sollicitude avouée, il semble qu'il faudroit moins l'en blâmer que l'en louer : cumuler toutes les circonstances favorables à l'exercice d'un droit et à l'accomplissement d'un devoir, n'est pas une preuve d'inhabilité.

Mais le Gouvernement ne pouvoit-il pas combiner l'action qui lui étoit commandée par l'intérêt général, avec les ménagements dus aux intérêts privés?

Les rentiers, endormis sur l'illusoire perpétuité de leur cinq pour cent, ont été réveillés en sursaut. Ils ne se ressouvenoient plus qu'il y a sept ans à peine la nécessité d'un remboursement au pair étoit le cheval de bataille des adversaires du système de crédit, et que dans les discussions législatives de 1816 et 1817, la plus forte objection contre les créations de rentes étoit l'obligation d'avoir à rendre cent pour cinquante-cinq ou soixante. Ils ne se souvenoient plus qu'en 1821 l'époque du pair a été annoncée comme prochaine dans le sein des Chambres mêmes; que la présomption de l'influence infaillible qu'auroit à cet égard l'entreprise d'Espagne, a facilité, il y a dix mois au plus, le succès de la vente des 33 millions de rente qu'il restoit à aliéner; qu'à mesure que la rente approche du pair, et du jour qu'elle la dépasse, tout rentier doit entrevoir un remboursement. Ils se plaignent de n'avoir pas été avertis un an à l'avance des projets du ministère; oubliant que le droit commun en France n'assujettit pas le débiteur à cette formalité s'il n'y est tenu par

une clause expresse, oubliant que c'étoit bien assez pour le ministère d'essayer deux mois d'attaques démesurées sans s'y exposer pour douze mois; oubliant que pour avertir, il faudra connoître, avant tout, quels sont ceux qui, n'optant pas pour la conversion de leurs effets, seront dans le cas d'être remboursés.

Justifiable ou non, cette absence de mémoire a entraîné une de ces vives secousses qui ne sont jamais indifférentes, quelque passagères qu'elles puissent être. D'excellents esprits ont pensé que sous ce rapport sur-tout, il eût été préférable que l'opération proposée fût partagée en cinq ou dix termes, au lieu d'être faite en masse. Il leur a semblé que ce mode auroit moins agité l'opinion; que le premier terme d'opération auroit converti les dissidences les plus obstinées, par la réalisation des avantages qui ne sont aujourd'hui que prédits; que l'affoiblissement des résistances auroit dispensé de l'emploi de leviers vigoureux, mais dispendieux. En rendant un juste hommage à ces suggestions, où je n'aperçois que bienveillance envers le Gouvernement, je me bornerai à une courte réponse. Ceux qui ne veulent pas entendre aujourd'hui ne voudront pas voir demain; les clameurs qui vont tomber eussent été pro-

longées; tous les porteurs de rente anroient été tour-à-tour, pendant la durée entière de l'opération, dans les souleurs du tirage fatal qui consommoit leur sacrifice; l'essor du crédit public en eût été ralenti d'autant; la prévoyance enfin, cette première vertu de tout Gouvernement, pouvoit-elle admettre qu'un grand devoir public fût livré aux chances inconnues de plusieurs années, quand il suffit de peu de mois pour l'accomplir?

Le Gouvernement fait-il justice égale entre des intérêts opposés? Ne grève-t-il pas les contribuables par impatience de les soulager?

La réponse nécessite quelques développements. Je sollicite indulgence pour leur aridité qui tient à la nature du sujet.

Tout Gouvernement équitable ne doit connoître que deux manières d'alléger le poids de ses dettes, ou, en d'autres termes, de diminuer la somme des intérêts qu'il paie, c'est d'opérer avec l'excédent de son revenu ou avec son crédit.

Le premier mode s'effectue, soit par le jeu d'un amortissement puissamment doté, qui, sans relâche, rachète sur la place les effets publics à leur cours vénal; soit par le remboursement direct de leur capital nominal aux créanciers appelés dans un ordre quelconque à venir

le recevoir. Dans l'une ou l'autre manière il y a, certes, justice égale. Mais ce mode est lent; il suppose un État qui aspire au crédit, plutôt qu'il n'en jouit déjà; il supplée à l'impossibilité de mieux faire plutôt qu'il n'est la science elle-même; il étoit bon pour tous les États, lorsque chacun d'eux s'y bernoit; leur puissance relative restoit en équilibre, et les contrariétés amenées par le cours du temps ne dérangoient pas l'un moins que l'autre.

Le second mode est devenu l'instrument spécial des États, qui par leurs formes constitutives, leur persévérance dans de bons systèmes d'économie politique, la faveur de leur position géographique, leur bonne fortune aussi, ont concentré dans leur sein une grande masse de valeurs, et au besoin offrent dans le produit possible de leurs impositions un gage assuré aux abondants capitaux qui cherchent emploi. Telle est depuis long-temps l'Angleterre, telle enfin la France commence à être.

Que doit faire l'État qui peut employer l'un et l'autre mode? Préférer le dernier, parcequ'il assure d'emblée le soulagement voulu, qu'il l'affranchit des entraves du temps, qu'il favorise le maintien de la puissance relative, et qu'il donne la supériorité sur les États qui ne peuvent se li-

vrer à l'imitation ; préférence au reste qui n'exclut pas l'usage du premier mode réduit aux limites de l'amortissement et qui même admet utilement sa coopération. Les deux modes ont cela de commun, qu'en faisant le bien de l'État, ils ne blessent aucunement la justice due à ses créanciers. Le remboursement intégral du capital nominal d'un emprunt, quel que soit le capital fourni par les prêteurs, peut à la vérité déconcerter leur cupidité, mais il est l'exécution loyale d'une convention toujours implicite lorsqu'elle n'est pas explicite.

Le chemin que suit le Gouvernement français lui étoit donc tracé par ses devoirs. Tous les plans conçus en opposition au sien, et qui reposent sur une échelle de plusieurs années, soit que l'on y fasse intervenir l'amortissement comme agent d'exécution, soit que l'on veuille l'action successive de plusieurs emprunts gradués, sont plus ou moins inadmissibles, parce qu'ils fondent leur succès sur ce qu'il y a de plus incertain pour les hommes, *le temps*.

Cependant je nierois que, dans l'ensemble des circonstances où se trouve la France, il y eût justice envers les rentiers (s'il y avoit eu possibilité) à les rembourser tous en argent. Ils seroient forcés d'en rapporter aussitôt à l'État la

plus grande partie au prix qu'il voudroit bien y mettre. Il n'y auroit pas plus de justice (si des banquiers avoient été assez dupes pour s'y prêter) à forcer les rentiers de recevoir leur remboursement en effets à quatre pour cent. Mieux auroit-il valu leur dire franchement que l'année suivante on y substitueroit du trois et demi pour les amener bientôt à du trois ; car, dans la poursuite de ses devoirs, le Gouvernement y eût été obligé. Ne seroit-ce pas leur dérober le bénéfice en capital qui leur étoit acquis par les progrès du crédit public ? Mon zèle pour le soulagement de l'État ne va pas jusqu'à frustrer ses créanciers de leur gain légitime. Ils doivent garder leur part dans une communauté prospère.

C'est cette part que je trouve équitablement faite dans le projet de loi qui vous est présenté. Un particulier qui réuniroit des biens-fonds à des inscriptions sur le grand-livre, et sur-tout à un esprit juste, diroit avec toute raison :
 « Comme rentier, je vois évidemment ce que
 « je perds en revenus, et je ne vois pas aussi
 « clairement quand et à quel point je serai plus
 « riche en capital. Puis-je accuser la justice du
 « Gouvernement ? Non ; il fait son devoir. Accu-
 « serois-je les circonstances trop rapidement

« devenues florissantes? Non encore; car j'en dois
 « féliciter ma patrie. Comme contribuable, je
 « ne saurois m'effrayer des 933 millions nomi-
 « naux qui sont censés pouvoir être un jour
 « remboursés par les contribuables, et qui ne
 « le seront jamais que par la Bourse. Si, oppo-
 « sant fiction à fiction, je m'amuse à supposer
 « que les trois pour cent pourront, dans l'ave-
 « nir heureux de la France, dégénérer en deux
 « et demi pour cent, voilà déjà les sept neu-
 « vièmes des 933 millions qui me paroissent
 « échapper aux rentiers pour retourner aux
 « contribuables, sous la forme de capital de
 « l'intérêt dont ils seront déchargés. » Ce lan-
 « gage seroit celui de la bonne foi.

Pour moi, je me hâte de rentrer dans le monde réel; car, dans celui des suppositions, on est sûr de s'égarer, et moins sûr d'égarer les autres. J'interroge donc le budget de 1826. Il me présente 28 millions de moins dans les intérêts de la dette publique; il ne présente pas la caisse d'amortissement augmentée d'un seul de ces millions: j'en conclus que l'État est très positivement exonéré. Son profit me frappe la vue. Sa perte ne me paroît plus qu'une chimère. Je vois, d'un autre côté, que le rentier qui voudra palper plus ou moins de ce que j'appelle sa

part dans une communauté prospère, n'a qu'à porter à la Bourse le papier qu'il aura reçu du Gouvernement.

Dans la foule des objections faites contre le projet de loi, on essaie de prouver à l'État qu'il s'impose un surcroît de dettes, et aux créanciers que l'État les maltraite. Les deux propositions ne sauroient être vraies à-la-fois ; ni l'une ni l'autre ne le sont.

Je ne dissimule pas néanmoins que la combinaison faite par le Gouvernement, pour satisfaire équitablement son intérêt et celui des rentiers, a je ne sais quoi d'abstrait qui justifie les hésitations. Il est encore des personnes qui ne se disent pas que, dans la plus exacte acception des mots, l'État ne fait autre chose qu'un emprunt pour se libérer utilement d'emprunts précédents, et que ce sont ses propres créanciers qui sont appelés à y souscrire par préférence. Les tiers n'interviennent qu'à la place des créanciers qui restent en arrière et à la charge de les rembourser. Par son procédé l'État éteint 140 millions de rente avec 112 millions de rentes ; voilà son gain. Mais les 140 millions de rentes valoient déjà plus entre les mains des porteurs, que leur capital nominal de 2 milliards 800 millions, et pour peu que

le Gouvernement fût resté immobile, le capital vénal prenoit un accroissement qui rendoit la libération de plus en plus onéreuse. Dans cette position, il ne peut qu'inviter les porteurs à lui rendre leurs cinq pour cent avec la prime déjà acquise, et celle qui alloit s'acquérir. Il offre en échange un papier à trois pour cent pour chaque 75 fr. nominaux des cinq pour cent. Il fera un bon marché, car il retirera un papier, que sans une injustice odieuse il n'auroit pu racheter avec 100 fr., lorsqu'il en auroit valu sur la place 130 à 135. Il ne maltraitera pas son créancier, en lui donnant la valeur de quatre pour cent en nouveau papier à trois pour cent. Sans doute le créancier sacrifiera évidemment au profit de l'État un pour cent de revenu. Il en trouvera la compensation dans la certitude d'une longue jouissance, avantage immense aux yeux de tous prêteurs, et il ne peut regretter la fortune que faisoient ses cinq pour cent, puisque les mêmes causes qui y auroient poussé décideront celle des trois pour cent. Cet un pour cent d'intérêt d'ailleurs que le rentier aura de moins, il est déjà dès aujourd'hui ajouté à la somme de son capital sur la place, comme s'il l'avoit économisé chaque année pendant les cinq ans qui vont suivre. Il y seroit même ajouté

à l'avance comme fruit de dix années d'économies, si les trois pour cent s'élevoient bientôt à 82 et demi. Je reviens à avancer que ce partage dans une communauté prospère, est d'une équité si honorable que loin de craindre la baisse de crédit dont on l'a menacé, le Gouvernement a doublé ses titres à la confiance des capitalistes.

S'il restoit encore des ombrages sur l'abandon d'un capital nominal de 100 fr. à trois pour cent pour chaque 75 fr. effectifs des cinq pour cent, je rappellerois que le Gouvernement a reçu bien moins, sans comparaison, lorsqu'il a donné des inscriptions de 100 fr. à cinq pour cent, au taux moyen de 71 fr. effectifs. Avec les trois pour cent, le jeu du crédit sera désormais en sa faveur; il tournoit à son détriment avec les cinq pour cent. Ce revirement heureux dans sa position a un prix qu'il faut payer, et certes il ne l'est pas trop.

Cependant un problème insoluble en mécanique, c'est de soulever une masse quelconque sans un levier équivalent; il a fallu chercher en Europe ce levier dans une association d'hommes disposant de grands capitaux. La combinaison du Gouvernement peut en effet consoler les rentiers du sacrifice d'un pour cent, mais ne pou-

voit, sans préjudice pour l'État, recevoir la vertu magnétique qui les auroit irrésistiblement attirés. Le désavantage de l'option du remboursement en tiendra lieu.

Rien de mieux démontré que la nécessité d'assurer les moyens de ce remboursement, et pour cela de substituer une négociation secrète à la publicité, qui est de principe en ces matières lorsque l'exception n'est pas indispensable. Rien de mieux encore que d'avoir assigné sur les premiers bénéfices de l'État la compensation réclamée par les banquiers pour les risques, les frais, les avances inséparables des engagements qu'ils ont dû prendre. Il est essentiel de ne pas perdre de vue que sur les trente-cinq millions dont il est question, il faut déduire l'intérêt à cinq pour cent dont devront jouir jusqu'au jour de leur remboursement les rentiers qui ne prendront pas de trois pour cent.

Nous sommes aujourd'hui trop éclairés en France sur la tendance continuelle des capitaux de l'Europe vers toute localité où se présente une grande opération, pour nous amuser encore à compter combien il y a d'intéressés français et d'intéressés étrangers dans une association. Ces petites jalousies sont devenues puérides, et ne peuvent plus avoir prise que

sur le vulgaire. Nous savons que les capitaux sont cosmopolites, que l'Europe ne suffit plus à leurs voyages, et que tous les banquiers sont frères. Nous savons aussi que toutes les assistances pécuniaires ont leur tarif sous des formes quelconques; et si nous regrettons ce qu'elles coûtent à l'État, ayons la justice de considérer ce qu'elles lui produisent.

Je suis disposé pour ma part à me reposer à cet égard encore sur la sagesse, le patriotisme, et l'honneur du conseil des Ministres. Mais celui des finances ne laissera sans doute peser aucun scrupule sur la conscience de vos Seigneuries.

J'avois entendu ses explications dans le sein de votre commission, et je les ai entendues de nouveau de cette tribune: il lui appartient d'opérer votre conviction. La mienne est la plus faible de ses conquêtes.

Il me reste à résumer le projet de loi comme je le conçois. Le Gouvernement aspire, sous l'impulsion d'un devoir rigoureux, à saisir sans délai la faveur des circonstances pour améliorer la fortune de la France. Il demande à cet effet l'autorisation de rembourser les cinq pour cent mobiles, soit en argent au pair, soit en effets de trois pour cent, à un cours vénal ar-

bitré libéralement, en laissant le libre choix au rentier. Ce cours vénal est tel, que le rentier peut toucher le jour même sur la place plus que le cours vénal actuel de ses cinq pour cent. Il en trouve plus, parcequ'un effet a d'autant plus de valeur aujourd'hui sur les marchés, qu'il est plus éloigné du pair à atteindre pour devenir remboursable. Cette plus-value est le résultat naturel de l'accroissement des capitaux et de la baisse des intérêts. Elle est la preuve irréfragable de l'un et de l'autre, en dépit de toutes les dénégations. Qu'importe d'où ces capitaux accourent se fondre avec ceux de la France, pourvu qu'ils arrivent! Ils ne font que suivre en cela leur tendance vers les lieux où ils trouvent le plus haut profit uni à la plus haute sûreté. La France est après l'Angleterre, mais à une grande distance encore, leur climat favori, parceque ses institutions, ses ressources croissantes, ses étonnans principes de vie, son respect pour la foi publique garanti par deux Chambres qui participent à la législation, y ont enfin fixé le crédit sur ses véritables bases.

Il faudroit déplorer que, par excès de prudence, nous fussions timides à l'excès. Ne nous laissons pas atteindre par de vagues inquiétudes. On menace, entre autres choses, d'une fu-

ture retraite des capitaux étrangers vers leur source, lorsqu'ils auront atteint le *maximum* de leurs gains, ou en trouveront de plus considérables ailleurs. N'auront-ils pas, dans l'intervalle, fertilisé le sol hospitalier? Puisqu'ils ont su venir, ils sauront revenir, pour peu que leur absence momentanée ait ramené l'ordre de choses auquel ils obéissent toujours. L'Angleterre a commencé comme nous à s'aider des capitaux étrangers. Nous finirons, comme elle, par envoyer notre surabondance de capitaux chez les autres.

Je vote dans la plénitude de ma conscience pour l'adoption pure et simple du projet de loi, parceque je n'ai aperçu jusqu'ici aucun amendement possible qui ne le détruisit au lieu de l'améliorer.

L. P. (1770) L. P.

The text on this page is extremely faint and appears to be bleed-through from the reverse side of the leaf. It is organized into several paragraphs, but the individual words and sentences are illegible due to the low contrast and fading. The text seems to follow a standard paragraph structure with some indentation at the beginning of lines.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 26 mai 1824.

OPINION

DE M. LE COMTE MOLLIEU,

Sur le projet de loi relatif au remboursement ou
à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CH. CHAMBERLAIN

PAIRS DISTANCE

1824

1824

ORIGIN

1824

1824

1824

1824

1824

1824

1824

1824

1824

1824

1824

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte MOLLIEU, sur le projet de loi relatif
au remboursement ou à la réduction de l'intérêt
des rentes cinq pour cent.

MESSIEURS,

Après la lumineuse discussion à laquelle a déjà donné lieu, dans cette Chambre, le plan d'un Ministre dont j'honore les intentions et les talents, je dois, par respect pour vos moments, réduire à son expression la plus simple l'opinion que vous me permettez de vous soumettre.

L'histoire de nos finances n'offre que trop d'exemples de réductions d'intérêts provoquées par la détresse. Celle sur laquelle vous délibérez est la première qui soit conseillée par l'abondance.

Et c'est en effet une question assez nouvelle pour la France, que celle dont la solution repose sur l'alternative de la modération à quatre

pour cent de l'intérêt d'un capital de 2 milliards 800 millions, formant environ les sept dixièmes de la dette publique, ou de l'offre du remboursement de ce capital faite aux créanciers qui ne consentiroient pas à subir cette réduction.

Une nouveauté non moins remarquable que présente l'année 1824, est le spectacle d'une dette publique qui s'est accrue des trois cinquièmes dans l'espace de huit années, et dont cependant le prix vénal, au terme de cette période, se maintient au-dessus de son capital remboursable, tandis que par le premier et le plus foible des emprunts, qui ont grossi son volume, le Trésor royal s'étoit constitué débiteur d'un capital double de celui qu'il recevoit.

Dans les différents degrés qui marquent l'action de ce levier puissant qu'on nomme le *crédit public*, et dont se sont emparés tous les grands États de l'Europe, les effets n'admettent plus de causes mystérieuses; tous les faits révèlent leur origine. — Depuis que les gouvernements ne se bornent plus à des prélèvements fixes sur les revenus privés, depuis qu'ils appellent le secours des capitaux que l'impôt ne pourroit pas atteindre, les finances ont déposé leurs voiles, elles se sont résignées à trouver des juges dans chaque foyer.

Ainsi les améliorations si rapides qui distinguent celles de la France, s'expliquent d'abord par ce grand acte de justice qui a signalé le retour du Roi, la reconnaissance des dettes antérieures qui restoient sans gage; par les garanties nouvelles offertes à notre avenir, et qui ont créé des ressources pour tous les sacrifices qu'exigeoit la dignité nationale; par la publicité périodique des comptes de la Trésorerie; par l'équilibre que la discussion consciencieuse des budgets maintient entre les ressources et les besoins de chaque année; par l'accélération spontanée du recouvrement des impôts; par la fidélité du Trésor royal envers tous ses engagements. Une vaste administration comptable de tous ses actes s'est trouvée conduite par son intérêt même à préférer les méthodes qui, par leur régularité, peuvent abréger pour elle les débats; pour ses arbitres, les difficultés et les lenteurs de l'examen: sa surveillance sur ses agents est devenue d'autant plus active; elle est elle-même d'autant mieux préparée à celle qu'elle doit subir.

C'est un des privilèges des gouvernements représentatifs que d'accélérer à leur profit l'essor de la confiance publique. S'ils n'échappent pas à la condition commune de payer un peu

cher les premiers essais du crédit, l'évidence de tous leurs actes, les mesures d'ordre qu'ils ont besoin de s'approprier, ont aussi leur valeur dans les calculs des prêteurs. Cette première condition rend ceux-ci plus faciles sur toutes les autres; et vous avez apprécié, Messieurs, les heureux effets de leur concurrence par les conditions des derniers emprunts; rien ne démontre mieux les nouveaux rapports introduits dans les sociétés, que la mobilité de ces masses de capitaux qui s'ébranlent au premier signal qui les appelle; et elle est aujourd'hui d'un grand poids, même dans la balance du pouvoir public, cette puissance des temps modernes, cette création de la prévoyance et de l'industrie humaines, qui féconde tous les lieux où elle s'arrête, et qui augmente les ressources du présent de toutes les sûretés qu'elle donne pour l'avenir.

S'il est de l'essence des capitaux de mettre un prix aux services qu'ils rendent, c'est dans leur tendance même à l'accroissement que se trouve l'indemnité des sacrifices qu'ils imposent; plus ils étendent leurs moyens d'utilité, plus ils modèrent leur exigence.

Toutefois on ne seroit pas autorisé à conclure de cette affluence d'offres qui vont au-devant

des gouvernements emprunteurs, que les dettes publiques soient l'emploi le plus favorable au développement réel des capitaux. Ce n'est pas dans les prospérités particulières, qui n'ont qu'une telle origine, qu'on trouveroit la mesure exacte des progrès de la prospérité commune; ce qu'il faut seulement reconnoître, c'est que dans l'état actuel de l'Europe, les dettes publiques sont devenues une des nécessités imposées aux gouvernements, depuis qu'elles ont créé pour quelques uns d'entre eux ces rapides improvisations de ressources que ne promettent pas les impôts, et qui peuvent seules promptement résoudre les grandes questions politiques. Les dettes publiques ne diffèrent des impôts que parce qu'elles en atténuent l'aggravation; mais c'est en la prolongeant. Elles ne peuvent être préférées que comme un sacrifice moins onéreux.

Un de leurs mérites est d'offrir un placement commode et libre à des fonds dont les propriétaires veulent, même en les engageant, conserver la disponibilité; d'attirer, au moins momentanément, des capitaux étrangers dont la retraite peut encore laisser d'utiles traces de leur passage: d'être le refuge de ces économies mo-

destes qu'il est si important d'encourager dans l'intérêt de la morale publique.

Un de leurs inconvénients est d'éveiller , même dans une classe d'hommes qui n'ont ni le droit ni le moyen de prendre rang parmi les créanciers réels , l'esprit de cupidité , le goût des spéculations aventureuses , le desir de profits d'autant plus trompeurs qu'ils paroissent plus faciles.

C'est aussi un des attributs des dettes publiques que de faire trouver dans les variations de leur cours un indicateur permanent du *crédit* dans chaque pays. Et les symptômes que révèle cet instrument délicat et mobile peuvent sans doute encore se puiser dans les actes des gouvernements , dans leurs rapports respectifs , dans la situation de leurs finances. Mais d'autres causes sont parvenues à agir concurremment sur la fluctuation du prix vénal des dettes publiques , depuis qu'elles sont exposées , soit à l'irruption , soit à la retraite subites de ces capitaux toujours cosmopolites , qui promènent leur activité dans toutes les grandes places de l'Europe ; et elle doit être un grand sujet de méditation , cette influence nouvelle que notre siècle voit se développer , et qui par-tout étend simultanément son action sur ce qu'il y a de

plus grave dans les intérêts publics, et de plus susceptible dans les intérêts privés.

Neuf années de prospérité graduelle, si glorieusement couronnées par la dernière, consacrent pour la France la renaissance du crédit; nos finances ont profité de ses inspirations sans en admettre les illusions, sans en craindre, jusqu'à présent, les écarts et les mécomptes. Le principal service qu'ont rendu à la France les capitaux du dehors, a été de lui apprendre à mieux reconnoître les siens propres, auxquels il ne manquoit que d'être tous mis en valeur. Et lorsqu'à la suite d'emprunts progressivement plus favorables la dette française dépasse sa limite naturelle, lorsque sa possession est recherchée à un taux qu'on jugeoit presque insupportable, sans doute une administration vigilante a dû ne pas se borner à la jouissance stérile d'un état si nouveau.

C'est au nom de ce devoir que le ministère vous propose une mesure qui n'est pas moins nouvelle pour la France; elle est louable dans son motif; elle peut se justifier par le droit commun; elle est accréditée ailleurs par des épreuves *partielles et successives*. Toutefois, elle ne trouveroit d'exemples nulle part pour sa grandeur et son importance.

Il faut encore aux améliorations une autre recommandation que l'étonnement qu'elles causent, sur-tout lorsqu'elles apportent des modifications dans les conventions, de graves changements dans les habitudes. Elles peuvent au nom de la justice rallier toutes les opinions : elles choisiroient mal leurs appuis dans les préjugés que la raison désavoue : et il est pénible de dire que l'époque actuelle a vu reparoître quelques traces de celui qui admettoit des distinctions presque hostiles entre les intérêts des provinces et ceux de la capitale, entre les propriétaires de créances sur l'État et les propriétaires d'immeubles, entre les éléments si heureusement variés de ce fondement indivisible de toute société, de toute monarchie, qu'on nomme la PROPRIÉTÉ. Mais ce n'est pas à vos Seigneuries qu'il est nécessaire de prouver que c'est par leur diversité même que ces éléments d'un grand ensemble se coordonnent, s'assurent une assistance mutuelle, acquièrent le développement propre à chacun d'eux, et tutélaire pour tous ; que les lois à leur égard sont des *contrats* ; qu'ils ont tous et au même titre le même droit à la protection publique ; et des calculs superficiels pourroient seuls, en effet, faire supposer que ce n'est pas à un

prix à peu près égal que chacun d'eux l'achète. C'est toujours au profit de la généralité que, par une sorte de spontanéité virtuelle, les divers intérêts de la propriété aspirent à la progression ; si elle n'est pas instantanément la même pour tous, si quelques uns obtiennent des avantages plus grands (mais aussi plus éventuels), par la nature des services qu'ils peuvent rendre ; si quelques autres cherchent plus de sûreté dans une marche plus lente, le partage devient bientôt égal par le niveau que tend à conserver entre toutes ses parties cette espèce de fluide vivifiant qui forme la partie mobile du capital de tout pays. Les nuances qui distinguoient dans les premiers moments les intérêts réels, s'assimilent et se confondent à mesure que les sociétés s'enrichissent et s'éclairent ; et cet effet devroit être plus sensible encore là où l'élite de la population est admise à délibérer sur les lois. Toute nature de propriété y trouve naturellement ses représentants et ses tuteurs, puisque la plupart de ceux qui composent cette élite assistent dans leurs départements aux développements de la propriété sous toutes les formes qu'une civilisation avancée a pu lui donner.

Devant de tels arbitres, le problème des pro-

fits qui résulteroient pour les propriétaires d'immeubles, d'une diminution de revenu supportée par les propriétaires de rentes, n'est plus du domaine de la seule arithmétique. Tout pays qui est entré dans la voie du crédit, a dû commencer par reconnoître la connexité des intérêts entre les uns et les autres; c'est sans lésion pour aucuns que le crédit vient au secours de tous; et c'est sur-tout en présence d'une opération de crédit, aussi vaste que celle qui vous occupe, et pour son succès même, que cette doctrine doit conserver son autorité.

Tout État qui s'est placé dans le lien des emprunts ne fait qu'user du droit commun, quand il entreprend de rembourser sa dette. Il en use dans l'intérêt de toutes les propriétés privées qu'il affranchit de la garantie que toute dette publique fait peser sur elle, car c'est une garantie bien réelle et bien légitime que celle qui admet le créancier de l'État au partage des revenus particuliers, jusqu'à concurrence de l'intérêt affecté à sa créance; et c'est l'impôt adouci qui réalise annuellement les effets de cette espèce d'hypothèque, aussi long-temps qu'elle se prolonge.

Un État qui voudroit rembourser sa dette soit partiellement, à l'égard de chaque créan-

cier, soit par choix de séries dans les créances, se prévaudroit d'un pouvoir exceptionnel. Il reculeroit sans doute par cet acte la limite du droit commun, qui dans les offres de remboursement n'admet pas de divisions, de scissions, pour la même créance. Mais cette mesure auroit cependant pour elle l'autorité d'un grand exemple encore présent, puisque c'est selon l'ordre fortuit des séries qu'une loi expresse a réglé le remboursement annuel par cinquième de la dette arriérée, dont le Gouvernement du Roi a si loyalement accepté le legs, et qui avoit l'inconvénient d'être homogène comme la dette inscrite.

Cette dette arriérée, dont le paiement a été réparti sur cinq années, étoit de 360 millions, et la longueur du délai n'a pas diminué dans la reconnaissance publique le prix du bienfait auquel vous avez concouru.

C'est dans un délai beaucoup plus court que la loi qui vous est proposée doit opérer une liquidation bien plus importante, celle d'une dette de deux milliards huit cent millions.

Cette loi promet à tous les créanciers qui réclameront leur remboursement le profit d'une restitution supérieure à la somme que le Trésor royal avoit reçue.

Elle offre, à ceux qui préféreroient à leur remboursement la renouation de leur titre de créance, la chance d'un accroissement de 33 pour cent dans leur capital.

Si elle substitue un intérêt de quatre pour cent à celui de cinq pour cent précédemment affecté au capital nominal des emprunts, la France entière doit recueillir un jour les profits de cette économie par une réduction proportionnelle dans le tarif des impôts les plus onéreux.

Le Ministère croit pouvoir fonder l'opportunité de cette loi sur la situation politique de l'Europe; sur cette faveur générale qui soutient par-tout en ce moment les dettes publiques; sur l'exemple d'une puissance voisine qui profite de la même époque pour réduire l'intérêt d'une *partie* de sa dette, et même aussi sur la différence du prix vénal de cette dette comparé au cours relatif de la nôtre; différence qui peut avoir l'effet de nous procurer *l'usufruit* de quelques capitaux auxiliaires.

Enfin le Ministère attache encore une autre espérance à la réduction d'un cinquième dans l'intérêt de nos emprunts publics, celle de voir le taux commun des prêts particuliers subir une modération proportionnelle, et un plus grand

concours de capitaux porter à l'agriculture et à l'industrie les secours qu'elles réclament.

Voilà, Messieurs, les avantages dont la perspective avoit pu frapper le Ministère; mais la plupart se rattachent à des questions si complexes qu'il n'est pas étonnant, qu'entre eux et les sacrifices qu'ils doivent compenser, la balance ne paroisse pas encore égale à tous les yeux.

D'un côté, par l'effet que produit sur le commun des hommes tout changement soudain dans les jouissances immédiates, les intéressés sont plus frappés d'une diminution d'un cinquième dans leurs revenus, que de cette large indemnité dont la perspective leur est offerte par l'accroissement de leur capital.

De l'autre, des scrupules que je ne partage pas, mais à la bonne foi desquels je veux croire, s'élèvent contre la nouvelle charge que cette indemnité même paroît imposer au trésor royal.

On relève la contradiction apparente que le Gouvernement introduit dans son système, lorsqu'après avoir accru, dans les moments difficiles, les sacrifices du présent pour soulager l'avenir (et c'étoit là le but de l'amortissement); aujourd'hui, à une époque de prospérité, c'est aux dépens de l'avenir qu'il veut alléger le présent.

On se demande si le terme de quatre pour cent est l'expression exacte du taux commun de l'intérêt en France pour des placements *à longs termes*; et on croit pouvoir d'autant mieux en douter, que la loi, qui consacre cette mesure, la modifie elle-même par la bonification progressive dont elle gratifie le capital.

Enfin, et ceux même qui entendoient la puissance que peut exercer dans un système de dette publique ce levier qui se compose d'un capital croissant et d'un intérêt réduit, ont quelque regret de ce qu'avant de soulever une masse aussi énorme, son effet sur la confiance commune n'ait pas été éprouvé par quelques essais partiels.

Ce n'est pas dans ce choc rapide d'objections toujours assez favorables contre toute idée nouvelle, et de justifications qui se fondent, comme en ce cas, sur des combinaisons compliquées (fort étrangères aux rentiers de la France), que les doutes se dissipent et que l'opinion s'éclaire.

Tant il est vrai que, dans tout ce qui touche aux économies, aux réformes, aux modifications d'impôt, aux restrictions dans les jouissances du présent, aux sûretés des besoins, la meilleure garantie du succès, pour les bonnes

conceptions, est avant tout la *préparation des esprits*.

Et ici une circonstance ajoute encore aux difficultés.

C'est sur une seule partie de la France, sur une seule ville, que pèsent les deux tiers de la réduction proposée. Cette grande ville a plus d'éclat qu'elle ne peut avoir d'influence; et elle reste depuis long-temps un sujet d'envie. Un mérite qui ne peut pas lui être contesté, est celui de ne retenir exclusivement pour elle rien de ce qu'elle possède; si par son éclat même elle attire des capitaux, c'est pour les distribuer par-tout entre tous les travaux utiles. C'étoit dans cette vue que Louis XIV en fondoit la magnificence. Seule, elle peut être le centre de ces capitaux qu'on appelle à seconder les progrès de l'agriculture et du commerce; elle réunit les plus riches promoteurs de nos entreprises maritimes, par les commandites qu'obtiennent d'eux les armateurs; et ce n'est pas une hospitalité stérile pour la France que celle que, de toutes les parties de l'Europe, les étrangers les plus recommandables viennent chercher sur ce point. Sa condition est de partager nécessairement tous ses revenus avec le reste du royaume, car ses consommations ne

peuvent s'accroître qu'en faveur des départements qui l'approvisionnement.

L'effet d'une diminution subite de 20 millions peut-être dans ses ressources annuelles, a-t-il été prévu et jugé pour tout l'horizon des intérêts qu'il peut compromettre ?

Sa population se compose en partie d'une foule de familles qui n'ayant d'autres ressources que le travail, se sont insensiblement élevées au sentiment de la propriété par le placement successif de leurs économies dans les emprunts de l'État. Si d'un côté l'égalité des charges n'admet pas d'exceptions, de l'autre, il importe de ne pas décourager une tendance qui est si éminemment dans l'intérêt de la morale et de la paix publique.

Il y a donc des doutes à éclaircir, des lumières à répandre dans toutes les classes, sur tous les degrés de l'échelle des propriétés engagées dans la dette publique, pour que l'opinion puisse saisir et pressentir tous les effets de la conversion d'un intérêt de cinq pour cent en un intérêt de quatre pour cent, combinée avec la possession de rentes à trois pour cent, qui ne pourroient être remboursées qu'au pair. Le premier résultat qui se présente à la pensée est la perte d'un cinquième dans un revenu qui,

pour beaucoup d'intéressés, ne suffit qu'au nécessaire. Le mécontentement fait de ce résultat une *idée fixe* qui n'admet le mélange d'aucune des compensations qui doivent s'y joindre. C'est au *temps* seul qu'il pouvoit appartenir de révéler l'opération sous toutes ses faces, de démontrer à tous les esprits l'enchaînement des calculs indemnifics qui peuvent la recommander; or le temps manque, et lui seul a le pouvoir de généraliser l'à-propos pour toute chose.

Je sens tellement le besoin du *temps* pour tout ce qui doit apporter des changements dans les conventions et les habitudes, que mon opinion personnelle avoit été (si le moment de modifier le système de notre dette publique étoit venu) de n'opérer, soit le remboursement, soit la conversion en trois et en quatre pour cent, que successivement et par cinquième sur chaque partie de rentes; de laisser l'opération arriver d'elle-même à son terme par ses succès dans l'opinion publique; d'ouvrir pour la liquidation de chaque cinquième un emprunt sur les nouveaux fonds en trois et quatre pour cent, dans lequel auroit été admis soit les cinq pour cent au pair de la part des porteurs, soit le prix convenu des nouveaux fonds de la part des capitalistes que l'adjudication auroit appelés à

fournir le montant des remboursements qui auroient été demandés.

Ce plan ne se présente pas avec l'avantage de trancher en quelque sorte le nœud d'un seul coup ; mais il pourroit ralentir ce qu'on nomme le *déclassement*, et diminuer la gravité de ses conséquences ; laisser moins de chances à des combinaisons qui ne sont pas toujours des auxiliaires fidèles, et marcher au résultat définitif plus promptement peut-être que le nombre des degrés ne pourroit le faire craindre. Les 140 millions de rente pourroient être convertis par exemple, jusqu'à concurrence de 100 millions en trois pour cent, au taux de 75 francs, et de 40 millions en quatre pour cent au taux de 90 ; et cette combinaison, en introduisant dans notre dette un fond de quatre pour cent distinct des nouveaux trois pour cent et des cinq pour cent qui sont encore réservés, rompt cette uniformité, cette homogénéité qui la rend si peu malléable soit pour les remboursements, soit pour les emprunts.

Lorsqu'un cinquième auroit été converti dans un semestre, l'opération pourroit se renouveler dans le semestre suivant, toujours soutenue par une confiance préparée.

L'association de 40 millions de rentes à quatre pour cent au taux de 90 fr., à 100 millions de

rentes à trois pour cent au taux de 75 fr., ne réduiroit que dans une foible proportion le bénéfice de 28 millions que le Trésor royal doit trouver dans l'opération. Mais, en la divisant, on écarteroit une prévention qu'il est bien important de détruire, celle qui suppose que le ministère regarde comme tellement fugitif le moment qu'il veut saisir, qu'il ne seroit pas sûr de le retrouver plus tard; et tel n'a pas pu être sa pensée. Car si une période de trois ou quatre ans, qui suffiroient dans la division proposée, voyoit naître quelques unes de ces graves circonstances qui nécessiteroient de nouveaux efforts de crédit, ces efforts pourroient être bien plus onéreux pour le Trésor royal, à la suite et par le souvenir de la réduction simultanée qui retomberoit alors de tout son poids sur l'époque des besoins.

Voici le texte de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer; sans cet amendement ou sans une modification équivalente, je me verrois, à regret, obligé de voter contre la loi.

AMENDEMENT PROPOSÉ.

Le Ministre des finances est autorisé à substituer, jusqu'à concurrence de 140 millions, aux rentes déjà créées par l'État en cinq pour cent consolidés, — savoir :

Pour 100 millions de rentes en trois pour cent au taux de 75 fr. en minimum ;

Et pour 40 millions de rentes en quatre pour cent au taux de 90 fr. en minimum ;

Soit qu'il opère par l'échange des cinq pour cent contre des trois pour cent et des quatre pour cent, soit qu'il rembourse les cinq pour cent au moyen de la négociation des trois pour cent et des quatre pour cent.

L'opération sera faite successivement par cinquième sur chaque partie de rente, chaque cinquième étant appelé à la conversion ou au remboursement, dans le semestre qui suivra celui où l'opération aura été terminée pour un autre cinquième.

Pour la liquidation de chaque cinquième, le Ministre ouvrira un emprunt sur les nouveaux fonds en trois pour cent et en quatre pour cent, par voie d'adjudication ;

Les cinq pour cent seront admis en paiement au pair, et de préférence, au taux de l'adjudication.

Le surplus des fonds sera fourni par les capitalistes admis par l'adjudication à se charger des remboursements qui pourroient être demandés.

CLAIRVILLE

IMPRESSION

N° 68.

CHAMBRE

DES

IMPRESSIONS

N° 68.

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1824.

Séance du mercredi 26 mai 1824.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

Sur le projet de loi relatif au remboursement ou à
la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour
cent.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAPITRE DIXIÈME

OPINION

OPINION

Le 10 Mars 1789

Assemblée Nationale

Le 10 Mars 1789

OPINION

Le 10 Mars 1789

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le baron PASQUIER, sur le projet de loi relatif au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

NOBLES PAIRS,

En me présentant devant vous pour prendre part à l'importante discussion qui vous occupe, c'est à-la-fois un avantage et un désavantage pour moi d'avoir été précédé à cette tribune par les habiles orateurs dont les discours sont, sans aucun doute, encore présents à votre mémoire; ils m'ont frayé la route; ils ont dû porter déjà une grande conviction dans vos esprits; mais aussi leurs talents ont presque épuisé la matière; il est donc très difficile que je ne me rencontre pas le plus souvent avec eux, et que souvent même je ne sois pas obligé

de reproduire presque littéralement leurs idées et leurs raisonnements.

Le noble Comte sur-tout qui a parlé dans la séance d'avant-hier, et qui a si puissamment captivé votre attention, m'a laissé bien peu de choses à ajouter à ses déductions, et ce que je puis faire de mieux, sans doute, c'est de commencer par vous dire que je partage toutes ses opinions et tous ses sentiments. Après cette déclaration, mes paroles auront peut-être au moins le mérite de vous rappeler les siennes, et ce mérite, je l'espère, me donnera des droits à votre indulgence.

Pour ne pas abuser de vos moments, je parcourrai donc le plus rapidement qu'il me sera possible, les nombreuses notes, qu'avant de l'avoir entendu j'avois, depuis plusieurs jours, réunies sur la matière si grave que nous avons à traiter. Cette matière est bien vaste, nobles Pairs, et afin d'y mettre quelque ordre, il faut nécessairement fixer une division pour la position générale des questions. Il en est une heureusement qui se présente fort naturellement : c'est celle que n'a pas manqué d'adopter le noble Rapporteur de votre Commission.

L'opération proposée est-elle fondée en droit?

Est-elle équitable?

Est-elle utile?

Pour être acceptée, elle doit satisfaire à ces trois conditions.

J'insisterai plus que votre noble rapporteur sur la question d'équité, parceque, selon moi, l'équité fait seulé le complément du droit, et que, sans elle, le droit resteroit tout-à-fait imparfait. La question d'utilité me conduira nécessairement aux plus hautes considérations sur l'économie politique et sur la politique proprement dite.

Le droit invoqué par le Gouvernement repose sur celui qui appartient à tout particulier de se libérer en remboursant son débiteur; ce droit est formellement consacré par notre code civil, son principe est donc incontestable en lui-même. L'État peut-il s'emparer de ce principe et en faire l'application à ses créanciers? En considérant la chose d'une manière en quelque sorte abstraite, et indépendamment de toutes considérations, je n'en fais aucun doute; je crois que les administrateurs de l'État ont non seulement le droit, mais même le devoir, toutes les fois qu'ils en ont le moyen, de faire profiter l'État des avantages de la loi commune; ils sont les défenseurs nés des contribu-

bles dont ils doivent soigneusement défendre et faire valoir les intérêts. Si leur zèle à cet égard les entraînoit même un peu au-delà des bornes légitimes, je serois toujours le premier à reconnoître que l'emportement de ce zèle trouve facilement son excuse dans la pureté de l'intention. L'État a donc *le droit*, c'est un point reconnu, de rembourser ses créanciers, quand ses moyens le lui permettent; mais l'ouverture du droit le plus incontestable est toujours soumis à quelques conditions, et l'observation de ces conditions doit être, pour les gouvernements, encore plus impérative que pour les particuliers; par cela seul qu'ils sont les plus forts, ils sont aussi obligés d'être les plus justes; cette justice d'ailleurs est toujours la meilleure et souvent la seule garantie des particuliers dans les transactions qu'ils font avec les gouvernements. Bien peu de réflexions doivent suffir pour démontrer cette vérité. On voit bien, en effet, comment un gouvernement peut appliquer aux particuliers les dispositions du Code, et les forcer de s'y soumettre; mais voit-on aussi clairement comment les particuliers pourroient soumettre les gouvernements à la même obligation? Combien n'existe-t-il pas, en effet, d'articles dans les Codes, qu'il seroit souvent fort

utile aux particuliers créanciers des gouvernements de pouvoir invoquer contre ceux-ci, sans qu'ils en aient le moins du monde la faculté? C'est pour cela que les particuliers, moins défendus par la loi commune, devraient, en général, trouver toujours une garantie particulière dans les stipulations positives du contrat qui les lie à l'État. Je fais cette observation parcequ'il est impossible de ne pas regretter beaucoup, dans la circonstance où nous nous trouvons placés, que des stipulations particulières et positives, relativement au remboursement, n'aient pas été faites dans les lois qui ont autorisé nos emprunts. Tout le monde auroit su alors parfaitement ce que chacun faisoit, ce à quoi chacun s'engageoit. La mention du capital se trouve bien implicitement expliquée dans les titres de nos rentes, mais cependant, c'est toujours une rente que nous avons vendue, et jamais ce n'a été un capital formel. A cet égard, l'usage anglais est fort différent du nôtre, et je le crois beaucoup meilleur. Cette considération est grave sans doute; cependant elle ne détruit pas le droit du remboursement; je me hâte de le reconnoître. Il en résulte seulement que l'usage du droit en devient plus rigoureux et que dès-lors le besoin est plus grand encore que cet

usage soit tempéré, soit réglé sur la plus stricte équité; qu'il soit astreint à la plus sévère application, passible des conditions qui seules peuvent le légitimer. Par bonheur nous ne vivons plus dans ces temps où il étoit nécessaire d'apprendre aux gouvernements que l'équité, qui est un devoir pour eux, mène encore à sa suite les avantages les plus réels pour ceux qui la savent pratiquer. Ce n'est pas lorsque le crédit est devenu une si grande puissance et un si grand moyen que cette vérité a besoin d'être démontrée.

Dans l'affaire qui nous occupe, les questions d'équité sont nombreuses, et toutes elles ont un haut degré d'importance. Commençons par celles qui s'attachent en quelque sorte aux personnes, car il est toujours bon de dégager, autant qu'on le peut, les choses des personnes. Considérons donc quels sont les prêteurs auxquels nous avons affaire; quels sont ceux sur le sort desquels nous avons à statuer?

Long-temps, il faut le dire, en France comme ailleurs, les prêteurs ont été les victimes des gouvernements avec lesquels ils avoient contracté. Il n'en est résulté que du mal pour les uns et pour les autres. Grace à la restauration, une ère nouvelle, de bonne foi, s'est ouverte

pour nous ; les Ministres n'ont certainement pas l'intention de l'interrompre, et c'est une justice que je leur rends en toute conviction, et c'est pourquoi je m'efforce de les prémunir contre tout ce qui pourroit, contre leur intention, amener ce triste résultat.

Nos prêteurs peuvent se distinguer en trois classes fort différentes : les uns datent d'avant la révolution ; les autres sont nés pendant la révolution ; les derniers enfin, et ce sont les plus nombreux, ont acquis leurs droits depuis la restauration.

L'histoire des premiers est par-tout ; leurs titres originaires soumis à une succession de réductions toutes plus onéreuses les unes que les autres, sont venus enfin, pour ce qui en restoit, s'anéantir des deux tiers dans la grande banqueroute qui a eu lieu, à l'époque financière la plus désastreuse de la révolution. Je dis banqueroute, car il est impossible de qualifier autrement un remboursement aussi illusoire que celui qui leur fut fait pour les deux tiers. Certes, s'il a jamais existé une dette qui dût être considérée comme consolidée, c'est celle qui a survécu à cette banqueroute si tristement mémorable, et je ne saurois comprendre qu'on puisse jamais légalement les forcer, sans leur plus li-

bre consentement, à changer en rien la position dans laquelle ils se trouvent. Deux arguments cependant ont été employés contre eux : « Ils « sont, dit-on, confondus avec les autres ; la « dette de France est un tout parfaitement com- « pacte et dans laquelle il est impossible de faire « aucune distinction ; vouloir, en outre, faire « quelque distinction en faveur de ces rentiers, « ce seroit entrer dans la carrière des répara- « tions, et on ne peut s'y engager sans faire « courir à la fortune publique les plus grands « périls. »

Il est facile de répondre à ces deux objec- tions.

La confusion peut n'être pas aussi complète qu'on le dit ; il est même indubitable qu'un certain nombre de ces rentiers auroit le moyen de prouver, si on le leur permettoit, que leur titre n'a subi aucune mutation, et qu'ils sont identiquement les mêmes que ceux qui ont subi la réduction des deux tiers. Que ceux-là soient donc admis à faire la preuve du fait qu'ils allèguent ; cela est de justice rigoureuse, et en l'accordant, on n'entrera point dans la carrière des réparations, car ce n'est pas réparer que de laisser seulement les individus dans la situation où ils se trouvent.

L'histoire des créanciers nés de la révolution n'est pas moins facile à faire, n'est pas moins triste que celle des précédents; on sait que leurs créances sont presque toutes le résultat de ces fameuses liquidations qui sont une des plus grandes injustices du dernier Gouvernement. On sait comment, après avoir le plus souvent reconnu la dixième partie seulement de la dette réclamée, cette dixième partie étoit ensuite liquidée à trois pour cent, qu'on convertissoit en cinq pour cent pour établir le solde définitif de la liquidation.

Tout ce qui vient d'être dit sur les droits des créanciers dont le titre est antérieur à la révolution, s'applique parfaitement aux droits de ceux nés de la révolution: Il est donc juste qu'ils puissent, comme les autres, faire la preuve de leur identité avec les titulaires primitifs, et s'ils le font, qu'on les laisse dans la situation où ils sont, car ils ont une garantie particulière et spéciale en leur faveur. Pour ceux-là, comme pour les précédents, leurs droits ont été formellement garantis par le Roi, quand il a donné la Charte. Cette garantie a-t-elle laissé supposer alors à personne une diminution possible dans les intérêts? non, sans aucun doute; il seroit impossible de le soutenir. Mais on rem-

bourse, dit-on, le capital : nous essaierons plus tard d'apprécier à sa juste valeur cette solution de la question.

Venons aux créanciers qui le sont devenus depuis la restauration. Ceux-là sont dans une classe toute particulière; non seulement ils n'ont jusqu'à présent aucun manque de foi à reprocher au Gouvernement, mais ils ont été jusqu'ici traités avec la plus grande loyauté. Tous ont acquis leurs titres à un taux inférieur au capital que ces titres représentent aujourd'hui. Pour quelques uns cette différence est très considérable en leur faveur, et cependant est-il vrai de dire que leur position soit aussi exorbitamment bonne qu'on voudroit le faire croire? Quand ils ont prêté au taux le plus avantageux, c'est-à-dire aux époques les plus difficiles, combien étoit grande alors la valeur des capitaux qu'ils ne craignoient pas de confier à la fortune publique? Et quel service ne rendoient-ils pas au crédit? quels services ne rendoient-ils pas à l'État, et particulièrement aux propriétaires de terre? C'est après la plus terrible invasion, c'est au milieu d'une occupation militaire; c'est lorsqu'il falloit payer plus de 1,600 millions à l'étranger, qu'ils ont apporté leurs capitaux; et sans eux comment se seroit fait ce paiement?

aux dépens de qui se seroit-il fait? que seroient devenues les propriétés en présence de cette terrible nécessité? Qu'on songe à l'exemple de ces malheureux pays qui n'avoient pas de crédit, qui ne trouvoient pas à emprunter, alors que, bien peu d'années auparavant, d'autres armées les avoient aussi envahis. Quelle a été dans ces pays la condition des propriétaires? Quelle ruine! quels désastres épouvantables pour eux! Les propriétaires français ont heureusement échappé à tous ces maux; à qui le doivent-ils, si ce n'est aux prêteurs? Et si ces prêteurs, au lieu d'avoir alors confiance en l'État, avoient placé leurs capitaux en biens-fonds tombés à la plus mince valeur, quelle ne seroit pas leur fortune aujourd'hui? On parloit hier à cette tribune de l'augmentation prodigieuse des maisons et des terrains dans Paris. Pense-t-on que ceux qui ont spéculé sur ces maisons et sur ces terrains, ne l'ont pas fait plus heureusement encore pour leurs intérêts, que ceux qui ont eu la noble confiance de préférer à tout les engagements de l'État?

Veut-on un exemple encore bien frappant des conséquences du manque de crédit dans un État? La France est là, et à une époque bien rapprochée, pour nous offrir cet exemple.

Lorsqu'elle fut en 1813, entraînée par l'ambition démesurée d'un seul homme, dans cette lutte épouvantable qui a vu s'engloutir et s'abîmer une si prodigieuse fortune, lorsqu'il lui fallut trouver sur elle-même les ressources qu'elle ne pouvoit plus demander à la conquête, à quoi fut-on réduit pour satisfaire au besoin d'argent qui se faisoit sentir? à imposer 50 centimes de plus sur la contribution foncière. Trois ans s'étoient à peine écoulés, et cette même France, avoit, en outre de ses dépenses ordinaires, 1700 millions à payer aux étrangers; elle a pu cependant suffire à cette nouvelle charge, sans rien ajouter à son imposition foncière, parcequ'elle a eu du crédit, parcequ'elle a trouvé des prêteurs.

Mettons donc chaque chose à sa place, nobles Pairs; faisons justice à tout le monde, et repoussons ces odieuses préventions, qui ne sont pas moins impolitiques qu'injustes. Mais, va-t-on me dire encore, à ces créanciers dont vous parlez on rembourse le capital, et à ceux-là bien certainement un capital fort au-dessus de ce qu'ils ont prêté. Je note cette objection, pour rappeler seulement, comme je l'ai déjà dit, qu'elle sera plus tard résolue. Pour le moment, il me suffit d'observer qu'il est impossible de prétendre qu'à l'époque des prêts, les prêteurs ni les

emprunteurs, aient songé au remboursement. Si les prêteurs ont eu le tort de l'imprévoyance, le Gouvernement ne peut le leur reprocher, car il l'a partagé lui-même; il n'a rien dit alors qui pût faire préjuger qu'il pensât pour sa libération future à autre chose qu'à l'action de sa caisse d'amortissement, et c'est ce qui explique comment il a dû la faire alors si puissante.

Je sors donc de ces considérations d'équité sur les personnes, pour passer à des considérations encore plus graves. Pour qu'il y ait équité dans l'usage du droit, indépendamment même des personnes auxquelles il s'applique, il faut qu'il y ait évidence dans les faits qui motivent cet usage; il faut qu'il y ait réalité constante dans les offres faites pour mettre le droit en action. Recherchons les faits qui doivent exister pour en motiver l'usage.

La rente dont on veut réduire l'intérêt est-elle réellement et naturellement au-dessus du pair de cinq pour cent? est-elle au pair de quatre? y est-elle depuis assez long-temps pour qu'on puisse avoir confiance à ce taux? peut-elle y être lorsque le taux entre particulier n'y est pas?

Quel est en France l'intérêt entre particuliers? (Il faudroit qu'il fût à quatre, pour que l'opération fût fondée en équité.) Tous ces faits

sont de la plus haute importance à constater. Nulle enquête n'auroit pu être trop solennelle, pour établir leur évidence ; aucune n'a été faite ; il faut donc invoquer la notoriété publique, et tâcher de bien établir cette notoriété.

Les cinq pour cent n'ont jamais dépassé cent trois, cent quatre, ou cent cinq. Pour correspondre au pair de quatre pour cent, ils auroient dû monter à cent vingt-cinq. Depuis combien de temps sont-ils à cent ou au-dessus de cent ? Depuis cinq mois environ. Et de ces cinq mois ne faut-il pas retrancher tous ceux pendant lesquels le projet de remboursement étant connu, et les compagnies chargées de ce remboursement ayant intérêt à ce que la rente fût assez au-dessus du pair de cent, pour être assurées de n'avoir rien à rembourser, ont dû soutenir ce taux à tout prix, et par tous les moyens en leur pouvoir. N'est-il pas permis de croire même que les personnes qui visioient à cette opération, qui en prévoyoient la possibilité, ont dû, pour assurer cette possibilité, contribuer beaucoup à amener si rapidement au pair cette rente qui, cinq mois auparavant, s'étoit vendue à plus de six pour cent aux banquiers qui avoient fait le dernier emprunt. Malgré les circonstances favorables et glorieuses qui ont facilité cette

hausse, suffit-il qu'elle ait subsisté pendant un temps aussi court pour qu'on la puisse considérer comme ayant fixé le taux vrai de la rente? Peut-on juger réellement de la solidité de cette hausse lorsqu'on l'a si promptement soutenue par l'annonce d'un remboursement à cent, qui ne permettoit plus à la rente de tomber au-dessous du pair? Y a-t-il là une situation vraiment franche et naturelle? Et peut-on croire à la réalité de ce taux pour les effets publics; peut-on croire sur-tout à la justesse de la conséquence qu'on en veut tirer, pour baisser à quatre l'intérêt que paye l'État, lorsque l'intérêt entre particuliers est très généralement à un taux plus élevé?

Cette partie de la question mérite, nobles Pairs, la plus sérieuse attention, car je crois qu'il est impossible de soutenir que l'État puisse réellement prétendre à emprunter à meilleur marché que les particuliers. Quel est donc l'intérêt *vrai* entre particuliers? Et d'abord distinguons entre les différentes natures de prêts, entre les différentes natures d'effets. Il est des effets à très courte échéance, dans lesquels le capital ne court aucune chance de perte ni de gain, qui ne sont presque jamais que des emplois passagers d'argent faits par des personnes

qui ne veulent pas laisser complètement oisifs des fonds dont ils auront besoin un peu plus tard. Ce genre de placement ne peut entrer en aucune comparaison avec ceux dans lesquels le capital est engagé pour un temps assez long, dans lesquels il court des chances d'augmentation ou de diminution. Pour ces placements à court terme, l'intérêt est toujours proportionnellement beaucoup plus bas que pour les autres; c'est ce qui fait que presque toujours les bons du trésor se sont négociés à un taux beaucoup plus avantageux pour le trésor que la rente. Il y a certains papiers de commerce qui répondent en quelque sorte à ce genre d'effets, ce sont ceux qui sont souscrits par de très riches négociants ou banquiers, qui n'ayant pas précisément besoin d'argent, acceptent cependant les sommes qu'on leur apporte, et qu'on met en dépôt chez eux pour un temps fort court; ils le font ainsi parcequ'ils ne veulent pas détourner d'eux les capitalistes, qu'ils seroient, bien aises de retrouver plus tard s'ils avoient pour quelque grande entreprise, besoin de leur secours; mais aussi, comme ils acceptent ces fonds en quelque sorte par complaisance, ils n'en payent qu'un fort petit intérêt. Ce n'est point là le taux réel du commerce. Les arma-

teurs, les grands manufacturiers, toutes les entreprises qui nécessitent l'emploi de grands capitaux engagés pour un temps assez long, paient un intérêt qui va au moins de cinq à six pour cent. Connoît-on une seule action, dans quelque entreprise que ce soit, si cette entreprise a quelque prospérité, qui ne rapporte au moins cet intérêt? si l'on veut des exemples particuliers, je citerai ce qui se passe dans presque toutes nos villes maritimes; je citerai ce qui se passe notamment dans une des provinces les plus industrieuses de France, dans cette Alsace si féconde et si riche en produits de toute nature. C'est à Strasbourg que les manufacturiers de cette province viennent tous chercher les fonds dont ils peuvent avoir besoin. Comment leur sont-ils prêtés? Sur des effets à cinq d'intérêt, à échéance de trois mois, avec un quart de commission, ce qui fait six pour cent par an. Il ne me seroit pas difficile de trouver dans la capitale même des autorités de la plus haute gravité, et qui prouveroient que les crédits personnels les mieux fondés ne sont pas plus favorablement traités que ceux de l'Alsace.

Mais c'est à Paris sur-tout qu'on peut trouver en plus grand nombre les exemples les plus concluants sur le taux réel de l'argent dans une

autre espèce de transactions qui doit être, attendu la solidité qu'elle présente, mise en tête de toutes les autres. Je veux parler des prêts sur hypothèque. Qu'on parcourre les études des notaires de Paris, et qu'on voie si dans toutes il n'est pas très facile de placer sur première hypothèque, et sur les plus solides propriétés, un capital quelconque, à cinq pour cent par an. Voilà donc l'intérêt bien constaté pour les négociants et pour les particuliers.

Voyons quel est celui auquel sont soumis les établissements publics qui peuvent, sous quelques rapports, être assimilés à l'État. Jusqu'ici ils n'ont certainement pas emprunté à meilleur marché que lui, et presque toujours ils l'ont fait en donnant des hypothèques spéciales très certaines, presque toujours aussi en accordant quelques chances de primes à l'attrait desquelles notre siècle est fort sensible. Cependant M. le Ministre des finances a annoncé hier à la Chambre que la ville de Paris étoit au moment de contracter un emprunt à quatre, pour rembourser ses emprunts à cinq. A Dieu ne plaise que je conteste l'exactitude de cette déclaration, mais il doit bien aussi m'être permis d'observer que la ville de Paris, placée dans ce moment au milieu de la grande opération que veut faire le

Gouvernement, environnée des hommes qui ont intérêt à faire croire que cette opération est facile et naturelle, doit trouver dans leurs secours directs ou indirects des facilités qu'elle n'obtiendrait guère en toute autre circonstance. A l'exemple de la ville de Paris, je vais opposer celui d'une ville fort commerçante et dans laquelle aussi on a l'habitude de bien calculer. La ville de Nantes vient de faire un emprunt pour la construction de ses abattoirs; elle les donne en hypothèque; ses principaux négociants se sont entremis pour faciliter cet emprunt, et il n'a pu se faire qu'à cinq et avec des termes dans les paiements qui le portent réellement à cinq un 1/4 au moins. Voilà, si je ne me trompe, tous les points de comparaison bien établis. Il en résulte invinciblement, que le taux commun de l'argent en France n'est point à quatre. Mais peut-on réellement forcer les capitaux à se soumettre à cette fixation? Le peut-on, en réduisant le taux de l'intérêt que paie l'État à ses créanciers? ou, en d'autres termes, est-ce la rente qui doit régler le taux de l'intérêt commun, ou l'intérêt commun le taux de la rente? La rente est un élément, je ne prétends le pas nier; mais la rente n'est point et ne sauroit être un régula-

teur. Elle ne l'est nulle part; elle ne l'est point en Angleterre, et ce fait est de la plus haute importance. Il l'est d'autant plus que la somme des capitaux engagés en Angleterre dans les fonds publics, étant dans une proportion beaucoup plus considérable qu'en France, relativement à la quantité totale des capitaux qui existent dans les deux pays, ce que la plus grande quantité ne peut faire, la plus petite ne le peut certainement prétendre. Tout, à cet égard, est parfaitement et clairement constaté dans les écrits les plus authentiques, et les plus dignes de confiance. Cette vérité que la rente en Angleterre n'a jamais fait que suivre le cours de l'intérêt commun du pays; ce principe que la rente ne peut jamais servir à faire la loi aux autres intérêts, est formellement établi dans un ouvrage déjà cité à cette tribune par le noble comte qui l'occupoit avant-hier: cet ouvrage est celui de Joseph Lowe, publié en 1822. On peut le citer et le consulter en toute assurance. Et dans ce pays cependant, où les capitaux engagés dans la dette publique sont dans une proportion si imposante relativement aux autres, dans ce pays où on leur refuse une action décisive et prépondérante sur les autres, on ne peut pas dire, comme on le peut dire chez nous, qu'ils

sont mûs, qu'ils sont soulevés par une puissance exorbitante et dont l'action est tellement incommensurable qu'elle permet difficilement de prévoir nettement ce qui pourroit arriver le jour où cette action cesseroit. Je veux parler de l'action de notre amortissement comparé à la somme de notre dette, et comparé à celui qui existe en Angleterre.

Dans ce pays l'amortissement actuel n'est guère que de treize sous pour cent, tandis que le nôtre est réellement de trois francs pour cent. Connoît-on donc bien positivement le cours d'un effet public, lorsque ce cours est journellement soutenu d'une manière aussi puissante et aussi efficace? Et quand l'agiotage se trouve encore avoir des avantages à seconder l'action d'un tel amortissement, ne voit-on pas tout de suite quels prodigieux effets peuvent résulter de l'alliance de ces deux forces combinées? Certes on ne peut trouver étrange que je fasse entrer en ligne de compte cette seconde force: son action est trop publique, trop patente; elle est d'ailleurs suffisamment expliquée par l'intérêt des banquiers; elle est clairement avouée par le Ministre, et c'est à elle sans doute qu'il faut attribuer cette fièvre de hausse dont il a si fran-

chement fait l'aveu, et dont il pense qu'il est à propos de profiter.

Je n'ai jusqu'à présent comparé l'intérêt de la rente à cinq pour cent qu'avec celui donné par le commerce, par les particuliers, et par les établissemens publics. Il me reste maintenant à le comparer avec un produit bien plus important, avec celui des terres. Voyons ce que rapportent les terres en France; voyons ce que rapportent les terres en Angleterre, et comparons ces produits dans les deux pays, avec l'intérêt des fonds dans la dette, nous verrons s'il y a disproportion dans les résultats dans les deux pays. En France on ne peut raisonnablement fixer le taux commun du produit des terres net d'impôts à moins de trois et demi pour cent, et l'intérêt de la dette publique est à cinq; un et demi de différence. En Angleterre le produit dans les terres ne surpasse pas un et trois quart pour cent. En supposant toute la dette d'Angleterre à trois pour cent, différence un et un quart. Cette différence est certainement plus forte en partant du terme de trois, que ne l'est celle d'un et demi, en partant du terme plus élevé de cinq; et ce point, nobles Pairs, est de la plus haute importance; là est certainement le meilleur, le plus sûr de tous les régulateurs,

parceque c'est sans aucun doute le plus solide et le plus stable. Me trompai-je donc en pensant que l'opération qui vous est proposée n'est pas fondée sur le taux réel de l'argent en France, et aurois-je tort en disant qu'il n'y a pas réalité dans les faits qui motivent l'usage du droit invoqué? Pour trouver cette réalité dans les faits, les personnes intéressées à l'opération, ou celles qui la défendent, arguent de la situation des places de Londres, Amsterdam, Francfort. L'argent, disent-elles, est un fluide qui se répand par-tout, qui doit par-tout prendre son niveau. Comme tant d'autres assertions, celle-ci est vraie sous de certains rapports, et est fautive sous beaucoup d'autres; elle est vraie pour une certaine somme de capitaux qui circulent en effet dans le monde, qui ne s'emploient qu'à de certains usages, et qui sont à la disposition d'un certain nombre de personnes, qui peuvent toujours combiner leurs plans et leurs opérations; elle est fautive quand elle s'applique à la généralité des capitaux existants dans un grand pays comme la France, capitaux dont la plus grande quantité, très heureusement, n'en doit jamais sortir, et est employée à des usages qui ne peuvent presque jamais appeler les capitaux flottants et cosmopolites.

Prétendre par ces derniers faire la loi aux premiers, seroit une entreprise téméraire, et qui ne pourroit jamais se fenter qu'avec les plus grands périls. La France est un pays de propriétaires, un pays d'industrie; son plus grand marché est sur lui-même. Autant il seroit absurde de vouloir le placer dans un système d'isolement qui le priveroit d'une partie notable de ses avantages, autant il pourroit être fatal de l'engager dans un système de confusion qui mettroit en péril ses avantages propres et certains pour en acquérir de très douteux, ou pour mieux dire de très aventureux. Il y a des différences de situation qui entraînent des conséquences nécessaires. La science du commerce, celle du mouvement des capitaux n'est pas née d'hier; de tous temps il y a eu des pays où les capitaux amenés par le commerce, se trouvant plus abondants qu'ailleurs, ont été aussi par conséquent à meilleur marché; ces capitaux alors ont toujours été, autant qu'il a dépendu d'eux, chercher au - dehors des emplois plus avantageux que ceux qu'ils trouvoient chez eux.

Les pays où ils ont trouvé cet avantage ont été sans aucun doute améliorés par leur assistance; mais ce n'est pas à dire que cette assis-

Prétendre par ces derniers faire la loi aux premiers, seroit une entreprise téméraire, et qui ne pourroit jamais se fenter qu'avec les plus grands périls. La France est un pays de propriétaires, un pays d'industrie; son plus grand marché est sur lui-même. Autant il seroit absurde de vouloir le placer dans un système d'isolement qui le priveroit d'une partie notable de ses avantages, autant il pourroit être fatal de l'engager dans un système de confusion qui mettroit en péril ses avantages propres et certains pour en acquérir de très douteux, ou pour mieux dire de très aventureux. Il y a des différences de situation qui entraînent des conséquences nécessaires. La science du commerce, celle du mouvement des capitaux n'est pas née d'hier; de tous temps il y a eu des pays où les capitaux amenés par le commerce, se trouvant plus abondants qu'ailleurs, ont été aussi par conséquent à meilleur marché; ces capitaux alors ont toujours été, autant qu'il a dépendu d'eux, chercher au - dehors des emplois plus avantageux que ceux qu'ils trouvoient chez eux.

Les pays où ils ont trouvé cet avantage ont été sans aucun doute améliorés par leur assistance; mais ce n'est pas à dire que cette assis-

tance les ait mis pour cela dans une situation parfaitement identique à celle des pays d'où sortoient ces capitaux. Exemple : Depuis cent trente ans environ, la Hollande étant arrivé à l'apogée de sa puissance commerciale, ayant accumulé des capitaux considérables dont elle ne trouvoit plus l'emploi dans son propre commerce, a été trop heureuse de prêter ces capitaux à tous les États qui en avoient besoin. Sans doute, l'intérêt de l'argent a dû baisser dans ces États; mais ce n'est point à dire pour cela qu'il ait pu venir et qu'il soit jamais venu nulle part ailleurs où il a été et où il est encore constamment en Hollande. Aussi aujourd'hui la ville d'Amsterdam elle-même n'est plus guère autre chose qu'un grand marché de capitaux. Est-il donc étonnant qu'on les y trouve à meilleur compte que par-tout ailleurs? Que ces capitaux viennent en France, je les y appelle de tous mes vœux; mais qu'ils y viennent pour y produire des effets salutaires et constants, et non pour y produire de ces oscillations funestes qui ne tendent qu'à tout déplacer et à jeter le désordre là où l'ordre le plus certain et le plus constant est le plus nécessaire.

Ceci me conduit naturellement, nobles Pairs, à répondre à ce que M. le Ministre des finances

disoit hier à cette tribune, lorsqu'il sembloit reprocher à ses adversaires de redouter l'arrivée en France des capitaux étrangers. Oui, je les redoute quand ils n'y viennent point pour y rester, quand ils y viennent pour y produire des effets passagers et dangereux, pour y produire des fictions funestes au pays, pour tromper sur la véritable situation des choses, et, pour en ressortir bientôt, accompagnés des autres capitaux qu'ils auront su agglomérer autour d'eux. Voilà à cet égard ma doctrine tout entière, et je ne craindrois pas de la soumettre à l'examen le plus approfondi et le plus rigoureux.

Quand je n'ai pas trouvé la réalité dans les faits, la trouverai-je davantage dans les offres qui sont amenées par la fausse apparence de ces faits? C'est ce que nous allons examiner.

Ici nous rentrons dans l'exécution du code civil. L'État veut rembourser comme le fait un particulier. Quelle est la condition d'un particulier qui rembourse? Il doit faire une offre réelle. Comment se fait une offre de cette nature? On compte l'argent, on le dépose, et quand il est déposé, le créancier est obligé de le recevoir; mais si on lui faisoit une proposition conditionnelle et qu'on vint à lui dire: Si vous ne voulez pas de votre argent, consentez à une

réduction dans l'intérêt, il pourroit toujours dire: Avant tout, que je voie votre argent; je me déciderai quand je l'aurai vu. Le Gouvernement propose-t-il aujourd'hui de faire rien de semblable? Non, sans aucun doute. L'auroit-il pu faire? Oui, s'il avoit opéré dans des circonstances vraies, et dans une juste mesure, c'est-à-dire s'il avoit opéré partiellement. Mais que fait-il? une offre subite de 3 milliards. Une telle offre n'est qu'une illusion, et dès-lors elle est la plus grande des injustices. Si tous les créanciers acceptoient, qu'auroient-ils dans les mains? une valeur nulle, entièrement nulle par son immensité même, car si le Gouvernement devoit payer réellement, il ne le pourroit qu'au moyen d'un papier monnoie, et quelle seroit la conséquence de l'émission d'une pareille somme de papier! Veut-on voir comment il est possible d'opérer, quand on veut le faire d'une manière qui mette l'opération au-dessus de tout reproche. Il suffit d'examiner ce qui s'est fait en Angleterre en 1749. C'est la plus grande opération de ce genre qui ait été tentée. Les trois pour cent s'étoient tenus pendant un an au pair de cent et l'avoient même dépassé. Le Ministre Pelham prit alors la résolution d'offrir le remboursement ou la reconstitution des quatre

pour cent à trois et demi et trois pour cent. L'acte du parlement qui autorisa cette opération fut rendu en novembre 1749. Les créanciers consentant à la reconstitution reçurent quatre pour cent jusqu'en décembre 1750, c'est-à-dire l'intérêt de l'ancienne constitution; de décembre 1750 à décembre 1757, trois et demi pour cent, et après 1757 seulement trois pour cent. Voilà avec quelle sincérité, avec quelle largeur dans les procédés on fait une grande et importante opération; voilà comment, quand on a de grands sacrifices à commander, on inspire à ceux qui les doivent subir les principes d'équité et de modération dont on est soi-même animé; voilà comment on fonde et comment on agrandit le crédit public, par les mesures mêmes qui, légèrement et durement combinées, auroient pu avoir pour conséquence de le perdre et de le détruire. Depuis ce temps, l'Angleterre, malgré les grands embarras où elle a pu se trouver, n'a jamais reculé dans cette route d'équité. Nous l'avons vue récemment, en 1822, faire une opération de même nature, mais sur les trois seizièmes de sa dette seulement. Cette fois, en baissant l'intérêt, elle a un peu augmenté le capital; c'est une faute qui a été fort reprochée à son administration, et qu'elle ne recommence point

en cette année 1824, où elle opère encore sur un onzième de sa dette, et toujours de la même manière. Comment trouve-t-elle aussi les capitaux qui lui sont nécessaires pour offrir ces remboursements, et pour les effectuer quand ils sont demandés? Elle n'a pas pour cela besoin d'ouvrir de nouveaux emprunts; elle trouve un secours suffisant dans sa caisse d'amortissement et dans ses billets de l'échiquier, qui répondent à nos bons du trésor. Si nous avions agi comme elle, il nous auroit donc aussi suffi de notre caisse d'amortissement et de nos bons du trésor; nous n'aurions pas eu besoin de la coalition si chèrement payée des plus riches banquiers de l'Europe.

En résumé, le remboursement partiel est le seul qui soit légal, parceque d'une part il ne surpasse pas les forces des débiteurs, parceque de l'autre il offre et donne aux créances une valeur réelle. A cet égard, nobles Pairs, je ne professe point une doctrine nouvelle, et je suis heureux de pouvoir mettre sous vos yeux une citation qui vous prouvera que les vérités que j'expose sont déjà d'ancienne date, et ont été consacrées dans un ouvrage qui n'a certainement pas manqué de célébrité. Voici ce qu'on trouve dans le livre de M. Necker, sur l'adminis-

tration des finances, chapitre VII, intitulé : *Recherches et considérations générales sur les dettes de l'État, et sur le remboursement.*

On ne peut refuser à M. Necker d'avoir aussi bien que personne apprécié et connu la science du mouvement des capitaux, et le chapitre que je cite est d'autant plus remarquable, que l'auteur ne s'y aveugle point sur les avantages qu'on peut retirer des dettes publiques, et que la fin de ce chapitre est même employée à en montrer les inconvénients.

M. Necker donc, cherchant les moyens de réduire l'intérêt de 5 à 4, suppose d'abord que l'intérêt courant de l'argent est venu à 4 en France : alors, dit-il, on peut offrir le remboursement du capital ou la réduction de l'intérêt ; mais comment faut-il faire cette offre ? — par partie. Dans quelle proportion d'intérêts ? — en ne diminuant d'abord qu'un demi sur cinq. A quelques années de distance, M. Necker espère pouvoir encore réduire d'un demi, et arriver ainsi à 4 ; mais il faudra être aidé, ajoute-t-il, par la confiance publique, et pour l'acquérir, que recommande-t-il ? dans ce cas, voici ses propres paroles :

« On devrait se faire la loi de n'annoncer jamais que des remboursements proportionnés

« aux capitaux dont on pourroit véritablement
 « disposer, car tout ce qui est fiction ou forfan-
 « terie est bientôt aperçu. Il n'est point d'habi-
 « leté en administration séparée de la vérité et
 « de la franchise, et c'est presque toujours où
 « l'artifice commence que l'intelligence finit. »

Cette doctrine, on n'en peut disconvenir, est un peu différente de celle que nous consentions aujourd'hui à mettre en pratique si nous adoptions la proposition qui nous est faite. D'après cette proposition, examinons quelle seroit la véritable situation des rentiers, et nous ne pourrions nous refuser à reconnoître l'espèce de violence qui leur seroit faite. Nécessairement on leur donnera pour opter un temps fort court. M. le Ministre des finances a dit, je crois, que ce terme seroit de six semaines. Quand on pense aux prescriptions du Code, et qu'on songe, par exemple, aux devoirs que ce Code impose aux parents des mineurs, à leurs tuteurs, aux conseils de famille qui doivent être convoqués pour décider les affaires qui les concernent, on ne peut s'empêcher de voir que le temps manquera nécessairement, pour que ces prescriptions soient littéralement suivies. Mais quoique ces observations de détail soient loin d'être sans importance, regardons les choses d'un point de

vue plus élevé, et considérons les rentiers en général. Évidemment le temps leur manquera ; il leur sera impossible de chercher et de trouver un emploi utile et sûr du capital qu'on leur offre, et si, en optant, ils demandent le capital, et qu'un très grand nombre se décide à prendre ce parti, ils resteront encore à la merci du Gouvernement qui, dans cette hypothèse, ne peut dire à l'avance le moment où il effectuera le remboursement, et ne peut même pas dire qu'il l'effectueroit s'il s'élevoit au-dessus d'une certaine somme ; *car on ne peut s'engager à l'impossible*, a dit avec beaucoup de loyauté, dans l'autre Chambre, M. le Ministre des finances. La condition des rentiers seroit donc si mauvaise en acceptant le remboursement, que force leur est bien de prendre les trois pour cent à soixante-quinze. Tout est d'ailleurs combiné pour donner à ces soixante-quinze, au moins momentanément, une valeur en capital qui pourra bien être au-dessus de leur cours naturel. Sous ce rapport, l'opération n'est pas difficile à expliquer. Une notable partie du trois pour cent à soixante-quinze sera, sans aucun doute, dans les premiers moments, entre les mains des banquiers. Avec les capitaux dont ils disposent et qu'ils auront soin d'accumuler pour ce mo-

ment, ils seront les maîtres de la place et feront nécessairement le cours. On dira donc aux rentiers, avec raison ou apparence de raison : Serez-vous assez fous pour accepter un capital à cent, quand le cours de trois pour cent à soixante-quinze vaudra cent sept ou cent huit ? Joignez à cela, sur-tout pour le plus grand nombre, l'impossibilité de suspendre pour un moment la jouissance de son revenu, et vous verrez que le grand nombre est conduit forcément à accepter la conversion. Le choix du rentier n'est donc réellement pas libre ; il y a donc à son égard une véritable lésion, car s'il acceptoit le capital, ce capital pourroit manquer d'emploi entre ses mains, et il se pourroit même qu'il ne fût pas sûr du moment où la remise lui en seroit faite. Ne pouvant donc prendre ce capital, il est obligé d'accepter un intérêt qui n'est pas celui du pays.

M. le Ministre des finances a dit cependant : « les rentiers ne seront pas lésés, car on leur offre des conditions que trouvent bonnes pour elles des compagnies de finances qui certes entendent bien leurs affaires. » Il me semble facile de montrer que cette comparaison a fait tomber le Ministre dans une illusion qu'il ne pourra lui-même s'empêcher de reconnoître.

Est-il possible, en effet, de comparer des hommes qui comptent les capitaux pour tout et les intérêts pour rien, qui ne pensent jamais qu'aux promptes réalisations qu'ils peuvent faire de ces capitaux, et aux bénéfices qu'ils peuvent tirer de ces réalisations, joints à la certitude qu'ils ont de leur trouver toujours ensuite l'emploi le plus avantageux; est-il possible, dis-je, de comparer ces personnes avec celles qui ne connoissent réellement que le revenu, pour lesquelles le revenu est non seulement la plus importante affaire, mais presque toujours même la seule et l'unique affaire? Ignore-t-on d'ailleurs avec quelle facilité les banquiers se coalisent? A quel point ces coalitions leur sont avantageuses? Et peut-on dire que les rentiers aient la même facilité?

Je ne pense pas, nobles Pairs, qu'on puisse accuser de la moindre exagération aucune partie de l'exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous faire. S'il me falloit une preuve de son exactitude, il me semble que je la pourrois tirer de cette vérité avouée par le Ministre, que tout le succès de l'opération qu'il entreprend repose sur la célérité avec laquelle elle doit être faite. C'est pour cela sans doute qu'il a repoussé dans l'autre Chambre les amendements de MM. Hu-

mann et Durand. Il a pris soin lui-même, si je ne me trompe, de vous faire remarquer hier combien il falloit peu de chose pour influer sur le cours de la place, et il en tire sans doute cette conséquence, qu'il faut se hâter de profiter de ce cours quand il est favorable. Les circonstances sur lesquelles il opère sont donc fugitives, passagères, et c'est sur elles cependant qu'on fait reposer une opération d'où peut dépendre pour l'avenir le crédit de la France, et à laquelle pour le moment tant d'intérêts sont attachés! Pourquoi craindrois-je de le dire? On veut, on doit aller vite, d'où je tire cette conséquence qu'on court risque d'aller mal et fort mal.

Ceci me mène à la question d'utilité. Je la considérerai d'abord sous le rapport de l'économie politique. La science de l'économie politique, malgré la quantité de systèmes qui ont été inventés à son sujet, est celle où la vérité fait toujours le plus promptement justice, par les faits qu'elle produit au grand jour, de toutes les erreurs qu'enfantent les systèmes. C'est là que les gouvernements ne commandent réellement à rien, et que leur principal mérite consiste à suivre, à seconder le mouvement des choses, sans jamais prétendre le forcer; que s'ils l'entreprennent quelquefois, la peine se trouve bien-

tôt au bout de l'entreprise. Au milieu des faits que l'expérience a le plus constatés, cherchons donc s'il n'en est pas un qui domine plus particulièrement la grande question que nous avons à traiter. Je crois l'avoir rencontré, et le voici : Tout se balance dans l'économie politique ; rien de ce qui existe dans un État, de valeurs, de richesses, de capitaux, de produits, une fois que cela y a pris place, ne peut être violemment sorti de cette place, sans qu'une perturbation générale et fort dangereuse ne se fasse bientôt sentir. Des événements au-dessus des forces et de la prudence humaine, amènent et nécessitent quelquefois cette fatale violence : il faut alors en gémir et se résigner à n'en accuser que la fatalité ; mais quand cette violence a lieu par suite d'une résolution librement prise, qui n'est commandée par aucune nécessité évidente, il est bien difficile alors qu'elle ne revête pas un caractère qu'on peut regarder au moins comme très peu moral, et une fois que ce caractère est reconnu, qu'il est bien établi, le mal qui résulte de la violence devient nécessairement bien plus grand encore.

De quoi s'agit-il dans ce moment ? De faire un grand changement dans la distribution des capitaux en France ou dans leurs produits,

examinons donc qu'elle est la situation des capitaux dans ce pays, s'il est vrai qu'ils soient mal distribués, et que le produit qu'ils obtiennent dans quelques emplois soit disproportionné avec celui qu'ils obtiennent dans d'autres. Comment sont distribués les capitaux en France? Manquent-ils à quelque industrie? ou l'industrie leur manque-t-elle? Y a-t-il faute de productions par manque de capitaux? je crois que cette dernière assertion seroit impossible à soutenir. Par-tout où il y a confiance et débouché, l'argent se trouve pour produire. Il s'en est plus trouvé depuis dix ans que jamais. Aussi de nouvelles fabriques se sont élevées par-tout; par-tout l'agriculture s'est améliorée, les maisons se sont élevées ou réparées. Comparativement à l'état ancien; les capitaux sont devenus abondants par-tout. Cette abondance, tout le monde en convient du reste, est née en grande partie de l'existence de la dette, des capitaux qu'elle a produits, en donnant les moyens d'utiliser toutes les économies, de les accumuler fructueusement. Elle est due encore aux bénéfices qu'ont donnés une plus grande consommation née de l'aisance qu'a produite dans beaucoup de mains le revenu de la dette: et cependant que manque-t-il encore? De quoi se plaignent sur-tout

les propriétaires? De ce que ces denrées ne se vendent pas suffisamment, par conséquent de ce que la consommation n'est pas assez forte, de ce que les consommateurs ne sont pas en nombre suffisant pour les producteurs. L'opération proposée remédiera-t-elle à ce mal? Non sans doute, car elle doit diminuer les facultés d'un grand nombre de consommateurs: cela ne peut se nier. Que si on venoit à dire cependant que ce qu'on ôte à certains consommateurs devant être rendu à certains autres, la consommation retrouvera d'un côté ce qu'elle doit perdre de l'autre, il seroit facile de montrer à quel point cette hypothèse est erronée.

En faisant en effet la supposition la plus favorable, celle d'un dégrèvement opéré dans la contribution foncière, en proportion égale de la somme retirée aux créanciers, qu'arrivera-t-il nécessairement? On aura disséminé dans un grand nombre de mains des capitaux déjà réunis dans un nombre de mains beaucoup moins considérable; or, cela seul entraîne une énorme différence dans la consommation. Celui qui ajoute 10 fr. par an à son revenu, n'accroît guère la somme de ses dépenses; celui qui perd 1,000 fr. restreint au contraire la sienne de la manière la plus sensible. C'est sous

ce rapport que le rentier est le plus certain et le meilleur des consommateurs. 28 millions de revenu entre les mains de 100 mille individus fourniroient mille fois plus à la consommation que la même somme répartie dans les mains de plusieurs millions d'individus. Seroit-ce donc à dire pour cela, nobles Pairs, que je nie l'avantage et l'utilité d'un dégrèvement sur la propriété foncière, que je ne l'appelle pas, au contraire, de tous mes vœux? Non sans doute; mais je dis seulement que la nature d'économie la plus utile pour amener ce dégrèvement, n'est pas celle qu'on veut tenter dans ce moment; je dis qu'il en faudroit chercher une qui, portant plus généralement sur les dépenses de l'État, eût pour résultat de répartir la somme des économies, comme doit être répartie celle du dégrèvement. C'est ainsi, et ainsi seulement, qu'on pourra secourir les agriculteurs et les productions, sans leur retirer d'un côté, et au-delà peut-être, ce qu'on leur donnera de l'autre.

Mais si l'industrie, dira-t-on, et l'agriculture venoient à regagner le bénéfice qu'elles perdront suivant vous sur la masse actuelle des consommations, par la facilité de trouver des capitaux à meilleur marché, de pouvoir par conséquent produire à plus bas prix, et de se mettre ainsi

à la portée d'une classe nouvelle et plus considérable de consommateurs : cet avantage ne balancerait-il pas , et de beaucoup au-delà , les inconvénients et la perte que vous faites tant valoir ? C'est , sans doute , dans cette vue qu'on a dit hautement , en présentant le projet de loi , qu'on vouloit renvoyer l'argent à l'agriculture et à l'industrie. J'observerai d'abord que cela même , fait brusquement et sans un calcul approfondi des besoins réciproques , ne vaudroit rien , et ne seroit , à tous égards , qu'une inhabile témérité ; mais il m'est facile de montrer de plus combien est vain l'espoir auquel on voudroit se livrer.

Ne perdons pas de vue que M. le Ministre des finances a exprimé lui-même plusieurs fois la confiance que très peu de créanciers auroient la folie ou la mauvaise humeur de demander leur remboursement. Je le crois comme lui , non pas par confiance dans leur raison et leur sagesse , mais par la connoissance que je crois avoir du fatal défilé dans lequel on les place. D'après l'espérance du Ministre lui-même , la somme devant retourner à l'agriculture et au commerce sera donc très petite ; mais cette somme , si petite qu'elle soit , prendra-t-elle la route indiquée ? je crois pouvoir affirmer que

non. Elle sortira momentanément de la rente, mais restera toujours, pour la plus grande partie, sur la place et entre les mains de l'agiotage, parce que jamais l'agiotage n'aura été plus profitable, n'aura eu de plus belles chances: ces chances, au reste, il paroît qu'on ne les craint pas, qu'on les desire, qu'on les veut même; l'administration ne s'en plaint pas. Elles étoient à-peu-près fermées par l'arrivée de la rente au pair, et dès lors on a cru que la fortune publique étoit en péril. La crainte d'un remboursement pouvant empêcher les rentes de monter beaucoup au-dessus de cent; et dès lors qu'auroient fait les spéculateurs? Ils étoient réduits à désirer une baisse pour faire ensuite une hausse; mais cette baisse n'étoit pas assez probable; la puissance de l'amortissement étoit trop grande pour ne pas y parer, une calamité quelconque étoit nécessaire pour la motiver et l'obtenir, et rien ne présageoit cette calamité. Il étoit donc pressant d'ouvrir une porte nouvelle à ce jeu qu'on regarde apparemment comme un des premiers besoins de la société actuelle. A cet égard, il me semble qu'on ne pouvoit mieux rencontrer qu'on ne l'a fait par la création des trois pour cent au capital de 75. Avec cette création, il est facile de montrer que

le jeu a une carrière ouverte de 60 jusqu'à 100, puisque 100 est le capital fixé par la création de ce nouveau fonds, et puisqu'on doit tendre à se rapprocher de ce capital de plus en plus. Mais, d'un autre côté, comme 3 à 75 est le pair de 4, comme 4 n'est pas le taux réel de l'intérêt en France, il en résulte que le moindre événement politique peut, sans qu'il y ait rien d'extraordinaire, rien d'exagéré dans le mouvement, faire tomber les 75 à 60, ce qui ramènera ce fonds au taux de l'intérêt de cinq pour cent qui est le taux réel et naturel en France, et le taux des cinq pour cent actuels quand ils sont à 100 ou aux environs de 100. A vrai dire, on voit donc qu'il n'y auroit pas beaucoup à se plaindre, qu'il ne faudroit pas de bien graves événements dans le monde pour produire un effet si simple, si naturel en lui-même, si rapproché de l'état actuel des choses.

Daignez maintenant, nobles Pairs, fixer un moment votre attention sur les conséquences de cette nouvelle facilité donnée au véritable fléau de nos jours, à ce funeste agiotage qui ravale tant de caractères, qui détruit tant de fortunes, qui n'enrichit personne sans que cette richesse nouvelle ne soit le produit d'une ruine qui marche parallèlement avec

elle, qui par conséquent ne crée aucun bien réel, ne porte à l'État aucun profit, aucun secours utile, et n'est qu'un puissant moyen de démoralisation jeté au milieu de la société, alors au contraire qu'il faudroit s'efforcer d'y raviver tous les sentiments d'honneur et de vertu. Et c'est lorsque la fureur de ce jeu funeste est portée si loin, lorsque nous la voyons chaque jour faire de nouveaux progrès et gagner jusqu'aux classes qui devoient en être le plus défendues par leurs habitudes, que nous pourrions penser que c'est en lui ouvrant de nouvelles chances qu'on retirera les capitaux qui y sont engagés pour les ramener à l'agriculture et à l'industrie dont les succès toujours honorables, toujours fructueux, sont cependant si lents de leur nature et demandent une si grande persévérance dans les moyens.

Je veux cependant que quelques parcelles de ces capitaux sortis de la rente aillent chercher la propriété, et j'examine maintenant comment et pourquoi elles y arriveront. Ne croyez pas qu'elles aillent chercher le cultivateur patient et industrieux qui pourroit les employer utilement pour augmenter la puissance de ses engrais et accroître le nom-

bre de ses bestiaux; elles iront faire acheter plus cher qu'elles ne valent réellement quelques terres et quelques maisons; et elles augmenteront ainsi la disproportion dont quelques personnes se plaignent déjà entre la valeur des propriétés foncières et les revenus qu'elles produisent; elles iront provoquer encore de nouvelles divisions dans la propriété foncière, et je ne pense pas que ce soit là le but qu'il soit raisonnable de chercher à atteindre. Que gagneront les propriétaires à cela? Rien; s'ils doivent se remplacer, car ils rachèteront au prix auquel ils auront vendu; beaucoup, s'il ont des dettes à payer, nouvelle cause de discrédit pour eux dans l'avenir; nouveau motif pour leur faire payer plus cher dans l'avenir les capitaux qu'ils voudront emprunter. Si cet effet venoit à s'étendre, il ne seroit autre que celui d'une émission de papier-monnaie; c'est celui que produira toujours toute grande perturbation dans l'économie politique, tout violent déplacement de capitaux. Il n'y a de bons déplacements que ceux qui se font d'eux-mêmes, qui sont appelés par des besoins vrais et réciproques. Je ne crains pas de le dire: la rente, au taux de cinq pour cent et classée comme elle l'étoit, se trouvoit à tous

égards dans la meilleure situation pour l'État et si, comme l'a dit M. le Ministre des finances, elle commençoit à se déclasser par l'élévation du capital, je le lui demande à lui-même, le mal de ce déclassement ne s'est-il pas centuplé par la seule approche de l'opération qu'il médite et par les probabilités de sa réalisation?

J'ai déjà montré que le taux de la rente à cinq pour cent n'étoit en disproportion avec aucune des autres valeurs qui marchent parallèlement avec celle-là. J'ajoute qu'une rente qui, avec l'accroissement progressif du numéraire, perd tous les vingt-cinq ans au moins une portion assez notable de sa valeur, doit être traitée avec quelque ménagement, si on croit avoir un intérêt réel à ne pas décourager les personnes qui y ont mis leur confiance; le temps seul, en effet, est une sorte d'amortissement de la dette publique, et, en vérité, je ne pense pas que les États qui peuvent avoir besoin de faire quelquefois ressource de cette dette, fassent un acte de sagesse, en éveillant tant de sollicitudes sur le peu de solidité qu'elle offre aux fortunes privées dans le présent et dans l'avenir.

En résultat, la rente, grace au rôle qu'elle jouoit naguères dans toutes les transactions, portoit secours à tous les besoins dans une juste

progression. Sa hausse naturelle avoit cela de bon , que , sans y être forcée, elle se réalisoit, insensiblement, toutes les fois qu'il en étoit besoin, en capitaux, qui alloient bâtir des maisons, soutenir des usines, des manufactures; mais qui n'y alloient qu'autant qu'ils y étoient appelés par des besoins réels.

Quel sera le résultat de l'opération actuelle? S'il est des capitaux qui sortent de la rente, ils courront à des emplois qui ne les appeloient pas, qui leur manqueront; ils encourageront quelques folles entreprises qui, par des faillites et des banqueroutes, jetteront un nouveau désordre dans les affaires, et viendront nuire par une concurrence funeste aux fabricants déjà établis et qui verront ainsi compromettre le résultat des plus anciens et des plus utiles travaux. Quoi qu'il en puisse être, la plus grande masse des capitaux restera toujours dans la rente, mais elle rapportera un cinquième de moins, lequel sera enlevé aux consommations de tout genre. Je le répète donc, le projet qu'on vous présente porteroit, s'il étoit adopté, le coup le plus fatal à l'agriculture et à l'industrie. Pour l'agriculture, rien n'est plus clair au monde, car ce qui importe certainement aujourd'hui, c'est d'augmenter le re-

venu des terres et non la valeur de ces terres en capital. Mais où se fera le plus sentir ce manque de consommations que je signale? C'est à Paris, c'est dans la capitale, sans aucun doute, puisque les deux tiers au moins des 28 millions retranchés doivent être pris sur les habitants de cette capitale. Eh bien! cette circonstance, je ne crains pas de le dire, est faite pour accroître encore sensiblement l'étendue du mal. L'influence de la consommation de Paris sur celle de tout le Royaume, est la plus grande possible et surpasse tout ce qu'en peuvent penser ceux qui n'ont pas suffisamment étudié cette matière. Paris est le plus grand des marchés; les prix qui se font sur ce marché règlent par conséquent, à peu de chose près, ceux qui se font sur tous les autres; c'est pour les produits de l'agriculture que cela est particulièrement vrai. Les grains, les bestiaux, les vins, viennent y chercher le taux réel de leur valeur, celui auquel ils doivent ensuite se vendre presque par-tout; et qu'on ne croie pas que ce soit un désavantage pour les provinces: sans ce grand marché commun, sans cet immense entrepôt des vins par exemple, dans lequel les prix se fixent d'une manière qui ne peut être ignorée de personne y ayant intérêt, les propriétaires seroient par-

tout à la merci des spéculateurs particuliers qui profiteroient de leur isolement pour étudier leurs nécessités et en abuser. Je n'ignore pas tout ce qui se dit et ce qui se peut dire sur cette immense influence de la capitale. Je crois que les opinions à cet égard ne sont pas encore suffisamment faites et éclairées, mais alors même que j'accorderais à ceux qui croient que cette influence est si déplorable la vérité de leurs assertions, je leur dirois encore : cette influence existe, et une telle influence ne se détruit que par de grandes commotions, par de grands malheurs communs à tous. Je sais qu'on regrette, avec raison, et je partage ce regret, l'existence ancienne de quelques villes de province qui étoient des centres utiles dans l'intérieur du Royaume ; mais ces existences, à quoi tenoient-elles ? à des pouvoirs détruits et qui ne peuvent renaître, ici à de nombreux parlements, et là à des états provinciaux ; tout cela est devenu incompatible avec notre nouvelle forme de gouvernement. Il n'y faut donc plus penser ; on ne peut pas chercher à se faire d'illusions à cet égard. On doit s'efforcer de tirer parti du nouvel ordre de choses, et penser à des créations qui lui soient appropriées. Ainsi pourquoi ne regarderoit-on pas dans un pays voisin, et ne

profiteroit-on pas de ses exemples? La ville de Londres est une capitale bien plus gigantesque encore que ne l'est Paris. S'aperçoit-on qu'elle ait empêché, sur beaucoup de points de l'Angleterre, de riches et magnifiques cités de s'élever, de croître et s'embellir, et pense-t-on que les émanations, que l'influence de cette capitale, n'aient beaucoup servi à la création de ces nouvelles et brillantes existences?

Mais il est une autre illusion à laquelle je crains que nos provinces ne s'attachent, en songeant à l'opération dont il s'agit. Elles haïssent l'agiotage; elles ont raison: je le hais aussi plus que personne; mais elles croient que ce coup porté aux rentiers est un coup porté à l'agiotage, et c'est en cela qu'elles se trompent: car il lui ouvre au contraire un champ immense. L'opération projetée étend, en effet, ce monstrueux agiotage à tout ce qu'il peut atteindre. Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à regarder autour de nous et à voir ce qui se passe déjà. Les propriétaires de terre élèvent leurs prix, mais ne vendent pas, parceque l'agiotage sur les terres est lent et difficile de sa nature. Les maisons haussent de prix à Paris sur-tout, et se vendent follement, parcequ'elles passent de main en main, et que ces spéculations sont devenues

un véritable agiotage, facilité par l'agglomération de ces maisons sur le même point qui se trouve être le centre de toutes les spéculations.

Mais quels sont les effets qui se vendent et qui gagnent le plus, si ce n'est ceux qui sont le plus susceptibles d'agiotage? Les actions de la banque, les actions des caisses d'assurances, celles d'une caisse hypothécaire, née fort heureusement pour elle au milieu de cette tourmente, celles enfin de l'entreprise sur les canaux: et, pour les dernières, qu'on ne croie pas que l'accroissement de la valeur des actions soit du moindre avantage pour la construction de ces canaux, ni que la moindre part en soit destinée à leur plus rapide achèvement. Voilà ce qui se passe aujourd'hui, voilà ce qui se passe sous nos yeux. Voyons ce qui arrivera si la mesure est adoptée.

La manœuvre des grands capitalistes propriétaires de rentes n'est pas difficile à comprendre. Ils prendront des soixante-quinze pour cent, attendront pendant un ou deux mois une forte hausse, sortiront alors de cette rente, se contenteront pour quelque temps d'un intérêt plus modique sur quelqu'autre effet, sur les bons du trésor, par exemple, et attendront, pour rentrer dans les fonds publics, une baisse

qui n'est pas sans probabilités, que le Ministre lui-même ne croit pas sans doute impossible, si l'on en juge par son empressement à terminer toute l'opération en quelques mois; mais si cette baisse arrive, et si elle survient par quelque événement subit et imprévu, combien ne peut-elle pas entraîner de malheurs publics et privés? Quels terribles désordres dans la fortune publique et dans toutes celles qui en dépendent! Et cependant l'opération aura réussi pour parler le langage des hommes qui la font, qui s'engagent à la mener à bien; elle aura réussi, car la conversion aura été opérée, et ils auront eu le temps de réaliser le bénéfice sur lequel ils comptoient. Il est évident que l'opération, dans la réalité, n'engage certainement pas de leur part une masse de capitaux bien considérable. M. le Ministre des finances l'a estimée une fois, je crois, dans l'autre Chambre à 380 millions. Je ne pense point qu'il ait été téméraire dans cette estimation. Je voudrais qu'il ne l'eût pas été davantage dans le peu d'importance qu'il attache à l'augmentation du capital qu'il accorde en dédommagement de la diminution qu'il opère dans les revenus. Cette matière a déjà été traitée d'une manière trop claire et trop approfondie pour que je ne l'examine pas très suc-

cinctement. Je dirai seulement que le Ministre nous ayant déclaré que, relativement aux rentiers, il ne considérait cette augmentation que comme une garantie qu'un nouveau remboursement ne pourra pas les atteindre de longtemps, il m'est impossible de ne pas trouver que cette garantie est payée bien cher; il eût bien mieux valu, ce me semble, reculer par la loi même, si on l'avoit jugé convenable, la possibilité d'un nouveau remboursement jusqu'à une époque de dix, quinze, ou vingt ans, plutôt que de placer l'impossibilité de ce remboursement dans une augmentation de capital dont l'avantage, s'il est nul pour les rentiers, sera très réel pour les gros spéculateurs, lesquels sauront bien ne pas l'attendre à trente pour cent, mais le réaliseront très prudemment à quinze ou à vingt. Eh quel affreux agiotage, bon Dieu! que celui qui, dans un pays où l'intérêt est plutôt au-dessus qu'au-dessous de cinq, peut faire descendre momentanément celui des effets de l'État à trois et demi! Or c'est ce qui doit arriver, puisque les banquiers ne font aucun doute de mener les trois pour cent à soixante-quinze, de quatre-vingt à quatre-vingt-dix.

Quant aux simples particuliers qui ne joueront pas, et dans la nature desquels il n'est pas de rien risquer, non seulement ils ne gagne-

ront pas, mais ils perdront beaucoup, suivant toutes les apparences, car les trois pour cent à soixante-quinze devront presque nécessairement, quand les banquiers n'y auront plus d'intérêt, ou quand ils auront un intérêt à la baisse, tomber à soixante, ce qui rétablira le taux de l'intérêt à cinq. Rien ne peut mieux caractériser la différence si importante qui existe dans l'intérêt public bien entendu entre ceux qui, dans la dette, spéculent sur les capitaux, et ceux qui n'y voient qu'un simple revenu sur lequel ils font affaire de vivre; ces derniers ne jouent jamais à la baisse: et quelles seront les conséquences de toutes ces perturbations, de toutes ces illusions? il faut bien le dire: déception pour tout le monde; déception pour l'État, car l'augmentation du capital sera réelle pour la caisse d'amortissement; déception pour le particulier, car l'augmentation première du capital est nulle pour lui; déception pour les provinces et les propriétaires de terres (nous l'avons je crois suffisamment montré); coup funeste porté à la confiance générale; destruction enfin des meilleures et des plus morales habitudes, et cela par l'autre coup mortel qui sera porté à cette confiance particulière qui avoit gagné l'ouvrier, le pauvre lui-même, qui le conduisoit à économiser, à capitaliser même, aussi-

tôt qu'il le pouvoit, et à confier à l'État, pour le repos de ses vieux jours, le dépôt sacré de cette capitalisation. Voilà ce qu'on hasarde, ce que l'on ne craint pas de détruire. On est engagé à cet égard dans une si fatale route qu'il a fallu, pour être conséquent, repousser toutes les exceptions proposées, même les plus justes et les plus morales. Ces exceptions, il faut bien en convenir, en atteignant la loi dans son principe, l'auroient en quelque sorte détruite; mais n'est-ce pas prononcer la condamnation d'une loi que d'avouer qu'il faut, pour la soutenir, repousser une foule d'exceptions dont l'équité, dont la moralité ne peuvent être contestées? Quoi de plus malheureux au monde que d'être condamné à une telle nécessité?

Quand je recherche dans ma mémoire, nobles Pairs, toutes les raisons qui ont été données pour prouver qu'on étoit forcé à subir cette nécessité, je n'en vois qu'une seule qui revient toujours, qui se reproduit sans cesse; « la rente, dit-on, étoit arrivée au-dessus du pair, et la caisse d'amortissement ne pouvoit long-temps continuer à acheter au-dessus de ce pair. » Mais ne pouvoit-on donc pas laisser pendant quelque temps cette caisse sans action? N'avoit-on pas à cet égard l'exemple de l'Angleterre? Si

l'agiotage avoit été pour quelque temps livré à lui-même sans secours, auroit-ce donc été un si grand mal? On auroit peut-être alors connu le véritable état de la place; en prenant ce parti, on ne manquoit de foi à personne; on n'avoit jamais promis aux prêteurs d'élever la rente au-dessus du pair.

Je me trompe cependant : M. le Ministre des finances a déclaré qu'il ne se croyoit pas permis de suspendre l'action de cette caisse tant que les versements à faire par les derniers prêteurs ne seroient pas terminés. Je n'ai rien à répondre à ce scrupule; mais il me conduit cependant à une observation qui pourra peut-être paroître à la Chambre de quelque importance. Voilà donc l'action de la caisse d'amortissement assurée encore pendant plusieurs mois, et pendant que ces mois s'écouleront, les banquiers qui doivent faire l'opération proposée l'auront entièrement terminée; ils seront venus à leurs fins, leurs bénéfices seront réalisés, et ils l'auront été sous l'influence et avec le secours de la caisse. Ce grand intérêt étant satisfait, le moment viendra où l'amortissement pourra être diminué. M. le Ministre des finances a eu la loyauté d'en convenir, et en quelque sorte de l'annoncer. Sa bonne foi s'est soulevée

contre une assertion du rapporteur de l'autre Chambre, lequel avoit avancé que l'intégrité des fonds acquis et à acquérir par la caisse d'amortissement étoit à tout jamais inattaquable.

Cela posé, une réduction aura lieu un peu plus tôt, un peu plus tard, sur cette caisse, qui deviendrait autrement tout-à-fait gigantesque; mais à quelle époque aura-t-elle lieu, cette réduction? Lorsque les grands faiseurs d'affaires seront désintéressés, lorsqu'ils pourront avoir intérêt à la baisse, et alors les simples prêteurs de rente seront abandonnés à un cours beaucoup plus naturel de la rente. Ainsi, tantôt l'État, tantôt les particuliers, doivent être sacrifiés aux intérêts des banquiers.

Ici, vient se présenter naturellement la question politique; elle doit être considérée sous le rapport intérieur de la France et sous les rapports extérieurs. Combien n'est-il pas pénible, nobles Pairs, d'avoir à s'exprimer sur l'effet que doit produire à l'intérieur de la France la mesure qui vous est proposée, et que vous discutez dans ce moment. Combien il est difficile sur-tout de traiter ce point d'une manière qui puisse vous satisfaire, après celle si pleine de délicatesse dont il vous en a été parlé à la séance d'avant-hier. Il est cependant des vérités sur lesquelles il est

impossible de ne pas revenir plus d'une fois, attendu leur haute et rigoureuse importance.

On vous l'a dit déjà, et je suis donc condamné à vous le répéter, nobles Pairs, cette loi porte dans son sein des semences de haine et de dissensions entre les citoyens du même pays, entre les sujets dévoués du même roi. Il faut aller plus loin; il faut parler de désaffection; il faut dire combien on expose les citoyens aux dangers de laisser involontairement pénétrer dans leur cœur ce fatal sentiment contre le gouvernement qu'ils doivent chérir; il faut dire même que nous ne sommes point encore arrivés à ce point de perfection où la principale fiction du gouvernement représentatif sera tellement établie au milieu de nous, que la responsabilité ministérielle seule suffira toujours pour répondre à toutes les craintes, pour épuiser tous les déplaisirs et tous les mécontentements. Qu'on fasse avec attention la pénible lecture de ces états qui ont été insérés au Moniteur, qu'y verra-t-on? Plus de cent mille individus propriétaires de moins de 1,000 livres de rente; ces cent mille individus en représentent certainement plus de trois cent mille qui vont tous, ou presque tous, perdre un cinquième du revenu qu'ils regardoient comme le plus assuré.

Les souffrances réelles et positives ne raisonnent pas. Auprès de celles-ci, tous les arguments de droit, je ne crains pas de le dire, seront nécessairement impuissants : la douleur d'une perte trop sensible ne pourra manquer de s'exhaler par l'amertume du langage de ceux qui la supporteront. Un mot odieux que je ne veux pas répéter se placera trop naturellement dans leurs bouches ; ce mot sembloit à jamais banni par la restauration ; le voilà rentré dans le vocabulaire de quatre cent mille individus ! Voilà cette glorieuse, cette heureuse restauration, privée dans l'opinion de beaucoup, d'un mérite incontestable que n'avoit pu jusqu'à ce jour lui refuser la malveillance la plus acharnée, celui d'avoir recréé la foi publique, celui de l'avoir rétablie sur des bases inébranlables. Comment seroit-il possible d'envisager, sans une profonde et douloureuse émotion toutes les conséquences de ce funeste changement dans l'opinion de tant d'hommes qui peut-être étoient au nombre de ceux qui bénissoient le plus sincèrement la restauration, parcequ'ils lui étoient incontestablement le plus obligés. La tristesse, le mécontentement de ces hommes s'accroîtra nécessairement par leur réunion sur le même point, par la facilité qu'ils auront

de s'entendre, de se communiquer leurs sentimens réciproques. Leur mécontentement ne sera pas de ceux qui se calment facilement avec le temps; il ne cédera pas à l'insouciance un peu oublieuse qu'on a quelquefois reprochée à notre nation : il est destiné à se raviver en quelque sorte au paiement de chaque semestre; et qu'il me soit permis de le dire, cette ville de Paris qui, plus que toute autre, souffrira de cette mesure, et en souffrira dans ses membres les plus indigents, ne sauroit cependant être traitée avec une si légère insouciance. Elle a rendu, elle peut toujours rendre d'importans services; une capitale, une si grande agglomération d'hommes, souffrez, nobles Pairs, que je le rappelle, ne sauroit jamais être l'objet d'une complète indifférence, et il vient des moments où elle acquiert nécessairement une grande importance. Si Paris a beaucoup contribué à la révolution, Paris aussi a, peut être plus que toute autre partie de la France, contribué à la restauration, j'oserais presque dire que c'est Paris qui l'a faite, du moins il en a en quelque sorte pris l'initiative.

J'ai dit l'inévitable mécontentement que devoient inspirer tant de privations si peu prévues, si soudainement imposées; mais combien

ce mécontentement ne doit-il pas s'accroître encore par la pensée si malheureusement inculquée aujourd'hui dans les esprits que ce qui est enlevé aux uns est destiné à dédommager les autres ? Que ce soit à tort ou à raison que les esprits aient reçu cette impression, elle existe à présent ; le mal est opéré ; il faut y remédier, mais il ne faut pas se tromper sur la nature du remède. Comme il arrive toujours au milieu d'une nation juste, noble, et éclairée, les idées grandes et magnanimes finissent par se faire jour et par s'emparer de l'opinion publique ; c'est ce qui étoit arrivé relativement à la question de l'indemnité réclamée pour les émigrés. Toute dissidence d'opinion à cet égard sembloit chaque jour s'effacer davantage ; de toutes parts et par-tout on souhaitoit voir arriver le moment qui cicatriseroit cette plaie de la révolution. La fatalité a voulu qu'une déplorable association d'idées vint empoisonner cette heureuse et générale disposition. Le noble caractère des uns s'est indigné de la pensée que leurs maux ne seroient soulagés qu'aux dépens des privations d'une partie de leurs concitoyens ; les autres n'ont pu manquer de se demander pourquoi ils étoient destinés à payer ainsi à eux seuls une dette qui devoit être celle de toute la France. De ce conflit de senti-

ments, tous également vrais, également naturels, il résulte, je n'hésite pas à le dire, que si l'opération proposée sur les rentiers de l'État est conduite à sa fin, elle recule pour un temps, malheureusement peut-être fort long, la possibilité de l'acte de justice le plus désiré et le plus désirable. Que cette opération soit abandonnée, et qu'aussitôt, à l'instant même, un emprunt soit ouvert pour donner les moyens d'accomplir cet acte, ou qu'il y soit pourvu sur des fonds distraits de la caisse d'amortissement : je ne crains pas d'assurer que l'une ou l'autre de ces résolutions sera également reçue aux applaudissements les plus sincères et les plus universels. S'il est une vérité qui sorte indubitablement de la discussion dans laquelle nous sommes engagés, c'est que la dotation de la caisse d'amortissement peut parfaitement, sans aucune difficulté, supporter une réduction qui mette à portée de satisfaire à tous les besoins de justice qui peuvent se faire sentir au moment présent. Pourquoi faudrait-il donc, quand un moyen si simple et si facile se présente à tous les esprits, qu'on préférât la persistance dans une mesure dont le résultat le plus certain est d'attaquer le capital le plus précieux, ce capital qui ne se négocie pas sur la place, mais qui

consiste dans la réunion de ces bons, de ces loyaux sentiments d'affection et de dévouement, lesquels ne sont certes pas la moindre richesse des États et sur-tout le moindre trésor des monarchies.

Ce qui vient d'être montré sous un aspect si grave, va peut-être le devenir encore davantage, considéré sous le rapport extérieur, et en plaçant la France au milieu du mouvement de la politique européenne.

Jetons donc un moment les regards sur cette Europe; considérons-la, nobles Pairs, sans illusions comme sans préventions. Une guerre de vingt-cinq ans, la plus terrible guerre dont l'histoire puisse conserver le souvenir, la guerre de la révolution française enfin, l'avoit ébranlée jusque dans ses fondements, avoit tout déplacé, avoit changé la proportion de toutes ses forces. Le bienfait de la restauration française, le retour de la maison de Bourbon au trône de ses ancêtres, a fait succéder à cette horrible tourmente le bonheur d'une paix générale, placée sous la garde de l'union des plus grandes puissances, et que cette union a su maintenir. La fatigue étoit universelle, par-tout le besoin du repos se faisoit sentir, on s'y est livré par-tout avec une juste et honorable confiance. Cependant cette paix

n'a pu être établie qu'en reconstruisant sur de nouvelles bases l'édifice de la puissance européenne; il a fallu, sur beaucoup de points, une nouvelle distribution de forces, de territoires, d'hommes, de puissance; de cette distribution est sortie une nouvelle balance politique; mais il faut bien le reconnoître, le jeu de cette balance n'a encore été éprouvé par aucune de ces commotions qui en prouvent l'efficacité, et qui garantissent l'existence d'un équilibre, sans lequel l'ordre politique peut toujours être menacé des plus grandes calamités. Cet équilibre n'est encore établi en quelque sorte que sur le papier, et rien ne prouve invinciblement sa force et sa valeur. L'Europe est en paix sans doute; mais elle doit son repos, plutôt à des sagesse, à des vertus individuelles qu'à une position faite et assurée. Jamais il n'a été plus vrai de dire que le repos du monde tenoit à un très petit nombre d'existences. Honneur et graces soient rendus à ces vertus et à ces sagesse; elles ne sont jamais plus admirables et plus précieuses que quand elles sont placées sur les trônes, et quand elles les environnent. Quelles que soient alors les opinions politiques, quelque grand que puisse être l'entraînement de ces opinions, où est l'homme, qui oseroit refuser sa plus profonde

estime à ces généreuses consciences qui commandent aux cabinets les plus puissants, dans la seule vue de l'intérêt général, le sacrifice des errements les plus accoutumés, les plus anciens de leur politique. Mais enfin, l'estime et l'admiration ne sont pas de suffisants éléments de sécurité; il faut bien songer que ces existences si précieuses ne sont pas impérissables; il faut dès-lors envisager quelles seront les positions respectives le jour où elles viendront à disparaître; nous devons sur-tout envisager ce qu'elles seront dans l'intérêt de la France.

Toutes les grandes puissances européennes sont agrandies, sont fortifiées territorialement depuis trente ans; c'est là un fait qu'il est impossible à méconnoître. La France seule, au milieu d'elles, est restée à-peu-près ce qu'elle étoit; elle a même perdu quelque chose: je ne parle pas des pertes si sensibles qu'elle a faites hors de l'Europe. Elle est donc devenue moins forte relativement. La France a encore perdu des habitudes d'alliance fort anciennes; une grande partie de ce qui se mouvoit autrefois dans son orbite est sensiblement affaibli, quelquefois même annulé. L'Espagne de 1824 est loin, on ne sauroit le nier, de ressembler à l'Espagne de 1789; il en faut dire autant de l'Italie, de la Turquie, de la Suède, du Danemarck, des

puissances du second ordre en Allemagne. L'état des frontières de la France, telle que Louis XIV l'avoit laissée à ses descendants, est encore notablement changé à son désavantage; elle n'étoit jadis entourée que de puissances respectables sans doute, mais foibles cependant comparativement à elle, et qui presque toujours lui pouvoient offrir d'utiles alliés; et presque jamais de dangereux ennemis. Aujourd'hui elle a pour frontière, sur une vaste étendue, deux des royaumes les plus agrandis, celui de Prusse et celui des Pays-Bas. L'Europe enfin, par suite de la trop juste crainte que la France lui avoit inspirée si long-temps, a dû en 1815 s'arranger contre elle; la France n'a et n'a justement jusqu'à ce jour formé ni cherché à former aucune nouvelle alliance particulière; elle n'en a pas besoin tant que dure l'alliance des grandes puissances dont elle fait partie, et certes elle n'a pas intérêt à dissoudre cette alliance; elle ne le veut, ni ne le peut vouloir. Est-il une puissance au monde, en effet, à laquelle les bienfaits d'une paix générale soient plus profitables? Mais enfin, cette alliance si précieuse ne peut être éternelle; elle doit se disjoindre un peu plus tôt, un peu plus tard; et quand le moment en sera venu, il ne manquera certainement pas de prétextes ni de causes pour

motiver une scission que trop d'intérêts particuliers pourront susciter. Pense-t-on que depuis l'Europe orientale, depuis la mer Égée, jusqu'à celle qui baigne les côtes du Mexique et de l'Amérique du sud, la matière manque à ces intérêts jaloux et rivaux qui se feront entendre un jour ou l'autre ? Bien plus, ne pourroit-il pas suffire pour dissoudre l'alliance, nous l'avons déjà indiqué, qu'un seul ou plusieurs souverains vinsent à payer le tribut accoutumé à la triste humanité ? Ne pourroit-il pas même suffire pour ce fatal résultat de la mort ou du changement de quelques uns des hommes qui dirigent aujourd'hui les affaires ? Est-il permis d'ignorer que le maintien des systèmes politiques dépend bien plus souvent des hommes que des choses ?

Autre considération encore bien puissante : une trop juste crainte du retour de ces révolutions, qui, depuis la fin du dernier siècle, ont bouleversé ou menacé les États, a beaucoup contribué jusqu'à ce jour au maintien de la paix générale. Chaque jour aussi voit très heureusement cette redoutable crainte s'effacer davantage ; mais l'éloignement du danger ne doit-il pas nécessairement aussi rendre bientôt aux jeux accoutumés de la politique leur ancienne et complète indépendance ?

Que si donc, par un de ces événements déjà indiqués et si faciles à prévoir, le système général de cette politique venoit à changer, il faudroit bien alors que chaque puissance fit un retour sur elle-même, et vît quelles sont ses forces réelles comparées à celles des autres puissances. Supposons donc pour un moment que cette situation est venue, et examinons quelle seroit alors celle de la France.

Admirable sous le rapport du caractère noble et courageux de ses habitants, sous celui de la richesse de son territoire et de sa position topographique, on ne peut nier cependant, que considérée comme puissance de guerre, comme simple machine militaire, en tant qu'il est permis de s'exprimer ainsi, elle est dans une infériorité réelle vis-à-vis d'une partie des autres puissances continentales. Sa haute civilisation même est une des causes les plus agissantes de cette infériorité; là où l'homme est si heureux, il est plus difficile de l'arracher au sol de ses pères pour le transporter sur les champs de bataille; là où tout a une grande valeur par les utiles emplois qui peuvent en être faits, les instruments de guerre de toute nature sont plus dispendieux et plus difficiles à obtenir. La quantité seule de chevaux que la guerre moderne

consomme, est une des difficultés que la France doit toujours rencontrer lorsqu'elle aura besoin d'élever son état militaire au niveau de celui des puissances avec lesquelles elle peut être appelée à entrer en lutte. Mais d'autre part aussi, elle a comme richesse, comme habileté, comme industrie, une supériorité qui peut merveilleusement bien compenser l'infériorité que nous venons d'avouer. Toutefois, pour exploiter ces derniers avantages, il faudra toujours mettre au jeu de l'argent et beaucoup d'argent. Les impôts ne peuvent, ne pourront le donner; il faudra nécessairement, alors, avoir recours au crédit. Le crédit est donc dans l'avenir le fondement le plus certain, le plus nécessaire de la puissance relative de la France; à cet égard il est bien important que ceux qui la dirigeront, ne s'aveuglent jamais par l'exemple des guerres de la révolution et des prodiges qui les ont accompagnées. Une révolution, en même temps qu'elle détruit tout d'une main, peut souvent créer de l'autre d'immenses moyens, dont l'emploi n'est qu'une calamité de plus. C'est ainsi que les générations entières et les masses les plus énormes de propriétés sont jetées dans cet épouvantable gouffre, et peuvent en faire sortir les plus funestes comme les plus redoutables

phénomènes; mais graces au ciel les nations sont rarement condamnées à ces terribles épreuves, et jamais il n'en doit être tiré d'inductions pour les temps qui leur sont étrangers.

Je reviens à cette position de question: le crédit est dans l'avenir le fondement le plus certain, le plus nécessaire de la puissance relative de la France. Deux espèces de crédits existent aujourd'hui en Europe: Quel est celui des deux qu'il nous importe de soigner et d'entretenir? L'un de ces crédits est une sorte de propriété commune qui appartient à tout le monde et qui n'appartient à personne. Il est né de la fin de la guerre de la révolution, il est né de la paix générale et aussi du besoin que toute l'Europe a éprouvé de faciliter les recouvrements qu'elle avoit à faire sur la France. Ce crédit est exclusivement exploité par une espèce de famille de banquiers européens; c'est à ceux-là seuls qu'il appartient. Ces banquiers le prêtent à quiconque leur offre un bénéfice réalisable en fort peu de mois, il ne leur faut pas d'autre sûreté; d'autre garantie que celle-là. Ce crédit, s'il étoit possible d'aller jusqu'au fond des choses, ne consiste peut-être pas dans la réalité en plus de 2 ou 300 millions qui, graces à la perfection de la circulation et du mécanisme des comptes cou-

rants, se présentent avec une grande promptitude par-tout où leur assistance est jugée nécessaire. Il est sensible que ce crédit doit disparaître au premier coup de canon sérieux qui seroit tiré en Europe, et qu'une paix à-peu-près universelle est la condition première de son existence.

Il est un autre crédit qui est individuel à chaque État, et qui se mesure sur ses facultés réelles; celui-là est donc fondé dans chaque pays sur la richesse véritable de l'État, sur les moyens qu'il a pour défendre cette richesse, sur la franche et habituelle association de l'intérêt particulier avec l'intérêt général, sur la sécurité complète que les engagements pris par le Gouvernement seront toujours loyalement tenus, enfin sur la conviction bien établie que le particulier ne sera jamais sacrifié légèrement sous le prétexte de l'intérêt général toujours si facile à invoquer. La France avoit créé, fondé pour elle ce crédit avec un bonheur bien rare, au milieu de circonstances qui sembloient rendre l'entreprise plus difficile. Ce crédit gaignoit, s'étendoit chaque jour davantage; il s'établissoit par-tout, dans toutes les provinces; il pénétrait au sein de toute la société françoise; il n'avoit qu'un seul écueil à redouter: c'étoit celui d'un agiotage effréné; mais pourquoi n'auroit-on

pas espéré que cette frénésie disparoitroit avec les jours et les moments difficiles qui lui avoient servi de prétexte. L'Angleterre seule peut-être a un crédit de nature tout-à-fait semblable à celui que nous venons de décrire. Pour l'une comme pour l'autre puissance, ce crédit tient beaucoup à la forme de leur Gouvernement; il tient à ce qu'il a dans les deux pays des défenseurs nés, dans ces puissances auxiliaires de la royauté qui composent le parlement anglais, comme ils composent en France la Chambre des Députés et la Chambre des Pairs.

Je le dis, nobles Pairs, afin de rendre plus présente à vos yeux, à vos esprits, l'importance du rôle que vous êtes appelés à jouer dans ce moment. Maintenant quelle seroit pour la France l'influence de ce crédit dont je viens de rappeler les éléments, si elle savoit le conserver assez soigneusement pour être sûre de le trouver dans le cas, qui n'est pas impossible à prévoir, d'une rupture de l'alliance générale? Si la France ne l'a point aliéné, si elle ne lui a laissé porter aucune atteinte, tout lui garantit que le cas prévu arrivant, elle pourroit, dans une première année de guerre, emprunter sur elle-même sans aucune difficulté, sans aucun effort 3 ou 400 millions au moins. Cet avantage con-

trebalance seul tous ceux que pourroient avoir sur elle ses adversaires. Avec cet avantage elle est sûre d'avoir des alliés, de ne manquer de rien, d'occuper et de tenir la place qui lui appartient, d'être enfin, comme elle doit le vouloir, à la tête des premières puissances de l'Europe.

Par la perte de cet avantage, au contraire, sa situation deviendroit d'autant plus mauvaise, que l'Angleterre ayant su le conserver pourroit toujours, si sa politique venoit à le lui conseiller, faire sur le continent ce que la France seroit hors d'état de faire. Je suppose que l'Angleterre aura conservé son crédit, et cependant je sais qu'on peut me dire qu'elle rembourse aussi sa dette ou qu'elle en diminue l'intérêt. A cela, je réponds qu'elle le fait effectivement, mais qu'elle le fait naturellement, loyalement, avec vérité, avec sincérité, et sans augmenter son capital. Quant à la France, si elle a le malheur de perdre jamais son crédit individuel, si elle souffre qu'on y attente le moins du monde, je suis obligé de lui déclarer que quand le jour du danger sera venu, elle aura beau, pour remplacer ce qu'elle aura perdu, appeler à son aide les banquiers étrangers, ceux-là ne pourront plus alors rien pour elle. Les chétifs secours

qu'elle obtiendra des gens à argent, elle les paiera à un taux exorbitant, et sera à la merci de tout le monde, amis et ennemis. La France risquerait donc de se faire un mal irréparable, et elle le risquerait, par la plus folle confiance dans une puissance fausse, factice, illusoire, qui, si elle étoit long-temps réelle, seroit un véritable fléau devant lequel toutes les indépendances devroient s'abaisser, celle des rois comme celle des peuples. Des individus, sans doute fort estimables, composent cette association dont je signale les dangers. Je connois plusieurs de ceux qui en font partie; j'ai traité avec plusieurs d'entre eux; j'honore leur caractère et leur mérite personnel; mais je dois dire qu'en devenant une puissance collective, ils prennent par cela seul un caractère véritablement dangereux. Ils sont, comme toutes les puissances, soumis à l'enivrement du succès; ils veulent marcher de bénéfice en bénéfice, comme les conquérants de victoire en victoire. Une sorte d'émulation de richesses s'établit entre eux, et c'est là le principal véhicule de leur conduite. Celui qui n'a que 20 millions veut égaler celui qui en a 30. Une agitation continuelle les domine, les poursuit; nul ne peut supporter la pensée qu'un autre soit plus mil-

lionnaire que lui. Pour arriver à cette heureuse égalité, à ce niveau si désiré, il ne se fait jamais assez d'affaires, jamais assez d'emprunts. En présence de cette association, il n'y a, je le répète, ni puissance ni richesse réelles; elle feroit aussi facilement et plus volontiers un emprunt à huit pour cent pour l'état de Lucques, qu'à six pour la France ou pour l'Autriche; elle a pris l'habitude de gains illimités et elle ne sauroit s'en départir; il lui faut, pour arriver à ce but, frapper à toutes les portes, assiéger tous les cabinets. Aucun État, cette année, ne sembloit avoir besoin, ni être en mesure d'emprunter; cette année alloit donc s'écouler sans les énormes bénéfices accoutumés. Qu'a-t-on fait? On a vu dans l'élévation de cinq pour cent au pair l'occasion de proposer la réduction à quatre et de gagner dans l'opération une centaine de millions. On s'est habilement appuyé sur l'avantage immense d'une économie qui pouvoit tourner au profit des contribuables, et on a dû séduire facilement par cette perspective une administration entraînée par l'amour du bien public.

Cette opération qu'on veut tenter pour le plus grand bien de la France, on prétend et l'on ne s'en cache pas, la faire ensuite dans tous les

autres États de l'Europe qui ont des dettes, et on la fera en effet avec la même facilité par-tout, tant elle est illusoire! Ainsi, l'argent, par la nature des choses, n'abonde pas à Naples; le crédit de Naples ne peut valoir celui de France, et cependant la rente de ce pays est déjà au-dessus du pair. Elle étoit dernièrement à Naples à cent sept. Avant un an la réduction de l'intérêt doit donc avoir lieu dans le royaume des deux Siciles comme elle aura eu lieu en France.

Voici quel sera le résumé de l'opération vue dans son ensemble: deux ou trois cents millions en effets de banque, vont être poussés dans tous les sens par l'association; ils vont rouler dans toute l'Europe; par-tout ils rembourseront fictivement; par-tout ils serviront d'épouvantail pour réduire d'un cinquième la dette des États; ils ne resteront nécessairement nulle part, et reviendront à leurs propriétaires grossis de trois cents autres millions qui auront été prélevés par-tout. La déception est nouvelle; c'est une admirable invention des temps modernes. Si l'association prête aux Gouvernements un secours momentané, c'est, je ne crains pas de le dire, pour le leur faire ensuite bien cruellement acheter, et ceci s'applique particu-

lièrement à la France puisqu'elle a dans cette matière plus à perdre qu'aucun autre État. Telle est, au reste, la confiance des membres de l'association dans leur puissance, qu'ils dédaignent maintenant de la couvrir du moindre voile; on les entend dire assez hautement que ce n'est pas en effet leur argent qu'ils prêtent; qu'ils ne font que le montrer; que ce qu'ils prêtent, ce qu'on leur paie, c'est leur garantie morale.

Si les choses vont ainsi, le jour où il plaira à ces garanties morales, armées de leurs 5 ou 600 millions, de s'assembler en quelque lieu que ce soit, et d'y dresser leurs tentes d'or, les Souverains n'auront plus qu'à envoyer des ambassadeurs auprès de ces hautes puissances pour leur soumettre les projets de leur politique, et abaisser devant elles leur droit de paix et de guerre. Que la France, je l'en conjure, que les Ministres du Roi, je les en supplie, loin de le subir, soient les premiers à secouer un si malheureux servage; qu'ils en garantissent bien plutôt les potentats de l'Europe. La France a dans ce moment un grand exemple de loyauté à donner au monde: qu'elle le donne; qu'elle résiste à une tentation trop séduisante peut-être, et elle se placera par là bien plus haut en

force, en puissance, en richesse réelle, qu'elle ne le pourroit faire par une libération précipitée, témérairement, imprudemment opérée, d'une partie de sa dette.

On reprochoit il y a cinq ans aux Ministres d'alors de se mettre à la merci des banquiers étrangers; voici ce que je répondois en leur nom: « Oui, sans doute, les Ministres du Roi ont attiré, ont appelé le secours des banquiers étrangers, mais c'étoit pour affranchir la France du joug des baïonnettes étrangères; c'étoit pour achever, pour assurer la libération de leur pays. » Une telle réponse ne seroit plus aujourd'hui de saison. La France est libérée, son sol ne retentit plus sous les roues du canon des étrangers; elle est indépendante, elle est forte; elle a naguère glorieusement, victorieusement prouvé sa vie, sa force et sa puissance. Ils seroient donc inexcusables ceux qui la soumettroient aujourd'hui sans nécessité à la dépendance de ces mêmes banquiers, dont la coalition est aussi manifeste que dangereuse. Il s'agit aujourd'hui de cimenter ou de renverser cette coalition, de la déjouer dans son acte le plus audacieux; elle est prise sur le fait, et en flagrant délit: qu'on veuille bien en effet envisager encore un instant combien nous allons

nous trouver à sa merci en nous engageant dans une opération pour laquelle les Ministres sont obligés de reconnoître qu'il ne faut rien moins que la réunion de tous les membres qui la composent. Ainsi, il n'y a plus même de concurrence possible à établir entre eux; il faut leur garder le secret sur tous les moyens d'exécution; il faut subir leur loi; mais ce secret imposé, est-il donc impossible d'en pénétrer un peu le mystère? n'est-il pas clair que la plus grande source des bénéfices est précisément dans ces moyens d'exécution qu'on n'avoue pas? n'avons-nous pas vu dernièrement, graces à cette offre si intempestivement portée jusqu'à votre commission, qu'une compagnie n'avoit pas craint de renoncer au seul bénéfice patent et reconnu, celui des 35 millions provenant de la portion de revenu abandonnée? Où étoit donc alors celui sur lequel elle croyoit pouvoir encore compter? il étoit dans le monopole de 40 millions de rente en 3 pour cent à 75, lesquels restoient à sa seule disposition pendant un temps déterminé; et les autres compagnies ont déclaré qu'une semblable proposition ne tendoit qu'à étendre les bénéfices. C'est que les plus importants de ces bénéfices sont tous en effet dans le jeu de la place et dans

le parti qu'on compte en tirer en le dirigeant à volonté sur toutes les portions de rente qui y paroîtront d'elles-mêmes ou qu'on y fera venir. Jusqu'où peuvent aller les avantages d'une telle omnipotence? sans aucun doute ils doivent être immenses, et je n'entreprendrai pas de les calculer dans toute leur étendue, il me suffit de les avoir indiqués.

J'ai dit qu'il avoit fallu recevoir la loi dictée par les membres de la coalition, et ce fait déjà fort établi, résulte encore plus évidemment des éclaircissements même que M. le Ministre des finances a donnés hier à la Chambre, et qui ont été depuis imprimés et distribués. Que voit-on en effet dans ces éclaircissements? Trois compagnies sont signataires du traité; chacune d'elles offre assez de moyens et de consistance de toute nature pour contracter et remplir par toute l'Europe l'engagement d'un emprunt très considérable; il n'en est aucune des trois qui n'ait fait ses preuves à cet égard! Eh bien cependant, une d'elles avoit proposé des conditions plus avantageuses, et elles n'ont pu être acceptées, parceque les deux autres n'ont pas voulu consentir ces propositions! L'affaire a été décidée dans la coalition par la majorité, et elle a été décidée contre l'intérêt de la France;

est-il possible d'être plus évidemment sous le joug.

Je me résume : l'opération proposée est contraire à l'équité ; elle auroit des conséquences très immorales ; elle est sous tous les rapports souverainement impolitique. Elle fait, sans nécessité, courir au crédit de l'État le plus grand danger, je dis sans nécessité, car certainement la position financière de la France est assez belle pour qu'on puisse sans inconvénient la conserver encore telle qu'elle est pendant une ou deux années. S'il est vrai qu'aujourd'hui ou un peu plus tard, l'intérêt de la dette puisse être réduit, car c'est là au fond ce dont il s'agit, et non du remboursement qui ne doit jamais s'opérer que pour une très foible partie, cette réduction ne sera juste, morale, utile et politique, que quand on la fera avec mesure, en la mettant dans un rapport exact avec le taux vrai de l'intérêt en France, en prenant tout le temps nécessaire, et en évitant les secousses et les grandes commotions toujours si funestes aux États comme aux particuliers. Qu'on ferme donc le plus possible, je le desire de toute mon ame, les dernières plaies de la révolution, mais qu'on n'en ouvre pas inutilement de nouvelles.

Que si vous trouviez, nobles Pairs, que dans

une si haute question j'ai parlé avec une assurance un peu téméraire, je pourrois répondre qu'outre ma conviction personnelle, puisée dans les plus sérieuses et les plus consciencieuses réflexions, j'ai été fortement encouragé par tout ce qui a été dit et écrit sur cette matière. A-t-on jamais vu, en effet, une opposition plus prononcée, plus fortement, plus habilement exprimée, plus indépendante de toutes les nuances d'opinions politiques? N'est-il pas de notoriété publique que la mesure proposée a contr'elle l'opinion de presque tous les hommes qui ont le droit d'en avoir une dans cette matière, et dont les lumières sont le plus généralement connues en tout ce qui touche aux plus hautes questions de finance et d'économie politique? Malgré le talent indubitable et reconnu de ses défenseurs, est-il possible de s'empêcher de reconnoître combien la défense paroît faible comparativement à l'attaque; et pourtant la proposition arrive devant nous avec un puissant antécédent, puisqu'elle a été adoptée par la majorité de l'autre Chambre. Il doit m'être cependant permis, je le crois du moins, de remarquer que lorsqu'il y a absence certaine de toute opposition systématique, c'est une bien forte minorité que celle qui s'est trouvée, en

cette occasion, dans cette Chambre, en présence de la majorité; mais enfin elle a été acquise à la loi, cette majorité, et je suis loin de prétendre contester toute la considération qui lui est due. J'oserai toutefois, avec toute la confiance que m'inspirent votre équité, et la pureté de mes intentions, discuter devant vous, non pas précisément une question, mais un principe dont l'application me paroît avoir une grande importance dans notre ordre constitutionnel, et auquel les circonstances présentes me font attacher un plus grand intérêt encore.

Dans une question aussi grave que celle qui se traite devant vous, n'est-il pas possible de se figurer et de comprendre qu'un sentiment très naturel et louable en lui-même a pu entraîner quelques suffrages, qui pouvoient difficilement se fixer par l'examen de la matière et par le résultat du choc des opinions diversement émises. Dans cette espèce d'incertitude qui appartient spécialement à des consciences d'autant plus estimables que leurs scrupules proviennent d'un meilleur principe, n'est-il pas possible de comprendre que plusieurs suffrages ont pu être décidés, d'une part, par une confiance justement placée dans le ministère, et particulièrement dans le Ministre qui pré-

sentoit la loi; et ensuite par cette pensée dont beaucoup d'esprits sont, à mon sens, beaucoup trop imbus, que le rejet d'une loi doit nécessairement entraîner la chute ou la retraite du Ministre qui l'a présentée. C'est cette opinion que je veux combattre, parcequ'il n'en est pas, je pense, de plus subversive du respect dû à l'autorité royale, et en même temps de plus destructive des vrais principes d'un Gouvernement représentatif dans lequel l'initiative de la présentation des lois appartient au Roi. Je sais qu'il peut s'engager, dans cette forme de gouvernement, des luttes très sérieuses entre les Ministres et les Chambres devant lesquelles ils doivent se faire entendre. Quand ces luttes ont un caractère tel que le refus d'une ou plusieurs lois est évidemment fait dans le but de repousser un ministère avec lequel les Chambres ne veulent en quelque sorte point traiter, il est clair qu'il y a alors un grand parti à prendre; il faut qu'il y ait ou retraite des Ministres, ou dissolution de la Chambre des Députés, si c'est au milieu d'elle que l'opposition se rencontre.

Mais si une loi venoit à être rejetée, uniquement parcequ'après une discussion consciencieuse et sans passions, cette loi auroit été reconnue mauvaise, je ne pourrois comprendre

qu'un pareil rejet nécessitât la retraite du ministère qui l'auroit proposée. Ce que je soutiens aujourd'hui, nobles Pairs, je l'ai soutenu en 1815 à la Chambre des Députés. Alors, comme aujourd'hui, je faisais ce raisonnement, que tout ce qui étoit absurde en soi ne pouvoit jamais être une conséquence vraie d'un ordre de choses bon et raisonnable; et que pourroit-on voir de plus absurde que les conséquences qui résulteroient d'une semblable hypothèse? Quoi! on auroit un ministère estimé et justement estimable; on auroit la conviction que dans l'ensemble de ses actes il fait le bien du pays, qu'on en trouveroit difficilement un qui pût le remplacer avec avantage, et parceque ce ministère se seroit trompé, parcequ'il aurait conseillé au Roi de proposer une mauvaise loi, il faudroit que les Chambres fussent placées dans l'alternative d'accepter cette mauvaise loi ou de renverser un bon ministère; on rendroit au Roi ce mauvais service d'adopter une loi qu'on jugeroit dangereuse, ou de forcer sa royale volonté à changer un ministère qui seroit digne de toute sa confiance! Une telle conséquence, nobles Pairs, répugne trop évidemment à la droiture de l'esprit françois pour qu'elle puisse jamais être sciemment ad-

mise au milieu de nous. Je soutiens même qu'elle ne le seroit nulle part, qu'elle ne l'est point en Angleterre, et j'ai à cet égard un fort grand et fort imposant exemple à citer : N'avons-nous pas vu, il y a peu d'années dans ce pays, le ministère de lord Liverpool et de lord Castlereagh perdre devant le parlement britannique la grande question du maintien de l'*income tax*. Ils l'avoient cependant défendue pied à pied et jusqu'au dernier moment avec la plus grande persévérance. Ces ministres ont-ils donc pour cela perdu leurs droits à l'estime et à la confiance du peuple anglais? Ont-ils été obligés pour cela de quitter le timon des affaires? Non, sans doute, et ce qu'il y a de plus remarquable encore dans cette grande circonstance, c'est que l'opposition qu'ils ont rencontrée étoit juste et raisonnable, c'est que l'*income tax* a été fort à propos rejeté. Ce fait est victorieusement prouvé par le brillant état auquel sont parvenues depuis les finances Anglaises. Qui sait, au contraire, si le maintien d'une taxe odieuse n'auroit pas puissamment contribué à amener plus tard la retraite de ces mêmes ministres qui n'ont été nullement ébranlés par son rejet?

Je ne crois pas avoir besoin d'en dire davantage sur cette matière; j'ajouterai seulement

que moi qui redoute toutes les perturbations violentes, et je l'ai assez manifesté dans le cours de cette discussion, je n'encourrai jamais le reproche d'invoquer ni d'appeler celles qui naîtroient des changements de ministère. Que le bien se fasse, que le mal s'évite; c'est tout ce que je demande. Quand ce résultat pourra être atteint par les ministères existants, j'en serai toujours doublement satisfait, parceque je demeure toujours dans la conviction, déjà plus d'une fois exprimée par moi, que les fréquents changements de ministère emportent toujours avec eux quelque chose de la considération qui est due à cette tutélaire autorité royale qu'on ne me reprochera jamais de vouloir affaiblir.

Je vote contre le projet de loi.

s
s
e
e
e
i
s
s
s
i
e

